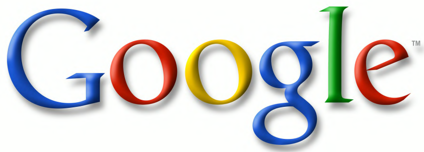



3 2044 103 235 958




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par M. Victor THÉRY, avocat

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXXIX. — ANNÉE 1881.



DOUAI

CHEZ L. DECHRISTÉ, IMPRIMEUR-EDITEUR

Rue Jean-de-Bologne, 1.

— 1881 —

Rec. Jan, 11, 1904.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

DOUAI, 2e Chamb. civ., 1er avril 1881.

MARQUE DE FABRIQUE. — COULEUR. — SUPERPOSITION. — COMBINAISON DE COULEURS DIVERSES. — LISERÉ. — ÉTIQUETTES. — OR ET ACIER. — COMBINAISON PARTICULIÈRE. — FIL D'OR. — PELOTE. — APPOSITION. — MANIÈRE SPÉCIALE.

En matière de marque de fabrique, si une couleur en elle-même indépendamment de toute forme, de toute substance, et de toute disposition particulière, ne peut suffire à constituer une marque, il en est autrement quand cette couleur localisée suivant de certaines dispositions donne, par sa combinaison intentionnelle et son opposition avec d'autres couleurs environnantes, un dessin d'une couleur et d'une forme déterminées.

Il en est ainsi, spécialement en matière d'enveloppes de pelotes de fil, d'un liseré formé par la superposition, sur une bande de carton léger de couleur déterminée, d'une autre bande de papier, plus étroite et d'une autre couleur, de telle sorte que cette superposition du papier sur le carton produise un double liseré dont l'aspect résulte de la combinaison des lignes et des couleurs du papier et du carton avec la couleur même des fils.

Une étiquette en impression or sur fond acier, quoique ces couleurs soient communément en usage pour les étiquettes, dans le commerce des fils, peut devenir une

marque par l'agencement et la disposition des inscriptions et des ornements particuliers dont elle se compose.

Peut également constituer une marque et non un simple procédé de fabrication, un fil d'or qui, sortant de l'intérieur de la pelote, passe sur la tranche et vient se fixer sous l'étiquette en s'enroulant plus ou moins autour de la pelote.

(Philibert Vrau et Cie *C.* A. Fauchille-Delannoy).

ARRÊT.

Attendu que Philibert Vrau et Cie revendiquent la propriété de trois marques destinées à distinguer les divers fils de leur fabrication, déposées au greffe du Tribunal de commerce de Lille, notamment le 23 avril 1880, et qu'ils reprochent à A. Fauchille-Delannoy d'avoir frauduleusement imité ces marques consistant en : 1° un liseré de couleurs déterminées selon la nature du fil ; 2° une étiquette en or sur fond acier avec mentions, encadrement et dessins particuliers ; 3° un fil d'or passant sur la tranche de la pelote ;

Sur la première marque :

Attendu que cette marque consiste en quatre liserés rouge solferino, bleu, blanc et écru, ressortant aux deux extrémités de la bande acier qui enveloppe la pelote et exclusivement appliqués, le liseré rouge au fil noir, le liseré bleu au fil blanc, le liseré blanc au fil de couleur, et le liseré écru au fil écru ; — Attendu qu'il résulte de l'examen des liserés déposés et des descriptions qui accompagnent les dépôts, que ces liserés se forment par la superposition sur une bande de carton léger de chacune des couleurs ci-dessus, d'une autre bande plus étroite en papier couleur acier, que cette superposition du carton et du papier coupés, suivant deux lignes droites parallèles, produit un double liseré égal et régulier dont l'aspect résul-

tant de la combinaison des lignes et des couleurs spécialement choisies pour le carton avec la couleur acier de la bande et avec la couleur même des fils, sert à distinguer les pelotes de la fabrication de Philibert Vrau et Cie ; que chacun des liserés, par sa disposition et l'opposition des couleurs, par la place qu'il occupe, par l'aspect qu'il donne à la combinaison d'ensemble, renferme ainsi tous les éléments de la marque protégée par l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 ; que si une couleur en elle-même, indépendamment de toute forme, de toute substance et de toute disposition particulière, ne peut suffire pour constituer une marque, il en est autrement quand cette couleur localisée suivant certaines dispositions donne, par sa combinaison intentionnelle et son opposition avec d'autres couleurs environnantes, un dessin d'une couleur et d'une forme déterminées ; qu'en vain on objecte que les couleurs étant limitées, on arrive ainsi à créer un monopole contraire à la liberté du commerce ; que les couleurs, quoique limitées, peuvent fournir par leur opposition et par les liserés qui les circonscrivent une série de combinaisons multiples permettant de nombreux liserés complétement différents ; qu'au surplus, rien n'oblige les fabricants de fil à faire usage d'un liseré de couleur comme marque distinctive, ni surtout d'un liseré combiné de manière à entraîner une confusion entre leurs produits et ceux de leurs concurrents ;

Sur la deuxième marque :

Attendu que sans s'attacher à l'impression en or sur fond acier, laquelle est aujourd'hui communément en usage dans le commerce des fils, l'étiquette déposée par Philibert Vrau et Cie puise un caractère spécial et distinctif dans l'agencement et la disposition des inscriptions et des ornements particuliers dont elle se compose, notamment dans la circonstance que ces inscriptions et orne-

ments sont presque entièrement enfermés dans trois cartouches de forme héxagonale, plus ou moins allongée, déterminés par une ligne et par un encadrement extérieur, composé d'une série de petits fleurons ; que cette bande a ainsi le caractère exigé par la loi de 1857 pour constituer une marque ;

Sur la troisième marque :

Attendu qu'à tort, A. Fauchille-Delannoy prétend que le fil d'or, revendiqué par Philibert Vrau et Cie, ne serait de l'aveu de ces derniers qu'un simple procédé de fabrication, n'ayant d'autre but que de faciliter le dévidage de la pelote ; qu'il est inexact que Philibert Vrau et Cie aient fait une semblable déclaration ; qu'ils ont, au contraire, déposé comme marque par eux adoptée pour distinguer les produits de leur fabrication de fil en pelote, un fil d'or qui, sortant de l'intérieur de la pelote passe sur la tranche et vient se fixer sous l'étiquette, en s'enroulant plus ou moins autour de la pelote même ; — Attendu que ce fil d'or ainsi apposé peut évidemment par son aspect, sa couleur et son mode d'emploi, servir à distinguer les produits d'une fabrication, qu'il constitue donc la marque légale de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 ;

Sur les antériorités :

Attendu que A. Fauchille-Delannoy n'établit pas qu'antérieurement à octobre 1864, époque à laquelle Philibert Vrau et Cie ont déposé leurs liserés, il ait été fait usage, pour la bande en carton qui entoure les pelotes, de doubles liserés droits réguliers et toujours égaux de couleur rouge solférino, bleu, blanc et écru, résultant de la superposition sur le carton d'une autre bande de couleur acier, et, appliqués le premier aux fils noirs, le deuxième aux fils blancs, le troisième aux fils de couleur, le quatrième aux fils écrus ; — Attendu, qu'en vain, A. Fauchille-Delannoy,

pour deux des liserés revendiqués par Philibert Vrau et Cie, essaye de trouver une antériorité dans le liseré de la bande dite à la *Mexicaine*, apposée en janvier 1864 par Pouillier-Longhaye, en couleur solférino à un fil noir et en couleur bleue à un fil blanc ; que si le rouge solférino et le bleu sont employés dans les liserés à la *Mexicaine* avec application de la couleur rouge à un fil noir et de la couleur bleue à un fil blanc, il résulte, néanmoins, de l'examen comparatif des liserés à la *Mexicaine* et des liserés de Philibert Vrau et Cie, que ces liserés sont dissemblables dans l'ensemble et la combinaison de leurs couleurs et de leurs lignes comme dans leur aspect ; qu'ils constituent deux liserés distincts, pouvant, sans doute, faire chacun l'objet d'une propriété privative, mais que le premier ne saurait être opposé au second à titre d'antériorité de marque de fabrique, qu'en effet, le liseré de Philibert Vrau et Cie est formé par la combinaison de la couleur rouge ou bleue du carton et de la couleur noire ou blanche du fil avec la couleur acier de la bande ; que cette combinaison de couleurs se détache suivant des lignes parfaitement pareilles, offrant un liseré droit et régulier, obtenu par l'application en relief de la bande acier sur le carton ; — Que le liseré à la *Mexicaine* n'est pas le résultat de la superposition d'une bande de papier sur le carton ; que le liseré et la bande sont imprimés directement sur ce carton, que si la couleur du liseré se combine d'un côté avec la couleur du fil, elle se combine de l'autre côté avec une bande de couleur noire ; qu'enfin, loin d'être droit et égal, ce liseré est à l'intérieur de la bande découpé en forme d'écaille à l'aide d'un fil d'or disposé de manière à donner au liseré solférino ou bleu comme à la bande noire la forme et l'aspect d'un feston ; — Attendu que, pour les deux dernières marques, A. Fauchille-Delannoy ne justifie d'aucune

antériorité ; — Attendu que A. Fauchille-Delannoy ne prouve pas que Philibert Vrau et Cie aient abandonné aucune des marques revendiquées et les aient, à un moment donné, laissées à l'entière disposition du commerce ; que Philibert Vrau et Cie justifient, au contraire, de l'usage constant et de la possession continue de ces marques, de leur intention formelle d'en conserver la propriété exclusive, et de leur volonté manifeste de les protéger contre les usurpations ;

Sur l'imitation des marques :

Attendu qu'il est constant et incontesté que A. Fauchille-Delannoy a fabriqué et livré au commerce des pelotes enveloppées d'une bande acier à double liseré, droit, rouge solférino pour les fils noirs, et bleu pour les fils blancs, avec inscription et dessins en or, et avec un fil jaune venant se fixer sous les bandes en s'enroulant autour de la pelote ; qu'il résulte de l'examen de ces bandes que leurs liserés obtenus par la superposition et l'agencement parallèle du papier et du carton sont, dans leurs dimensions, dans la combinaison de leurs couleurs, dans leur aspect d'ensemble, et dans leurs détails, la copie servile des liserés de Philibert Vrau et Cie, et constituent une reproduction frauduleuse de la marque de ces derniers ;

Attendu que l'étiquette de A. Fauchille-Delannoy imprimée en or sur fond acier, présente dans son ensemble une telle similitude avec celle de Philibert Vrau et Cie que la confusion en est possible même pour tout acheteur vigilant et soigneux de ses intérêts ; — Que la bande de A. Fauchille-Delannoy produit, dans la disposition de ses mentions, de ses ornements et de ses dessins, les dispositions de Philibert Vrau et Cie, qu'elle a, comme la bande de Philibert Vrau et Cie, la presque totalité de ses inscriptions et ses ornements, enfermés dans trois cartouches de

forme hexagonale allongée avec un encadrement extérieur, composé d'une série de petits cônes unis par la base avec un point placé entre chacune de leurs extrémités, imitant parfaitement les petits fleurons de l'encadrement des hexagones de Philibert Vrau et Cie ;

Attendu que par sa disposition sur la pelote et par le choix intentionnel de sa couleur, le fil jaune de A. Fauchille-Delannoy qui n'est, d'ailleurs, que le fil sur lequel Philibert Vrau et Cie enroulent un fil d'or pouvant facilement s'échapper, est aussi de nature à tromper l'acheteur sur la provenance du produit ; — Attendu qu'en appliquant simultanément, comme le font Philibert Vrau et Cie, les trois marques par lui imitées, A. Fauchille-Delannoy établit, entre ses fils et ceux de Philibert Vrau et Cie, une telle similitude que la confusion entre les deux produits est presque nécessaire ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que par ses agissements, A. Fauchille-Delannoy a causé à Philibert Vrau et Cie un préjudice qui doit être réparé ; qu'il ressort, néanmoins, des documents de la cause, que Philibert Vrau et Cie trouveront la complète réparation de ce préjudice dans l'allocation d'une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts avec intérêts judiciaires et dans une seule insertion du présent arrêt dans un journal de Lille ;

Par ces motifs :

La Cour met le jugement dont est appel au néant du chef qui a repoussé la demande de Philibert Vrau et Cie, en ce qui concerne la marque dite liseré ; émendant quant à ce, dit que le liseré de couleurs déterminées ayant fait l'objet des différents dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Lille, et spécialement du dépôt du 23 avril 1880, constitue un signe distinctif et une marque de fabrique,

tant par la disposition des couleurs que par la place qu'il occupe, et l'aspect qu'il donne à la combinaison d'ensemble des différents éléments de la marque ; dit que cette marque, régulièrement déposée, est la propriété de Philibert Vrau et Cie ; déboute A. Fauchille-Delannoy de ses demandes, fins et conclusions relatives aux prétendues antériorités et à la banalité par lui alléguées; fait défense à Fauchille-Delannoy d'employer à l'avenir le liseré tel qu'il est décrit et constaté au dépôt du 23 avril 1880 ; met au néant l'appellation de A. Fauchille-Delannoy quant à la bande d'or sur acier et quant au fil d'or ; dit que de ce chef le jugement sortira effet ; met le jugement à néant pour partie quant au *quantum* des dommages-intérêts alloués, et quant au nombre des insertions ordonnées ; émendant, réduit à 500 fr. de principal et aux intérêts judiciaires de cette somme, le montant de la condamnation prononcée contre A. Fauchille-Delannoy à titre de dommages-intérêts ; ordonne une seule insertion aux frais de A. Fauchille-Delannoy dans un journal de Lille, au choix de Philibert Vrau et Cie, du présent arrêt, motifs et dispositif ; dit que le coût de cette insertion ne pourra excéder 200 fr ; décharge A. Fauchille-Delannoy du surplus des dommages-intérêts et des insertions mises à sa charge par le jugement dont est appel ; dit que la disposition du jugement relative aux dépens sortira effet ; ordonne la restitution des amendes consignées.

Du 1er avril 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Pataille (du barreau de Paris), Théry (du barreau de Lille) et Dubois ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

Du même jour, même arrêt dans l'affaire Vrau contre Pouiller-Longhaye. — Avoc., Mes Pataille, Théry et Pouillet (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

(Conseil d'Etat, 18 mars 1881.

GRANDE VOIRIE.— RIVIÈRE NAVIGABLE.— CONTRE-HALAGE. — HAUTE-DEULE.

Les dispositions de l'ordonnance d'août 1669 et du décret du 22 janvier 1808 qui établissent les servitudes de halage et de contre-halage ne s'appliquent qu'aux fleuves et rivières navigables.

Le canal de la Haute-Deûle n'étant pas une rivière navigable, mais un canal creusé de main d'homme, ne tombe pas sous l'application de ces dispositions de loi.

(Administration des Ponts-et-Chaussées *C.* Schotsmans).

A la date du 10 juillet 1878, un procès-verbal avait été dressé par le sieur Warem, Charles, garde-canal de la Deûle contre le sieur Schotsmans, fabricant de sucre à Ancoisne, pour avoir :

1° Entravé le service de contre-halage le long dudit canal sur le territoire d'Houplin, en établissant une clôture en travers de la zone frappée de servitude dans l'intérêt de la navigation, et déposé un amas de terre contre ladite clôture ;

2° Pratiqué une coupure d'environ sept mètres de largeur dans la digue du canal de Seclin sur le même territoire d'Houplin.

Traduit en raison de ces faits devant le Conseil de Préfecture du Nord, le sieur Schotsmans prétendit en ce qui touche la clôture et le dépôt de terre le long du canal de la Haute-Deûle, que ces faits ne constituent pas une contravention de grande voirie ; que ce canal n'est pas une rivière navigable, mais un canal creusé de main d'homme, ainsi que l'établit un acte de 1271 passé entre Jean Chatelain, et les magistrats de la ville de Lille, et divers autres titres ; que, par suite, il ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance d'août 1669 et du décret du 22

janvier 1808 qui ne concernent que les rivières où la navigation existait antérieurement à 1808 et où elle serait établie depuis, et que, si l'administration prétend que la Haute-Deûle est une rivière canalisée et non un simple canal creusé de main d'homme, elle doit en administrer la preuve.—En ce qui touche la coupure pratiquée dans la digue du canal de Seclin: Que l'administration est sans titre pour établir la contravention dont s'agit et que, dans tous les cas, la peine est prescrite, le fait reproché étant antérieur de plus d'une année au procès-verbal dont s'agit :

Mais le Conseil repoussa ces moyens par les motifs suivants :

ARRÊTÉ.

LE CONSEIL DE PRÉFECTURE ; — En ce qui touche le barrage et le dépôt établi le long du canal de la Haute-Deûle :

Considérant qu'aux termes de l'art. 7, titre 28 de l'ordonnance d'août 1669, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables sont tenus de laisser le long des bords une largeur de 30 pieds du côté que les bateaux se tirent et de 10 pieds de l'autre bord, pour le service de halage et du contre-halage et que ces prescriptions ont été rendues applicables par le décret du 22 janvier 1808 à toutes les rivières navigables au moment de sa promulgation, et à toutes celles où la navigation serait établie depuis ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par Schotsmans que le cours d'eau connu sous le nom de la Haute-Deûle ne fut navigable dès avant 1669, mais qu'il prétend qu'il ne peut être tenu à la servitude du contre-halage parce que ce cours d'eau est un canal creusé de main d'homme et non une rivière canalisée ;

Que cela est établi, non seulement par les agissements de l'administration, mais encore par divers titres et spécialement par un contrat en date du 31 octobre 1271 qui prouve qu'à cette époque les magistrats de Lille ont chargé un sieur Jean Chatelain, de la dite ville, de creuser un canal allant de La Bassée à Lille, moyennant 1,500 livres d'Artois, lequel canal n'est autre que la Haute-Deûle d'aujourd'hui ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé et des observations qui ont été produites à l'audience, que le canal de la Haute-Deûle de La Bassée à Lille comprend deux parties bien distinctes, la première allant de La Bassée à Don, qui est formée de sections droites, à largeur uniforme, à bords réguliers, où l'Etat est propriétaire, sur l'une et l'autre rive, du terrain nécessaire au service de la navigation, qui présente, en un mot, tous les caractères d'un canal creusé de main d'homme ;

La deuxième partie allant de Don à Lille, où ce canal a une largeur irrégulière, n'a que le chemin de halage d'un seul côté et décrit de nombreuses sinuosités parfois tellement raides que les bateaux y passent difficilement ;

Considérant que ces différences entre deux parties d'un même canal exécutées par le même entrepreneur et ayant été l'objet de la même entreprise ne s'expliquent que par les conditions différentes dans lesquelles ce travail a été exécuté ; pour la première, l'entrepreneur a creusé le canal à nouveau, par suite, il a dû acquérir le terrain nécessaire pour le service du halage et du contre-halage ; pour la seconde partie, il a utilisé le lit de la rivière dont il est parlé dans l'acte de 1271, et depuis, le canal s'est confondu avec elle ;

Considérant que cette manière de décider, qui ressort de la comparaison de ces deux sections entre elles, est confirmée par les considérations topographiques des Ingé-

nieurs qui démontrent que la rivière dont il est parlé dans l'acte de 1271 devait couler, à cette époque, à l'endroit même où se trouve actuellement la Haute-Deûle, dont le lit occupe le thalweg de la vallée ;

Que, s'il en était autrement et si la Haute-Deûle était dans sa section de Don à Lille, un canal latéral de la rivière de 1271, on retrouverait dans la vallée le lit de cette rivière qui, ayant une quantité d'eau suffisante pour alimenter les moulins dont il est parlé dans l'acte de 1271, n'a pu disparaître au point qu'on ne puisse plus aujourd'hui en reconnaître la trace, ce que déclarent cependant les Ingénieurs ;

Qu'au surplus, la traduction et l'interprétation faites par Schotsmans de l'acte de 1271 qui a pour titre : « *Lettre de fondastion prumière de la rivière qui vient de Le Basse a Lille* » peut donner matière à bien des contestations tant à cause de certaines expressions qu'on y remarque et de la difficulté qu'il y a de rendre exactement un texte qui remonte à 600 ans, que de la faible somme qui a été allouée pour ce travail ;

Et que, d'ailleurs, en admettant que ce travail obligeât Jean à creuser de nouveau le lit du canal sur tout son parcours, aucune pièce n'établit que ce travail a été exécuté conformément à ces prescriptions ;

Que, dans ces circonstances, ledit acte ne saurait prévaloir contre les faits sus-indiqués et contre la situation des lieux ;

Que, dès lors, il y a lieu de reconnaître et de décider que le canal de la Haute-Deûle de Don à Lille est une rivière canalisée, et que, par le fait de sa navigabilité ancienne, elle tombe sous l'application de l'ordonnance d'août 1669, et du décret du 22 janvier 1808 ; que, par suite, les riverains de ce cours d'eau sont soumis à la ser-

vitude de halage ; — Considérant que la circonstance que jusqu'ici l'Etat n'a pas utilisé la servitude de contre-halage ne fait pas obstacle à ce qu'il en réclame aujourd'hui l'exercice, cette servitude étant imprescriptible comme le canal lui-même ;

Que, dès lors, le barrage et le dépôt énoncés par le procès-verbal sus-visé constituent une contravention de grande voirie ;

En ce qui touche la tranchée pratiquée dans la digue de halage de la branche de Seclin :

Considérant que ce canal fait partie du domaine public de la grande voirie et que la concession dont il a été l'objet n'a pu avoir pour effet de la soustraire à l'application des ordonnances, arrêt et lois sus-visés ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'administration que les faits contraventionnels dont s'agit existent depuis plus d'un an ; que, par suite, l'amende encourue, quant à ce, est prescrite par application de l'art. 650 Code d'instr. crim. ;

Par ces motifs :

Arrête :

Le sieur Schotsmans est condamné à l'enlèvement, dans le délai de quinze jours, date de la notification du présent arrêté, des barrière et dépôt établis le long du canal de la Haute-Deûle et à faire disparaître la coupure qu'il a pratiquée sans autorisation dans la digue du chemin de halage de la branche de Seclin, à défaut par le contrevenant de s'être conformé dans le délai sus-imparti aux prescriptions sus-visées, il y sera procédé d'office à ses frais par les soins de l'administration.

Du 19 févr. 1879. Cons. de Préfect. Prés., M. Cleenewerck de Crayencour ; Minist. publ., M. A. de Praneuf, commissaire du Gouvernement ; Avoc., Me Théry.

Sur pourvoi, arrêté du Conseil d'Etat.

ARRÊT.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu l'ordonnance d'août 1669 et le décret du 22 janvier 1808 :

Vu les lois des 19, 22 juillet 1791, 28 pluviôse an VIII et 29 floréal an X :

Considérant que les dispositions de l'ordonnance d'août 1669 et du décret du 22 janvier 1808 qui établissent les servitudes de halage et de contre-halage ne s'appliquent qu'aux fleuves et rivières navigables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et, notamment, des plans et pièces ci-dessus visés, que le canal de la Haute-Deûle, dont le sieur Schotsmans est riverain, est un canal de navigation construit de main d'homme et qu'il n'est pas établi que les parties de la rive sur lesquelles un droit de passage est réclamé par l'administration pour le contre-halage aient été comprises dans les dépendances dudit canal ;— que, dès lors, c'est à tort que le Conseil de Préfecture du département du Nord a, par application de l'ordonnance et du décret précités, condamné le requérant à enlever la clôture et le dépôt de terre existant sur le terrain dont il est propriétaire et qui feraient obstacle à la servitude de contre-halage le long dudit canal ;

Décide :

Art. 1er.— L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de Préfecture du département du Nord est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle le sieur Schotsmans a été condamné à enlever une clôture et un dépôt de terre existant sur le terrain dont il est propriétaire et qui feraient obstacle à l'exercice de la servitude de contre-halage le long du canal de la Haute-Deûle ;

Art. 2. — Le sieur Schotsmans est renvoyé des fins du

procès-verbal dressé contre lui à raison des faits ci-dessus énoncés.

Du 18 mars 1881. Cons. d'Etat. Avoc., Me Devalroger.

DOUAI. 1re Chamb. civ. 29 mars 1881.
DOUAI, 2e Chamb. civ., 25 juin 1881.

CONNAISSEMENT. — POIDS INCONNU. — DÉFICIT. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

Le capitaine ne peut se prévaloir, pour s'exonérer de la responsabilité d'un déficit sur son chargement, de la clause « poids inconnu » insérée au connaissement, lorsqu'il résulte, des faits de la cause, qu'il a commis une imprudence, notamment après avoir signé des connaissements pour la totalité de son chargement en renvoyant à terre une allége qu'il n'a pu charger sans modifier ces connaissements (1re espèce).

Ou lorsqu'il a dû savoir que le chargé qu'il accusait au connaissement ne pouvait se trouver à bord de son navire (2me espèce) (1).

(1re espèce).

(Still *C.* Woussen).

Le navire à vapeur *Balmoral,* capitaine Still, avait été affreté pour prendre au port de Libau, « de la manière usuelle et accoutumée, toujours à flot, » un chargement d'avoine. — La situation du port de Libau ne permettant pas à des navires d'un certain tonnage de terminer leur chargement à quai, la marchandise est mise en alléges et est embarquée en rade. Néanmoins, il est d'usage que les

(1) Comparez, au volume précédent, l'arrêt Télessen *C.* Chamonin, p. 211

connaissements sont signés par le capitaine dès que la marchandise est mise en alléges. — Le capitaine Still signa donc des connaissements pour une quantité de 1,035,000 kilos qui, déduction faite d'une freinte de 2 0/0, représentait une quantité analogue à celles qu'il avait déjà débarquées dans trois précédents voyages. Il inséra sur son connaissement la clause « poids inconnu » — Quand son navire fut en rade, il ne put mettre à son bord la totalité de l'avoine contenue dans une allége qu'il renvoya à terre avec partie de son chargement. A son arrivée à Dunkerque, le pesage accusa un déficit de 84,342 kilos sur le poids porté au connaissement. — Le destinataire Woussen prétendit rendre le capitaine responsable de ce déficit et lui en réclama la valeur. Ce dernier répondit qu'il était couvert par la mention « poids inconnu » et qu'il n'avait commis aucune faute; qu'en effet, en signant ses connaissements avant d'avoir la totalité de son chargement à bord, il n'avait fait que se conformer à un usage constant à Libau, commandé par les nécessités de la navigation et notoire dans le commerce. — Il produisait, à cet égard, un parère signé des négociants du pays et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janvier 1881 jugeant que « le service des alléges en rade de Libau était une conséquence des usages du port où le chargement ne peut se faire complètement à quai et doit s'achever en rade, d'où suit que les capitaines sont obligés de signer leurs connaissements dès que la cargaison a été mise en alléges et avant de quitter le port. » Il ajoutait, en outre, qu'il avait pris à bord tout ce que son navire pouvait contenir, lequel était arrivé bondé à Dunkerque, et qu'il n'y avait eu de sa part aucune faute à renvoyer l'allége incomplètement déchargée, qu'on ne pouvait pas lui faire un reproche de n'avoir point fait modifier les connaissements, ce qui était impossible, puisqu'ils étaient déjà expédiés par les chargeurs, et, qu'au surplus, la clause « poids inconnu » le dégageait, en l'absence d'une faute directe, de toute responsabilité.

Le Tribunal de Dunkerque rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que la jurisprudence la plus récente, admise par la Cour de Cassation, considère le réclamateur comme étranger à l'affréteur, à moins qu'il n'y ait preuve d'un lien de droit entre eux ;

» Attendu que les Tribunaux protégent les acheteurs de connaissement contre les erreurs et les fraudes qui peuvent se produire au lieu de charge, soit du fait des chargeurs, soit du fait du capitaine ;

» Attendu que le capitaine Still, après avoir signé ses connaissements pour la totalité de son chargement, a renvoyé à terre une allége qu'il n'a pu charger ; que, néanmoins, il a laissé la totalité des connaissements entre les mains des chargeurs qui ont fait traite comme si le navire avait pris la totalité de la marchandise ;

» Attendu que l'acheteur des connaissements a donc payé une marchandise que le capitaine Still savait ne pouvoir livrer ;

» Que cette imprudence, qui ne peut être couverte par la réserve « poids inconnu, » cause au réclamateur un préjudice dont le capitaine lui doit réparation ;

» Attendu que le réclamateur devait compter sur le montant des connaissements sous déduction d'une freinte de 2 0/0 ; que le déficit étant donc de 63,643 kilos, etc. ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le capitaine, etc. »

Sur appel du capitaine Still protestant n'avoir commis aucune imprudence et s'être conformé aux usages du port dont il justifiait par les documents précités, la Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc., confirme.

Du 29 mars 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

(2me espèce).

(Mac-Donald *C*. Lunings).

Le capitaine Mac-Donald, du navire à vapeur *Ballochbusé*, avait signé à Libau un connaissement pour un chargement d'avoine de 721,093 kilos, avec la réserve « poids inconnu. » Le navire ne débarqua à Calais que 644,357 kilos ; d'où réclamation du destinataire pour le déficit. Le capitaine prétendit n'en être pas responsable ; il disait que son navire étant neuf et ayant pour la première fois porté un chargement d'avoine, il n'avait pu se rendre un compte parfaitement exact de la quantité qu'il pouvait porter ; que, d'ailleurs, à en juger par le tonnage de son navire et le chargé de ses deux premiers voyages, il avait pu raisonnablement supposer que la quantité inscrite au connaissement pouvait se trouver à bord, et il offrait même de prouver que la capacité du navire était en rapport avec le poids du connaissement, le déficit ne pouvant, selon lui, s'expliquer que par la qualité et la légèreté de l'avoine.

Le Tribunal de commerce de Calais prononça la responsabilité du capitaine par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Mac-Donald a signé des connaissements pour 721,093 kilogr., avoine blanche, et n'a délivré à Lunings que 644,357 kilogr., poids du peseur-juré Joly ;

» Que la mention « poids inconnu » ne saurait exonérer le capitaine envers le porteur du connaissement qu'autant

qu'il n'est pas établi de fautes graves ; que la jurisprudence, généralement admise pour sauvegarder l'honnêteté et la sûreté de transactions, protége les porteurs des connaissements contre les erreurs et la fraude sur la marchandise qu'ils ont payée ;

» Attendu que le capitaine Mac-Donald, pour justifier le déficit considérable reconnu au chargement, allégua que le *Ballochbusé* est un navire neuf, qui n'a fait que deux voyages ; que, dans ces conditions, il n'était pas en mesure d'en apprécier la contenance pour une cargaison d'avoine et qu'il n'avait aucun point de repère pour reconnaître si la quantité chargée était bien mentionnée au connaissement ;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'un capitaine ignore à ce point la capacité de son navire ; qu'il puisse se tromper de 77,000 kilogr. dans la quantité de marchandises par lui prises en charge ; qu'au surplus, dans les deux voyages dont il est parlé plus haut, le *Ballochbusé* n'a pas chargé ni délivré une quantité de charbon supérieure à 680 tonneaux ; que si l'on ajoute même le charbon contenu dans les soutes et dont partie est nécessaire à la consommation de la machine, on reconnaît que ce navire ne pouvait porter en lourd plus de 800 à 815 tonneaux, mais qu'il est raisonnable de penser que si du charbon a occupé toutes les soutes du navire, il n'en a pu être de même pour l'avoine, les soutes voisines de la machine n'étant pas disposées pour recevoir une semblable marchandise ;

» Attendu qu'il est élémentaire que l'avoine a un poids spécifique moins élevé que celui du charbon ou du blé ; qu'en effet, dans la composition du tonneau d'affrêtement, aussi bien en Angleterre qu'en France, le charbon et le blé comprennent 1,000 kilogrammes par tonneau, tandis que l'avoine n'en comprend que 700 à 800 ; qu'en ces con-

ditions, le *Ballochbusé* entièrement plein, de l'aveu même du capitaine, ne pouvait porter en avoine plus de 650 tonneaux environ, et qu'il est inadmissible de supposer que le capitaine Mac-Donald n'ait pu s'en rendre compte;

» Attendu donc que le capitaine Mac-Donald ne pouvait prendre à son bord la quantité d'avoine pour laquelle il signait ces connaissements;

» Qu'en signant des connaissements énonçant une quantité notablement plus considérable que celle que son navire pouvait contenir, il a commis une faute qui engage sa responsabilité; que, contre la remise et sur la foi de ces connaissements fictifs, Lunings a accepté une traite représentant une valeur exagérée et l'exposant à une perte dont le capitaine Mac-Donald doit l'indemniser; que l'acheteur pouvait d'autant moins prévoir le déficit constaté que le contrat d'affrêtement faisant partie des documents remis n'indiquait point, à l'encontre des usages reçus, la jauge officielle du navire engagé;

» Attendu qu'entre la quantité stipulée pour les connaissements et le poids délivré, il a été reconnu un déficit de 76,736 kilogrammes;

» Que, de ce chiffre, il est juste de déduire la freinte ordinaire de route, fixée à 10 pour cent, pour un voyage de Libau à Calais; que le déficit réel à la charge du capitaine Mac-Donald se trouve ainsi réduit à 69,525 kilogr., lesquels au prix facturé formant la somme de 11,374 fr. 80 c.;

» Attendu, enfin, que le solde restant dû sur le prêt n'est pas contesté; qu'il doit donc se compenser jusqu'à due concurrence avec la somme de 11,374 fr. 80 c.;

» Déclare, le Tribunal, Mac-Donald responsable du déficit constaté dans le chargement d'avoine dont s'agit et le condamne à payer à Lunings, avec intérêts, au taux

commercial du jour de l'assignation, la somme de 6,337 fr. 50 c., qu'il reste lui devoir pour les causes ci-dessus. »

Sur appel, la Cour confirma le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et sans qu'il y ait besoin d'ordonner, etc., confirme.

Du 25 juin 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Ed. Legrand ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

DOUAI, 1re Chamb. civ., 28 juin 1881.

CONNAISSEMENT. — POIDS INCONNU. — DÉFICIT. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — PAIEMENT DU FRÊT.

Le capitaine qui n'a signé son connaissement qu'avec la réserve « poids inconnu » ne peut être responsable d'un déficit constaté à l'arrivée, s'il n'a commis aucune faute et si le poids porté au connaissement était en rapport avec la contenance du navire, à une différence de 1/40me près.

Le frêt étant dû sur le poids déclaré par le chargeur, aucune retenue ne peut être accordée, en raison du déficit signalé au déchargement, sur le prix du frêt entier réclamé par le capitaine. (Art. 288 et 290 Code de comm.)

(Raam *C.* Lavergne).

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque du 25 janvier 1881 et l'arrêt que nous reproduisons *in extenso.*

JUGEMENT.

« Attendu que le capitaine Raam a signé des connaisse-

ments pour 521,000 kilos de graine de chanvre et n'a délivré au réclamateur que 475,820 kilos ;

» Attendu que la réserve « poids inconnu » ne décharge le capitaine qu'autant qu'il n'est pas établi à sa charge de faute lourde ;

» Que la jurisprudence, généralement admise pour sauvegarder l'honnêteté et la sûreté des transactions, protége les acheteurs de connaissements contre les erreurs et les fraudes portant sur la marchandise qu'ils ont payée ;

» Attendu que le capitaine Raam, pour justifier le déficit considérable dont s'agit, allégue d'abord que son navire pouvait porter un chargement aussi considérable à peu près que celui qui est indiqué par les connaissements ;

» Attendu qu'invité à justifier sa prétention par ses précédents chargements en marchandises lourdes, le capitaine ne produit aucun document officiel ; que même le plus fort chargement, qu'il déclare avoir frêté serait de 516 tonnes en lourd charbon et rails ;

» Que des marchandises légères, comme les graines de chanvre, ne pouvaient pas lui procurer un chargement aussi avantageux et que, néanmoins, il signait pour 521 tonnes quand, par surcroît, sa cale-avant n'était pas complétement pleine ;

» Attendu que le second moyen, invoqué par le capitaine Raam, consiste à attribuer le déficit à l'échauffement de la graine ;

» Mais, attendu que le poids spécifique de la graine avariée délivrée n'est inférieure que de 1,523 0/0 au poids de la graine saine, tandis que le manquant sur le chargement est de 8,67 0/0 ;

» Attendu que le capitaine Raam ne pouvait donc prendre à son bord les quantités de graines pour lesquelles il signait les connaissements ;

» Que, sur la foi de connaissements fictifs, l'acheteur a payé des traites qui représentent une valeur exagérée;

» Que la faute lourde du capitaine expose donc l'acheteur à une perte dont Raam doit l'indemniser;

» Attendu que la graine de chanvre à l'état sain a été estimée par les experts judiciaires à 22 fr. 50 c. les 100 kilos, et la dépréciation du chargement à 15 0/0, soit, pour la valeur des 45,180 kilos manquants, 8,640 fr. 65 c.;

» Attendu que de ce chiffre il y a lieu de déduire d'abord la freinte ordinaire, soit 2 0/0, ensuite la différence de poids entre le sain et l'avarié évaluée à 1,523 0/0, soit, sur l'entier chargement, 3,510 fr. 40 c.;

» Attendu que la perte dont le capitaine Raam est responsable s'élève donc à 5,130 fr. 25 c.;

» Attendu que le capitaine ne peut toucher de frêt sur une marchandise qu'il ne pouvait recevoir dans son navire;

» Que Lavergne fait l'offre du frêt sur la marchandise délivrée, 8,515 fr. 70 c., sauf compensation avec l'indemnité due par le capitaine;

» Attendu que le capitaine fait ses réserves contre le chargeur;

» Par ces motifs, le Tribunal joint la demande reconventionnelle à la demande principale, et statuant par un seul jugement en premier ressort, déclare le capitaine responsable du déficit constaté au chargement de graines de chanvre dont s'agit; dit qu'en payant audit capitaine la somme de 3,385 fr. 45 c. pour solde de frêt, déduction faite de l'indemnité pour le manquant, Lavergne sera valablement libéré; condamne le capitaine Raam aux dépens; lui donne acte des réserves contre le chargeur des graines de chanvre. »

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en prenant à Libau, à bord du steamer suédois *Corfitz,* capitaine Raam, un chargement de graines de chanvre, déclaré par l'expéditeur d'un poids total de 521,000 kil., à destination de Dunkerque, le capitaine ne voulut reconnaître ni le poids ni la qualité des graines chargées et ne signa le connaissement qu'avec la réserve « poids et qualité inconnus; » — Attendu qu'à la réception de ce connaissement et des traites de l'expéditeur à accepter en paiement du chargement déclaré, l'intimé, destinataire de ce chargement, n'accepta les traites qu'à concurrence des 9/10mes du chargement; — Attendu que le débarquement à Dunkerque qui n'a produit que 475,920 kilos de graines de chanvre, d'où un déficit brut de 45,180 kilos, lequel, déduction faite de la freinte normale de 2 0/0 et de la différence de poids de la graine échauffée et de la graine saine qui est de 1,523 0/0 en moins, le déficit net se porte à environ 26,000 kilos; — Attendu que le frêt étant dû sur le poids déclaré par le chargeur, le capitaine a réclamé le paiement du frêt sur cette base au destinataire intimé, mais que celui-ci, tout en reconnaissant, en principe, la validité de la clause « poids inconnu, » et sans contester davantage qu'elle ait pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité procédant d'une différence entre le poids livré et celui déclaré par l'expéditeur, prétend que, dans l'espèce, le capitaine appelant ne saurait revendiquer le bénéfice de cette clause parce que son navire ne peut contenir 521,000 kilos de graines de chanvre, et qu'il est en faute d'avoir porté au connaissement, même sans la garantir, une déclaration de poids dont il ne pouvait ignorer l'inexactitude, d'autant que la cale-avant de son navire n'était pas com-

plètement chargée, ce qui rendait plus impossible encore le poids déclaré; — Attendu que, de son côté, le capitaine appelant soutient que le tonnage du navire, le *Corfitz*, lui permet de contenir 521,000 kilos de graines de chanvre, d'où la solution du litige dépend du point de savoir quelle est, en réalité, la contenance dudit navire; — Attendu, à cet égard, qu'il résulte des éléments de la cause que le *Corfitz* peut prendre de 510,000 à 520,000 kilos de graines de chanvre, du poids de 53 kilos 670 grammes par hectolitre, ce qui implique une contenance plus élevée d'environ 9,000 kilos, si la graine, comme celle du chargement donnant lieu au litige, pèse 54 kilos 500 grammes à l'hectolitre;—Attendu qu'en tenant compte du manquant existant dans la cale-avant du navire, soit de 12,000 kilos, suivant les évaluations de l'intimé non reconnues par le capitaine appelant, ce capitaine n'aurait commis aucune erreur qui pût lui être imputée à faute, en mentionnant une déclaration de poids de 521,000 kilos, faite par l'expéditeur, puisqu'aux termes de l'art. 290 Code de comm., il n'est pas réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède pas 1/40me; — Qu'il est, en effet, certain que, dans aucun cas, on ne saurait exactement constituer dans la cause, avec les données sus-mentionnées une différence excédant 1/40me; — Attendu que, de ce qui précède, il faut conclure que la clause « poids inconnu, » insérée dans le connaissement remis à l'intimé, doit sortir tout son effet et qu'aucune retenue ne doit être accordée audit intimé sur le prix du frêt dû au capitaine; — Par ces motifs, la Cour met le jugement à néant et condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 9,318 fr. 35 c. pour solde du frêt de son navire, etc.

Du 28 juin 1881. 1re Chamb. civ. Prés. M. Bardon, 1er

prés.; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Fardel.

Douai, Chambres réunies, 25 mai 1881.

DONATION.— CONDITION MIXTE. — ART. 944 CODE CIVIL. — VALIDITÉ.

La donation assortie d'une condition mixte ne saurait être arguée de nullité en vertu de l'art. 944 Code civ. ; est donc valable la donation faite dans son contrat de mariage, par la future épouse, aux enfants d'un précédent mariage de son futur époux : la condition du mariage ne dépendant pas de la seule volonté de la donatrice, mais aussi de la volonté du futur époux.

(Boucher *C*. Veuve Blée).

Dans le contrat, par lequel la demoiselle Marie-Françoise Pigeon et le sieur Boucher ont arrêté les conditions civiles de leur union, se trouve la clause suivante : « Art. 8 : La » future, voulant témoigner son attachement au futur et à » ses enfants, fait, par les présentes, donation entre vifs » et irrévocable à Gabriel et Victoire Boucher, enfants » mineurs nés du second mariage de son futur époux d'une » somme de 4,000 fr. à prendre sur les plus clairs deniers » de la succession de la donatrice. »

Le mariage projeté s'étant accompli, et la dame Boucher-Pigeon étant décédée, Gabriel et Victoire Boucher demandèrent le paiement des sommes qui leur avaient été données, mais les héritiers de la dame Boucher-Pigeon leur opposaient la nullité de la donation, en vertu de l'art. 944 Code civ.

Le Tribunal de Réthel ayant prononcé cette nullité, son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Nancy.

Mais, sur pourvoi, cet arrêt fut cassé (1) et l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Douai qui statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 août 1880 :

Attendu que l'intimée ne comparaît pas, bien que régulièrement assignée, ni avoué pour elle ; — La Cour donne défaut contre ladite veuve intimée et pour le profit ; — Attendu que les nullités des contrats sont de droit étroit et ne peuvent, dès lors, être prononcées en dehors des cas fixés par la loi ; — Attendu que la nullité, établie en matière de donation par l'art. 944 Code civ., s'applique exclusivement au cas de donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur ; — Attendu que si l'exécution des conditions ne dépend pas uniquement de cette volonté, mais exige aussi le concours de la volonté d'un tiers, la condition n'est pas *potestative* suivant la disposition de l'art. 1170 Code civ., mais *mixte*, dans les termes de l'art. 1171 du même Code ; — Attendu qu'il est impossible de reconnaître à la condition *mixte* le caractère des conditions qui, aux termes de l'art. 944 précité dudit Code, vicient et annulent les donations, ces conditions se référant au cas unique où leur exécution réside tout entière dans la seule volonté du donateur ; — D'où suit que la donation assortie d'une condition mixte ne saurait être arguée de nullité en vertu de cet article ; — Attendu, en fait, que la donation, objet du litige, écrite dans l'acte public du 23 novembre 1841, qui a précédé le mariage de Marie-Françoise Pigeon avec François Boucher et en a établi les conditions civiles, est con-

(1) V. cet arrêt du 30 août 1880, dans Dalloz, 1880, 1, 464.

çue dans les termes suivants : Art. 8. « La future, voulant » témoigner son attachement au futur et à ses enfants, » fait, par ces présentes, donation entre vifs et irrévoca- » ble à Gabriel Boucher et Victoire Boucher, enfants mi- » neurs, nés du second mariage de son futur époux, ce » accepté pour lesdits enfants mineurs par ledit sieur, » leur père, futur époux, d'une somme de 4,000 fr. à » prendre sur les plus clairs deniers de la succession de la » donatrice ; » — Attendu que cette donation est évidemment subordonnée à la condition du mariage de la donatrice avec le père des donataires et que ce mariage ne dépend pas de la seule volonté de la donatrice, mais aussi de la volonté du futur époux ; — Que, par suite, ladite donation échappe à la nullité édictée par l'art. 944 Code civ., et, qu'à tort, les premiers juges l'ont annulée, en se fondant sur ledit article ; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, met le jugement à néant, déclare valable la donation annulée par ce jugement ; — Condamne, en conséquence, la veuve intimée défaillante à payer à l'appelant, avec tels intérêts que de droit, la somme de 4,000 fr., montant de la donation à lui consentie le 23 novembre 1841, la condamne aux dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour de Nancy ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 25 mai 1881. Chamb. réunies. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Me Théry Victor ; Avou., Me Druelle.

DOUAI, Chamb. corr., 14 juin 1881.

MINES. — TRAVAIL DES ENFANTS.

La disposition de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1874, aux termes de laquelle il est défendu de faire travailler pendant la nuit les enfants employés dans l'industrie, ne s'applique pas au travail des mines. Les enfants peuvent même au-dessous de 16 ans y être employés pendant la nuit.

(Bureau *C*. Ministère public).

La solution donnée par la Cour à cette question est conforme à un arrêt de la Cour de Lyon du 16 avril 1880, rapporté dans le journal la *Houille* du 8 mai 1881.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si l'art. 1 de la loi du 19 mai 1874 portant « les enfants ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, mines..., que sous les conditions déterminées par la présente loi » semble indiquer que l'art. 4 de ladite loi, défendant aux enfants mineurs de 16 ans tout travail ayant lieu après neuf heures du soir, ne fait aucune exception pour les mines, il n'en est pas moins vrai que la section III de ladite loi (art. 7) déclare positivement que les conditions spéciales du travail des enfants de 12 à 16 ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des réglements d'administration publique; — Qu'en outre, il résulte, tant de l'esprit de cette section III que des travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu renvoyer à l'administration toutes les questions relatives au travail des enfants dans les mines, y compris le travail de nuit; — Qu'en effet, le rapporteur de la Commission chargée

d'étudier le projet de loi déclare formellement que certaines dispositions de ce projet, comme celles relatives au travail de nuit, ne peuvent utilement s'appliquer aux exploitations houillères et des mines, et que la Commission a dû laisser à des réglements d'administration publique le soin de déterminer toutes les conditions spéciales au travail des mineurs de 16 ans dans les exploitations souterraines ; — Attendu que le décret, en forme de réglement d'administration publique, en date du 12 mai 1875, rendu en exécution de la loi du 19 mai 1874, n'interdit pas aux enfants de 12 à 16 ans le travail de nuit dans les galeries souterraines, et se borne à réglementer la nature et les modalités de ce travail; — Qu'il résulte de ce qui précède que Bureau n'a commis aucune infraction aux dispositions réglant le travail des enfants dans les mines ; qu'en outre, aucun fait d'imprudence n'est établi à sa charge relativement à la mort du jeune Dupuis ; — Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du Tribunal de Valenciennes, acquitte Bureau sans dépens.

Du 14 juin 1881. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dupont père.

Douai, 1re Chamb. civ., 30 mars 1881.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENTS. — ORDRE REÇU. — ORDRE EXÉCUTÉ.

La responsabilité d'une Compagnie de chemin de fer ne peut être engagée à l'occasion d'un accident survenu à un employé exécutant les ordres de son supérieur, qu'autant que l'accident est la conséquence nécessaire de l'ordre reçu et exécuté.

Spécialement, quand un employé reçoit un ordre qui nécessite le passage de l'agent sur un pont, à un moment où un train régulier doit passer, et que, dans la traversée de ce pont, l'agent est blessé, la Compagnie n'est pas responsable de l'accident, alors que l'agent pouvait se mettre à l'abri des atteintes du train en se garant contre le parapet où il trouvait un abri suffisant.

(Chemin de fer du Nord *C.* Mineurs Debray).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas établi que l'ordre donné à Debray, le 2 avril 1880, dut être exécuté instantanément, et qu'en admettant que cet ordre impliquât une exécution immédiate, il n'apparaît point que cette exécution fût commandée, quels que fussent les obstacles et les périls qu'elle pourrait rencontrer; — Attendu que si Debray se mit sur le champ en mesure d'y satisfaire en traversant les voies du chemin de fer, et en s'engageant sur le pont qu'il devait franchir à cette fin, et s'il n'en fut pas détourné par le chef duquel émanait l'ordre, c'est qu'il était possible de procéder ainsi sans danger, à la condition de rester attentif et de longer de près le parapet du pont pour éviter le contact du train qui pouvait arriver à cette heure même; — Attendu qu'au lieu d'user de cette prudence, Debray se posta plus près des rails, ne se préoccupant point de l'arrivée du train qu'il voyait pourtant passer chaque jour, vers la même heure, son atelier bordant la voie, et, qu'atteint par ledit train à l'épaule gauche, il fut renversé et broyé sur place; — Attendu que ce malheur ne peut être imputé qu'à l'imprudence de la victime qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne cheminait pas contre le parapet du pont, mais inclinait à gauche, du côté des rails, sans même regarder devant elle, où elle aurait aperçu le train à quelque distance, et qui, ne relevant la tête qu'au seul moment

où retentit le sifflet d'alarme, n'eut pas le temps de se porter à sa droite, sur la ligne même qu'elle aurait dû suivre et où elle aurait trouvé un emplacement suffisant pour éviter le choc du train, comme il appert du procès-verbal de la descente de lieux opérée par les premiers juges ; — Attendu qu'à divers égards l'accident n'était pas, dès lors, une conséquence nécessaire de l'ordre reçu et exécuté par Debray, et que la responsabilité des Compagnies de chemins de fer serait abusivement étendue si elle devait s'appliquer à tous les accidents qui se produisent, non par le résultat direct et inévitable des ordres donnés par leurs agents, mais aussi à la seule occasion de ces mêmes ordres ; — Attendu, par suite, qu'à tort les premiers juges ont attribué à une faute imputable à la Compagnie du chemin de fer du Nord, comme procédant d'un ordre donné par un de ses chefs de district, l'accident d'où est né le litige, lequel accident a été la conséquence exclusive de l'inattention et de l'imprudence du malheureux qui en a été victime ; — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute l'intimé, ès-qualité, de sa demande, etc.

Du 30 mars 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois et Allaert ; Avou., Me Dussalian et Jude.

Douai, 1re Chamb. civ., 12 janvier 1881.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS. — FAUTE COMMUNE. — SOLIDARITÉ. — DETTE. — RÉPARTITION.

La règle édictée par l'art. 1853 Code civ. pour la répartition des dettes entre associés doit recevoir application,

même dans le cas où les associés sont tenus au paiement en raison d'une faute commune également imputable à tous et qui a entraîné leur solidarité vis-à-vis des créanciers de la Société (1).

(Courtin *C.* Carpentier).

Sur appel par Carpentier d'un jugement de Valenciennes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la seule question relevée par l'appel se réfère exclusivement à la répartition entre les associés de la Société des ateliers de construction d'Aulnoye, qui est en faillite, de la condamnation solidairement prononcée contre eux par arrêt de la Cour du 2 juillet 1879, au paiement intégral des créanciers de cette faillite ; — Attendu qu'il est prétendu par l'appelant que les premiers juges étaient incompétents pour statuer sur cette question, soit parce qu'elle rentrait dans l'exécution de l'arrêt précité, soit parce que sa solution constituait une interprétation de cette décision ; — (Sans intérêt) ;

Au fond :

Attendu que l'égalité qui procède d'une faute commune, bien qu'elle engendre la solidarité des associés à l'égard des tiers, emporte toujours que les associés sont irrecevables à se prévaloir, vis-à-vis les uns des autres, d'une faute à laquelle chacun d'eux a identiquement participé ; — Qu'aucun des associés ne peut, évidemment, tirer profit d'une telle faute au préjudice des autres, car elle se neutralise absolument, par sa réciprocité même, quant aux effets à produire entre eux ; — Attendu que si, dans ce cas, les résultats de la solidarité devaient se régler, quant à la

---

(1) V. pour les précédents de l'affaire l'arrêt du 2 juillet 1879 (*Jurispr.*, t. XXXVII, p. 293).

répartition entre associés, par l'art. 1214 Code civ., c'est-à-dire par une division par tête, on arriverait à des aggravations et à des allégements de situation également contraire à toute justice ; — Que, notamment, les pertes de la Société ne se partageraient plus proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la Société suivant les règles d'une égalité véritable ; — Que celui qui n'eut pris que la plus minime part dans les bénéfices serait tenu des pertes dans une proportion très-supérieure, tandis que celui auquel eut été réservée la plus large part des bénéfices ne contribuerait aux pertes que dans la mesure la plus restreinte, d'où l'égalité ainsi entendue conduirait, en réalité, à la plus choquante et flagrante inégalité ; — Attendu que c'est, dès lors, à bon droit que le Tribunal de commerce d'Avesnes, d'ailleurs compétent pour régler les droits respectifs des associés en cause, — la Société commerciale annulée survivant à cette annulation comme Société de fait pour sa liquidation intégrale, — a décidé que la répartition de la dette solidaire à payer aux créanciers de la Société des ateliers de construction d'Aulnoye serait répartie entre les débiteurs solidaires, suivant la règle édictée par l'art. 1853 Code civ. ; — Par ces motifs, la Cour, statuant entre toutes les parties, met l'appel à néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 12 janv. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois, Foucart (du barreau de Valenciennes) et Merlin ; Avou., Mes Gennevoise, Druelle et Lavoix.

Douai, 1re Chamb. civ., 12 avril 1881.

1° BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE EFFECTUÉ. — PORTIONNAIRE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DIFFICULTÉS. — COMPÉTENCE.
2° BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE EFFECTUÉ. — CONSEIL MUNICIPAL. — JOUISSANCE. — RÉGLEMENT. — POUVOIRS. — NULLITÉ. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.
3° EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ. — DROIT DU PORTIONNAIRE.

1° *En matière de biens communaux dont le partage a été effectué, les Tribunaux administratifs ne sont compétents que pour connaître des contestations qui portent soit sur le mode de partage* (loi du 10 juin 1793, sect. 5, art. 1, 2), *soit sur les actes ou les preuves du partage* (loi du 9 ventôse an XII, art 6). *Mais toutes les autres contestations, notamment celles qui portent sur le droit de propriété des portionnaires, sont de la compétence des Tribunaux civils.* (Loi de 1793 précitée; ibid., art. 3, 4; loi du 9 ventôse an XII, art. 7).
2° *L'art. 4 du décret impérial du 9 brumaire an XIII se réfère exclusivement aux questions de jouissance commune des biens qui n'ont pas été partagés; en conséquence, est nulle, malgré l'approbation préfectorale, la délibération par laquelle le Conseil municipal d'une commune règle un nouveau mode de jouissance des biens communaux antérieurement et régulièrement partagés. — Et l'acte administratif constituant, dans ce cas, une usurpation de pouvoirs ne fait pas échec à la compétence des Tribunaux civils pour connaître des difficultés relatives au droit de propriété des portionnaires.*
3° *L'effet du partage de biens communaux, effectué d'après l'arrêt du Conseil du 24 février 1779, est de rendre le portionnaire propriétaire de sa portion ménagère à la charge de la conserver et de la rendre à l'aîné de ses enfants; ou, à défaut d'enfants, au plus ancien aspirant inscrit. En conséquence, le portionnaire, en cas d'expropriation de sa part de marais, a seul droit à l'indemnité, mais à charge de donner caution, ou d'en souffrir le placement au nom de la commune, pour la sûreté de la*

somme, et au sien pour la jouissance à titre de portionnaire (1).

(Commune d'Annœulin *C.* Binot et Blanquart).

La commune d'Annœulin (Nord), après avoir, le 13 juin 1741, partagé les marais communaux qu'elle possédait en commun avec les communes voisines, en fit le partage entre ses propres habitants le 12 novembre 1791. Ce partage se fit sous l'empire de l'arrêt du Conseil du 25 février 1779, qui réglementait le partage des biens communaux dans la province d'Artois, dont Annœulin avait dépendu pendant quelque temps.

Cet arrêt du Conseil édictait que : « Le partage serait » fait par chef de famille ; que les parts seront inaliéna- » bles, que nul ne pourra en posséder deux, que l'aîné » mâle de chaque famille, et à défaut de mâle, l'aînée des » femelles *(sic)* seront seuls admis à succéder auxdites » parts, etc. »

En 1876, intervint un jugement frappant d'expropriation un grand nombre de portions ménagères de ladite commune pour l'établissement d'un chemin de fer. La commune intervint seule à l'expropriation, et toucha de ce chef une indemnité s'élevant à 38,000 fr. environ.

Cette somme fut employée en grande partie à l'achat de divers immeubles, et à la construction d'une maison destinée aux écoles communales ; mais alors, le sieur Binot et d'autres habitants qui avaient été privés de leur jouissance, à titre de portionnaires, par l'effet de l'expropriation, s'adressèrent à la commune pour obtenir d'elle la remise de la somme qui représentait la valeur de leur portion dans l'indemnité, ou tout au moins son placement en rente 3 0/0 sur l'Etat, au nom de la commune, pour la

(1) M. Legrand, *Portions ménagères*, p. 43 et 44.
M. Clément, *Droit rural*, n° 200, p. 379.
M. Rouland, Rapport à la Chambre des Députés, séance du 27 mars 1847 (*Moniteur* du 28 mars, p. 633).

conservation du capital, et à leur nom pour la jouissance. En réponse à cette demande, le Conseil municipal prit une délibération aux termes de laquelle il serait alloué à chaque réclamant une rente annuelle de 25 fr. par 8 ares 86 centiares expropriés, et la fit approuver par le préfet du Nord le 23 février 1880. Les réclamants portèrent alors leur demande devant le Tribunal civil de Lille qui, à la date du 13 août 1880, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que Binot est en possession d'une portion ménagère, sise en la commune d'Annœulin, et reprise au cadastre section A, sous le nº 524 ; — que, sur cette parcelle, 18 ares 43 centiares ont été expropriés pour l'établissement de chemin de fer d'Hénin-Liétard à Don.

» Attendu que la commune d'Annœulin a, sans appeler le demandeur, traité amiablement avec l'expropriant, tant pour la parcelle dévolue audit demandeur que pour celles dépendant d'autres portions ménagères, et ce, moyennant une somme totale de 38,641 fr. 20 c.; que, par l'effet de cette expropriation, le droit du demandeur s'est trouvé, aux termes des dispositions de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, reporté sur la part proportionnelle de cette indemnité afférente à sa portion, soit sur la somme de 2,211 fr. 60 c.; qu'il a donc droit aux intérêts de cette somme, et que, par analogie des règles en matière d'usufruit, il est fondé, du moment que le capital n'est pas remis entre ses mains, et que ce n'est pas à lui à fournir des sûretés, à exiger lui-même ces sûretés pour garantir sa jouissance ;

» Que, toujours par analogie des mêmes règles, ces sûretés doivent consister dans une caution qui serait donnée par la commune et, à défaut, dans le placement demandé en rentes sur l'Etat français ;

» Que la commune d'Annœulin est d'autant moins fondée à protester contre cette prétention qu'elle n'a, sur la somme dont s'agit, aucun droit appartenant à un nu-propriétaire ordinaire, puisque, d'aprés la législation qui régit les portions ménagères, la jouissance ne sort d'un ménage que pour passer dans un autre, sans que la commune soit appelée à profiter par elle-même desdites portions, si ce n'est dans un cas prévu, mais d'une réalisation improbable, et, dans tous les cas, qui ne serait vraisemblablement que temporaire, celui d'un nombre de portions ménagères supérieur au nombre des feux ou ménages de la commune ; qu'il importe peu également que la commune défenderesse ait déjà fait emploi de la somme de 38,641 fr. 20 c. touchée par elle, cet emploi ayant été fait sans droit, et ne pouvant, par conséquent, préjudicier au demandeur ;

» Le Tribunal condamne le maire de la commune d'Annœulin, en sa qualité, à placer en rente 3 0/0 sur l'Etat français la somme de 2,211 fr. 60 c., reçus pour expropriation de la parcelle dont il s'agit, et ce au nom de la commune d'Annœulin pour la conservation de la somme, et au nom du demandeur Binot pour la jouissance à titre portionnaire ;

» Le condamne à remettre au demandeur le titre de cette rente, etc. »

Ce jugement fut frappé d'appel par la commune d'Annœulin.

Devant la Cour, on proposait pour l'appelante une double exception d'incompétence *ratione materiæ,* soutenant d'abord qu'aux termes des art. 6 et suiv. de la loi du 9 ventôse an XII, toute contestation entre les communes et les co-partageants des biens communaux relativement à la jouissance de ces biens, sont de la compétence des Conseils de Préfecture ; que cette attribution étant d'ordre public peut être invo-

quée pour la première fois en appel ; qu'il s'agit entre les parties d'une question relative au mode de jouissance des biens communaux et de l'exécution du partage.

On soutenait, en second lieu : Qu'aux termes de l'art. 4 du décret impérial du 9 brumaire an XIII, les Conseils municipaux peuvent délibérer un nouveau mode de jouissance, lequel devient définitif par l'approbation préfectorale ; qu'en fait, une délibération approuvée a substitué à la jouissance réelle des biens expropriés et comme représentation des fruits d'iceux, une somme annuelle de 25 fr. par 8 ares 86 centiares ; que l'autorité judiciaire est incompétente pour annuler une décision administrative en matière essentiellement de son ressort.

Au fond, subsidiairement, on demandait la réformation du jugement et l'application pure et simple de la délibération du Conseil municipal, allouant au portionnaire une somme de 25 fr. pour 8 ares 86 centiares expropriés.

Ces différents moyens furent repoussés par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la loi du 9 ventôse an XII, en son art. 6, n'attribue compétence aux Conseils de Préfecture que dans les cas de contestations soit sur les actes et les preuves de partage des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de ladite loi, en cas de détention de parts individuelles, sans qu'il y ait eu d'acte de partage ; — Attendu, au contraire, que si le partage est acquis et incontesté, l'effet du partage ayant été de conférer, à chaque co-partageant, la propriété incommutable de la portion dont il a été attributaire (art. 12, sect. 2 de la loi du 10 juin 1793), la compétence en cas de contestation est attribuée aux juges ordinaires (art. 3, 4 et 5, sect. 5 de cette dernière loi) ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 4 du décret impérial du 9 brumaire an XIII se réfère

exclusivement aux questions de jouissance commune des biens communaux en dehors de tout partage, et ne règle aucunement le cas du litige ; — Attendu, d'un autre côté, que la loi du 9 ventôse an XII ne s'applique qu'au cas de partage depuis la loi du 10 juin 1793, et que, dans la cause, le partage des marais de la commune d'Annœulin est antérieur à cette loi, et a été effectué par acte du 12 novembre 1791 ; le partage de la commune d'Annœulin avec les communes voisines ayant été réalisé lui-même le 13 juin 1741 ; — Attendu que le partage entre les habitants d'Annœulin fut fait suivant le mode réglé par l'arrêt du Conseil de 1779, et que, suivant cet arrêt, comme d'après les lettres patentes du 27 mars 1777, applicables à la Flandre, la compétence après partage dans tout litige, intéressant le droit de l'attributaire, était dévolue au juge civil; — Attendu, par suite, que, sous un double rapport, l'exception d'incompétence proposée par l'appelant ne peut être admise ; — Attendu que l'appelant cherche vainement à retrouver la même exception en se fondant sur ce fait qu'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Annœulin, en date du 2 février 1880, approuvée par le préfet du Nord le 23 du même mois, a réglé la question, objet du litige, et que l'autorité judiciaire est incompétente pour réformer et annuler un acte administratif;— Attendu que la question du litige est une question de propriété dont la connaissance est exclusivement dévolue à l'autorité judiciaire et interdite à l'autorité administrative; d'où la délibération prise, en ce cas, par le Conseil municipal d'Annœulin est purement arbitraire sans que l'approbation du préfet du Nord, qui n'a pas un autre caractère, puisse lui donner aucune valeur ; que, sans doute, quand une autorité administrative paraît simplement avoir excédé son droit, les Tribunaux, saisis du point sur lequel porterait l'exa-

gération prétendue d'attribution, doivent s'arrêter jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction administrative sur l'excès du droit allégué ; mais qu'il ne saurait en être de même lorsque, se plaçant *de plano,* dans une matière exclusivement judiciaire, l'autorité administrative méconnaît absolument ses pouvoirs et usurpe ceux expressément réservés aux Tribunaux de droit commun et dont ceux-ci sont tenus d'user sous peine de déni de justice ; — Attendu que les droits les plus essentiels seraient compromis si de telles atteintes étaient possibles, et qu'il faudrait renoncer aux sécurités fondamentales que garantit le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs ; d'où il suit que l'exception d'incompétence puisée dans la délibération du Conseil municipal d'Annœulin du 2 février 1880, approuvée par le préfet du Nord, est également dépourvue de fondement ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 précité de la loi du 10 juin 1793, le portionnaire de marais communaux a un droit de propriété incommutable sur la part qui lui a été attribuée, que ce droit, pour être inaliénable et grevé d'une sorte de substitution, n'en est pas moins un droit de propriété, nul autre que l'attributaire ne possédant un droit foncier corrélatif au sien sur la portion qu'il détient ; que l'expropriation qui a eu lieu de cette portion, pour cause d'utilité publique, a converti le droit de l'intimé sur la chose en un droit sur le prix ; qu'à tort, par suite, l'appelant, ès-qualité, après avoir reçu le prix de cette chose, se refuse à s'en dessaisir au profit de l'intimé ; — Attendu, toutefois, qu'il convient d'assurer l'inaliénabilité de ladite somme, et que ce résultat sera obtenu par son placement dans les conditions ordonnées par les premiers juges et dont l'impossibilité d'exécution n'est pas sérieusement al-

léguée ; — Par ces motifs, la Cour rejette les exceptions d'incompétence proposées par l'appelant, et statuant au fond, met l'appel à néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, condamne l'appelant ès-qualité à l'amende et aux dépens, etc.

Du 13 avril 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et Théry Victor ; Avou., Mes Barbedienne et Tréca.

Du même jour, même arrêt dans l'affaire Parsy, en qualité de maire de la commune d'Annœulin *C.* Blanquart.

Douai, 1re Chamb. civ., 10 mai 1881.

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — CO-PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — CONGÉDIEMENT. — ARMATEUR. — DROIT DE RÉTENTION.

Le capitaine, qui est co-propriétaire du navire, a le droit, lorsqu'il est congédié par l'armateur, de se faire rembourser sa part de co-propriété dans ledit navire. (Art. 219 Code de comm.).

En conséquence, il ne peut être expulsé du navire avant le remboursement de sa part et il a le droit, comme garantie de ce remboursement, de retenir les clefs et les papiers du bord (1).

(Engrand *C.* Derycke).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 219 du

(1) Voir conforme : Rennes, 22 novemb. 1860 (*Jurisprudence de Marseille,* 1861, 2, 159).

Code de comm., le capitaine, co-propriétaire du navire, congédié par l'armateur, a le droit d'exiger le remboursement du capital qui représente sa part dans le navire ; — Attendu qu'il ne peut, dès lors, être expulsé du navire tant que ce remboursement n'a pas été effectué ; — Attendu, en fait, que l'intimé, armateur du navire *Jean-Baptiste,* ayant fait à l'appelant, le 25 septembre 1880, sommation d'avoir à lui remettre les clefs et les papiers du navire, celui-ci répondit, le même jour, par acte d'huissier, qu'il était prêt à remettre les clefs et les papiers réclamés à la condition qu'il serait préalablement remboursé du montant dans sa part dans ledit navire ; — Attendu qu'il avait même, dès le 4 du même mois de septembre, demandé au Tribunal de commerce de Dunkerque la nomination d'experts qui seraient chargés d'estimer cette part, et que, si cette demande fut rejetée par ce Tribunal, elle fut accueillie par un arrêt infirmatif rendu par la Cour d'appel de Douai le 17 novembre 1880, et que les experts ayant procédé en exécution dudit arrêt, la part de l'appelant dans le navire *Jean-Baptiste* fut fixée à la somme de 12,000 fr.; — Attendu que l'intimé n'ayant pas payé cette somme, l'appelant demeura en possession des clefs et papiers du *Jean-Baptiste,* mais qu'il s'empressa de les remettre dès que l'intimé eût fourni caution pour ce paiement ; — Attendu que, dans cette situation, l'appelant a constamment agi suivant ses droits ; qu'à tort, par suite, les premiers juges l'ont condamné à payer à l'intimé des dommages-intérêts à libeller avec clause pénale en cas de retard pour défaut de livraison des clefs et papiers du navire *Jean-Baptiste ;* — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant, déboute l'intimé de ses demandes, fins et conclusions, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 10 mai 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Maillard ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 5 janv. 1881.

1° ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — REQUÊTE. — RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — DROIT DE LA DÉFENSE.
2° APPEL. — RECEVABILITÉ.

1° *Le pouvoir, donné par le décret du 30 mars 1808 aux présidents des Tribunaux civils de prescrire par ordonnance sur requête des mesures urgentes, ne va pas cependant jusqu'à autoriser une partie à poursuivre par cette voie des mesures qui, appelant la contradiction, ne pourraient être ordonnées sans causer préjudice aux droits de la défense, et pour lesquelles la voie du référé pourrait être utilement employée* (1).
Il en est ainsi spécialement d'une nomination d'experts à l'effet de faire des constatations destinées à devenir ultérieurement la base d'une action en dommages-intérêts, alors que la voie du référé aurait aussi bien servi l'urgence des mesures demandées, et que les tiers avaient intérêt à les discuter.
2° *Une ordonnance sur requête irrégulièrement rendue peut être frappée d'appel par ceux à qui elle fait grief ; l'une des parties ne pouvant par une procédure irrégulière priver l'autre partie d'un droit qu'une procédure régulière lui eût assuré* (2).

(Mines de Thivencelles *C.* De Heinzelin).

Le sieur de Heinzelin, maître de verrerie, alléguant

---

(1) Paris, 6 janv. 1866 (D. P., 1866, 2, 27) ; id., 23 janv. 1866 (D. P., 1866, 2, 28).

(2) Mêmes arrêts.

que l'exploitation des mines de Thivencelles avait occasionné un affaissement dans des terrains dépendant de son usine et servant de dépôt pour les matières premières destinées à sa fabrication, et amené des désordres dans ses constructions et prétendant, en outre, que les dommages qu'il éprouvait, notamment le dommage industriel causé à ses matières premières, exigeaient une constatation immédiate, présenta requête au président du Tribunal civil de Valenciennes, en vertu de l'art. 54 du décret du 30 mars 1808, pour obtenir la nomination de trois experts avec mission : « De se rendre dans l'usine du demandeur pour » visiter : 1° la cantine actuelle, décrire son état, dire si » elle est encore habitable ; 2° les terrains où se trouvent » déposées les matières premières nécessaires à la fabrica- » tion du verre ; de dire s'il est possible de les déposer » sur un autre emplacement ; en cas d'affirmative le dési- » gner, et au cas de négative décrire exactement l'état » actuel des lieux, indiquer les travaux à effectuer pour » remettre le terrain dans un état qui permette de l'utili- » ser, déterminer enfin le dommage industriel pouvant ré- » sulter pour l'exposant de l'état actuel des lieux, pour en- » suite de ces constatations faites, copie être laissée à la » Compagnie de Thivencelles dont les dires et réquisitions » seront au besoin constatées pour valoir ce que de droit. » Cette requête ayant été répondue favorablement, l'ordonnance, exécutoire sur minute, fut signifiée à la Compagnie de Thivencelles avec sommation d'assister à la prestation de serment des experts et aux opérations de l'expertise.

Mais la Compagnie la frappa d'appel.

Devant la Cour, l'appelant prétendait que la voie de l'ordonnance avait été à tort adoptée alors que la seule voie régulière était celle du référé. L'intimé prétendait que le seul recours possible contre l'ordonnance était l'opposition et non l'appel ; au fond, il soutenait le mérite de l'ordonnance attaquée.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que si, aux termes de l'art. 54 du décret du 30 mars 1808, il est permis de présenter requête aux présidents des Tribunaux pour des mesures urgentes, même quand ces mesures peuvent être préjudiciables à un tiers non appelé à les discuter, cette dérogation au droit de défense n'est admissible que dans les cas de nécessité et lorsque l'efficacité des mesures demandées serait compromise par l'éveil donné à celui-là même contre lequel elles sont dirigées et qui aurait intérêt à les éviter ; — Attendu qu'en dehors de ces cas, les droits essentiels de la défense conservent tout leur empire et qu'au lieu de se produire par voie de requête les demandes doivent alors être portées devant le président du Tribunal par voie de référé, défendeur entendu ou appelé, suivant les prescriptions de l'art. 806 Code proc. civ. ; — Attendu que ces deux voies de recours à l'autorité du président du Tribunal ne doivent pas être confondues ; qu'il n'appartient pas au demandeur de préférer arbitrairement l'une à l'autre ;— Que l'objet de la mesure demandée et les conditions de son exécution déterminent seuls l'exercice régulier du recours formé par l'une ou par l'autre ; — Attendu, en fait, que la requête sur laquelle est intervenue l'ordonnance attaquée se référait à une demande qui, par son objet, pouvait atteindre les intérêts de l'appelant ; qu'elle tendait, en effet, en vue d'une réclamation en dommages-intérêts à former contre ce dernier, à la nomination de trois experts désignés qui seraient chargés, après serment prêté devant le président, de procéder à des constatations et évaluations destinées à constituer la base même de ladite réclamation ;— Attendu que l'appelant avait un intérêt évident à discuter les conditions dans lesquelles ces constatations et évaluations seraient opé-

rées, et le choix des experts par lesquels ces opérations seraient accomplies ;—Attendu que si l'on considère qu'après avoir obtenu le 5 juin 1880 une ordonnance conforme à sa requête, exécutoire sur minute, même avant enregistrement, l'intimé ne l'a pas exécutée de suite, l'a fait enregistrer le 7 juin et l'a notifiée de suite à l'appelant avec sommation d'avoir à se trouver le même jour d'abord à la prestation de serment des experts devant le président, puis aux opérations des experts, on est conduit à reconnaître que le seul but de l'intimé a été d'imposer à l'appelant des experts choisis sans contradiction ; que l'exécution de l'ordonnance ainsi qu'elle a été poursuivie prouve que la voie du référé aurait aussi bien servi l'urgence des mesures demandées que celle d'une demande par simple requête, et que, d'un autre côté, il n'était pas possible à l'appelant, assigné en référé, d'empêcher la nomination des experts, si elle devait être ordonnée, ni de changer les conditions de fait dans lesquelles les constatations et évaluations par experts pouvaient avoir lieu ; — Attendu que, dans une pareille situation, il n'y avait point nécessité de procéder par simple requête au mépris des droits de l'appelant, et que ses droits de défense ont pu être compromis ou amoindris par l'expertise ordonnée et accomplie en dehors de lui ; — Attendu, par suite, que l'ordonnance attaquée a été irrégulièrement rendue ;— Attendu qu'aucun texte n'oblige à recourir contre cette ordonnance par la voie de l'opposition, et que de sérieux motifs ont été produits contre de tels recours ;—Attendu que si l'ordonnance eut été poursuivie et rendue en référé comme elle aurait dû l'être, elle serait attaquable par voie d'appel ; qu'il ne pouvait dépendre de l'intimé en l'obtenant indûment sur simple requête de priver l'appelant de son droit d'appel ;—Que l'appel est donc tout à la fois recevable et bien fondé ; — Par ces motifs, la

Cour disant droit à l'appel, met à néant l'ordonnance rendue sur requête de l'intimé le 5 juin 1880..., annule, en conséquence, tout ce qui a été fait en vertu de cette ordonnance, etc.

Du 5 févr. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et L. Legrand; Avou., Mes Lavoix et Picquet.

Douai. 2me Chamb. civ., 22 janvier 1880.

PARTAGE ET LIQUIDATION. — TUTEUR. — ACQUIESCEMENT. — GRIEFS NOUVEAUX. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

En matière de partage de succession intéressant des mineurs, en l'absence de tout contredit devant le notaire liquidateur, il appartient toujours aux Tribunaux jusqu'à l'homologation définitive du travail liquidatif d'apprécier les griefs qui leur sont soumis dans l'intérêt des mineurs.

Ainsi le tuteur après avoir au nom des mineurs accepté, dans une liquidation, une attribution transactionnelle, peut néanmoins demander en appel la réformation du jugement d'homologation comme faisant grief aux droits des mineurs. (Art. 464 et 457 Code civ.) (1).

---

(1) Le tuteur ne pouvant transiger ni acquiescer que dans les conditions prescrites par la loi, le mode transactionnel d'attribution qu'il avait accepté ne pouvait être opposé aux mineurs à qui il causait préjudice.

Au surplus, le défaut de contredit ne pouvait entraîner aucune déchéance contre eux.

Il a été jugé, en effet, qu'aucune forclusion ni déchéance n'est attachée à l'inobservation, de la part des parties qui veulent contester les opérations d'un partage renvoyées devant notaire, de la marche tracée dans les art. 837 Code civ., 977 Code proc. civ.: Orléans, 24 novemb. 1855 (D. P., 1856, 2, 259); Besançon, 1er avril 1863 (D. P., 1863, 2, 93), et les griefs peuvent se

(Herbert *C.* Duez).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 5 du contrat de mariage des époux Herbert stipule donation en faveur de la femme survivante de l'usufruit de tous, les biens meubles et immeubles propres du mari, sauf, au cas d'enfants, réduction à moitié voulue par la loi; — Attendu que cette disposition nette et précise est exclusive de toute attribution de propriété à la veuve du sieur Herbert sur les biens propres de ce dernier ; — Attendu que l'art. 6 du contrat de mariage dispense l'usufruitière de fournir caution et de faire emploi des valeurs mobilières, mais à charge de dresser inventaire ; — Attendu que, pour éviter les difficultés que faisaient naître les dispositions de l'art. 6 par suite de la faillite de la veuve Herbert, le notaire commis par justice a transactionnellement proposé au tuteur des mineurs Herbert de transformer la donation de la moitié en usufruit revenant à la veuve en une attribution d'un quart en pleine propriété au profit de celle-ci ; — Attendu que cette attribution transactionnelle a été acceptée par le représentant légal des mineurs Herbert qui n'a même pas constitué avoué sur la demande en homologation formée par le syndic de la faillite ;—Attendu que par voie d'appel le tuteur demande aujourd'hui la réformation du jugement d'homologation comme faisant grief aux mineurs Herbert; — Attendu, qu'en vain, le syndic soutient que l'acquiescement donné par le tuteur au mode transactionnel de li-

---

formuler pour la première fois devant le juge d'appel sans constituer une demande nouvelle : Toulouse, 27 mai 1878 (D. P., 1879, 2, 141) ; Lyon, 21 janv. 1876 (D. P., 1878, 2, 88).
V. pourtant : Civ. rej., 4 juin 1878 (D. P., 1879, 1, 36).

quidation proposé par le notaire rend l'appel non recevable ;—Attendu qu'en l'absence de tout contredit devant le notaire il appartient toujours aux Tribunaux, jusqu'à ce que l'homologation du travail liquidatif ait été définitivement prononcée, d'apprécier les griefs qui leur sont soumis dans l'intérêt des mineurs ; — Attendu, qu'en vain, le syndic prétend que la liquidation serait complétement favorable aux mineurs et qu'ils se trouveraient sans intérêt à critiquer le mode d'opérer du notaire, et que de ce chef encore l'appel ne saurait être admis ; — Attendu que l'attribution d'un quart en propriété à la veuve Herbert est contraire au prescrit formel de l'art. 5 du contrat de mariage, qu'elle porte atteinte directe aux droits de propriété des mineurs Herbert sur les biens propres de leur pére, et que les résultats de la liquidation critiquée comparés à ceux que donnerait une liquidation conforme aux dispositions du l'art. 5 font manifestement ressortir le préjudice à eux causé ; — Attendu qu'il échet donc de renvoyer les parties devant le notaire commis pour procéder sur les bases de l'art. 5 du contrat de mariage à une liquidation conforme aux droits des mineurs Herbert, sauf à faire état dans cette liquidation des prétentions fondées que ferait surgir l'art. 6 par suite de la faillite de la veuve Herbert ; — Par ces motifs, la Cour déclare Pierre Herbert, ès-qualité, recevable en son appel ; met le jugement dont est appel à néant ; dit, qu'à tort, le notaire liquidateur a évalué la moitié en usufruit de la veuve Herbert sur les biens de son mari à un quart en propriété dans ces mêmes biens ; émendant, réformant, dit que les droits de la veuve Herbert sur les biens de son mari doivent être, conformément à l'art. 5 du contrat de mariage, établis à la moitié en usufruit ; renvoie les parties devant le notaire commis, etc.

Du 23 janv. 1880. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mascaux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Taisne ; Avou., Mes Picquet et Lavoix.

Trib. civ. d'Hazebrouck, 26 mars 1881.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE. — MATÉRIAUX. — NOTAIRES.

Les commissaires-priseurs n'ont pas le droit d'opérer la vente des matériaux d'un édifice à démolir : ce droit n'appartient qu'aux notaires.

(Gohelaere *C.* Chassaing).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que le sieur Chassaing, commissaire-priseur, reconnaît qu'il a procédé le 27 juin 1880, à Merville, à une vente publique de deux maisons et une grange adhérents au sol, et dont les matériaux qui les composaient ne devaient être enlevés qu'après ladite vente ;

Attendu, en droit, que si, avant la loi du 5 juin 1851, des doutes pouvaient s'élever sur les prétentions qu'émettaient les notaires d'avoir seuls le droit de faire les ventes de cette nature, ces doutes ne peuvent subsister aujourd'hui ; qu'il résulte, en effet, des discussions qui ont précédé le vote de ladite loi, qu'en accordant aux notaires, commissaires-priseurs, huissiers, greffiers, le droit de procéder concurremment, et d'après le choix des parties, aux ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, des fruits et récoltes pendants par racines et des coupes de

bois-taillis, même dans le lieu de résidence des commissaires-priseurs, le législateur a voulu réserver exclusivement aux notaires le droit de procéder aux ventes des coupes de haute-futaie aménagées ou non-aménagées et autres objets adhérents au sol ou vendus pour en être détachés ; que ce qui le démontre, c'est que ces derniers objets avaient été compris d'abord dans l'énoncé proposé par la commission, mais qu'ils en ont été successivement retranchés ; qu'à cet égard la loi s'en est référée au droit commun ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 518 Code civ., les bâtiments sont immeubles par nature ; que ce caractère ne saurait être modifié par cette circonstance qu'ils doivent être ultérieurement démolis ; que les notaires seuls, à l'exclusion des commissaires-priseurs et autres officiers ministériels, ont le droit de procéder aux ventes d'immeubles ; que, de ce qui précède, il suit que c'est à tort que le sieur Chassaing a procédé à la vente du 27 juin 1880 ;

Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le sieur Chassaing a causé au sieur Gohelaere, ès-qualité qu'il agit, un préjudice qu'il doit réparer ; que la condamnation aux dépens paraît une réparation suffisante ;

Attendu que ledit Chassaing n'établit pas qu'un dommage lui ait été causé par le sieur Gohelaere ;

Par ces motifs, etc.

Du 26 mars 1881. Trib. civ. d'Hazebrouck.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 7 mars 1881.

CONSEIL JUDICIAIRE. — ASSISTANCE. — REFUS. — AUTORISATION DE JUSTICE. — MARIAGE.

L'assistance du conseil judiciaire nécessaire au prodigue pour plaider ne peut être suppléée par l'autorisation de justice.

Spécialement la justice ne peut, à défaut de l'assistance du conseil, autoriser le prodigue à plaider sur une opposition à mariage, sauf au prodigue à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Le fait par le conseil judiciaire assigné en assistance par le prodigue, de s'en rapporter à justice, peut être considéré comme un refus d'assistance (1).

(D... *C.* D...).

Par acte du 4 juin 1880, M. D... père avait fait opposition au mariage de son fils, M. G... D..., qui avait, comme conseil judiciaire, M. C... M. D... fils a assigné son père en main-levée d'opposition, et son conseil judiciaire, M. C..., pour l'assister en justice conformément à l'art. 513 Code civ.

Le 14 janvier 1881, la procédure étant en état, et après notification des actes respectueux exigés par les art. 152 à 154 Code civ., l'affaire est venue à l'audience du Tribunal civil de Lille. Le conseil judiciaire, M. C..., a déclaré refuser son assistance, et, au surplus, ajouté s'en rapporter à justice.

Ce même jour, jugement du Tribunal de Lille, autorisant M. D... à ester en justice, en présence de l'attitude de contradiction prise par son conseil judicaire ; puis, statuant sur la demande, le Tribunal donne main-levée de l'opposition formée par M. D... père.

Appel par M. D... père.

---

(1) V. Demolombe, *Minorité*, t. II, n° 762.

ARRÊT.

LA COUR ; — Au fond... :

Attendu que l'intimé est pourvu d'un conseil judiciaire; qu'aux termes des art. 499 et 513 Code civ., celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne peut *plaider* sans l'assistance de ce conseil ; — Attendu que ces dispositions sont impératives et absolues, et que l'autorisation du juge ne saurait suppléer l'assistance voulue par la loi ; — Attendu, en fait, que C..., conseil judiciaire de l'intimé, ayant refusé de l'assister pour plaider devant les premiers juges, ceux-ci l'ont indûment autorisé à ester en justice et ont statué sur sa demande ; — Attendu, par suite, que le jugement frappé d'appel, rendu sur une autorisation inopérante du juge et sans que le demandeur ait été assisté de son conseil judiciaire, se trouve destitué de toute valeur légale et ne peut sortir aucun effet ;— Attendu, d'ailleurs, que C... , ès-qualité , intimé devant la Cour , loin d'assister l'intimé pour défendre à l'appel, conserve l'attitude par lui en première instance, soit l'attitude de contradiction résultant de conclusions par lesquelles il s'en rapporte à la justice ; — Par ces motifs , met le jugement à néant, renvoie l'intimé à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Du 7 mars 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et de Folleville ; Avou., Mes Picquet et Dussalian.

Douai. 1re Chambre civ., 18 janvier 1881.

SÉPARATION DE CORPS. — FEMME. — DOMICILE ASSIGNÉ. — DÉFAUT DE RÉSIDENCE. — MOTIFS GRAVES.

La femme peut pour des motifs graves quitter la résidence qui lui est assignée dans le cas de l'art. 268 Code civ. sans encourir la déchéance de l'art 269 même Code.
Spécialement si elle s'y trouve menacée de violences dans sa personne ou dans celle de ses enfants.

(Lamirand *C.* Lamirand).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si aux termes de l'art. 269 Code civ., la femme qui abandonne la résidence qui lui est assignée par le juge durant l'instance en séparation de corps peut encourir de la part de son mari le refus de la provision alimentaire que ce dernier est tenu de lui payer suivant les dispositions de l'art. 268 du même Code, ce refus ne saurait être sanctionné si la femme justifie des motifs sérieux qui lui auraient imposé un changement de résidence ; — Attendu que l'appelante menacée dans sa personne et dans celle de ses enfants des violences d'un de ses frères, atteint d'aliénation mentale, lequel se trouvait dans la résidence qui lui avait été assignée, a dû se dérober à ces violences en abandonnant cette résidence qu'elle a, d'ailleurs, réintégré quelques semaines plus tard et dès que son frère en fut éloigné; — Qu'à tort, par suite, les ordonnances rendues en référé ont privé l'appelante de la provision alimentaire qui lui était due par son mari, etc.

Du 18 janv. 1881. 1re Chamb. civ. Prés. , M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ;

Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

Douai. 1re Chambre civ. 28 juin 1881.

SCELLÉS. — CRÉANCIER. — DÉFAUT DE TITRE. — PRÉSOMPTIONS.

Le créancier peut obtenir, en référé, l'apposition des scellés au domicile de son débiteur décédé, en s'appuyant à défaut de titre sur des présomptions graves rendant vraisemblable l'existence de sa créance.

(Quénehent-Pruvost *C.* Magnier).

ORDONNANCE.

« Attendu que la dame veuve Quénehent, née Victorine Pruvost, invoque, à défaut de titre, des documents et des circonstances suffisantes pour faire présumer l'existence d'une créance ou d'une Société universelle de gains ;

» Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, disons qu'il sera procédé et passé outre à l'apposition des scellés requise ainsi qu'il est dit ci-devant au domicile du sieur Eugène Magnier, sis à Verton, et permise suivant ordonnance de M. le juge-de-paix rendue à la date d'hier à la suite de la requête à lui présentée, et à l'effet de quoi disons que ledit sieur Magnier ou tous autres seront tenus de faire ouverture des portes, coffres, commodes et armoires, sinon qu'elles seront faites pour un serrurier et, en cas de résistance, que M. le juge-de-paix pourra requérir la force armée en nombre suffisant, ce qui sera exécuté nonobstant appel et sans y préjudicier. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des documents de la cause résultent de graves présomptions que l'intimée qui, après avoir collaboré avec l'appelant pendant dix-huit ans, a été soudainement congédiée du domicile commun, se trouve créancière de ce dernier, si non liée avec lui dans une Société universelle de gain ; — Attendu qu'elle a pu obtenir d'urgence du premier juge la mesure conservatoire d'apposition de scellés qui a été ordonnée au domicile de l'appelant et qu'il y a lieu de maintenir cette ordonnance ; — Attendu, toutefois, que la levée des scellés peut être autorisée sans inconvénients moyennant description complète et inventaire régulier de tous objets, mobiliers, titres, valeurs de Bourse et livres de commerce qui se trouvent sous les scellés, et le dépôt des titres, valeurs de Bourse et livres de commerce entre les mains d'un séquestre ; — Qu'au surplus, l'intimée ne s'oppose point à la levée des scellés dans ces conditions ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme l'ordonnance attaquée, dit toutefois que les scellés pourront être levés à la condition qu'il sera fait description complète et inventaire régulier par Me M..., notaire, etc. ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 26 janv. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Tréca et Druelle.

Douai. Chambre des appels correctionnels, 5 juillet 1881.

PROCÈS-VERBAUX. — DOUANES. — FOI DUE. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'énonciation contenue dans un procès-verbal régulier des préposés des douanes qu'un fraudeur a été parfaitement reconnu par eux, fait foi jusqu'à inscription de faux.
Les Tribunaux ne peuvent ordonner une enquête sur l'identité du prévenu ainsi reconnu et dénommé au procès-verbal (1).

---

(1) Ce principe constant avait déjà été consacré par la Cour de Douai le 2 avril 1840, dans un arrêt inédit et que nous saisissons l'occasion de reproduire :

(Administration des Douanes *C.* Delvallée).

Des douaniers avaient poursuivi une bande de fraudeurs et avaient arrêté un sieur Desgorgues, qui avait déclaré, disait le procès-verbal « avoir chargé pour le compte de Delvallée que nous avons reconnu pour être au nombre des fraudeurs de cette bande. » Delvallée, sans s'incrire en faux, prétendit, devant le Tribunal correctionnel de Lille, qu'il y avait erreur dans la reconnaissance des préposés. Le Tribunal avait ordonné une mesure d'instruction en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que Delvallée, qui n'a point été arrêté, excipe de ce que le procès-verbal ne lui serait pas applicable ; qu'il s'élève préjudiciellement et indépendamment de la constatation acquise du délit matériel de fraude une question d'identité que ledit procès-verbal, malgré ses énonciations plus ou moins conjecturales à cet égard, ne saurait irrévocablement résoudre ;
» Attendu que pour arriver à la solution de cette question préjudicielle d'identité, une confrontation du prévenu avec les employés qui ont constaté le délit de fraude dont il s'agit est indispensable ;
» Avant faire droit, ordonne, etc. »

Sur appel de l'administration des douanes, la Cour réforma par les motifs suivants :

(Administration des Douanes *C.* Allaeys).

Dans un procès-verbal régulier du 21 avril 1881, deux employés des douanes constataient ceci : « Nous avons vu venir deux individus que nous avons parfaitement reconnus pour les nommés Allaeys Alphonse et Allaeys Charles, demeurant à Wormhoudt, lesquels prirent la fuite en nous apercevant. Dans leur fuite ils ont abandonné sept kilos de tabac à fumer. »

Attraits devant le Tribunal correctionnel de Dunkerque, Allaeys Alphonse prétendit que les préposés s'étaient trompés à son égard et offrit de prouver un alibi. Les préposés présents à l'audience furent entendus et racontèrent les conditions dans lesquelles ils avaient reconnus les deux fraudeurs.

Sur ce, le Tribunal rendit, le 30 avril, le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que les procès-verbaux des préposés de l'administration des douanes ne font foi jusqu'à inscription

---

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en principe le procès-verbal des agents de la douane fait foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'il est appelé à constater (art. 11 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII et 154 Code d'instr. crim.) ; qu'en fait, le procès-verbal du 14 février constate formellement que Delvallée a été reconnu parmi les huit fraudeurs qui, le même jour, fuyaient devant eux, chargés de tabac étranger ; que ce procès-verbal, régulier en la forme, n'a pas été attaqué par la voie de l'inscription de faux ; — Que le délai utile à cet effet est expiré ; — Que le Tribunal a, dès lors, mal à propos ordonné un avant-faire droit pour constater l'identité de Delvallée ; qu'il échéait, au contraire, en l'état des choses, de déclarer ce dernier coupable de fraude ; — La Cour réforme, etc.

Du 2 avril 1840. Chamb. des appels corr.

de faux qu'à l'égard des faits matériels qu'ils constatent ;

» Que, dans l'espèce, la reconnaissance du prévenu Alphonse Allaeys, dans les conditions où elle a eu lieu et qui ont été révélées à l'audience de ce jour, par les préposés rédacteurs du procès-verbal, n'est qu'une opinion à eux personnelle qui ne saurait constituer un fait matériel suffisant par lui seul pour établir d'une manière positive l'identité du prévenu, indépendamment de toute appréciation purement intellectuelle de leur part, et que, dès lors, cette reconnaissance peut-être combattue par la preuve contraire, et que, dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner la continuation des débats ;

» Par ces motifs, le Tribunal continue l'affaire pour réentendre les témoins déjà entendus et ceux que les prévenus jugeront utile de faire assigner, etc. »

A l'audience de remise, le 7 mai, le prévenu fit entendre divers témoins qui affirmèrent le mérite de l'alibi qu'il avait invoqué. Le Tribunal rendit alors, à son égard, un jugement au terme duquel : « Considérant qu'il y a doute dans l'esprit du Tribunal sur l'identité d'Alphonse Allaeys et que le doute profite dans tous les cas au prévenu, » il l'acquittait et le renvoyait des fins de la plainte.

L'administration des douanes et le procureur de la République interjetèrent appel de ce dernier jugement qui fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les procès-verbaux réguliers des proposés des douanes font foi jusqu'à inscription de faux ; — Que la régularité du procès-verbal rédigé le 20 avril 1881 par le brigadier Frété et le préposé Fleury n'est pas contestée ; qu'il n'a pas, du reste, été attaqué par

la voie de l'inscription de faux ; —Qu'il constate en termes exprès que lesdits Freté et Fleury ont parfaitement reconnu le nommé Allaeys Alphonse comme l'un des deux individus qui ont fui devant eux, chargés de tabac étranger, qu'ils n'ont pas tardé à abandonner ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné un avant-faire droit pour vérifier le mérite d'un alibi invoqué par ce prévenu, qu'ils devaient, au contraire, sur la foi du procès-verbal dont s'agit, le déclarer convaincu d'avoir, le 21 avril 1881, importé frauduleusement en France, par la frontière de terre, avec Charles Allaeys, son frère, sept kilos de tabac étranger ; — Attendu que le tabac étranger est prohibé, etc.

Du 5 juillet 1881. Chamb. des appels corr. Prés. M. Bottin ; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Me Maillard.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 janvier 1881.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUASI-DÉLIT.
2° COMPÉTENCE. — SIÉGE SOCIAL. — SUCCURSALE.— BUREAU DE CONTRÔLE.

1° *Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un commerçant par un autre commerçant, et basée sur une faute commise par ce commerçant dans l'exercice de son industrie ; une telle faute ayant le caractère commercial et imprimant ce caractère à l'obligation qui en dérive....., spécialement pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée contre une Compagnie de tramways à l'occasion d'une blessure causée par un de ses*

agents dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé (1).

2° *Un simple bureau établi par une Compagnie pour le contrôle de ses opérations, mais où il ne se fait aucun acte d'administration, aucune recette, etc., ne saurait être considéré comme une succursale constituant un domicile légal attributif de compétence.*

(Tramways du Nord *C*. Hamart).

Le sieur Hamart, teinturier à Roubaix, avait intenté une action en dommages-intérêts devant le Tribunal de commerce de Roubaix contre la Compagnie des tramways du Nord comme responsable de la négligence d'un de ses agents qui aurait eu le tort de ne point arrêter son car en temps opportun et aurait ainsi été la cause de blessures éprouvées par le cheval du demandeur dans sa rencontre avec la voiture du tramway.

La Compagnie défenderesse avait opposé à cette action une double exception d'incompétence *ratione materiæ* et *ratione loci*, prétendant que l'affaire était purement civile, et que le Tribunal de Lille pouvait seul en connaître, la Compagnie n'ayant à Roubaix aucun établissement. Mais le Tribunal de commerce de Roubaix se déclara compétent sous ce double rapport.

Sur appel, on soutenait, pour la Compagnie, qu'il ne suffit pas pour qu'un fait dommageable produise contre un

---

(1) La Cour de Cassation admet la compétence commerciale en matière de quasi-délit, lorsque les deux parties sont commerçantes, sans qu'il soit nécessaire que le fait préjudiciable se soit produit à l'occasion d'actes de commerce auxquels la partie lésée aurait concouru. (Civ., Cass., 11 juillet 1877 (D. P., 1878, 1, 122). Mais certains arrêts sont allés plus loin dans l'application de l'art. 631 Code de comm., et se sont prononcés pour la compétence commerciale, même dans le cas où la partie lésée n'était pas commerçante.

Voyez, notamment, l'arrêt de la Cour de Pau du 6 décemb. 1878, rapporté (D. P., 1880, 2, 80), et l'arrêt de notre Cour que nous rapportons plus loin, aff. *Union Nationale C.* Falempe.

commerçant à la faute duquel on l'impute une obligation commerciale que ce commerçant l'ait commis dans l'exercice de son commerce ; qu'il faut encore que ce fait dérive de rapports commerciaux entre lui et celui qui l'actionne, que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque, d'après les termes de la demande, la Compagnie serait actionnée comme responsable de la négligence d'un de ses agents qui aurait eu pour conséquence un fait dommageable pour l'intimé. Qu'une telle action n'ayant rien de commercial échappe nécessairement à la juridiction consulaire.

On soutenait, en second lieu, que la Compagnie n'ayant aucun domicile à Roubaix, le Tribunal de cette ville était encore incompétent *ratione loci.*

La Cour statua sur ces moyens dans les termes suivants:

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la compétence *ratione materiæ :*

Attendu qu'aux termes de l'art 631 Code de comm., les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants de toutes contestations relatives à des engagements commerciaux; et que, par la généralité de ses termes, cet article s'applique aussi bien aux engagements procédant d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit, qu'à ceux résultant de conventions ; qu'en cas de quasi-délit, l'obligation dérivant d'une faute emprunte nécessairement à cette faute le caractère qui doit déterminer la compétence ; qu'on ne peut refuser le caractère commercial à la faute qui, comme dans l'espèce, aurait été commise dans l'exercice même de l'industrie de son auteur, et constituerait à sa charge une infraction directe aux devoirs spéciaux et essentiels de cette industrie ; — Adoptant, au surplus, sur ce point, les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la compétence *ratione loci :*

Attendu que les premiers juges ont à tort fait découler l'existence de fait d'un siége social de la Compagnie des tramways à Roubaix du droit incontestable et, d'ailleurs, incontesté qu'aurait ladite Compagnie d'avoir dans cette ville un établissement de cette nature ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de tous les documents de la cause que la Compagnie n'a établi à Roubaix qu'un simple bureau de station dans un petit pavillon en forme de kiosque où se trouvent seulement deux préposés du service actif, exclusivement chargés de constater et de régler l'arrivée et le départ des voitures ; qu'il ne se fait dans ce bureau aucun acte d'administration proprement dite, aucune recette, aucune écriture de comptabilité ou autres ; qu'on n'y trouve ni livres, ni fournitures de bureau, ni mobilier approprié, ni aucun agent chargé de représenter administrativement la Compagnie ; qu'il est, dès lors, impossible de reconnaître au bureau de la station de Roubaix le caractère et l'importance d'un établissement qui serait une succursale du siége de la Compagnie établi à Lille, et lui constituerait un domicile légal, la soumettant à la juridiction du lieu de ce domicile ; — Par ces motifs, la Cour, réformant, dit que le Tribunal de commerce de Roubaix compétent *ratione materiæ*, est incompétent *ratione loci* pour connaître du litige, etc.

Du 17 janv. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Berton, subs. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Barbedienne.

DOUAI. — 2e Chamb. civ., 27 janv. 1881.

LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE. — PEIGNEUR. — INCENDIE. — USAGES. — RESPONSABILITÉ.

D'après l'usage existant dans le Nord, l'Aisne et la Marne, le peigneur et le filateur à façon sont responsables de la perte des laines qui leur sont confiées pour être peignées ou filées à façon, survenue par suite d'un incendie dans leurs ateliers, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

(Lebègue-Devivaise *C.* Paul Démoulin).

Les faits de la cause sont exposés dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'usage constant dans la région nord-est de l'arrondissement d'Avesnes, et spécialement à Fourmies, les industriels, peigneurs ou filateurs à façon, sont, sauf cas fortuit ou force majeure, entièrement responsables vis-à-vis les propriétaires-chargeurs des laines que ceux-ci leur confient, et ce, depuis la prise de possession jusqu'à la remise des produits façonnés, ou jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour le retirement, s'ils ont averti ou mis en demeure les propriétaires d'avoir à retirer la marchandise ; — Attendu que cet usage constant résulte : 1° des parères des maisons d'entreprise à façon les plus importantes de la Marne, de l'Aisne et du Nord, et notamment, des peigneurs et filateurs d'Avesnes, d'Avesnelles, de Glageon, d'Anor, de Sains, de Wiquehies, de Solre-le-Château et de Fourmies ; 2° des déclarations du conseil d'administration de la Société de commerce et d'industrie linière de la région de Fourmies ; 3° des mentions mêmes insérées aux factures de différents peigneurs ;

4° des assurances que les entrepreneurs à façon contractent eux-mêmes pour le compte des propriétaires de laine, en faisant entrer le coût de l'assurance dans le prix de revient et de manutention par eux réclamé; 5° des réglements intégraux spontanément opérés après l'incendie par les entrepreneurs à façon, alors même que les assurances sont insuffisantes pour couvrir la totalité des risques; — Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et les agissements des parties que, dans leur commune intention, le marché verbal intervenu en mai 1880 entre Paul Démoulin et Cie, peigneurs à façon à Fourmies, et Lebègue-Devivaise, négociant au même lieu, pour le peignage, du 1er juin au 1er septembre 1880, de 25,000 kilogrammes de laine par mois, a eu lieu aux conditions habituelles et sous la responsabilité d'usage du peigneur à façon pour le cas de sinistre; que Paul Démoulin et Cie avaient, en effet, non-seulement assuré leurs bâtiments et leur mobilier industriel, mais qu'ils avaient, de leurs propres deniers, contracté avec *la Fourmissienne*, pour une période de douze ans et neuf mois, une assurance fixe de 500,000 fr. sur marchandises de laines brutes, peignées, blousses et déchets appartenant à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans leurs magasins; qu'après avoir, en mars 1880, fait avec Lebègue-Devivaise un premier marché trimestriel qui augmentait considérablement la quantité des laines à eux confiées, Paul Démoulin et Cie avaient jugé nécessaire d'assurer supplémentairement, le 25 avril, pour une période de quatre mois, 800,000 fr. sur marchandises de laine sèche à tout état; que pour le nouveau marché trimestriel de mai 1880, Paul Démoulin et Cie se trouvaient ainsi couverts jusqu'au 15 août par cette assurance supplémentaire, et que le défaut de renouvellement de cette assurance n'a été de leur part que le résultat de la négli-

gence et de l'oubli ; — Attendu que Paul Démoulin et Cie se savaient, d'ailleurs, tellement responsables de l'incendie que, le lendemain, ils réunissaient en un seul bloc toutes les marchandises sauvetées, les faisaient retravailler en leur nom et les vendaient personnellement pour la somme de 783,676 fr. 80 c., sans même avoir invité les propriétaires, ce qui eût été possible, même facile, à reconnaître respectivement les laines sauvetées qui pouvaient leur appartenir, et, notamment, sans avoir prévenu Lebégue-Devivaise qui, à lui seul, était propriétaire de plus du tiers des 1,736,644 fr. 30 c. de laine alors dans les magasins de Paul Démoulin et Cie ; — Attendu que Paul Démoulin et Cie considéraient si bien les conséquences du sinistre comme leur incombant personnellement, qu'aussitôt après l'incendie, ils demandaient purement et simplement aux propriétaires des laines, et spécialement à Lebègue-Devivaise, de leur fournir le détail et les factures de leurs marchandises incendiées ; — Attendu que les divers éléments de la correspondance justifient surabondamment que les parties avaient traité sous l'empire de l'usage qui laisse l'emmagasinement des laines aux frais, risques et périls des peigneurs ; — Attendu que, pour contester l'usage et la volonté des parties contractantes, les premiers juges invoquent, en vain, les déclarations et les agissements de Derville, Piette frères et Wiart, de Fourmies, Resnettes, de Trélon, Fosse et Pecquériaux, de Sains, Eugène Réquillart, de Roubaix, Picart, Goubet et fils, de Reims, dont les marchandises ont été incendiées dans la nuit du 17 au 18 août 1880 ; que ces négociants n'ont, en réalité, fait avec Paul Démoulin et Cie que des arrangements transactionnels qui, loin de détruire l'usage, le confirment au contraire ; que si ces propriétaires ont accepté de recevoir le marc le franc de leurs laines sur le

montant de l'assurance personnellement touchée de *la Fourmissienne* par Paul Démoulin et Cie et sur le produit des marchandises vendues après sauvetage, il n'est pas dénié que Paul Démoulin et Cie se soient, en outre, obligés à leur peigner pendant douze mois une quantité de laines proportionnelle aux laines incendiées, avec réduction de 30 pour 100 sur le prix moyen de la filature dans le pays ; que le marc le franc perçu par les propriétaires, joint au bénéfice que leur assurait ce peignage exceptionnel pendant une année, démontre péremptoirement que, pour toutes les parties intéressées, la responsabilité de Paul Démoulin et Cie était, en réalité, engagée dans des limites supérieures à celles auxquelles il entend la restreindre ; — Attendu, au surplus, que trois des principaux chargeurs, dont les agissements sont invoqués par le jugement dont est appel, pour contester l'usage, Fosse et Pecquériaux de Sains, Piette frères et Wiart, de Fourmies, ont depuis déclaré qu'en adhérant aux propositions d'arrangement de Démoulin et Cie, ils n'avaient eu d'autre but que l'arrangement en lui-même, qu'ils n'avaient pas eu en vue par leur adhésion d'atténuer la responsabilité de ces derniers ; que cette responsabilité est, à leur avis, entière et absolue, aujourd'hui comme avant l'incendie, conformément, d'ailleurs, à l'usage consacré par les précédents sinistres ; que deux autres négociants, Tordeux, d'Avesnelles, et Hiroux, Dupont et Cie, de Sains, ont également protesté contre la pensée que leur adhésion aux offres de Paul Démoulin et Cie puisse constituer la reconnaissance de l'irresponsabilité de Paul Démoulin et Cie, et porter atteinte à l'usage constant ; — Attendu que les intimés ne prouvent pas et ne demandent pas à prouver que l'incendie des 17-18 août 1880 soit le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure, qu'il ait été com-

muniqué du dehors ; qu'il est, au contraire, dès à présent démontré, par tous les documents et circonstances du procès, que l'incendie n'a pour cause ni le cas fortuit, ni la force majeure, et qu'il s'est déclaré à l'intérieur même du magasin ; — Attendu qu'il est également certain qu'au moment de l'incendie, Paul Démoulin et Cie n'avaient ni averti ni mis Lebègue-Devivaise en demeure d'avoir à enlever ses marchandises ; que non-seulement la plus grande partie des laines appartenant à Lebègue-Devivaise n'étaient pas alors travaillées, mais que, loin d'être en retard de prendre livraison, Lebègue-Devivaise, qui se plaignait de n'être pas livré , avait, la veille même de l'incendie, assigné Paul Démoulin et Cie en 93,000 fr. de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution de leurs obligations ; — Attendu qu'en l'état, Paul Démoulin et Cie sont et demeurent débiteurs responsables des laines à eux confiées par Lebègue-Devivaise pour être façonnées, et qu'à défaut de restituer la chose, ils en doivent la valeur ; —Attendu que les parties sont en désaccord sur cette même valeur ; que, suivant Lebègue-Devivaise, les marchandises que Paul Démoulin et Cie ne peuvent représenter s'élèveraient à 605,806 fr. ; que, suivant Paul Démoulin et Cie, elles ne sont que de 567,188 fr. 55 c. ; — Attendu qu'il est reconnu par Lebègue-Devivaise qu'il a, à différentes reprises, reçu à valoir, et sous toutes réserves, une somme principale de 324,041 fr. 08 c. ; qu'il lui resterait ainsi dû en principal, d'après lui, 281,765 fr. 92 c., et, d'après Paul Démoulin et Cie, 243,147 fr. 47 c. ; que la différence entre les deux prétentions est de 38,617 fr. 45 c. ; qu'il y a lieu de condamner, dès à présent, Paul Démoulin et Cie au paiement de 243,147 fr. 46 c., et de charger un arbitre rapporteur d'examiner tous les comptes, pièces et registres, d'entendre les parties en leurs explications

et de donner son avis sur le bien ou mal fondé de la réclamation de Lebègue-Devivaise quant aux 38,617 fr. 47 c. contestés par Paul Démoulin et Cie ; — Attendu qu'il ressort des documents de la cause que, moyennant le paiement de la valeur réelle des laines par lui confiées à Paul Démoulin et Cie, l'allocation des intérêts judiciaires de la somme représentant cette valeur et la condamnation des intimés en tous les frais et dépens, Lebègue-Devivaise sera complètement indemnisé du préjudice à lui causé par l'incendie ; qu'il n'échet de lui allouer d'autres dommages-intérêts ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant, décharge Lebègue-Devivaise des condamnations contre lui prononcées ; — Emendant, réformant, dit insuffisante l'offre des intimés de subroger l'appelant concurremment avec les autres propriétaires des marchandises détruites par l'incendie ou sauvetées dans le bénéfice de l'assurance et du sauvetage ; condamne dès à présent Paul Démoulin et Cie à payer à Lebègue-Devivaise, etc.

Du 27 janv. 1881. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Foucart père (du barreau de Valenciennes) ; Avou., Mes Gennevoise et Tréca.

Douai, 1re Chamb. civ., 28 novembre 1881.

STARIES. — DÉPART ANTICIPÉ DU NAVIRE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

L'énonciation au connaissement des staries ou jours de planche, accordés pour le déchargement d'un navire, met le navire à la disposition du réclamateur de la cargaison jusqu'à l'expiration de la planche.

Le capitaine ne peut s'affranchir sans le consentement du réclamateur de cette clause de son contrat; il est en faute s'il débarque lui-même à quai le solde de son chargement et reprend la mer avant la fin des staries.

(Capitaine Doubleday *C.* Woussen et Cie).

Le steamer *Marie*, capitaine Doubleday, avait amené à Dunkerque un chargement de maïs, dont MM. Woussen et Cie étaient les réclamateurs. Le connaissement portait qu'il restait pour décharger neuf jours de planche, qui expiraient le mardi 28 juin. La cargaison, qui était de 1170 tonneaux environ, fut débarquée presque complètement en cinq jours, du 21 au 25. — Pendant ce temps les réclamateurs avaient échangé, avec le capitaine, des pourparlers en vue de l'amener à leur racheter deux ou trois jours de planche prévoyant bien avoir terminé leur déchargement avant son expiration. — Le capitaine n'ayant pas accepté les conditions que lui proposaient MM. Woussen, le déchargement fut ralenti et arrêté le 25, un solde de 21 tonneaux seulement restant à bord du navire. Le capitaine Doubleday, dans ces circonstances, crut devoir de sa propre autorité et sans en aviser les réclamateurs débarquer à quai cette petite quantité de marchandises qu'il fit mettre à ses frais en sacs et sous bâches, puis il prit la mer le 26. Ultérieurement il assigna en paiement du solde de son fret qui s'élevait à 3,180 fr. 55 c. MM. Woussen réclamèrent alors au capitaine une indemnité pour les deux jours de planche qu'il avait sauvés en quittant le port le 26, prétendant la fixer au taux des surestaries qu'ils eussent eux-mêmes dû payer s'ils avaient retenu le navire deux jours après l'expiration de la planche, soit 1,756 fr. 50 c. Ils réclamaient, en outre, 56 fr. 50 c. pour frais extraordinaires, disaient-ils, de mise en bélandre des maïs débarqués à quai par le capitaine. Ce dernier répondait qu'il n'était justifié d'aucun frais supplémentaire, ni d'aucune cause de préjudice, ni de dommages-intérêts, et qu'il avait

eu le droit, en présence des agissements de MM. Woussen qui voulaient retenir sans utilité ni raison son navire au port puisque le déchargement pouvait être considéré comme terminé, d'en agir ainsi qu'il l'avait fait.

Le Tribunal de Dunkerque rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le débarquement du vapeur *Marie* étant presque terminé deux jours avant l'expiration des jours de planche, le capitaine Doubleday mit à terre le petit solde des marchandises qui restaient à bord et prit la mer ;

» Attendu que le navire est jusqu'à la fin de la planche à la disposition du réclamateur qui a le droit de procéder lui-même à la prise de livraison contradictoirement avec le capitaine ;

» Attendu que celui-ci n'a pas le droit de s'affranchir, sans le consentement du réceptionnaire, d'une partie des clauses d'un contrat qu'il a librement consenti ; qu'il pourrait résulter à plusieurs points de vue de graves inconvénients pour les réclamateurs s'il en était autrement ;

» Attendu que MM. Woussen et Cie ont, en outre, dû faire des frais extraordinaires pour mettre en bateau les maïs déchargés par le capitaine à leur insu ;

» Attendu qu'ils ont droit à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant des agissements du capitaine, mais que rien ni dans les conditions d'affrètement, ni dans les usages, ne justifie leur prétention de se faire rembourser par le capitaine au prix des surestaires les jours de planche qui restaient à courir lors de son départ ;

» Attendu que le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisante et qu'en tenant compte des faits de la cause et de ce que la question du départ furtif d'un capitaine est posée pour la première fois, il y a lieu de fixer à

500 fr. les dommages-intérêts dûs à MM. Woussen et Cie;

» Attendu que le poids délivré a été constaté contradictoirement avec le capitaine, que c'est donc sur le poids délivré que le fret doit être établi ainsi que le demande le capitaine;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, condamne MM. Woussen et Cie à payer au capitaine Doubleday la somme de 2,690 fr. 55 c. pour solde de fret, déduction faite des dommages-intérêts dus par lui; partage les dépens. »

Le capitaine interjeta appel, et devant la Cour il soutient, qu'en fait, son navire avait été complètement déchargé puisque d'abord il avait été contre-visité par la douane dont le certificat était une preuve officielle, et qu'ensuite la cargaison avait donné un excédant sur le poids indiqué au connaissement et qu'il n'était justifié d'aucun préjudice, ni d'aucune faute.

Mais, portant la question sur le terrain de droit à raison même de l'intérêt qu'elle offrait pour le commerce, d'après circonstances reconnues constantes aux débats et qui avaient provoqué son départ, il concluait que la prétention des réclamateurs d'avoir le droit de garder le navire au port jusqu'à l'expiration de la planche, sans que ce séjour soit utile pour les opérations du déchargement, était contraire à l'interprétation faite de bonne foi du contrat d'affrètement; qu'en effet, les jours de planche ou staries accordés pour permettre la décharge du navire cessent d'avoir leur effet lorsque cette opération est terminée, le fût-elle même plusieurs jours avant le terme fixé, le navire redevenant libre, sans qu'on puisse, par des agissements analogues à ceux relevés dans le procès, se soustraire à cette conséquence de la convention en ne laissant dans le navire qu'une quantité insignifiante de marchandises pour amener uniquement le capitaine à composition; que le navire ne sau-

rait être assimilé à un magasin loué pour un temps déterminé ou à une voiture prise à l'heure dont on a la disposition absolue, soit qu'on les occupe ou non, la durée de la jouissance du navire pour les réclamateurs étant limitée au déchargement et prenant fin avec lui. — Que, dès lors, le déchargement devait être considéré comme terminé le 25 juin, puisque c'était abusivement que les réclamateurs avaient négligé de débarquer les quelques tonneaux restants.

Il concluait, dès lors, à la réformation du jugement dans ses motifs et dans son dispositif et au paiement du solde entier de son fret 3,190 fr. 55 c.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement ; réduit, néanmoins, les dommages-intérêts à 50 fr. en y ajoutant au même titre les dépens de première instance et d'appel ; autorise MM. Woussen et Cie à déduire lesdits dommages-intérêts et dépens de la somme de 3,190 fr. 55 c. dont ils ont été réconnus débiteurs envers Doubleday pour solde de fret, et qu'il demeure condamné à payer à celui-ci sous la déduction ci-dessus énoncée.

Du 28 novemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Merlin ; Avou., Mes Lavoix et Gennevoise.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 7 décemb. 1881.

BAIL. — SOUS-LOCATION. — CONSENTEMENT.

La clause d'un bail stipulant que le locataire ne pourra céder son bail à qui que ce soit, à moins que le successeur

ne convienne au bailleur, équivaut à l'interdiction de sous-louer. Dans ce cas, le droit du bailleur de refuser tout locataire qu'il ne lui conviendrait pas d'accepter est absolu et les Tribunaux n'ont pas à examiner les motifs du refus (1).

(Deblock *C.* Desfontaines).

Les faits de la cause sont suffisamment énoncés dans le jugement du Tribunal civil de Lille du 31 août 1881 et l'arrêt réformatif de la Cour.

JUGEMENT.

« Attendu que toute clause restrictive d'un droit ne doit pas être étendue ;

» Attendu que le paragraphe 9 du bail sous seing-privé, enregistré, intervenu le 2 mars 1880 entre Deblock et la dame Desfontaines porte : « Le bail ne pourra être cédé à qui que ce soit, à moins que le successeur ne convienne au bailleur ; »

» Qu'assimiler cette clause à la défense pure et simple de céder le bail ou de sous-louer aurait pour conséquence de ne tenir aucun compte des différences capitales qui existent entre ces deux stipulations et de considérer comme non écrits et n'ayant aucun sens ces mots : « à moins que le successeur ne convienne au bailleur ; »

» Attendu, au surplus, que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ; que, dans l'intention des deux parties, on entendait, par cette clause, prévoir les éventualités

(1) Consultez sur l'interprétation de cette clause, fréquemment insérée dans les baux : Aubry et Rau, Laurent, Troplong, sur l'art. 1717, et Paris 6 janv. 1880 (S., 1880, 2, 196) ; Lyon, 26 décemb. 1849 (S., 1850, 2, 45) ; et *contrà :* Paris, 6 août 1847 (S., 1847, 2, 447) ; Colmar 12 avril 1864 (S., 1864, 2, 285); Grenoble, 7 août 1866 (S., 1867, 2, 44).

qui pouvaient amener un changement de locataire, que Deblock voulait se réserver, le cas échéant, le droit de trouver un autre locataire ; que, de son côté, la dame Desfontaines voulait s'assurer que le sous-locataire lui présenterait toutes garanties ;

» Attendu que la clause ainsi interprétée était légale, dès lors obligatoire aux termes de l'art. 1134 Code civ. ;

» Mais, attendu qu'il est inadmissible qu'après avoir concouru à cette stipulation, la dame Desfontaines puisse la rendre illusoire en se contentant de refuser le locataire qu'on lui présente, que son refus doit être basé sur des motifs sérieux et légitimes ;

» Et attendu que, le 1er août dernier, Deblock a présenté comme sous-locataire de la maison rue Solférino, 32, une personne présentant toutes les garanties désirables, et qu'en refusant purement et simplement de l'accepter sans donner de motifs, la bailleresse a enfreint l'une des clauses du bail, que Deblock est en droit de demander la résiliation dudit bail, et qu'il résulte des circonstances de la cause que cette résiliation doit être prononcée à partir du 1er septembre 1881 ;

» Par ces motifs, le Tribunal prononce la résiliation du bail intervenu entre Deblock et la dame Desfontaines le 2 mars 1880, et ce à partir du 1er septembre 1881 ; dit la preuve offerte inutile, et condamne la dame Desfontaines aux dépens. »

Sur appel de la bailleresse, la Cour réforme le jugement par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la clause du bail donnant lieu au litige est ainsi conçue : « Le bail ne pourra être

cédé à qui que ce soit, à moins que le successeur ne convienne au bailleur ; » — Attendu que le sens de cette clause ne comporte aucun doute, qu'elle prohibe nettement la cession du bail en dehors du successeur agréé par le bailleur ; — Attendu que la condition *sine qua non* de la cession du bail portant uniquement sur une convenance du bailleur, il en résulte que cette convenance est exclusivement personnelle à ce dernier, d'où son refus du successeur doit être indiscutable et souverain, toute convenance contraire à cet égard devenant la négation de la sienne propre, la seule qui soit voulue par la convention ; — Attendu qu'il ne sert à rien d'objecter que la condition ainsi entendue n'avait pas besoin d'être exprimée ; qu'en effet, l'inutilité d'une clause ne suffit point à en changer le sens et ne peut surtout conduire à un résultat contradictoire à celui consacré par la clause même ; — Attendu que si le preneur voulait que le successeur pût être imposé au bailleur dans un cas quelconque il devait exiger une rédaction conforme à ce but ou renoncer au bail ; — Mais qu'après avoir accepté la convenance du bailleur comme unique condition de la dérogation à la prohibition de céder le bail et avoir suivi la foi du bailleur dans cet objet, il ne saurait porter atteinte à la liberté que celui-ci a entendu conserver intacte et qui lui est irrécusablement assurée par la convention ; — Attendu, par suite, qu'à tort les premiers juges ont déclaré que par son refus d'agréer le successeur proposé par l'intimé, l'appelante avait violé cette convention et encouru la résiliation du bail demandée par l'intimé ; — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant, etc.

Du 7 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Maillard ; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 24 janv. 1881.

PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — FAIT DÉLICTUEUX. — MINORITÉ. — EFFET.

L'action civile qui se base sur un fait constitutif d'un délit se prescrit comme l'action publique par trois ans, alors même qu'elle a été intentée séparément devant la juridiction civile (1).

La minorité de la partie qui poursuit la réparation du préjudice n'a pas pour effet de suspendre le cours de cette prescription.

(Lesage *C.* veuve Liégeois).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action en responsabilité, objet du litige, intentée par exploit du 4 mars 1880, est exclusivement basée sur ce fait que Liégeois, ouvrier employé dans l'usine de l'intimé, aurait été asphyxié, le 23 septembre 1876, par suite des conditions insalubres dans lesquelles était établie et organisée ladite usine ; — Attendu, dès lors, que cette action repose tout entière sur un fait constitutif du délit prévu et puni par l'art. 319 Code pén. ; — Attendu que l'action civile, comme l'action publique elle-même, se prescrit, aux termes des art. 638 et 637 Code d'instr. crim. par le délai de trois ans quand le fait qui y donne lieu est un délit puni de peines correctionnelles; — Attendu que la minorité des enfants Liégeois, au nom desquels a été introduite l'action civile poursuivie contre l'intimé, n'a pas eu pour effet de suspendre la cause de cette prescription ; — Que diverses prescriptions courent

(1) Jurisprudence constante.

en effet contre le mineur lui-même et que l'intérêt des mineurs ne saurait suffire à suspendre la prescription de l'action civile, quand l'intérêt supérieur de la répression est inefficace à arrêter le cours de la prescription de l'action publique s'appliquant au même fait ; — Attendu qu'on excipe, sans plus de fondement contre la prescription invoquée, de l'interruption de prescription qui résulterait de la reconnaissance que l'appelant aurait faite de sa responsabilité ; qu'en effet, les actes d'où l'on voudrait induire cette reconnaissance se bornent à un secours de 5 fr. accordé par l'appelant, par chaque quinzaine, à la veuve Liégeois, mais que, par sa nature comme par son chiffre, ce secours n'a été accordé qu'à titre d'aumône absolument libre et demeure impuissant à créer une obligation et à constituer l'aveu de responsabilité d'où naîtrait un lien de droit ; — Attendu, dès lors, que la prescription de trois ans était acquise lorsque l'appelant a reçu l'assignation qui a ouvert le litige ; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, déclare prescrite l'action civile sur laquelle est intervenu le jugement frappé d'appel, met à néant le jugement du Tribunal civil d'Arras, etc.

Du 24 janv. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et Mouron ; Avou., Mes Barbedienne et Lavoix.

Nota.— Un pourvoi en cassation formé contre cette décision a été rejeté par arrêt de la Cour suprême du 1er février 1882.

Les considérants relatifs à la question de suspension de la prescription résultant de la minorité des enfants Liégeois sont les suivants : « Qu'il s'agit ici, non des prescriptions ordinaires édictées par la loi civile, mais d'une prescription spéciale et d'ordre public soumise aux règles du droit cri-

minel ; — Que l'action civile est assimilée sous ce rapport à l'action publique, alors même qu'elle serait portée devant la juridiction civile ; que le Code d'instruction criminelle ne prévoit pas que la prescription de l'action civile puisse être suspendue par la minorité de la partie poursuivante ; qu'une telle cause de suspension serait en opposition avec l'esprit de la loi et le caractère de la prescription criminelle dont la durée doit être fixe et invariable pour l'action civile comme pour l'action publique. »

Cette solution est nouvelle dans la jurisprudence de la Cour de Cassation.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 19 décemb. 1881.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — COMMERÇANT. — NON-COMMERÇANT.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant par un non-commerçant à l'occasion d'un quasi-délit commis par le premier dans l'exercice de son commerce (1).

(Rabot *C.* Falempe, Lutun et Cie).

Le sieur Rabot, qui travaillait à une construction comme ouvrier au service de MM. Falempe, Lutun et Cie, entrepre-

---

(1) Voyez dans le sens de la compétence commerciale : Paris, 18 févr. 1874 (D., 1875, 2, 223) ; Paris, 26 févr. 1877 (*Droit* du 30 mars 1877) ; Amiens, 4 mai 1858 (Sirey, 1858, 2, 635) ; Rouen, 23 mars 1860 (*Jurispr. de Marseille*, 1860, 2, 176) ; Paris, 20 décemb. 1878 (Teulet, vol. de 1880, p. 23) ; Cass., 24 août 1863 (S., 1863, 1, 496) ; Cass., 5 août 1875 (S., 1877, 1, 347); Cass., 11 juillet 1877 (S., 1877, 1, 468); Alauzet, t. VIII, n° 2956, p. 318.

V. dans le présent volume : aff. Tramways *C.* Hamart où le débat s'agitait entre deux commerçants.

Contra : Paris, 18 janv. 1870 (D., 1870, 2, 173).

neurs, ayant été tué par la chûte de matériaux de la construction, une action en dommages-intérêts fut dirigée par son père, simple ouvrier, contre l'entrepreneur Falempe, devant le Tribunal de commerce de Tourcoing. Le défendeur qui avait assuré ses ouvriers à la Compagnie d'assurances l'*Union Générale* mit en cause cette Compagnie. Mais celle-ci opposa l'incompétence du Tribunal de commerce pour connaître de l'affaire entre Rabot et Falempe, aucun élément de commercialité ne se rencontrant dans l'espèce.

Le Tribunal se déclara compétent par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que l'*Union Nationale* conclut à l'incompétence *ratione materiæ* de ce Tribunal, sur la demande principale, et, en tous les cas, à l'incompétence sur le demande en garantie ;

» Attendu que la compétence des Tribunaux de commerce se règle par la qualité du défendeur, que la jurisprudence a reconnu la compétence des Tribunaux consulaires pour les obligations nées de quasi-délits dérivant de fautes commises par un commerçant dans l'exercice de son commerce ou de son industrie ;

» Qu'il suffit pour que lesdits Tribunaux puissent affirmer cette compétence que le quasi-délit ait été commis par le défendeur dans l'exercice de son commerce ou de son industrie ;

» Attendu que Falempe, Lutun et Cie, entrepreneurs de constructions, sont commerçants ; que le quasi-délit à eux reproché a été commis dans l'exercice de leur commerce ;

» Attendu que Falempe, Lutun et Cie déclarent, au surplus, se rapporter à justice sur l'exception soulevée par l'*Union Nationale*.

» Attendu que la demande en garantie intentée contre

l'*Union Nationale* n'estpoint une demande distincte de la demande principale, qu'aucun des éléments de la cause ne démontre que cette dernière demande ait été formée pour distraire la défenderesse garante de ses juges naturels ;

» Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire l'application du dernier paragraphe de l'art. 181 Code de proc. civ. ;

» Par ces motifs, statuant en premier ressort, se déclare compétent pour statuer sur les demandes originaires et en garanties. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'incompétence *ratione materiæ :*

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'exception d'incompétence *ratione loci,* etc : (Sans intérêt) ;

La Cour met l'appel à néant, confirme le jugement, etc.

Du 19 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Folleville, Taisne et Allaert ; Avou., Mes Tréca, Barbedienne et Druelle.

Douai 2me Chamb. civ., 24 juin 1881.

TUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — CAPITAUX. — PLACEMENT.

Le tuteur peut faire seul le placement des capitaux appartenant au pupille ; il n'est pas responsable de la solvabilité des emprunteurs survenue depuis le placement, alors qu'il s'en est rapporté pour leur sécurité au notaire de la famille et qu'il a fait pour les mineurs ce qu'il aurait fait pour lui-même. (Code civ., art. 450) (1).

---

(1) Cette question avait déjà été résolue dans le même sens par arrêt de la Cour de Douai du 11 mars 1851 (*Jurispr.*, t. IX, p. 152) et Cass., 10 décemb. 1851 (Sirey, 1851, 1, 127).

(Corteyn-Pidoux *C.* Pidoux).

Une dame Corteyn, née Pidoux, avait été sous la tutelle dative de son oncle, le sieur Pidoux. Ce dernier avait laissé à Me Boulanger, notaire, les fonds revenant à ses pupilles, que ce dernier avait placés sur hypothèque. — Après la déconfiture de l'étude Boulanger, la dame Corteyn, à qui son tuteur offrit pour part dans les comptes de tutelle les obligations hypothécaires souscrites au profit des mineurs, refusa ce mode de paiement prétextant que plusieurs débiteurs étaient insolvables, que le gage était insuffisant et que le tuteur, pour n'avoir pas pris toutes les précautions et les sûretés nécessaires, devait être responsable de cette insolvabilité.

Le Tribunal de Montreuil-sur-Mer repoussa cette prétention par les motifs suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que la seule difficulté restant à vider entre les parties consiste à décider si Pidoux-Arquembourg, ayant à tenir compte à la dame Corteyn-Pidoux de la somme de 7,010 fr. 27 c. pour reliquat de son compte de tutelle, est fondé ou non à lui offrir jusqu'à concurrence de sa quote-part qui est de 2,681 fr. 06 c., les obligations résultant de placements faits par lui en sa qualité de tuteur, en l'étude de Me Boulanger, notaire à Fruges, suivant actes authentiques énumérés au compte de tutelle rendu devant Me Sannier, notaire à Fruges, le 30 avril 1880 ;

» Attendu qu'en règle générale le tuteur peut faire seul l'emploi des fonds appartenant à ses mineurs ;

» Qu'aucun texte ne déterminant la forme ou le mode de cet emploi il s'en suit que le tuteur peut, sous sa responsabilité personnelle, le faire de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus avantageuse pour ses mineurs

» Qu'il en résulte encore que les prêts faits par le tuteur, même sans caution ni hypothèque, pourraient ne pas engendrer de responsabilité contre lui, lors même que les débiteurs seraient ensuite devenus insolvables si, au moment du prêt, les circonstances étaient telles qu'il n'y aurait eu aucune imprudence de sa part et qu'un bon père de famille eût agi comme lui ;

» Attendu qu'il résulte des faits du procès et des pièces qu'après le décès des père et mère de la dame Corteyn-Pidoux, en 1865, le défendeur a été chargé du soin de sa tutelle et de celle de ses frères et sœur;

» Qu'il a depuis cette époque et jusqu'au 5 juin 1875 placé les fonds appartenant à ses pupilles entre les mains de débiteurs divers dont le nombre s'élève à seize, suivant actes passés en l'étude de Me Boulanger, notaire à Fruges, la plupart de ces placements étant garantis par une hypothèque ;

» Attendu que Pidoux-Arquembourg déclare que pour la sécurité de ces placements il s'en est rapporté au notaire de la famille, Me Boulanger, jouissant alors de la considération et de la confiance générale, et qu'il a fait pour ses pupilles ce qu'il aurait fait pour lui-même ;

» Attendu que, dans ces circonstances, Pidoux-Arquembourg, qui n'est qu'un simple artisan, dont la bonne foi n'est pas douteuse, puisque dans le compte de tutelle de deux de ses pupilles il a pris pour son propre compte leur part dans ces mêmes obligations et les a réglées en espèces, ne peut être rendu responsable de l'insolvabilité survenue d'un ou plusieurs des débiteurs ; .

» Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions des époux Corteyn-Pidoux, donne acte à Pidoux-Arquembourg de l'offre par lui faite à la dame Corteyn-Pidoux des seize obligations, et jusqu'à concurrence de sa

quote-part dans chacune de ces obligations, et jusqu'à concurrence de 2,681 fr. 06 c. pour solde de son compte de tutelle ;

» Déclare cette offre valable et libératoire ;

» A plus ou autrement prétendre, déclare la dame Corteyn-Pidoux mal fondée et l'en déboute; condamne les époux Corteyn-Pidoux aux dépens. »

Sur appel des époux Corteyn, la Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 24 juin 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes D'Hooghe et Maillard ; Avou., Mes Jude et Lavoix.

Cassation, 2 août 1881.

1° CHASSE. — CESSIONNAIRE. — RÉCOLTES. — DROIT DE PASSAGE.
2° CASSATION. — DEUX DEMANDEURS. — AMENDE UNIQUE.

1° *Le propriétaire d'un bien rural qui a affermé l'exploitation de sa propriété s'est par là même, et à défaut de réserve spéciale, dépouillé du droit de passage sur les terres chargées de récoltes préparées ou ensemencées.*
En conséquence, la cession qu'il fait ensuite du droit de chasse à un tiers ne saurait permettre à ce dernier, poursuivi pour contravention à l'art. 475, n° 9 Code proc., d'invoquer l'immunité écrite dans les art. 471, n° 13, et 475, n° 9 du même Code en faveur du propriétaire (1).

---

(1) V. M. Blanche, *Droit pénal*, sous les art. 471 et 475 ; Cass., 6 juillet 1876 (D., 1877, 1, 141).

2° Deux prévenus d'une contravention de même nature, compris dans la même poursuite, condamnés par le même jugement, produisant les mêmes moyens à l'appui de leur pourvoi, ne doivent consigner qu'une seule amende.

(De Saint-Philbert).

Les faits de la cause ressortent suffisamment des documents qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que l'intervention de M. Couppé comme partie civile en la cause est irrégulière ;

» Le recevons intervenant comme partie civile et statuant sur les conclusions ainsi que sur les réquisitions du ministère public :

» Attendu qu'il est constant aux débats que le 15 octobre dernier, vers deux heures et demie de l'après-midi, M. de Pillon de Saint-Philbert, accompagné de son garde, a été surpris, par le garde-champêtre Marchant, traversant un champ avéti de betteraves, sis à Férin, n° 198, section A, lieu dit *la Chapelle*, appartenant aux Hospices de Douai et loué à M. Couppé par bail devant Me Dubus, notaire à Douai, en date du 23 novembre 1875 ;

» Attendu que M. de Pillon de Saint-Philbert soutient qu'ayant passé en chassant et pour la chasse sur le champ dont s'agit, il n'a commis en le faisant aucune contravention;

» Qu'il se prévaut d'un art. 6 d'un bail de chasse passé devant Me Dubus, notaire à Douai, le 18 juin 1877, lequel stipule : Que pour l'exercice de la chasse les adjudicataires auront tous les droits que la loi accorde aux propriétaires à charge d'indemniser les fermiers du dommage qu'ils causeraient aux récoltes en les traversant en chassant, de manière que les bailleurs ne puissent être exposés à aucune autre garantie ;

» Que cette prétention n'est pas fondée ;

» Attendu, en effet, que le bail du 23 novembre 1875 n'a pas imposé au fermier l'obligation de subir le passage sur les terres louées, au profit de celui auquel le droit de chasse serait ultérieurement concédé ;

» Attendu, d'un autre côté, que les Hospices n'exploitant pas par eux-mêmes avaient perdu, en affermant en 1875 à M. Couppé la terre dont s'agit, l'immunité dont ils jouissaient de par l'art. 471 Code pén. ; qu'ils ne pouvaient, dès lors, céder plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

» Que, par suite, le fait relevé ci-dessus constitue bien la contravention prévue et réprimée par l'art. 475, paragraphe 9 Code pén., etc. »

Du 9 décemb. 1880. Juge de paix, M. Desplanque, 1er suppléant (fais. fonct.).

Sur pourvoi en cassation :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré d'une prétendue violation de l'art. 475, nº 9 Code pén., en ce que le juge de police aurait condamné les demandeurs à l'amende pour avoir passé sur un terrain couvert de récoltes, alors que le passage avait eu lieu en action de chasse et en vertu d'un bail de chasse consenti par le propriétaire du terrain ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, le 16 octobre dernier, le sieur de Pillon de Saint-Philbert et le sieur Plaisant, son garde particulier, ont traversé un champ couvert de betteraves, ledit champ dépendant d'un domaine appartenant aux Hospices de Douai, et affermé depuis le 23 novembre 1875 au sieur Couppé ; — Attendu que sur la poursuite dirigée contre eux par le ministère public pour contravention à l'art. 475, nº 9 Code pén., le sieur de Saint-Philbert, locataire du droit de chasse sur le domaine précité, aux

termes d'un bail du 18 juin 1877, a excipé de ce qu'il avait pu, en cette qualité, sans commettre aucune infraction pénale et à la seule condition de réparer le préjudice causé, traverser en action de chasse les terres affermées, même celles qui n'étaient pas encore dépouillées de leurs fruits ; — Qu'il a invoqué, en outre, à l'appui de sa prétention, une clause formelle de son bail lui donnant, pour l'exercice de la chasse, tous les droits que la loi accorde aux propriétaires, sauf à indemniser les fermiers des dommages qu'il pourrait occasionner aux récoltes en les traversant ; — Attendu que, si le propriétaire d'un bien rural, en donnant à bail le droit de chasse, peut concéder au preneur le droit de traverser en chassant les terres ensemencées ou chargées de fruits, c'est évidemment à la condition qu'il aura lui-même conservé le droit de passage sur ces terres; — Attendu que les Hospices de Douai, en affermant l'exploitation de leur propriété au sieur Couppé, le 23 novembre 1875, avaient par cela même, et à défaut de stipulation contraire, aliéné, à partir de cette date, le droit de passage sur les terres ensemencées ou chargées de récoltes; qu'ils n'ont pu, dès lors, en affermant plus tard le droit de chasse au sieur de Saint-Philbert, transmettre à ce dernier un droit de passage qui ne leur appartenait plus ;— Attendu, en conséquence, que le sieur de Saint-Philbert, et son auxiliaire de chasse le sieur Plaisant ne pouvaient pas invoquer en leur faveur l'immunité accordée au propriétaire par les art. 471, n° 13, et 475, n° 9 Code pén., qui visent uniquement le propriétaire qui a conservé à la fois la propriété du terrain et celle de la récolte ; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que le juge de police, en condamnant les demandeurs à l'amende, a fait une juste et saine application de l'art. 475, n° 9 précité ; — Par ces motifs, et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

— Attendu, d'autre part, que les deux demandeurs, prévenus d'une contravention de même nature, compris dans la même poursuite et condamnés par le même jugement ont produit, dans un intérêt commun et identique, les mêmes moyens à l'appui de leur pourvoi ; que, par suite, ils ne devaient consigner qu'une seule amende ; — Rejette le pourvoi, condamne les demandeurs par corps à une seule amende envers le Trésor public et aux frais ; fixe au minimum la durée de la contraite ; ordonne la restitution d'une des deux amendes consignées.

Du 2 août 1881. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 22 décembre 1880.

VENTE. — IMMEUBLES DOTAUX. — ADJUDICATION. — DROIT DU VENDEUR.

Le jugement qui autorise la vente d'immeubles dotaux peut réserver au vendeur le droit de ne pas laisser prononnoncer l'adjudication, quand même les enchères couvriraient les mises à prix.

(Stiévenart).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par jugement du 6 novembre 1880, le Tribunal civil de Douai a autorisé la dame Joséphine Stiévenart et le sieur Duthillœul, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse à faire vendre par le ministère de Me Druon, notaire, divers immeubles dotaux sis à Dechy, Leforest, etc. ; qu'il a toutefois omis de statuer sur la demande tendant à ce que les

adjudications de ces immeubles ne fussent prononcées par le notaire instrumentaire que du consentement des intéressés vendeurs, ces derniers se réservant la faculté de ne pas vendre quand même les enchères couvriraient les mises à prix ; — Attendu que cette vente est faite volontairement, sans intervention de créancier, dans l'intérêt exclusif de la demanderesse qui ne recourt à justice qu'à raison du caractère dotal des biens exposés en vente ; que la réserve de ne pas adjuger après l'extinction du dernier feu, sans le consentement des demandeurs, seuls juges de la valeur réelle des immeubles, peut être stipulée par tout vendeur et ne saurait être refusée au propriétaire de biens dotaux spécialement protégés par la loi ; — Que cette condition mise à la vente est renfermée dans le cercle où peut se mouvoir la libre volonté des parties et n'est interdite par aucun texte de loi ; — Par ces motifs, la Cour ordonne que l'extinction du dernier feu ne vaudra pas adjudication au profit du dernier enchérisseur et que l'adjudication ne sera prononcée par le notaire instrumentaire que du consentement des vendeurs.

Du 22 décemb. 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. de Borville, avoc.-gén. ; Avou., Me Gennevoise.

DOUAI. — 1re Chamb. civ., 12 avril 1881.

AVARIES MARITIMES. — CARACTÈRE. — AVARIES GROSSES. — FORCEMENT DE VOILES. — CHAINES. — ANCRES. — FRAIS DE RELACHE.

Le caractère des avaries maritimes se trouve définitivement déterminé par la cause primordiale dont elles ont été la suite ; d'où il suit, que si le fait est de cas fortuit ou de

force majeure, toutes les pertes subséquentes sont des avaries particulières, procédant du cas fortuit, même celles résultant de dépenses volontaires ;—que si, au contraire, la cause initiale des pertes ou dépenses ultérieures se trouve dans un fait volontaire, délibéré pour le salut commun du navire et de la cargaison, ces pertes et dépenses sont des avaries communes, alors même que considérées en dehors de leur cause première elles seraient de nature à constituer des avaries simples.

Sont avaries communes :

La perte des voiles résultant du forcement de voiles ; — les avaries aux écubiers et au guindeau occasionnées par la rupture des chaînes des ancres ; — la perte des ancres et de leurs chaînes ; — les frais de relâche dans un port et les avaries survenues pendant le remorquage, le séjour au port et la sortie, lorsque ces avaries et ces dépenses résultent d'un fait volontaire, délibéré pour le salut commun du navire et de la cargaison (1).

(Figari *C.* Pauwels et Debaker).

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le forcement des voiles :

Attendu que si cette manœuvre peut constituer un incident ordinaire de navigation, elle peut aussi, en certains cas, être commandée pour le salut commun du navire et du chargement, et qu'alors, si les voiles sont avariées, l'avarie doit être classée en avarie grosse ; — Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport de mer du capitaine du navire *Agostina D.* : « Que ce navire ayant quitté, le 18 novembre » 1880, la rade des Dunes, avec un pilote anglais et mis » le cap sur la côte de France, fut assailli, à dix heures du » soir, par une violente tempête du nord-est, avec fort » courant, mer démontée, qu'il manœuvra de suite pour » reprendre le large ; que le ciel s'étant un peu éclairci,

(1) V. Douai, 3 janv. 1877 (*Jurispr.*, 1877, p. 135).

» il reconnut le feu de Calais ; que des relèvements et des » sondages ayant indiqué que l'on devait se trouver seu- » lement à deux milles de la côte et le péril se révélant » ainsi des plus imminents, le capitaine s'empressa, dans » l'intérêt commun du navire et du chargement, de forcer » de voiles pour s'enlever de la côte, mais telle était la » violence de la tempête que les huniers fixes, la misaine » et le foc furent emportés et les huniers volants déchirés, » bien que ces voiles fussent presque neuves ; » —Attendu qu'en regard de ces contestations, contre lesquelles ne se produit aucune contradiction, il n'est pas possible de méconnaître que la perte des voiles ne rentre dans les conditions de l'avarie grosse, ainsi que ces conditions sont déterminées par la disposition finale de l'art. 400 Code de comm., l'urgence de la manœuvre qui a déterminé ladite avarie étant, d'ailleurs, si manifestement commandée, qu'aucune protestation ne devait la suivre et qu'une délibération préalable de l'équipage en eût retardé l'exécution, sans être nécessaire pour la justifier ;

Relativement aux avaries des écubiers et du guindeau du navire :

Attendu que, d'après le rapport de mer, « le na- » vire désemparé de ses voiles, jouet de la tempête, dé- » riva beaucoup, n'obéissant plus au gouvernail.— Voyant » qu'il allait infailliblement se mettre à la côte, comme » dernière ressource et malgré la *quasi* certitude de briser » ses chaînes, il fut, après délibération avec les principaux » de l'équipage et le pilote anglais et dans l'intérêt du » navire, du chargement et de l'équipage, décidé de » mouiller, manœuvre qui fut immédiatement exécutée.— » Pendant la nuit la mer resta très-forte, vent en tempête. — » Préparé l'ancre de miséricorde à tout événement, les » chaînes des ancres travaillaient au point que l'écubier

» de babord se brisa. — Dans la journée du 19, la chaîne » de babord se rompit avariant considérablement les » écubiers du pont et le guindeau qui se trouva hors » d'usage; » — Attendu que, dans cette situation, la perte des ancres et des chaînes a été passée, sans difficulté, en avaries grosses, mais que les dommages éprouvés par les écubiers et le guindeau ont été qualifiés avaries simples; — Attendu que cette qualification ne saurait être maintenue; que, dans les circonstances sus-exposées, les dommages éprouvés par les écubiers et le guindeau sont évidemment une conséquence directe et nécessaire du mouillage résolu comme *dernière ressource;* que, de plus, la rupture des chaînes des ancres était expressément prévue, à ce point qu'on avait préparé l'ancre de miséricorde; — Que cette prévision de la rupture des chaînes impliquait nécessairement la prévision des dommages que cette rupture pouvait entraîner, et rentrait, dès lors, dans les risques volontaires auxquels on s'était résolu pour le salut commun du navire, du chargement et de l'équipage; — d'où les dommages constatés dans les écubiers et le guindeau du navire constituent des avaries grosses;

En ce qui concerne les préjudices subis par le navire par suite de talonnements, fatigues, pertes de cordages, après délibération d'une relâche dans le port de Calais :

Attendu qu'il est précisé dans le rapport de mer : « Que » le 20 novembre, dans l'impossibilité de relever l'ancre, » l'écubier et le guindeau étant brisés, la mer et le vent » étant toujours très-forts, avec un courant excessivement » violent et vu l'impossibilité de chercher à se relever sans » s'exposer à un naufrage certain, il fut unanimement » résolu de demander un pilote et un remorqueur pour » entrer au port de Calais; » — Attendu que cette mesure

ayant été exécutée trois heures plus tard « au moment » d'attaquer l'entrée des jetées de ce port, à une encablure environ, le bâtiment talonna violemment par trois » fois, sans s'arrêter, au-delà de quelques secondes; que » la remorque fut rompue. — Que, vu le manque d'eau » pour se rendre au bassin à flot, le navire fut amarré au » quai de marée, d'après les ordres des officiers du port; » que, pour amarrer le navire on abîma un grelin et deux » aussières. — Que le navire et ses agrés souffrirent à » cause de la mauvaise position du navire à la marée » montante et descendante, etc.; » — Attendu que, dans ces circonstances, les premiers juges, tout en classant les frais de la relâche en avaries communes, ont refusé ce caractère aux dommages résultant du talonnement et de la fatigue du navire pendant la relâche, ainsi qu'à ceux éprouvés par les cordages, grelins, filins, aussières, etc.;— Mais, attendu qu'il est de principe, en matière d'avaries de mer, que leur caractère se trouve définitivement déterminé par la cause primordiale dont elles ont été la suite; que si le fait est de cas fortuit ou de force majeure, toutes les pertes subséquentes sont des avaries particulières, procédant du cas fortuit, même celles résultant de dépenses volontaires; — Que, si, au contraire, la cause initiale des pertes ou dépenses ultérieures se trouve dans un fait volontaire, délibéré pour le salut commun du navire et de la cargaison, ces pertes et dépenses, dominées par le fait originaire qui, réagissant sur elles, leur imprime son caractère, affectent nécessairement la condition d'avaries communes, alors même que, prises isolément et en dehors de leur cause première, elles seraient de nature à constituer une perte fortuite ou avarie simple; — Que, dans l'intention de tous, la délibération, d'où sortent de telles mesures, crée une communauté certaine et nécessaire dans l'exécu-

tion desdites mesures, communauté qui ne saurait être rompue tant que cette exécution n'est pas absolument accomplie ; — Que, par suite, se résoudre à une relâche, en pareil cas, c'est accepter, pour la communauté, tous les risques inhérents à la relâche pendant sa durée, puisqu'on ne peut échapper qu'à travers ces risques au plus grand risque qui la détermine ; et qu'il n'est même pas possible d'alléguer que les risques accoutumés d'une relâche, se rattachant à l'approche des côtes ou à l'entrée de certains ports, notamment du port parfois ensablé de Calais, soient ignorés des équipages qui ont délibéré la relâche et n'auraient pas été par eux prévus ; — Attendu que cette communauté dans les risques d'exécution est d'autant plus impérieuse que cette exécution même et le salut qui en est l'objet pourraient être compromis si le capitaine, préoccupé des intérêts distincts et exclusifs du navire, ne restait pas absorbé tout entier par les nécessités du salut commun ; — Attendu, dès lors, que tous les dommages sus-spécifiés, occasionnés par la relâche, en dehors de toute faute imputée au capitaine, doivent être réglés en avaries grosses ; — Attendu qu'il en est de même pour la perte de la remorque à la sortie du port de Calais ; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la perte des voiles, les dommages éprouvés par les écubiers et le guindeau du navire, les préjudices soufferts par le navire par suite de talonnements à l'entrée et à la sortie du port de Calais, les pertes ou détériorations des remorques, grelins, aussières, filins, qui ont eu lieu à l'entrée du port, dans le port et à la sortie, constituent des avaries grosses et seront réglées à ce titre ; pour le surplus, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet ; condamne les intimés aux dépens d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée, etc.

Du 11 avril 1881 : 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et de Folleville; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Douai. Chamb. correct., 10 mars 1880.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CITATION DIRECTE. — ACTION PUBLIQUE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ORDRE PUBLIC. — INCOMPÉTENCE.

La partie lésée par un délit ne peut citer directement devant le Tribunal correctionnel l'auteur de ce délit qu'à la condition qu'il puisse être donné cours à l'action publique.

En conséquence, elle est non recevable dans son action, lorsqu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu en faveur du prévenu, et que cette ordonnance, n'ayant pas été attaquée en temps utile par opposition du ministère public, seule partie poursuivante, est passée en force de chose jugée (1).

L'incompétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur l'action civile, lorsque l'action publique est éteinte, est d'ordre public, et, par suite, peut être invoquée pour la première fois en appel.

(Beglein *C.* Mirlier).

Le 6 octobre 1879, vers sept heures du soir, dans la commune d'Annœulin (Nord), un enfant de onze ans, Louis Beglein, fut renversé par une voiture et grièvement

---

(1) Sur la compétence de la juridiction répressive, pour connaître de l'action civile :

V. Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. II, nº 612 et 613, 2me édit.; Mangin, *Action publique*, t. 1er, nº 35, t. II, nº 439.

Sur la chose jugée résultant de l'ordonnance de non-lieu :

V. Faustin-Hélie, t. VI, nº 2815; Rejet, 16 août 1877 (D., 1879, 1, 238).

blessé à la tête. La voiture n'était pas munie d'une lanterne. Une information fut ouverte contre l'auteur de cet accident le sieur Mirlier, de Carvin, et elle fut terminée par une ordonnance de non-lieu qui ne fut pas suivie d'opposition. Nonobstant cette ordonnance, Beglein père, agissant comme administrateur légal des biens de son fils, fit citer directement Mirlier devant le Tribunal correctionnel de Lille pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts à raison du délit de blessures par imprudence qu'il lui imputait, sans préjudice de l'action publique. A l'audience, aucune fin de non-recevoir ne fut opposée à l'action du poursuivant, et le ministère public requit l'application de la loi. Par jugement du 4 février 1880, le Tribunal déclara le délit établi à la charge de Mirlier, et le condamna à 16 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Appel par le prévenu qui soutint devant la Cour que le Tribunal aurait dû, même d'office, déclarer la poursuite non recevable, en présence de l'ordonnance de non-lieu passée en force de chose jugée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Louis Beglein père n'était recevable à saisir régulièrement le Tribunal correctionnel de Lille du délit de blessures par imprudence qu'il impute à Alexandre Mirlier qu'à la condition que l'action publique pour l'application de la peine pût être simultanément exercée devant les mêmes juges ; — Attendu qu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, le 23 décembre 1879, en faveur d'Alexandre Mirlier, à raison de ce même délit de blessures par imprudence ; — Attendu que cette ordonnance n'ayant pas été attaquée en temps utile par opposition du ministère public, seule partie poursuivante, est passée en force de chose jugée ; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel, déclare la partie civile non recevable dans son action.

Du 10 mars 1880. Chamb. corr. Prés., M. Daunoy (cons. fais. fonct.); Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Bernard (du barreau de Lille).

Douai. Chamb. corr., 22 juin 1880.

OCTROI.— RÉGLEMENT.— CONTRAVENTION.— ACTION PUBLIQUE.— POUVOIRS DU MAIRE.

En matière de contravention aux réglements d'octroi, l'exercice de l'action publique et de l'action privée appartient exclusivement au maire et non au ministère public. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 83).

(Prévotelle).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes d'une assignation à lui délivrée le 4 mai 1880, Prévotelle était poursuivi à la requête du ministère public devant le Tribunal correctionnel de Cambrai sous l'inculpation « de n'avoir pas, à » Cambrai, dans les derniers temps, déclaré préalablement » à leur introduction dans le périmètre de l'octroi de cette » ville, une certaine quantité de bois destiné à servir à » la construction d'un chemin de fer ; » — Attendu qu'en attribuant aux maires la faculté de faire remise par voie de transaction, même après le jugement rendu, de la totalité ou de partie des condamnations encourues pour contravention aux réglements d'octroi, l'art. 83 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, leur a conféré, par une conséquence nécessaire, le libre et exclusif exercice de l'action publique et de l'action privée, lesquelles, d'ailleurs, se confondent en cette manière ; — Par ces motifs, la

Cour réforme le jugement, dit que l'action du ministère public était non recevable, etc.

Du 22 juin 1880. Chamb. corr. Prés., M. Daunoy (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ. , M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Me Boutet.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 21 mars 1881.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT PRÉALABLE.— GARDIENS.

Le percepteur des contributions directes ne peut, même lorsqu'il y a lieu de craindre un enlèvement furtif des meubles d'un contribuable, faire procéder à une saisie-exécution contre ce dernier qu'un jour après la signification d'un commandement de payer , conformément à l'art. 583 Code proc. civ., à peine de nullité.

La nullité de la saisie, pratiquée sans l'observation de cette formalité, entraîne celle de l'établissement des gardiens dont elle a été accompagnée.

Vainement, pour justifier cet établissement de gardiens, soutiendrait-on que le percepteur a agi sous l'empire d'une nécessité absolue, et qu'il n'aurait pu suffisamment sauvegarder les intérêts du Trésor en constituant un simple surveillant ; son droit n'étant que de se pourvoir en référé pour faire ordonner l'établissement provisoire de gardiens avec les pouvoirs nécessaires pour empêcher tout divertissement jusqu'à ce qu'il eût été procédé à une saisie régulière.

(Fournet-Dubois *C.* Lopin).

Le Tribunal de Cambrai avait, par jugement du 29 juillet 1880, déclaré nulle la saisie pratiquée le 13 juillet 1880 par le percepteur de Gouzeaucourt, faute d'avoir été précédée d'un commandement ; mais il avait déclaré qu'à bon droit des gardiens avaient été donnés à cette saisie, et,

comme conséquence de sa décision, il avait compensé les dépens entre les parties. Toutes deux ont relevé appel du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les mesures prises par Lopin contre Fournet-Dubois ne peuvent se justifier, ni par les principes qui régissent la perception de l'impôt direct, ni par les faits de la cause ; — Attendu que si l'art. 91 du réglement préfectoral du 1er mars 1862, arrêté en exécution de la loi des finances du 15 mai 1818 et de la circulaire ministérielle du 21 décembre 1839, donne au percepteur, lorsqu'il est informé d'un commencement d'enlèvement furtif des meubles et qu'il y a lieu de craindre la disparition du gage de la contribution, le droit de procéder immédiatement, et sans autre ordre ni autorisation, à une saisie-exécution, ce n'est qu'à la condition expresse qu'il y ait déjà eu un commandement ; — Qu'en accordant ce droit de procéder à la saisie immédiatement, sans ordre et sans autorisation, l'art. 91 n'a ni pu ni voulu autoriser le commandement et la saisie par un seul et même acte ; — Qu'il entend seulement qu'après le commandement, le percepteur n'ait plus à attendre, pour saisir, les trois jours exceptionnellement imposés, dans l'intérêt des contribuables, par l'art. 63 du réglement de 1862, et qu'il puisse, en vertu de l'art. 583 Code proc. civ., opérer la saisie après l'expiration du délai d'un jour ; que telle est l'injonction absolue et générale de la circulaire du 10 octobre 1831 ; — Attendu que, jusqu'au 13 juillet 1880, il n'avait été, pour les contributions de l'année, décerné contre Fournet-Dubois ni sommation avec frais ni contrainte ; — Que, néanmoins, ledit jour, Lopin, par le ministère de l'huissier Doucedame a, tant à Cambrai qu'à Gouzeaucourt, fait com-

mandement à Fournet-Dubois, au nom de la loi et justice d'aussitôt payer la somme de 208 fr. 28 c., montant de toutes les contributions de l'année 1880, et, faute par Fournet-Dubois d'avoir satisfait, a, sans désemparer et à l'instant même, en présence de deux témoins requis, saisi et mis sous la main de la loi et justice, à Cambrai, le cheval, la voiture et les marchandises de Fournet-Dubois, et, à Gouzeaucourt, le mobilier de ce contribuable ; que le tout a été confié à deux gardiens qui ont promis de le représenter à première réquisition, en déclarant aux saisis et aux gardiens que le jour de la vente leur serait indiqué après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; — Attendu qu'à bon droit, les premiers juges ont annulé cette double saisie et en ont laissé les frais à la charge de Lopin ;—Qu'il importe peu que l'huissier ait qualifié la saisie de saisie conservatoire ; qu'il suffit de se reporter aux procès-verbaux pour constater qu'il a été intentionnellement et réellement procédé à une saisie-exécution ; — Que, dans la pensée du saisissant, l'expression conservatoire n'a été que la reproduction même du réglement du 1er mars 1862, qui place la saisie-exécution de l'art. 91 sous la rubrique des moyens conservatoires des droits de l'Etat ;— Mais, attendu que l'annulation de la saisie-exécution entraînait comme conséquence nécessaire l'annulation de l'établissement des deux gardiens, en laissant également les frais de garde à la charge de Lopin ; — Qu'à tort, les premiers juges se sont appuyés, pour maintenir les gardiens, sur l'art. 92 du réglement du 1er mars 1862 ; — Qu'en vain aussi Lopin prétend n'avoir entendu apposer que les gardiens autorisés par ledit article et les avoir établis dans la forme régulière ; —Attendu que, si l'art. 92 du réglement de 1862 autorise le percepteur, lorsque le commandement de l'art. 91 n'a pas été fait, à établir d'office, soit au domicile du contribuable,

soit dans le lieu où existe le gage de l'impôt, un gardien chargé de veiller à sa conservation, c'est en attendant qu'il puisse être procédé aux poursuites ultérieures qui doivent commencer sous trois jours au plus tard ; — Qu'il ressort clairement des termes mêmes de l'article que ce gardien n'est et ne peut être qu'un simple surveillant apposé par le percepteur, de sa seule autorité, uniquement chargé de suivre les objets soustraits, de manière à indiquer le lieu où devront être exercées les poursuites, quand elles pourront être utilement faites ; — Qu'il n'a ni le caractère ni les droits du gardien placé par autorité de justice ; — Qu'il ressort du texte et de l'esprit des lois et réglements sur la perception de l'impôt et de la loi générale de procédure, qu'à défaut de contrainte ou de commandement, il ne saurait appartenir à un percepteur, dépourvu de titre exécutoire, de constituer de son autorité privée un gardien ayant qualité pour garantir de vive force la conservation des objets à surveiller ; — Qu'il suffit de se reporter aux procès-verbaux de l'huissier Doucedame pour constater que les gardiens établis le 13 juillet n'étaient pas les gardiens spéciaux de l'art. 92 du réglement de 1862, et que Lopin n'entendait pas, d'ailleurs, seulement apposer ces simples gardiens ; — Que l'huissier ne vise pas l'art. 92 et que ces actes démontrent que les gardiens sont ceux de la saisie-exécution ; — Qu'ils ont été laissés en vertu des dispositions spéciales du Code de procédure civile, avec les droits et les obligations résultant pour eux de ces dispositions mêmes, qu'ils ont signé les procès-verbaux de saisie, qu'ils en ont reçu copie, et qu'il leur a été dit que le jour de la vente leur serait ultérieurement indiqué, le tout en vertu d'une procédure dont l'huissier n'a même pas voulu accepter la responsabilité, et qu'il a déclarée faite sur la réquisition expresse de Lopin, et aux risques et périls de celui-ci ; — Attendu

qu'en vain encore on soutiendrait, pour justifier la mesure prise par Lopin, que le percepteur n'aurait agi que sous le coup d'une nécessité absolue, et alors qu'un simple surveillant n'aurait pu suffisamment sauvegarder les droits de l'Etat ; — Que, s'il se trouvait réellement dans une situation de fait exigeant une protection plus efficace que celle autorisée par l'art. 92, Lopin devait alors, conformément aux principes généraux du droit, à la pratique suivie, et en s'appuyant du rôle même des contributions, solliciter du président du Tribunal de Cambrai, statuant en référé, l'établissement provisoire de gardiens, avec les pouvoirs nécessaires pour empêcher tout divertissement jusqu'à ce qu'il pût être procédé à une saisie régulière ; — Attendu, au surplus, que tous les documents de la cause et les procès-verbaux eux-mêmes établissent qu'au 13 juillet 1880, Fournet-Dubois n'était pas le contribuable essayant d'enlever furtivement les objets mobiliers, gage de l'Etat, et qu'il ne pouvait être considéré comme tel ; — Qu'il résulte, au contraire, de tous les documents du procès : 1° Que Fournet-Dubois, domicilié à Gouzeaucourt, y patenté comme marchand d'œufs en gros, marchand de volailles et de légumes, exerçait notoirement son commerce dans l'étendue de l'arrondissement de Cambrai ; — Que le 13 juillet 1880 il se trouvait, suivant son habitude, avec son cheval et sa voiture sur le marché de cette ville ; qu'après le marché il avait chargé pour 160 fr. de choux-fleurs par lui reçus du chemin de fer contre espèces, et qu'au moment de la saisie, sa femme et lui se disposaient à regagner leur domicile ; 2° qu'en leur absence de Gouzeaucourt, la maison des époux Fournet-Dubois était restée sous la garde de leur domestique, que cette maison était garnie de meubles et d'objets mobiliers en rapport avec leur situation et leur industrie, et que l'énumération des objets saisis, jointe à

celle des objets non saisissables, repousse toute idée de déménagement antérieur ; — Que si, à Cambrai, Fournet-Dubois, qui venait de verser 160 fr. au chemin de fer, n'a pu payer de suite la somme de 208 fr. 23 c. qui n'était même pas exigible en totalité, et que si, à Gouzeaucourt, il n'a pas été immédiatement répondu au commandement remis à la domestique, en l'absence de ses maîtres, Fournet-Dubois a, dès le 15 juillet, le 14 étant un jour férié, offert à deniers découverts, au domicile du percepteur, les 121 fr. 60 c. formant les sept douzièmes échus de ses contributions pour l'année 1880 ; — Attendu que les agissements irréguliers de Lopin ont causé dommage à Fournet-Dubois et ont entraîné pour lui un sérieux préjudice ; — Que la cause fournit tous les éléments nécessaires pour la fixation de ce préjudice ; — Par ces motifs, dit nulles et de nul effet comme opérées sans droit, sans notification de titre et sans commandement régulier préalable, les deux saisies qualifiées conservatoires faites le 13 juillet 1880, suivant procès-verbal de l'huissier Doucedame, requête de Lopin, sur Fournet-Dubois ; — Ordonne que la disposition du jugement qui condamne Lopin aux frais de ces saisies sortira effet ; — Met le jugement à néant, en tant qu'il valide l'apposition des gardiens, qu'il laisse les frais de garde et de fourrière à la charge de Fournet-Dubois, qu'il refuse tous dommages-intérêts à ce dernier et qu'il compense les dépens ; — Emendant, décharge Fournet-Dubois de toutes les condamnations contre lui prononcées, réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit nul et de nul effet l'établissement de gardiens fait par l'huissier Doucedame aux deux procès-verbaux du 13 juillet 1880 ; — Condamne Lopin aux frais de gardien et de fourrière des objets saisis ; — Condamne Lopin à payer à Fournet-Dubois la somme de 800 fr. à titre de dom-

mages-intérêts et aux intérêts judiciaires de ladite somme ; — Condamne Lopin aux dépens des deux instances, etc.

Du 31 mars 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Druelle et Boutet ; Avou., Mes Lavoix et Barbedienne.

Tribunal de Douai, 13 avril 1881.

CONTRAVENTION. — DÉGRADATION DE CHEMIN. — DÉFAUT DE CLASSEMENT. — EXCEPTION DE NON-PUBLICITÉ.

La publicité d'un chemin sur lequel aurait été commise une contravention est constitutive de cette contravention. Le juge de police a qualité pour rechercher si ce caractère de publicité existe, faute de quoi il ne peut prononcer de condamnation. (Art. 479, n° 11 Code pén.) (1).

(Dennetière *C.* Ministère public).

Le garde-champêtre de Coutiches avait dressé procès-verbal contre un sieur Dennetière pour dégradation de la voie publique, en ce que ce dernier avait bêché un chemin qui, disait le verbalisant, était un excédant du chemin vicinal abandonné par la commune pour servir de passage à quelques cultivateurs enclavés. De son côté, le prévenu, cité devant le juge de paix du canton d'Orchies, soutenait que le terrain en question ne faisait pas partie des chemins de la commune, qu'il n'était tout au plus qu'une voie de desserte non classée, non publique et dont, d'ailleurs, il était d'après titres propriétaire exclusif.

Le juge de paix avait cru, dans ces conditions, devoir

---

(1) Cass., 9 juin 1854 (D., 1854, 1, 414) ; Paris, 11 mars 1861 (D., 1861, 2, 190) ; Cass., 7 févr. 1868 (*Bulletin*, 1868, p. 56) ; Cass., 30 juillet 1869 (S., 1870, 1, 279) ;
V. par analogie : Douai (*Jurispr.*, 1880, p. 42).

renvoyer le sieur Dennetière à fins civiles, lui donnant un sursis pour qu'il fît juger par les Tribunaux compétents la question de propriété, sans se préoccuper autrement si la poursuite en elle-même était fondée.

Dennetière interjette appel sur le motif que le juge de paix ne devait pas le renvoyer à fins civiles ni surseoir à statuer, mais le relaxer immédiatement, la contravention ne pouvant être établie à sa charge puisqu'il ne s'agissait pas de la dégradation d'un chemin public.

Le Tribunal fit droit à cet appel dans les termes suivants :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le chemin sur lequel le prévenu aurait fait des fouilles n'est compris dans aucun arrêté de classement ;

Qu'il résulte du procès-verbal dressé le 22 juin, par le garde de la commune de Coutiches, que le chemin dont s'agit ne serait pas un chemin public ;

Que l'art. 479, § 11 Code pén. ne s'applique qu'à une contravention commise sur les chemins publics et qu'il n'est pas établi que ce chemin en ait le caractère ;

Qu'en conséquence, les conditions légales de la contravention prévue par ledit article ne se rencontrent pas dans la cause ;

Par ces motifs, relaxe le prévenu des poursuites sans dépens.

Du 13 avril 1881. Trib. de Douai.

Douai. — 1re Chamb. civ., 4 janvier 1881.

AVARIES. — VENTE EN COURS DE VOYAGE. — PAIEMENT DU FRET.

La vente, par un capitaine dans un port de relâche, de marchandises avariées, équivaut au retirement volontaire prévu par l'art. 263 Code de comm.

Le fret entier doit donc être payé au capitaine comme s'il avait transporté tout son chargement à bon port, pourvu qu'il soit justifié l'état d'avaries de la marchandise qui a été vendue dans l'intérêt du chargeur et de l'absence du capitaine (1).

(Woussen *C.* Bent).

Le navire *Arcturus* avait pris un chargement de maïs à New-York pour Dunkerque. Les mauvais temps l'empêchèrent de suivre sa route et le firent dériver aux Antilles, où il relâcha à La Barbade après plusieurs mois de navigation ayant des avaries dans son corps et dans son chargement.

Deux cents tonneaux de maïs furent débarqués à La Barbade, expertisés à la requête du capitaine, trouvés dans un tel état d'avaries que leur rechargement eût nui au restant de la cargaison. Les experts en ordonnèrent la vente à laquelle il fut procédé.

A l'arrivée du navire à Dunkerque, les réclamateurs Woussen prétendirent, notamment, rendre le capitaine responsable des deux cents tonneaux manquant et refusèrent de payer le fret sur cette partie de la marchandise, alléguant qu'il n'était point dû puisque le transport n'en avait point eu lieu, et que, d'ailleurs, le capitaine ne justifiait pas, par une procédure régulière, de l'obligation où il se serait trouvé de débarquer et de vendre les deux cents tonneaux en litige.

---

(1) Consultez : Bordeaux, 25 juillet 1877 (S., 1879, 2, 286); Bédarride, t. II, § 784.

Le Tribunal repoussa ces prétentions en ces termes :

JUGEMENT.

« Attendu que l'expertise et la vente à La Barbade, des deux cents tonneaux de grains contestés par les défendeurs sont faites en une forme qui est de nature à donner tout apaisement au Tribunal, que les défendeurs ne demandent même pas à établir que le capitaine n'ait pas suivi la procédure usitée au port de relâche ; que la régularité des actes du capitaine résulte implicitement de ce que les pièces constatant la nécessité de vendre et la réalisation de la vente ont été scellées par le vice-consul de France ;

» Attendu que les intérêts confiés au capitaine paraissent avoir été complétement garantis, que la prétention des défendeurs d'exiger des justifications plus complètes est donc mal fondée ; qu'il y a lieu de classer en avaries particulières au chargement les frais d'expertise et de vente des deux cents tonneaux en état d'avaries ;

» Attendu que la mesure prise par le capitaine en vendant les deux cents tonneaux avariés est toute dans l'intérêt du chargement ;

» Attendu que les cas de suppression ou de réduction du fret sont prévus par la loi et impliquent une faute du capitaine ou tout au moins, comme dans l'art. 302, la possibilité d'une faute dans la conduite et la défense des intérêts qui lui sont confiés ; que les étendre au cas actuel serait placer le capitaine entre son devoir et son intérêt et lui infliger une pénalité en retour des soins qu'il aurait pris de préserver la partie saine de sa cargaison ; que ce serait, pour ainsi dire, un moyen détourné de donner un certain caractère d'avaries grosses à une fortune de mer affectant la marchandise seule ; que c'est, au contraire, le

cas d'appliquer l'art. 293 Code de comm., puisque le capitaine, mandataire des intérêts de tous, a fait ce que les chargeurs eux-mêmes eussent été forcé de faire ;

» Attendu qu'en conformité de ces principes la jurisprudence la plus récente alloue en pareil cas au capitaine son fret entier ;

» Par ces motifs :

» Déclare avaries particulières au chargement les frais d'expertise et de vente à La Barbade de deux cents tonneaux de maïs avariés ;

» Condamne P. Woussen et Cie à payer au capitaine Bent le fret entier sur les deux cents tonneaux avariés vendus à La Barbade. »

Sur l'appel interjeté par Woussen, la Cour confirme le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 janv. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel; Minist. publ., M. Berton, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Merlin et Maillard; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

Douai. Chamb. corr., 5 mai 1880.

ESCROQUERIE. — JEU. — BONNETEAU. — TROMPERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Constitue le délit d'escroquerie, la tromperie au jeu lorsqu'elle a été préparée par des manœuvres frauduleuses ayant pour but de faire naître chez les joueurs l'espérance d'un succès chimérique et qui ont eu pour effet de

déterminer la remise des enjeux. (Code pén., art. 405) (1).

(Aldam).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 10 mars dernier, à Hesdin, le prévenu a fait, avec le sieur Déon, au jeu dit des trois cartes, de passe-passe ou des trois numéros, une série de parties à la suite desquelles Déon a dû lui payer une somme totale de 310 fr. ; que ce jeu consistant, de la part du joueur engagé contre le marchand, à désigner, parmi trois cartes battues puis posées sur une table devant lui, la seule de ces trois cartes qui soit numérotée, le marchand, c'est-à-dire, dans l'espèce, le prévenu n'est arrivé à faire perdre presque constamment Déon qu'en pratiquant des manœuvres qui induisaient presque nécessairement celui-ci en erreur sur la place occupée sur la table par la carte gagnante ; que ces manœuvres, clairement indiquées par la déclaration des témoins et bien connue des nombreux filous qui exploitent cette industrie sur les foires et marchés, consistent à battre à découvert les trois cartes devant le joueur de manière à lui permettre de suivre des yeux, jusqu'à la fin, la carte numérotée, puis, au moment de la poser sur la table avec les deux autres, de paraître la poser ostensiblement à un certain endroit, tandis que par un adroit escamotage, par un habile tour de passe-passe qui a valu à ce jeu l'un des noms sous lesquels il est connu, il place une des deux autres

(1) La jurisprudence de la Cour de Cassation est fixé en ce sens. V. 16 mars 1860 ; Rejet (S., 1860, 1, 19 ; — D., 1860, 5, 15) ; Paris, 2 avril 1881 (S., 1882, 2, 53).

M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, sous l'art. 405, nº 172.

cartes à ce même endroit où le joueur entraîné par son illusion s'empresse de porter la main et de retourner la carte qui doit, pense-t-il, lui assurer le gain de la partie et qui lui révèle invariablement une inévitable déception ;— Attendu que de pareilles manœuvres, ayant pour but et pour résultat de faire naître dans l'esprit du joueur l'espérance d'un succès qui est ensuite rendu chimérique et imaginaire par ces manœuvres mêmes et obtenir ainsi de lui la remise de sommes d'argent, renferment tous les caractères de l'escroquerie prévue et punie par l'art. 405 Code pén. ; que c'est en les employant qu'Aldam s'est fait payer par Déon, le 10 mars dernier, à titre d'enjeux perdus, plusieurs sommes s'élevant ensemble à 310 fr. ; que cela est suffisamment établi par la déclaration de Déon, par celles des commissaires de police d'Hesdin et de Montreuil ; par la persistance frappante des pertes subies par Déon que le prévenu n'a laissé gagner que deux fois dans un but d'entraînement qui ressort clairement des circonstances, enfin par la nature et l'importance des enjeux qui eussent été exposés par Aldam dans le cas où le jeu eut été loyal, enjeux que ne peut consentir à exposer aux seules chances du hasard un marchand forain qui veut et qui doit vivre de son industrie ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges (du Tribunal de Montreuil), la Cour ordonne que le jugement sortira effet.

Du 5 mai 1880. Chamb. corr. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén.; Avoc., Me Hattu.

Douai. Chamb. corr., 20 novemb. 1880.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES.—LOI DES 2 AOUT ET 30 NOVEMBRE 1875.— INAPPLICABILITÉ.

Les lois des 2 août et 30 novembre 1875 ne s'appliquent qu'aux élections des sénateurs et des députés ; à défaut de texte spécial on ne peut étendre leurs dispositions aux élections des Conseils généraux. En conséquence, la tentative de corruption commise à l'occasion des élections des Conseils généraux ne tombe sous l'application d'aucune loi.

(Thiéry et Faure).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Béthune ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que pour le second point, sur celui d'avoir par voies de fait ou menaces, dons ou promesses, tenté d'influencer le vote des électeurs et, notamment, celui du sieur Desruelles ;

Attendu que la loi des 2 août 1875 et 30 novembre 1875 s'applique à toutes les élections, mais que l'art. 29 de la loi du 2 août 1875 ne prévoit que le cas de tentative de corruption ; que, dans l'espèce, les inculpés, n'ayant adressé que des menaces au témoin Desruelles, ont tenté de le contraindre et non de le corrompre ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire aux inculpés l'application des peines prononcées par l'art. 29, les acquitte de ce chef ;

» Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en juillet 1880 les prévenus ont menacé de chasser de la Compagnie les ouvriers qui ne voteraient pas pour M. De Clercq ; que les sieurs Picke, etc., affirment que, par suite de ces menaces, leur vote a été influencé ;

qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la matérialité des faits relevés contre les inculpés ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1852, les dispositions du décret du 2 février 1852 s'appliquent aux élections du Conseil général ; que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 39 dudit décret ;...

» Par ces motifs, condamne les prévenus à 100 fr. d'amende. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne les faits imputés au prévenu à l'encontre du sieur Desruelles :

Attendu que la tentative de corruption est prévue et réprimée par l'art. 19 de la loi du 2 août 1875 sur les élections sénatoriales, mais que si cette disposition a été étendue aux élections des députés par l'art. 3, paragraphe 1 de la loi du 30 novembre 1875, il n'apparaît d'aucun texte qu'elle ait été également rendue applicable aux autres catégories d'élections, notamment à celles des conseillers généraux ; qu'il n'échet, par suite, de rechercher, si l'art. 19 précité réprime aussi bien la tentative de contrainte par menaces ou voies de fait, que la tentative de corruption ; — Attendu que la loi qui régit la matière est celle du 2 février 1852, laquelle ne punit pas la simple tentative ; qu'en conséquence, il y a lieu comme l'ont fait les premiers juges d'acquitter les prévenus sur le chef ci-dessus relevé ;

En ce qui concerne les autres chefs de prévention... :

La Cour élève à 200 fr. l'amende prononcée contre les prévenus, etc.

Du 30 novemb. 1880. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dupont fils.

Sur le pourvoi du ministère public, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Douai :

Attendu, en fait, que les nommés Thiéry et Faure étaient poursuivis, premièrement, pour avoir, en juillet et août 1880, à Noyelles-Godault, lors des élections pour le Conseil général par voies de fait, violences ou menaces, en leur faisant craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leurs personnes, leurs familles ou leur fortune, influencé le vote de plusieurs électeurs, délit prévu et puni par l'art. 39 du décret du 2 février 1852, et secondement, pour avoir, au même lieu, et lors des mêmes élections, par l'un des moyens énoncés dans les art 177 et suiv. Code pén., tenté d'influencer le vote des électeurs, délit prévu et puni par les art. 19 de la loi du 2 août 1875 et 3 de la loi du 30 novembre 1875 ; — Attendu que sur le premier chef de prévention, lesdits Thiéry et Faure ont été condamnés chacun à 200 francs d'amende, mais que, sur le second chef, ils ont été relaxés par ce motif que les lois du 2 août et 30 novembre 1875 n'étaient pas applicables aux élections municipales et départementales ; que le pourvoi du ministère public se restreint à cette seconde partie de l'arrêt attaqué ; — Attendu, en droit, que la loi du 2 août 1875 a eu pour unique objet l'organisation des élections sénatoriales ; que toutes ses dispositions sont spéciales à cet ordre particulier d'élections ; qu'elles ne font aucune mention des élections communales et départementales, et que, si l'art. 19 de cette loi prévoit et punit pour la première fois les tentatives de corruption électorale, il est évident que cet article ne peut se rapporter

qu'aux élections que la loi a réglementées ; — Attendu que cette appréciation est confirmée par l'art. 3 et 4 de la loi du 30 novembre 1875, lequel est ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés ; que les termes restrictifs de cet article démontrent qu'en l'édictant le législateur n'a eu en vue que les élections des députés ; qu'un texte semblable eût été nécessaire pour appliquer les dispositions de la loi sénatoriale aux élections des Conseils municipaux et des Conseils généraux et d'arrondissement, mais que ce texte n'existe point; que les lois pénales doivent être renfermées dans leurs termes et ne peuvent être étendues, par voie d'analogie, à des cas qu'elles n'ont pas expressément prévus ; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que les art. 19 de la loi du 2 août 1875 et 3 de la loi du 30 novembre 1875 ne sont applicables aux élections des conseillers généraux, l'arrêt attaqué, loin de violer ces dispositions, les a sainement interprétées ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Douai contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, Chambre des appels correctionnels, du 30 novembre 1880.

Du 9 avril 1881. Cour de Cass.

Douai. Chamb. corr., 5 mai 1880.
Cass., 11 novemb. 1880.

BOISSONS. — DROIT DE CIRCULATION. — MÉDICAMENT. — VIN DE DUSSART.

La loi du 28 avril 1816 n'établit un droit de circulation que sur les boissons, vins, cidres, poirés, etc., c'est-à-dire

sur les liquides destinés à l'alimentation usuelle. En conséquence, ne sont pas soumises au droit de circulation les préparations pharmaceutiques à base de vin ou d'alcool servant exclusivement de remède ou de médicament, telles que les vins dits « vins de Dussart. »

(Rigaut et Dussart).

Sur les poursuites de l'administration des contributions indirectes, le Tribunal correctionnel de Lille avait renvoyé les prévenus des fins de la plainte par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers et des débats que les 5 et 20 septembre 1879, il a été trouvé dans la gare de Saint-Sauveur, à Lille, plusieurs caisses contenant une certaine quantité de flacons de vin, dits vins de Dussart, au lacto-phosphate de chaux, et au lacto-phosphate de chaux ferrugineux, que transportait, sans acquit à caution, l'administration du chemin de fer du Nord, lesdits vins expédiés par Rigaut et Dussart, fabricants de produits chimiques à Paris ;

» En ce qui concerne Savary, chef de bureau de l'administration du chemin de fer du Nord :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873, les transporteurs sont déchargés de toute responsabilité lorsqu'ils présentent des titres réguliers de transport indiquant l'expéditeur ; qu'en l'espèce, les titres indiquaient Rigaut et Dussart et que ceux-ci reconnaissent avoir fait les envois dont il s'agit ; que, dès lors, Savary, ès-qualité, ne saurait être considéré comme contrevenant ;

» En ce qui concerne Rigaut et Dussart :

» Attendu qu'ils ont expédié sans acquit à caution par

chemin de fer de Paris à Lille les caisses de vin sus-indiquées ;

» Attendu que la loi du 28 avril 1816 n'établit un droit de circulation que sur les boissons énumérées dans son art. 1er, vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composéesd'eaux-de-vie ou d'esprits ;

» Attendu que cette loi est limitative ; que l'expression « boissons » ne comprend que les liquides destinés à l'alimentation usuelle et non les préparations pharmaceutiques servant de remède ou de médicament ;

» Attendu que le vin de Dussart au lacto-phosphate de chaux est un véritable médicament ; qu'il a pour mission de faire pénétrer dans l'organisme du phosphate de chaux tribasique auquel il sert de véhicule pour en faciliter la conservation et l'absorption ; qu'il en est de même du vin ferrugineux de Dussart qui a pour mission de faire pénétrer dans l'organisme du bitrate de fer et d'ammoniaque auquel il sert aussi de véhicule pour en faciliter également l'absorption et la conservation ;

» Attendu que ces vins servent de remède et se prennent sur ordonnance du médecin à dose indiquée ; qu'ils ne s'emploient qu'en vue de réparer certains troubles morbides de l'organisme et jamais comme boissons ; qu'en conséquence ils peuvent circuler sans être assujettis aux prescriptions de la loi de 1816 ; qu'il s'en suit que les poursuites de l'administration ne sont pas fondées ;

» Par ces motifs, le Tribunal déboute la régie de sa demande, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges confirme.

Du 5 juillet 1880. Chamb. corr. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Maulion, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Druelle et Théry (du barreau de Lille).

Sur pourvoi en cassation, est intervenu l'arrêt de rejet suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 février 1872, et 7 de la loi du 21 juin 1873 : — Attendu que les préparations pharmaceutiques, à base de vin ou d'alcool, ne sont pas assujetties aux prescriptions des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, quand elles ont exclusivement le caractère de médicaments ; qu'elles peuvent être déplacées et transportées sans titre de mouvement et sans paiement des droits établis sur les vins et alcools ; — Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt « que le vin de Dussart, au lacto-phosphate de » chaux est un véritable médicament, ainsi que le vin » ferrugineux du même préparateur, que ces vins sont » employés comme remèdes, à doses indiquées, sur or- » donnance du médecin, en vue de réparer certains » troubles morbides de l'organisme, *et jamais comme* » *boissons ;* » — Attendu qu'il résulte de ces déclarations et affirmations souverainement faites que la préparation pharmaceutique de Dussart au lacto-phosphate de chaux, qu'elle soit ou ne soit pas ferrugineuse, est exclusivement un remède ; — Attendu que cette préparation entièrement médicamenteuse, avec ou sans addition de fer, n'est pas soumise aux prescriptions des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816 ; — Qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que les vins médicinaux de Dussart, sus-désignés, peuvent être transportées et déplacés sans titre de mouve-

ment et sans paiement des droits fiscaux établis sur les vins et alcools, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi ; qu'il a, au contraire, fait une exacte application des articles précités et des règles de la matière ; — Rejette le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, et la condamne aux dépens et à l'indemnité envers les prévenus acquittés.

Du 11 novemb. 1880. Cour de Cass.

Douai. — 1re Chamb. civ., 5 avril 1880

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — TENUE IRRÉGULIÈRE. — CONTRAVENTION. — CARACTÈRE. — PEINE. — NON-CUMUL.

Le principe du non-cumul des peines s'applique aux contraventions prévues par les art. 42 et suiv. Code civ., lesquelles, en raison de la peine qui leur est applicable, ne sauraient être considérées comme des contraventions de police.

(Rousseau).

Le Tribunal civil d'Avesnes, sur les poursuites dirigées par le ministère public contre le sieur Rousseau, ancien officier de l'état-civil de la commune X... pour n'avoir pas déposé au greffe du Tribunal civil d'Avesnes dans le délai légal le double des registres de l'état-civil de la commune et pour avoir omis d'inscrire un grand nombre d'actes de naissance, de décès et de publications de mariage, avait condamné Rousseau à une amende de 5 fr. pour la première contravention, et à une amende de 20 fr. pour la seconde. Sur appel, ce jugement fut réformé en ce qui concerne l'application de la peine par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les contraventions commises par le prévenu étant passibles d'une amende qui dépasse le maximum des amendes édictées en matière de simple police, et ne pouvant, dès lors, être classées parmi les contraventions de police, le cumul des amendes afférentes à chaque contravention, est repoussé par l'art. 365 Code d'instr. crim. ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel du procureur-général, la Cour, vu les dispositions des art. 42, 43, 50 Code civ. et 365, 194 Code d'instr. crim., a déclaré Rousseau convaincu des contraventions sus-déterminées, et le condamne à 100 fr. d'amende.

Du 5 avril 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén.; Avoc., Me Dubois.

Douai, Chamb. correct., 18 févr. 1880.

ADULTÈRE. — MARI. — DÉSISTEMENT EN COURS D'INSTANCE. — COMPLICE. — EFFET.

En matière d'adultère, le désistement du mari, donné avant que la condamnation de la femme ne soit devenue définitive, a pour effet d'éteindre l'instance même et doit profiter au complice en raison de l'indivisibilité de l'action dirigée contre la femme et contre le complice. (Code pén., art. 366) (1).

---

(1) V. Poitiers, 23 févr. 1860 (J. M. P., t. III, p. 268); Pau, 1er octob. 1860 (S., 1861, 2, 78); Douai, 31 août 1874 (*Jurisp.*, 1875, p. 317).

(H...)

Par jugement du 29 janvier 1880, le Tribunal correctionnel de Lille avait condamné la nommée Marie R... pour délit d'adultère, et le sieur H... pour complicité de ce délit. Quelques jours après ce jugement, le mari de la femme R... ayant retiré la plainte qu'il avait portée contre les deux condamnés, la femme R... fut mise en liberté. H... frappa alors d'appel le jugement qui le condamnait, et en obtint la réformation par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que sur la plainte du sieur R... des poursuites ont été dirigées contre la femme de ce dernier pour adultère, et contre le nommé H... comme complice du même délit ; que le 29 janvier dernier, le Tribunal correctionnel de Lille a condamné la première à trois mois et le deuxième à un mois d'emprisonnement ; — Attendu que par la lettre du 6 février 1880, adressée au procureur de la République, le sieur R... s'est désisté de la plainte qu'il avait portée contre les deux condamnés ; que la femme seule a été mise en liberté ; — Attendu que le 7 février, H... condamné comme son complice a interjeté appel du jugement du 29 janvier ; — Attendu qu'en cet état il s'agit de savoir si le désistement du mari doit profiter au complice ;— Attendu que le désistement étant intervenu au cours d'une action encore pendante, le mari a fait remise de la poursuite même et non des effets de la condamnation qui n'était pas devenue définitive, la femme ayant encore un délai de deux jours pour interjeter appel, si le pardon de son mari n'avait rendu cette formalité complètement inutile ; — Attendu que, par suite de l'indivisibilité des poursuites contre la femme et contre son complice, le sort

de l'action doit être le même à l'égard de tous deux ; que H... est donc fondé à invoquer le bénéfice du désistement du mari donné avant que la condamnation de la femme soit devenue définitive ; —Par ces motifs, la Cour réforme le jugement, décharge le prévenu, etc.

Du 18 févr. 1880. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 mars 1881.

EXPERTISE. — DEMANDEUR. — NÉGLIGENCE. — PERTE DES ÉCHANTILLONS. — DÉCHÉANCE.

L'acheteur qui, après avoir sur les poursuites en paiement de son vendeur, obtenu la nomination d'experts, a, par sa négligence, laissé disparaître les échantillons sur lesquels l'expertise devait se faire, doit être rendu responsable de cette disparution, et considéré comme ne justifiant pas sa réclamation.

(Poulain *C.* Carlier).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement frappé d'appel ordonnant une expertise ne peut recevoir son exécution, l'échantillon sur lequel devaient procéder les experts n'existant plus ; —Attendu que le greffier de la justice-de-paix du canton-nord d'Arras, chez lequel avait été déposé cet échantillon le 3 mai 1880, n'ayant reçu aucune réclamation dudit échantillon en décembre suivant, s'en débarrassa comme d'une chose dont la garde lui parut désormais sans objet, et qu'il ne pût, dès lors, le représenter quand on vint le lui réclamer quelque temps après ; — Attendu

que l'acheteur n'avait élevé aucune plainte contre la graine vendue avant l'assignation, qu'il n'informa point le dépositaire des échantillons de cette assignation ; que, de plus, après le jugement du 31 octobre il ne fit aucune diligence pour l'exécution de ce jugement dont il ne révéla pas même l'existence audit dépositaire, lequel n'en a eu connaissance qu'à une date où l'utilité dudit échantillon semblait épuisée ; — Attendu que, dans cette situation, le marché n'étant, d'ailleurs, l'objet d'aucune dénégation et la livraison des graines de betteraves se trouvant également reconnue, l'acheteur doit s'imputer la faute d'avoir, par son fait, amené l'impossibilité de justifier sa réclamation et, qu'en tout cas, le vendeur ne pouvant être responsable de ce défaut de justification, ledit acheteur ne peut se refuser dûment à compter au vendeur les 2,239 fr. 40 c., solde du prix restant à livrer sur le marché des graines par lui livrées ; — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met le jugement à néant comme d'une exécution impossible, etc.

Du 29 mars 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Escoffier et Hattu ; Avou., Mes Jude et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 1er décemb. 1880.

SOCIÉTÉS ANGLAISES. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — PARTNERSCHIP. — RAISON SOCIALE. — INSTANCE. — VALIDITÉ. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

Les Sociétés anglaises régulièrement constituées ont, aux termes du traité international du 30 avril 1862, la faculté d'exercer leurs droits devant les Tribunaux français à la charge de le faire en conformité de la loi française.

Les Sociétés en nom collectif anglaises, désignées sous le nom de « Partnerschip, » peuvent, à la différence des Sociétés françaises de même nature, exister valablement sous une raison sociale anonyme.

S'il était autrefois de principe en Angleterre que les Partnerschip ne pouvaient agir en justice qu'à la requête de tous les associés désignés nominativement, les dispositions de procédure adoptées en 1873 et 1875 comme annexes des lois anglaises des 5 août 1873 et 11 août 1875 permettent exceptionnellement à deux ou plusieurs associés d'intenter une instance sous le nom de la maison de commerce sans le concours des autres intéressés.

La partie défenderesse a seulement le droit de demander au juge une ordonnance afin qu'un état des associés soit affirmé par serment ou autrement, ainsi qu'il sera ordonné par le juge.

En conséquence, doit être rejetée la demande en nullité d'exploit opposée par un défendeur français et basée sur ce que l'instance, formée en France par une Société en nom collectif anglaise dite Partnerschip, aurait été introduite sous la raison sociale de ladite Société et poursuivie seulement par quelques-uns des associés.

(Changy *C. Crédit Européen*).

Le sieur Changy, en qualité de directeur de la Société des carrières de Maninghem et des bains de mer de Vimereux, avait été assigné devant le Tribunal de commerce de Boulogne par la Société anonyme du *Crédit Européen* dont le siège est à Londres. Devant le Tribunal, Changy opposait à cette action une fin de non-recevoir tirée de ce que l'assignation ne contenait pas les énonciations prescrites par la loi. En effet, disait-il, si l'art. 1er du traité international, passé entre la France et l'Angleterre le 30 avril 1862, confère à toutes les Compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois anglaises la faculté d'ester en justice devant les Tribunaux français, ce droit n'est accordé qu'à la condition de se conformer aux lois françaises. Que la Société du *Crédit Européen* se disant

anonyme, l'exploit d'ajournement devait contenir les noms, qualité et domicile des administrateurs à la poursuite desquels l'action serait intentée. Que si on considère cette Société comme en nom collectif la demande serait encore irrecevable parce que : 1° l'exploit ne contiendrait pas les noms des associés faisant partie de la raison sociale ; 2° parce que les Sociétés en nom collectif ne constituant pas, en Angleterre, des êtres moraux, cet exploit eût dû être signifié à la requête de tous les associés en nom collectif ; et que de par la législation anglaise les Sociétés en nom collectif ne peuvent acquérir la qualité de personne morale que par leur enregistrement, ce qui n'a pas eu lieu en ce qui concerne le *Crédit Européen*.

Le Tribunal de Boulogne écarta cette fin de non-recevoir par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que, par exploits des 5 avril et 3 mai dernier, la Société se disant anonyme du « *Crédit Européen* » dont le siége est à Londres, 167, A. Strand, a réclamé à la Société des carrières de Maninghem et des bains de mer de Vimereux, en la personne de son directeur Changy, la somme de 21,075 fr. 90 c. pour prix de publicité faite dans le journal « l'*Europe moderne ;* »

» Que par exploit du 6 juin, la même Société a sous le même titre assigné le sieur S. de Therry, demeurant à Londres, 2, Union road, blapham, S. W., pour s'entendre, comme associé en nom collectif de la Société Maninghem-Vimereux, condamner à payer solidairement avec Changy ladite somme de 21,075 fr. 90 c. ;

» Que par exploit du 5 juillet dernier, le sieur Changy a assigné Pierre Sagnier de Therry père, Victor Nublat et Louis Sagnier de Therry, demeurant tous trois à Londres, comme étant, avec le demandeur, les seuls associés en

nom collectif de la Société de Maninghem-Vimereux, pour s'entendre au besoin condamner solidairement avec le demandeur Changy à payer au *Crédit Européen* la somme qui fait l'objet de sa demande, s'entendre, en outre, condamner à rembourser au demandeur les 3/4 de la somme à laquelle il pourrait être condamné ;

» Que les derniers intimés, sauf Nublat, défaillant, demandent, par conclusions déposées à la barre du Tribunal, la dissolution de la Société Maninghem-Vimereux et la nomination d'un liquidateur ;

» Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes ;

» Et attendu que Changy soulève tout d'abord une exception tendant à faire déclarer nulles les assignations où le *Crédit Européen* est désigné comme Société anonyme au lieu de Société en nom collectif ;

» Attendu qu'il résulte des documents de la cause que le *Crédit Européen* est bien une Société en nom collectif constituée en Angleterre ;

» Que c'est par erreur qu'il a été repris dans les assignations comme Société anonyme ;

» Attendu qu'en vertu du traité anglo-français du 30 avril 1862, les Sociétés commerciales constituées suivant les lois particulières à l'Angleterre ont la faculté d'exercer leurs droits devant les Tribunaux français, à charge de le faire en conformité de la loi française ;

» Que si le titre anonyme est interdit par les lois françaises aux Sociétés en nom collectif, il n'en est pas de même en Angleterre, où les Sociétés en nom collectif peuvent porter un titre anonyme ou un nom différent de celui des associés ;

» Que la Société de *Crédit Européen* régulièrement constituée au point de vue de la loi anglaise comme Société en nom collectif n'a pour plaider en France qu'à se confor-

mer aux lois que devrait observer une Société en nom collectif constituée en France ;

» Qu'une pareille Société pourrait évidemment ester en justice sur le pouvoir d'un des associés ;

» Que le conseil du *Crédit Européen* a produit au Tribunal un pouvoir signé « Pierre Sagnier, » et que Pierre Sagnier fils est un des associés en nom collectif du *Crédit Européen ;*

» Par ces motifs, le Tribunal après en avoir délibéré et jugeant en premier ressort, donne défaut contre Nublat non comparant, donne acte à Pierre Sagnier de Therry père et à Louis Sagnier de Therry de leurs conclusions ; déboute Changy de sa demande en nullité d'assignation et le condamne aux dépens de l'incident... »

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que la Société le *Crédit Européen limited*, dont le siége est à Londres, se qualifiant Société anonyme est, en réalité, une Société désignée en Angleterre sous le nom de *Partnerschip*, correspondant à notre Société en nom collectif ; — Attendu que si, d'après les lois anglaises, la Société dite *Partnerschip*, non enregistrée, ne peut être considérée comme une personne morale, il résulte, néanmoins, des dispositions de procédure adoptées en 1873 et 1875 comme annexe des lois du 5 août 1873 et 11 août 1875 que : « deux ou plusieurs personnes intentant une action ou poursuivies comme associées peuvent agir ou être poursuivies sous le nom de leur maison de commerce, s'il en existe un, » sauf à toute personne engagée dans la même instance la faculté de demander au juge une ordon-

nance afin qu'un état des associés de ladite maison soit affirmé par serment ou autrement ainsi qu'il en sera ordonné par le juge. (Règles de la Cour, ordre 14, règle 10) ; —Attendu que cette disposition exceptionnelle a été édictée dans le but de rendre plus facile et plus rapide la marche des procédures ; — Par ces motifs et adoptant, en outre, ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement.

Du 1er décemb. 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Jude et Gennevoise.

Douai. Chamb. corr., 26 mai 1880.

ÉTRANGER.— GARDE PARTICULIER. — PROCÈS-VERBAUX.— FOI DUE.

Un individu étranger ne peut être investi des attributions et priviléges qui s'attachent au titre de garde particulier assermenté. (Décret du 20 messidor an III, art. 2 et 4).

(Droulers).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des documents fournis aux débats et de l'aveu même de Marsy, rédacteur du procès-verbal servant de base à la prévention, il résulte que ledit Marsy est de nationalité belge ; qu'il ne peut, dès lors, aux termes des art. 2 et 4 du décret du 20 messidor an III, être considéré comme régulièrement investi des attributions et priviléges qui s'attachent au titre de garde particulier assermenté, et que, notamment, la foi jusqu'à preuve contraire n'est pas due à ses procès-verbaux, etc.

Du 26 mai 1880. Chamb. corr. Prés., M. Jorel; Minist. publ., M. Grevin, avoc.-gén.; Avoc, Mes Allaert et d'Hooghe.

Cassation, 5 juillet 1881.

JUGEMENT. — MISE EN DÉLIBÉRÉ. — PRONONCÉ. — INDICATION DU RENVOI. — OMISSION.

Les juges ne sont pas tenus, lorsqu'ils mettent une cause en délibéré, d'indiquer le jour où ils prononceront leur jugement.

(Moreau *C.* Herckelbout).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 116 Code de proc. et du principe que les parties ou leurs défenseurs doivent être instruits du jour où le jugement sera prononcé :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la cause ayant été mise en délibéré à l'audience du 3 février 1881, après les plaidoiries et la clôture des débats, l'arrêt a été publiquement prononcé à l'audience du 5 février suivant ; — Attendu que, vainement, le demandeur en cassation arguerait de nullité l'arrêt ainsi rendu par le motif que la Cour, qui ne jugeait pas à l'audience même où les débats avaient été clos, avait omis d'indiquer le jour auquel était renvoyé le prononcé de son arrêt ; — Qu'en effet, ni l'art. 116 Code de proc. ni aucune autre disposition de loi ne prescrivent le prononcé du renvoi et la mention de ce renvoi, simple mesure d'ordre et de service intérieur dont l'absence ne saurait vicier de nullité une décision rendue après

l'accomplissement des formalités destinées à garantir les droits essentiels de la défense ;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 5 juillet 1881. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ , 28 mars 1881.

VENTE DE MARCHANDISES. — INDIVIDUALISATION. — AVARIES DE ROUTE. — CHARGE DU VENDEUR.— CONDITIONS RÉSOLUTOIRE.— DROIT AU REMPLACEMENT.

La vente des marchandises individualisées est parfaite par l'accord des parties et la propriété transférée à l'acheteur, bien que les risques des avaries de route soit laissés d'après la convention à la charge du vendeur.

Cette stipulation a pour effet de créer au profit de l'acheteur une condition résolutoire en cas d'avaries de route, mais ne l'autorise pas à demander le rempl cement de la marchandise; les avaries de route constituant une éventualité prévue par la convention dont le résultat doit être de remettre les choses au même état que si la convention n'avait pas existé. (Code civ. , art 1183).

(Ephrussi *C*. Verley).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que les 30 juillet et 9 août 1880, Ephrussi a vendu à Verley frères 4000 quarters maïs d'Amérique, d'un port de l'Atlantique, à 13 fr. 80 c. l'hectolitre, coût, assurance, fret, Rouen, conditions américaines, remboursement à soixante-douze jours de la date du connaissement ; — Attendu qu'en acceptant ce marché, le 9 août, Verley frères demandaient une prompte expédition et que Meyer, intermédiaire du marché, ayant rappelé cette demande, Ephrussi signala l'arrivée imminente du navire

Francis Herbert, venant de la Nouvelle-Orléans avec 6000 quarters maïs bigarré, sur lesquels il offrit de remplacer les 4000 quarters achetés par Verley frères ; — Attendu que cette substitution fut acceptée par ces derniers, mais qu'ils voulurent, d'une part, que les risques d'avaries qui, d'après la stipulation coût, assurance, fret, et les conditions américaines, étaient à leur charge fussent endossés par Ephrussi ; et, d'autre part, que le prix fût modifié par un changement dans le délai du paiement et par une contribution plus restreinte au déchet des grains d'importation maritime ; — Attendu qu'après quelque résistance, Ephrussi adhéra à ces conditions, et que les négociations, commencées le 6 septembre 1880, furent closes par la lettre de Verley frères du 11 septembre acceptant les traites d'Ephrussi pour 88,448 fr. 50 c., prix des maïs vendus sur *Francis Herbert* et désignant les commissaires qui allaient procéder pour eux au déchargement du navire vendu à Rouen ; — Attendu que ce déchargement n'ayant fourni que maïs avariés et inacceptables, la question du litige est de savoir si, comme l'ont pensé les premiers juges, Ephrussi, passible de la perte desdits maïs avariés, est tenu, en outre, de livrer d'autres maïs à Verley frères, sous peine de dommages-intérêts ; — Attendu que soit qu'on regarde le marché du 30 juillet-9 août 1880 comme ayant été simplement modifié par la convention des 6 et 11 septembre, soit que cette convention constitue un marché nouveau, issu du premier, mais inconciliable avec lui, partant essentiellement distinct et remplaçant un marché annulé, on ne saurait méconnaître que dans l'un ou l'autre cas, la convention ne porta plus, à partir du 11 septembre, sur des maïs *in genere* mais bien sur des maïs individualisés dont la propriété fut transférée aux acheteurs ; — Qu'aussi Verley frères disaient justement dans leur lettre du 11 septembre : « Notre

partie de 4000 quarters maïs sur *Francis Herbert*, » envoyant d'ailleurs à Ephrussi les traites acceptées par eux en réglement du prix et annonçant leurs diligences pour le déchargement du navire ; — Attendu que si, dans cette situation, la clause coût, assurance, fret, Rouen, conditions américaines, fût restée la loi du marché, Verley frères acheteurs, propriétaires de la chose vendue, chargés des risques d'avaries, eussent subi la perte résultant des avaries sans que le vendeur dût rendre le prix de vente par lui reçu ; — Attendu que la convention des 6-11 septembre ayant mis les risques d'avarie au compte du vendeur, la vente n'en fut pas moins parfaite, et la propriété de la chose vendue transférée à Verley frères ainsi qu'il est reconnu par eux dans leur lettre précitée du 11 septembre ; mais que la vente fût assortie à leur profit d'une condition résolutoire, en cas d'avarie ; — Attendu que c'est en vertu de cette clause que Verley frères ont justement demandé à Ephrussi la remise des traites par eux acceptées, réglant le prix d'un marché résolu, ou les fonds nécessaires à l'acquit desdites traites, mais qu'ils ne sauraient exiger, en outre, le remplacement des maïs avariés ; — Attendu, en effet, que la résolution du marché ne procède point ici du fait du vendeur n'exécutant pas le contrat, mais d'un fait aléatoire, d'une éventualité prévue par la convention, et dont le résultat est de remettre les choses au même état que si la convention n'avait pas existé. (Art. 1183 Code civ.) ; — Attendu que si Ephrussi devait remplacer les maïs avariés les choses ne seraient pas dans le même état qu'avant le marché ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est inadmissible que le premier marché puisse revivre pour fonder ce droit au remplacement ; — Qu'il ressort manifestement de tous les éléments du litige que le marché des 6 et 11 septembre a été substitué au marché abandonné des 30

juillet et 9 août ; — Qu'il n'a pas été dans l'intention des parties, changeant essentiellement les conditions du premier marché, de reprendre ce marché, en cas d'avaries des maïs du *Francis Herbert* ; — Qu'aucune réserve n'a été faite à ce sujet ; — Que l'obligation de supporter les risques des avaries n'emporte point celle de remplacer la chose avariée ; — Qu'on ne saurait comprendre comment Ephrussi eût pu être conduit à accepter une condition aussi dure en sus des modifications onéreuses stipulées dans la convention de septembre, et que, loin qu'une clause de cette convention lui impose cette condition, toutes les circonstances de la cause se réunissent pour l'écarter ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant (du Tribunal de commerce de Lille), décharge l'appelant, etc.

Du 28 mars 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux, Selosse (du barreau de Lille) ; Avou., Mrs Gennevoise et Lavoix.

Douai. 2e Chamb. civ., 12 mars 1881.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — ETAT SUR TRANSCRIPTION. — CHARGE. — OMISSION. — RESPONSABILITÉ.

Le conservateur des hypothèques qui, dans un état par lui délivré des inscriptions existant sur les précédents propriétaires, omet une inscription concernant l'un d'eux, commet une faute si l'origine de la propriété des immeubles vendus, établie dans l'acte de vente transcrit à son bureau et les autres documents qu'il avait en sa possession, lui permettaient de reconnaître l'identité d'un précédent propriétaire sur lequel existait une inscription, malgré les indications différentes de domicile et de profession contenues dans l'établissement de la propriété, et dans l'inscription hypothécaire.

Et la mention insérée par le conservateur dans l'état par lui délivré que « ledit état reste étranger à toutes per- » sonnes portant les mêmes noms, mais n'ayant pas la » même demeure, » ne saurait relever le conservateur de la faute par lui commise.

(Dehaynin *C.* Ribot).

En 1878, le sieur Etienne Béra-Denoyelle, peintre et débitant de boissons à Romeries, fut déclaré en état de faillite ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Cambrai. Les immeubles faisant partie de l'actif de la faillite furent vendus à la barre du Tribunal.

La grosse du jugement d'adjudication fut levée, déposée à la transcription par M. Duez, syndic, qui requit état d'inscription sur cette transcription. La distribution des prix de vente eut lieu suivant ordre amiable clos le 11 août 1879. Le 17 décembre 1879, un sieur Dehaynin fit signifier à Deudon, l'un des acquéreurs un jugement rendu par M. le juge-de-paix du canton de Solesmes, le 6 novembre 1869, jugement en vertu duquel il avait pris inscription au bureau des hypothèques de Cambrai le 17 novembre 1869 pour sûreté des condamnations prononcées à son profit par ledit jugement contre Henri Béra, tailleur d'habits à Quérenaing, aux droits duquel le failli s'était ensuite trouvé, et fit audit Deudon sommation de payer entre ses mains le montant desdites condamnations ou de délaisser l'immeuble. Deudon fit opposition à cette sommation la prétendant nulle et irrégulière, et en tous cas n'ayant aucune portée, puisque l'état délivré par le conservateur des hypothèques de Cambrai ne révélait pas cette inscription. Il se prétendait donc valablement libéré et demandait la discontinuation des poursuites. Dehaynin assigna alors M. Ribot, conservateur à Cambrai, pour l'indemniser pour le cas où la réquisition d'état serait déclarée régulière et suffisante et la discontinuation des poursuites ordonnée. M. Ribot assigna M. Duez, syndic à la faillite Béra, pour le garantir de toute condamnation, prétendant que les renseignements à lui

donnés étaient insuffisants, qu'il ne pouvait aller au-delà de la réquisition ; M. Duez prétendant qu'il avait fait une réquisition suivant la forme ordinaire, acceptée par le conservateur, a qui il avait donné tous les renseignements qui étaient en son pouvoir ; que, d'ailleurs, le conservateur pouvait les compléter par les actes mêmes qu'il avait en sa possession, repoussa la demande de M. Ribot. Le Tribunal mit le syndic de la faillite Béra-Denoyelle hors de cause ; ordonna la discontinuation des poursuites commencées contre le sieur Deudon, dit que la responsabilité du conservateur des hypothèques n'était pas engagée et débouta le sieur Dehaynin de ses demandes, fins et conclusions.

Sur appel ce jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à tort Dehaynin prétend donner suite à la sommation de payer ou délaisser par lui faite à Deudon, acquéreur de la faillite d'Etienne Béra, suivant jugement d'adjudication du 20 septembre 1878, de seize ares vingt-cinq centiares sis au bois orné à Romeries ; — Qu'au 17 décembre 1879, date de la sommation, Dehaynin bien que créancier hypothécaire encore inscrit sur l'immeuble en vertu de la sentence rendue par le juge-de-paix de Solesmes le 6 novembre 1869 contre Henri Béra, tailleur d'habits à Quérenaing, précédent propriétaire d'une portion de seize ares vingt-cinq centiares, ne pouvait plus exercer aucun droit de suite ou de préférence ; — Que Duez institué pour la purge et pour l'ordre, co-mandataire de Deudon et des autres acquéreurs des biens vendus suivant jugement du 20 septembre 1878, a, dès le 21 décembre de la même année, fait transcrire ce jugement au bureau du conservateur des hypothèques de Cambrai et requis au nom de tous les acquéreurs un état collectif des inscriptions grévant les immeubles vendus tant du chef

d'Etienne Béra, vendeur, que du chef des précédents propriétaires ; — Que dans l'origine des diverses propriétés comprises au jugement d'adjudication figurait au nombre des précédents propriétaires Henri Béra, décédé à Romeries le 17 juillet 1875, lequel n'était autre qu'Henri Béra, en 1869 tailleur d'habits à Quérenaing ;— Que, malgré l'hypothéque judiciaire inscrite sur ce dernier par Dehaynin au bureau de Cambrai le 17 novembre 1869, volume 596 nurméro 160, l'état délivré par Ribot le 23 décembre 1878 a néanmoins constaté qu'il n'existait sur les immeubles vendus aucune inscription du chef dudit Henri Béra ; — Que sans pouvoir y appeler Dehaynin il a été alors procédé à l'ordre et à la distribution du prix des immeubles entre tous les autres créanciers hypothécaires inscrits ; — Que les bordereaux leur ont été délivrés sur les acquéreurs et notamment sur Deudon ; — Que l'ordre a été régulièrement clos par ordonnance du 15 juillet 1879 et qu'au vu des bordereaux sur lui délivrés Deudon a, suivant quittance authentique reçue par Me Mallet, notaire à Solesmes le 11 août 1879, payé le prix des seize ares vingt-cinq centiares par lui acquis ; — Que l'omission de l'inscription de Dehaynin sur Henri Béra dans l'état délivré par Ribot n'est imputable ni à Deudon, ni à Duez ; — Que Deudon acquéreur d'un immeuble adjugé à la barre du Tribunal de Cambrai après toutes les formalités préalables remplies et en vertu d'un cahier des charges contenant l'origine des propriétés vendues n'a commis aucune faute en achetant ledit immeuble ;— Qu'il s'est, d'ailleurs, strictement conformé aux conditions du cahier des charges en laissant à l'avoué Duez le soin de la transcription, de la purge et de l'ordre ; — Que Duez en sa qualité de syndic poursuivant la vente avait, après tous renseignements pris auprès du failli, établi dans le cahier des charges pour l'ensemble des

immeubles exposés en vente une origine de propriété qui permettait de constater la complète individualité de Henri Béra, décédé à Romeries le 17 juillet 1875 ; — Que Duez, en tant que mandataire de tous les acquéreurs, en requérant la transcription du jugement d'adjudication dont il remettait la grosse à Ribot, et l'état sur transcription des inscriptions qui pouvaient exister contre le vendeur et les anciens propriétaires dénommés audit jugement, donnait au conservateur tous les renseignements permettant de s'assurer de l'individualité d'Henri Béra et faisait par cela même une réquisition suffisante ; — Que l'omission de l'inscription de Dehaynin sur l'état du 28 décembre 1878 n'est due qu'à une erreur résultant de la négligence du conservateur et à l'insuffisance de l'examen par lui fait de l'ensemble de l'origine de toutes les propriétés vendues ; — Que cet ensemble renfermait tous les éléments propres à faire connaître l'identité d'Henri Béra, décédé à Romeries le 17 juillet 1875 et à démontrer que ledit Henri Béra était le même que Henri Béra, tailleur à Quérenaing, sur lequel portait l'hypothèque judiciaire de Dehaynin ; — Que si, pour les seize ares vingt-cinq centiares acquis par Deudon, le cahier des charges portait simplement que l'immeuble vendu provenait de la succession de la mère d'Etienne Béra sans pouvoir produire aucun titre à l'appui de la déclaration du failli et sans entendre prendre aucune responsabilité à cet égard, il ressortait, néanmoins, de l'ensemble même de l'origine de propriété des divers immeubles mis en vente le 30 septembre 1878 à la barre du Tribunal de Cambrai : 1° Qu'Etienne Béra, dernier propriétaire de tous ces immeubles, en avait, le 16 mai 1851, recueilli une part indivisément avec Henri Béra, son frère, et Augustine Béra, sa sœur, dans la succession de leur mère commune Désirée Piette ; 2° qu'Augustine Béra était ensuite

décédée laissant pour héritiers indivis ses deux frères et son père ; 3° qu'Etienne Béra avait acquis une portion des droits indivis de son frère Henri Béra, suivant contrat sous seing-privé fait double à Romeries en date du 4 août 1868, enregistré le 5 octobre même année à Solesmes, folio soixante-huitième case, reçu 165 fr. 50 c. (Signé) Charles, et transcrit au bureau des hypothèques de Cambrai ; 4° qu'au décès d'Henri Béra les droits indivis restant encore à ce dernier étaient devenus la propriété également indivise de Béra père et d'Etienne Béra ; 5° enfin que par suite du décès de Béra père, Etienne Béra, le failli vendeur, s'est trouvé, après réglement de la succession avec Mélanie Denoyelle, seconde femme de Béra père, seul propriétaire des biens dépendant de la succession de sa mère ; — Qu'en se référant à l'acte du 4 août 1868 dont il avait copie intégrale sur les registres de transcription de sa conservation, Ribot eut à l'instant constaté qu'Henri Béra, décédé à Romeries, et sur lequel Duez requérait au nom de tous les acquéreurs collectivement un état d'inscription, était, le 4 août 1868, tailleur d'habits à Quérenaing, et que c'était sur lui que portait l'inscription de Dehaynin ; — Que le contrat de vente du 4 août 1868 est en effet passé entre Etienne Béra, acquéreur, et son frère Philippe-Henri Béra, tailleur d'habits, résidant à Quérenaing, vendeur ; — Que la plus simple prudence commandait d'autant mieux à Ribot, qui rencontrait sur ses registres une inscription sur Henri Béra, tailleur d'habits à Quérenaing, et qui était requis de délivrer un état sur Henri Béra indiqué comme décédé à Romeries, de se reporter à l'acte du 4 août 1868 que les communes de Quérenaing et de Romeries sont situées aux confins des deux arrondissements de Cambrai et de Valenciennes, peu éloignées l'une de l'autre, et que l'origine de propriété n'indiquait pas Henri Béra comme ayant toujours habité

Romeries, mais seulement comme y étant décédé ; — Que la mention de pur style insérée par Ribot de sa propre initiative sur l'état du 28 décembre 1878 : « *que ledit état restait étranger à toutes personnes portant les mêmes noms qui n'auraient pas la même demeure,* » ne saurait relever le conservateur de la faute qu'il a incontestablement commise en ne s'assurant pas, comme il le pouvait, qu'Henri Béra, mort à Romeries, était bien le même qu'Henri Béra, de Quérenaing, sur lequel il avait rencontré l'existence de l'inscription de Dehaynin ; — Attendu que, dans ces conditions, l'omission dans l'état délivré par Ribot a nécessairement privé Dehaynin de tout droit sur les seize ares vingt-cinq centiares acquis par Deudon ; — Qu'en effet, aux termes mêmes de l'art. 2198 Code civ., l'immeuble, à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur qui a requis le certificat depuis la transcription de son titre, dès que l'ordre est régulièrement clos et le prix régulièrement payé par l'acquéreur ; — Que cette disposition a été édictée pour garantir la stabilité de la propriété foncière et en assurer dans l'intérêt général la libre circulation ; — Que le législateur ayant à opter entre le droit du créancier inscrit non appelé à l'ordre par suite d'omission dans l'état délivré par le conservateur et l'acquéreur qui avait rempli toutes les formalités exigées pour la purge, a voulu que l'omission du conservateur profitât à l'acquéreur plutôt qu'au créancier ; — Mais, attendu que si Dehaynin est aujourd'hui sans aucun recours soit sur l'immeuble lui-même soit contre Deudon ou contre Duez qui n'ont commis aucune faute, l'art. 2198 lui laisse néanmoins l'action directe en responsabilité contre Ribot dont la négligence et le défaut de soin l'ont empêché de faire valoir ses droits dans l'ordre ouvert

sur le prix des seize ares vingt-cinq centiares acquis par Deudon ;—Que s'il est, dès à présent, certain que l'omission de Ribot a causé préjudice à Dehaynin, la Cour ne possède cependant pas les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice ; — Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus repris que l'action en garantie du conservateur contre Duez qui n'a commis aucune faute ne saurait être accueillie; — Attendu que les solutions qui précèdent rendent inutile l'examen du recours éventuel de Deudon contre Ribot.

Du 12 mars 1881. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén.; Avoc. Mes Boutet, Dubois, Vitrant, Allaert ; Avou., Mes Lavoix, Tréca, Dussalian, Jude.

Douai. 1re Chamb. civ., 24 août 1881.

RESPONSABILITÉ. — PATRON. — OUVRIER. — ACCIDENT.

Le patron est tenu de prémunir autant que possible ses ouvriers contre leur propre imprudence. Il est responsable lorsqu'il n'a pris aucune mesure pour empêcher dans ses chantiers un travail dangereux notamment si, dans l'exécution de travaux de terrassement, il laisse employer le procédé des mines en excavation qui déterminent un éboulement inopiné des terres, toujours de nature à occasionner des accidents. (Code civ. art. 1382 et 1383).

L'imprudence de la victime peut être prise en considération pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts.

(Grard *C.* Veuve Gavory).

Les circonstances de l'accident et les causes qui ont entraîné la responsabilité du sieur Grard, entrepreneur d'une section de chemin de fer d'Anvers à Calais, sont suffisamment exposées dans le jugement du Tribunal civil

de Saint-Pol du 31 mars 1881 que nous reproduisons ci-dessous :

JUGEMENT.

« Considérant que dans l'état actuel du procès il résulte de tous les documents de la cause que la mort du sieur Gavory a été occasionnée par l'éboulement des terres dont avec ses camarades il opérait alors le déblai, éboulement qui, en le renversant et le projetant violemment contre un camion qui se trouvait là, et ce, dans des conditions qui rendaient sa chûte plus pesante et plus grave, amena la lésion interne, qui quelques heures plus tard occasionna sa mort ;

» Que l'éboulement, cause première de ce malheureux événement, est dû à la façon dont se pratiquait le déblai des terres en question ;

» Qu'il résulte, en effet, de l'enquête à laquelle il a été procédé qu'antérieurement à l'accident, le jour même ou la veille, une mine ou excavation peu profonde avait été pratiquée dans le bas de la masse de terre que Gavory exploitait, par ce dernier ou ses camarades d'atelier.

» Que le mode de procéder de Gavory et de ses camarades, bien connu dans les travaux de terrassement, devait avoir pour effet de faire tomber d'un seul coup une quantité de terre plus considérable que celle qui eût pu être enlevée à la pioche, qu'il était beaucoup plus expéditif et en même temps plus avantageux, soit pour les ouvriers soit pour les entrepreneurs, puisque dans le même espace de temps il permet de déblayer une quantité de terre plus importante ;

» Mais que, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître que ce genre de travail soit par lui-même éminemment dangereux, par la raison que malgré toutes les précautions que l'on peut prendre l'éboulement se produit souvent

d'une façon inopinée et sans que les ouvriers aient le temps de se mettre à l'abri du danger ;

» Que ce péril est encore plus grand dans les circonstances particulières de la cause, qu'en effet, un dégel récent, puisque l'accident avait lieu le 19 janvier 1880, et la composition biéfeuse du terrain dans lequel les ouvriers travaillaient alors, et qui avait pour base une légère couche de sable assise sur une couche de pierres mêlée de terres, rendaient plus à craindre un éboulement inopiné ;

» Qu'on ne saurait méconnaître que, dans ces conditions particulièrement défavorables, le déblai à la mine devait être interdit aux ouvriers d'une façon plus rigoureuse s'il est possible et une surveillance plus attentive exercée sur les travaux par leurs maîtres ou préposés ;

» Qu'il est actuellement constant en jurisprudence que le patron doit protéger contre leur propre imprudence les ouvriers qu'il emploie ;

» Que le défendeur ne justifie d'aucune mesure par lui prise dans ses chantiers pour empêcher le travail à la mine puisque si quelques témoins produits par la contre-enquête déclarent qu'on leur défendait de miner, il résulte de plusieurs témoignages qu'on travaillait néanmoins à la mine dans des conditions que les témoins jugeaient peu dangereuses ;

» Que, d'un autre côté, le défendeur ne justifie nullement avoir pris quelque mesure pour assurer sous ce rapport le respect de ses ordres soit en renvoyant, soit en frappant d'amendes ou retenues sur leurs salaires les ouvriers qui y auraient contrevenu ;

» Que de tout ce qui précède il résulte que le défendeur doit indemniser la demanderesse du préjudice par elle souffert par suite de la mort de son mari ;

» Que le Tribunal, a, dans les documents de la cause,

les éléments nécessaires pour apprécier ce dommage, qu'il conviendra toutefois dans la fixation de l'indemnité de tenir compte de cette considération que dans une certaine mesure l'accident dont Gavory a été la victime est imputable à sa propre imprudence ;

» Que, dans les circonstances particulières de la cause, la maladie de Gavory n'ayant entraîné aucun frais pour sa veuve, le préjudice souffert par celle-ci sera convenablement réparé par l'obligation imposée au défendeur de lui payer une pension viagère qui peut être équitablement fixée à 400 fr. ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le demandeur à servir à la demanderesse une rente annuelle et viagère de 400 francs, etc. »

Le sieur Grard interjette appel du jugement que la Cour confirme par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges sur la double imputabilité de l'accident qui a amené la mort de Gavory, à celui-ci et à Grard ; — Mais, attendu que le jugement attaqué n'a pas fait la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans l'exacte appréciation qui ressort des circonstances de la cause et qu'il y a lieu de tenir compte à Grard, dans une plus large mesure, de l'imprudence personnellement commise par son ouvrier, confirme, réduit néanmoins à 300 fr. la rente viagère, etc.

Du 24 août 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Maillard ; Avou., Mes Picquet et Barbedienne.

Douai. 2e Chamb. civ., 2 avril 1881.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PAIEMENT DE SOMME. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A LIBELLER.

Est recevable l'appel d'un jugement ordonnant un paiement de somme inférieur à 1,500 fr. lorsque l'appelant avait devant les premiers juges conclu à des dommages-intérêts à libeller pour le préjudice causé par le paiement tardif de la somme due (1).

(Delmotte *C.* Consorts Delmotte).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la barre du Tribunal de Douai, Louis Delmotte demandait aux consorts Delmotte : 1° la restitution de 4,793 fr. 66 c. se divisant suivant les droits respectifs des défendeurs dans la succession de la dame Delmotte mère ; et 2° en raison du préjudice causé par le retard apporté dans la restitution de cette somme à des dommages-intérêts à libeller ; — Attendu que le jugement qui a statué sur ces prétentions ne serait pas, au dire des intimés, susceptible du second degré de juridiction ; qu'ils soutiennent que le capital réclamé de chacun d'eux étant bien inférieur à 1,500 fr., et que les dommages-intérêts pour retard ne pouvant être que les intérêts légaux de l'art. 1153 Code civ., le total de chaque réclamation individuelle se trouvait toujours au-dessous du taux du dernier ressort ; — Mais, attendu que rien ne démontre que la demande en dommages-intérêts formée par Louis Delmotte ait eu pour objet unique l'application de l'art. 1153 ; que les termes mêmes de la demande

(1) V. Rouen, 13 août 1852 (D. P., 1852, 2, 256.)

repoussent une semblable interprétation ; que l'exploit ne visait pas l'art. 1153 ; que Louis Delmotte ne prétendait pas, soit à des intérêts courus de plein droit à partir d'une certaine époque, soit à des intérêts judiciaires ; qu'il entendait obtenir plus que des intérêts, qu'il concluait à des dommages-intérêts ; que s'il base ces dommages-intérêts sur le retard apporté dans la restitution de la somme litigieuse il n'en demande pas moins des dommages-intérêts à libeller, c'est-à-dire des dommages-intérêts complétement indéterminés ; que la circonstance que lors de son examen au fond, cette prétention pourrait être réduite aux seuls intérêts de l'art. 1153, pour une période qui n'excéderait pas cinq années, ne saurait être prise en considération pour la fixation du degré de juridiction ; que pour apprécier si une décision est susceptible d'appel le juge n'a pas à rechercher le bien ou le mal fondé de la réclamation, qu'il a seulement à vérifier si la réclamation est ou non indéterminée ; — Par ces motifs, la Cour dit l'appel recevable, etc.

Du 2 avril 1881. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et Boutet ; Avou., Mes Barbedienne et Druelle.

Douai. 2e Chamb. civ., 22 décemb. 1880.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — DÉCLARATION EN DOUANE. — INSUFFISANCE. — OBLIGATION DE SUPPLÉER.

Le fait par l'expéditeur d'avoir joint à son envoi une déclaration en douane incomplète ne décharge pas les Compagnies de chemin de fer de leur obligation de faire parvenir la marchandise à destination ; elles doivent, en ce cas, déclarer à leur gré la marchandise en entrepôt, en transit ou pour la consommation.

(Chemin de fer du Nord *C.* Lefèvre).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Compagnie de l'Est a reçu de la Compagnie de Lyon, le 29 février dernier, un wagon plombé renfermant soixante-quinze caisses d'oranges qu'elle a transmis avec la déclaration en douane et la lettre de voiture, le 3 mars suivant, à la Compagnie du Nord-belge à Givet ; — Attendu que ledit wagon parti de Givet, le 3 mars, est arrivé le 5 du même mois à Namur où il est resté en souffrance sous le prétexte que le destinataire était inconnu à Mouscron et que les pièces remises par le précédent transporteur étaient muettes sur le mode de déclaration en douane : en consommation, en entrepôt ou en transit ; — Attendu que la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier ; que la Compagnie du Nord-belge en se substituant aux précédents transporteurs devait se conformer aux énonciations de ladite lettre de voiture en dirigeant le wagon renfermant lesdites soixante-quinze caisses sur la gare de Mouscron ; — Attendu que le fait par l'expéditeur d'avoir joint à son envoi une déclaration en douane incomplète ne décharge pas les Compagnies de leur obligation de faire parvenir la marchandise à destination ; qu'elles doivent, en ce cas, suppléer au silence de l'expéditeur en déclarant à leur gré la marchandise soit sur entrepôt ou en transit, soit pour la consommation ; — Attendu que la Compagnie du Nord-belge avant de se substituer à la Compagnie de l'Est devait s'assurer de la régularité des pièces qui lui étaient remises pour effectuer son transport normal ; qu'elle était tenue, du moment où la marchandise restait en souffrance dans une gare autre que celle de destination, d'en informer l'expéditeur ; qu'il

résulte, d'ailleurs, de la correspondance produite, que des instructions dans ce sens avaient été données à la date du 22 mars par le receveur de la gare de Namur au chef de gare de Givet; que la Compagnie du Nord-belge ne peut exciper de sa négligence pour se décharger de toute responsabilité; — Adoptant les motifs des premiers juges (du Tribunal de commerce de Lille), etc.

Du 23 décemb. 1880. 2e Chamb. civ. Prés., M. Bottieau (cons. fais. fonct.); Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois et Devimeux; Avou., Mes Dussalian et Fardel.

Douai. Chamb. des appels corr., 22 mars 1881.

DÉLIT. — ENFANT MINEUR. — RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

La responsabilité des père et mère dans le cas de l'art. 1384 Code civ. disparaît lorsqu'il leur a été impossible d'empêcher leur fils mineur de commettre le fait dont on voudrait les rendre responsables; alors qu'aucune faute personnelle ne peut leur être reprochée.

Il en est ainsi surtout lorsque le délit a été commis par le mineur à un moment où il était sous la surveillance du maître qui l'employait et à qui il a ainsi causé préjudice (1).

(Roussel *C.* Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui,

---

(1) Douai, *Jurispr.*, 1870, p. 231; Sourdat, t. II, p. 115 et suiv.; Journal *le Droit* du 31 décembre 1880.

cette responsabilité cesse quand il prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui y donnerait lieu. (Art. 1384, § 2 et 5 Code civ.) ; — Attendu que les époux Roussel habitent la ville de Calais ; que leur fils François, dit Louis, jeune garçon de 12 ans, était l'ouvrier du sieur Fontaine, fabricant de tulle à Saint-Pierre-lez-Calais, quand il a volontairement coupé les chaines et gros fils de deux métiers appartenant audit Fontaine, et en a ainsi empêché le fonctionnement pour un temps plus ou moins long ; que c'est, du reste, dans les ateliers mêmes de son patron, sinon à l'heure de son travail, du moins à un moment de la soirée où sa présence y était soit permise soit tolérée, qu'il a commis le délit dont les premiers juges l'ont déclaré convaincu en reconnaissant qu'il avait agi sans discernement ; — Que c'est donc non-seulement en l'absence et à l'insu du père, mais lorsque le jeune Roussel était placé sous l'autorité et sous la surveillance du maître qui l'employait que s'est passé le fait qui a donné lieu à une poursuite ;— Attendu qu'il y a lieu de décider, dans ces circonstances, aucune faute n'étant d'ailleurs reprochée à l'appelant personnellement, qu'il n'a pas été en son pouvoir de préserver ou d'empêcher le délit dont les premiers juges l'ont déclaré responsable ;— Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de Boulogne en ce qui a déclaré l'appelant civilement responsable et le renvoie des poursuites.

Du 22 mars 1881. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Me Maillard.

Douai. 1re Chamb. civ., 14 février 1881.

JEU. — MANDATAIRE. — AVANÇES. — CONNAISSANCE PERSONNELLE. — PAIEMENT. — REMISE D'EFFETS. — RÉPÉTITION.

Le mandataire qui participe sciemment et avec un profit personnel à des opérations de jeu en devient ainsi le complice ; et cette complicité le laisse sans action pour exiger le remboursement des avances par lui faites à la libération de son mandant. (Art. 1965 Code civ.) (1).

La remise de billets souscrits par le mandant à l'ordre de son mandataire ne saurait équivaloir à un paiement effectif qui seul exclut la répétition suivant l'art. 1967 Code civ.

Si donc le souscripteur a payé lesdits billets sur les poursuites d'un tiers-porteur de bonne foi, auquel le mandataire les avait négociés, il est fondé à recourir contre celui-ci pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a déboursées en raison des condamnations obtenues contre lui par le tiers-porteur de bonne foi (2).

(Wattremez *C.* Tournadre et Mehl).

Le sieur Mehl, en qualité de tiers-porteur, poursuivait contre Wattremez le paiement de deux billets souscrits par Wattremez à l'ordre d'un sieur Tournadre. Le défendeur opposait à cette action que Mehl n'était ni porteur sérieux

---

(1) V. Lyon, 26 mai 1877 (D., 1878, 2, 93).

(2) Les billets souscrits pour dette de jeu sont nuls. V. Paris, 27 novemb. 1858 (Sirey, 1859, 2, 89) ; Pont, *Petits Contrats*, nº 658. — Mais si les billets ont été négociés, le souscripteur n'est pas recevable à opposer la nullité de son engagement au tiers-porteur de bonne foi. Cass., 4 décemb. 1854 (Sirey, 1854, 1, 763 ; — D., 1854, 1, 413) ; Pont, nº 641. Il ne peut, dans ce cas, que recourir en garantie contre le bénéficiaire des billets qui en a touché le montant par la cession qu'il a faite. Paris, 27 novemb. 1858 (S., 1859, 2, 89) et l'arrêt de cassation ci-dessus; Pont, nº 642.

ni cessionnaire de bonne foi, ne justifiant pas de la numération des espèces qu'il aurait faite à Tournadre ; subsidiairement il appelait celui-ci en cause, prétendant que les effets avaient été souscrits en règlement d'une dette de jeu sur les effets publics, et qu'aux termes d'une jurisprudence constante la négociation d'effets de commerce, ayant pour cause une dette de jeu, ne pouvant être assimilée à un paiement réel dans les termes de l'art. 1967 Code civ., n'enlève pas à celui qui les a souscrits le droit d'en demander la nullité soit contre le tiers-porteur qui en connaît l'origine, soit, si le tiers-porteur est de bonne foi, contre le porteur primitif en l'appelant en garantie. Le Tribunal de commerce de Lille ayant condamné Wattremez au paiement au regard de Mehl et l'ayant débouté de son recours en garantie, la Cour, sur appel, statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel de Wattremez contre Mehl :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'appel de Wattremez contre Tournadre :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et qu'il est reconnu par les parties, que Tournadre se livrait à Paris sur ordre et pour compte de Wattremez à des opérations de jeu de Bourse qui se réglaient par des différences ; — Attendu que Tournadre ayant une part d'intérêt dans la charge de Remond, agent de change de Paris, auquel il confiait les achats et ventes fictifs donnant lieu au litige, ne prêtait pas à Wattremez un office désintéressé, que son intervention lui était personnelle, et, dans tous les cas, qu'il y eût perte ou gain pour son mandant, également profitable, et le devenait d'autant plus, que Wattremez était mieux préparé et sollicité à des opérations de jeu, plus importantes et multipliées ; — Attendu que le mandataire, participant sciemment avec un lucre personnel à des opérations de jeu, en devient ainsi le complice, et cette

complicité le laisse sans action pour exiger le remboursement des avances par lui faites à la libération du perdant dont il a servi les entraînements. (Art. 1965 Code civ.) ; — Attendu que Tournadre ne saurait exciper, comme d'un paiement exclusif de toute répétition, aux termes de l'art. 1967 Code civ., de la remise des deux billets de 10,000 fr. chacun souscrits à son ordre par Wattremez le 11 mai 1880, à l'échéance du 11 juin suivant ; qu'en effet, cette remise ne constituait qu'une promesse de paiement, non un paiement effectif ; — Attendu que ce résultat n'est point changé par la condamnation de Wattremez au paiement desdits billets à Mehl et Cie, cette condamnation étant exclusivement fondée sur la bonne foi de ces tiers-porteurs, cessionnaires de billets dont la création pour cause de jeu ne leur fut pas révélée ; que si cette révélation fût intervenue leur action n'eût pas résisté à l'exception de jeu opposée par Wattremez ; — Attendu que Tournadre ne saurait profiter de la bonne foi de Mehl et Cie; que n'ayant obtenu d'eux qu'une avance de fonds sous la condition du paiement des billets à l'échéance, et Wattremez n'ayant pas volontairement payé les billets à cette échéance, Tournadre ne peut invoquer le paiement effectif et volontaire, qui seul exclut la répétition suivant l'art. 1967 précité Code civ. ; d'où il suit que Wattremez est fondé dans un recours qui le rétablit dans la situation qu'il aurait vis-à-vis de Tournadre resté en possession des billets, et qu'à tort ce recours lui a été refusé par les premiers juges ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant en ce qui concerne la condamnation de l'appelant vis-à-vis de Mehl et Cie; dit, au contraire, droit à l'appel interjeté contre Tournadre, et condamne Tournadre à relever Wattremez indemne de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Mehl et Cie en capital, intérêts et frais, etc.

Du 14 févr. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu, Devimeux et Desespringalle ; Avou., Mes Gennevoise, Jude et Fardel.

Douai.— 1re Chamb. civ., 27 décemb. 1880.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — CONTREDIT. — PRODUCTION. — TITRE NOUVEAU. — FORCLUSION.

Lorsque le titre en vertu duquel une saisie-exécution a été pratiquée vient à être annulé, la demande de collocation faite par le créancier poursuivant dans la distribution par contribution ouverte à la suite de cette saisie et la collocation provisoire qu'il a obtenue de ce chef sont sans valeur et non existantes à son égard.

... Encore bien que la procédure de distribution puisse profiter aux autres créanciers.

Et le créancier dont la collocation est ainsi annulée ne peut être admis à produire un titre nouveau pour en obtenir le maintien si le délai pour contredire est expiré : la forclusion du droit de contredire prononcée par l'art. 664 Code de proc. entraînant nécessairement l'interdiction de toute production d'un titre nouveau.

(De Saint-Philbert *C*. Desprès).

A la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 mai 1878 (*Jurispr.*, 1878, p. 97), qui avait déclaré nulles pour défaut de bon ou approuvé les traites signées par la veuve Lecq, un jugement du Tribunal de Douai du 31 mai 1879 (rapporté *Jurispr.*, 1879, p. 141), avait prononcé la nullité de l'hypothèque inscrite par Desprès le 30 janvier 1877 et, en conséquence, la nullité de la collocation par lui obtenue dans le réglement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution des sommes provenant de la vente des immeubles de la veuve Lecq ; le sieur Desprès prétendit alors mainte-

nir effet à sa collocation en substituant, aux titres désormais sans valeur qu'il avait produits, un mémoire montant à la somme de 23,814 fr. qui lui aurait été dû par la veuve Lecq pour fournitures d'engrais, et un jugement du 20 décembre 1878, du Tribunal de Douai, condamnant les héritiers bénéficiaires de la veuve Lecq au paiement de cette somme.

Le 11 août 1880, jugement du Tribunal civil de Douai, qui admet cette production comme valable.

Appel de Saint-Philbert.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les deux collocations donnant lieu au litige furent d'abord demandées par l'intimé Després, la première le 11 janvier 1878, en vertu de traites acceptées par la veuve Lecq ; la seconde, le 10 mars suivant, en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 16 août 1877, condamnant la veuve Lecq à payer le montant desdites traites, valant seulement comme simples promesses, non comme titre commercial ;— Attendu que cette décision ayant été cassée par un arrêt de la Cour de Cassation du 6 mai 1878 (D. P., 1878, 1, 367), acquiescé par Després le 19 juin suivant, il fut, dès lors, souverainement jugé que les traites sus-énoncées, soit comme titre commercial, soit comme simples promesses, ne constituaient aucun engagement de la veuve Lecq vis-à-vis de Després ; — Attendu, par suite, que les collocations provisoirement accordées à ce dernier, en conformité de ses demandes, par les règlements des 11 février et 6 mai 1878, étant désormais dépourvues de titres, ne pouvaient produire aucun effet ; — Attendu, toutefois, que Després prétendit leur maintenir efficacité, en substituant, aux titres sans valeur par lui produits en temps utile, un mémoire de fournitures qui lui auraient été dues par la veuve Lecq, et un jugement rendu, le 20 décembre 1878, contre la succes-

sion de cette veuve décédée qui, sauf une réduction sans importance, condamna ses héritiers bénéficiaires à lui payer le montant dudit mémoire ; — Mais, attendu que ce mémoire ne fut pas produit ni même indiqué lors des deux demandes en collocation des 11 janvier et 10 mars 1878, et que, sans même rechercher si la créance, à laquelle se rapporterait ledit mémoire, est la même que celle qui aurait causé les traites d'abord présentées (ce qui n'est point établi, surtout en présence de documents montrant que les époux Lecq prêtaient à l'intimé Desprès des signatures de complaisance), il est certain qu'aux termes de l'art. 660 Code proc. civ., les demandes en collocation n'ayant pas été assorties de ce mémoire dans le délai de la loi, l'intimé est déchu du droit d'obtenir collocation, en vertu de ce titre ou du jugement ultérieur qui a déclaré le droit de créance en résultant ; —Attendu que s'il a pu être admis que le créancier déclarant n'avoir encore aucun titre au moment de la demande en collocation, ou celui n'appuyant alors sa demande que sur un titre incomplet, ou tel autre qui, la fondant sur une disposition douteuse d'un titre produit, au lieu de la justifier par une autre disposition inattaquable du même titre, peuvent, néanmoins, en cas de contestation, le premier, appuyer sa demande sur un titre obtenu depuis, le second, compléter sa justification par un autre titre, l'autre, enfin, se prévaloir de la disposition décisive non relevée d'abord du titre produit, il est remarquable que, dans ces divers cas, les autres créanciers étaient interpellés de contredire à la demande de collocation par les lacunes mêmes des justifications fournies, et qu'en contestant cette demande dans l'état même où elle avait été produite, ils s'étaient ménagé le droit de discuter ultérieurement les documents nouveaux présentés à son appui ; — Mais, attendu que tel

n'est point le cas du litige ; — Qu'en effet, les titres fournis, pour justifier les demandes en collocation des 11 janvier et 10 mars 1878, consistant uniquement en des traites acceptées par la débitrice commune, ou dans un arrêt portant condamnation à en payer le montant, constituaient en apparence, comme reconnaissance de la dette, des titres parfaits, d'une force probante, péremptoire à l'égard des autres créanciers ; — Attendu que si l'intimé Desprès avait, dès l'origine, fondé lesdites demandes en collocation sur le mémoire de fournitures aujourd'hui produit, ce compte, œuvre de Desprès, n'étant pas revêtu, comme les traites, de la signature de la débitrice, aurait été contredit par les créanciers, mais que ledit mémoire ayant été tenu à l'écart et les traites seules présentées, puis l'arrêt du 16 août 1877, parce que ces titres, emportant reconnaissance de la dette, excluaient toute discussion de ladite dette, l'intimé Desprès qui a poursuivi les avantages de cette situation doit aussi en subir les inconvénients, et qu'après avoir dérobé à la contradiction le mémoire des fournitures quand la contradiction était possible, il ne peut actuellement en faire un titre à ses demandes en collocation, alors que le délai des contredits se trouve expiré ; — Attendu que, dans tous les cas où plusieurs créanciers sont en concours pour exercer leurs droits sur les deniers de leur débiteur, la loi règle, avec une loyale sollicitude, les conditions de ce concours et des luttes qu'il peut provoquer ; — Que ces conditions, loin d'ouvrir des occasions de piége, ont entre elles des liens de corrélation et de dépendance qui en garantissent la sécurité ; — Qu'ainsi la forclusion du droit de contredire exclut nécessairement la production de tout titre qui n'a pas pu et ne peut plus être contredit ; — Que si on admettait la production d'un pareil titre, il faudrait lever, en toute justice, la forclusion du droit de contre-

dire et bouleverser ainsi toute l'économie de la loi ; d'où la forclusion du droit de contredire conduit irrésistiblement à rejeter la production de tout titre non produit avant que cette forclusion fût encourue ; — Attendu, dès lors, qu'à tort, les premiers juges ont maintenu la collocation de l'intimé Desprez pour la somme de 23,395 fr. et les accessoires; —Attendu, d'un autre côté, que la saisie-conservatoire qui a mis sous la main de l'intimé Després les objets mobiliers dont le prix est à distribuer a été annulée par un premier arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1878 (D. P., 1878, 1, 217 ; — *Jurispr.*, 1878, p. 60), cassant un arrêt de la Cour de Douai, infirmatif d'un jugement qui avait à bon droit ordonné la main-levée de cette saisie ; — Attendu, en outre, que les saisies-exécutions, basées sur les traites sus-mentionnés et sur l'arrêt qui leur avait accordé valeur à titre de simple promesse, ont été annulées virtuellement par suite de la cassation dudit arrêt prononcée le 6 mai 1878 (D. P., 1878, 1, 367 ; —*Jurispr.*, 1878, p. 97) ; — Attendu que si, en fait, ces saisies ayant été suivies de vente et d'opposition sur le prix par d'autres créanciers, des contributions ont dû être ouvertes, les droits de ces créanciers n'ont pu rendre à Després les titres que la Cour de Cassation et son propre acquiescement avaient annulés ; — Que s'il se fût trouvé seul en face de la veuve Lecq, débitrice, toutes saisies-exécutions, évidemment nulles, comme faites sans titre, n'auraient produit aucun effet ; — Que ces effets commandés vis-à-vis des autres créanciers ne peuvent donc profiter à Després ; — Que, par suite, les demandes originaires en collocation par lui formulées n'ont pas plus de valeur que les titres anéantis produits à l'appui ; — Que les demandes à même fin qu'il assortit aujourd'hui d'un mémoire de fournitures et d'un jugement qui a reconnu la créance résultant de ce mémoire, en supposant

même que ce jugement fût opposable à l'appelant, ce qui n'est point vrai, à cause du transport-cession dûment notifié à lui consenti antérieurement par la veuve Lecq, ne sont pas plus admissibles que ne le serait une demande en collocation formée par un nouveau créancier même fondé en titre, mais dont la demande se produirait alors que les délais pour produire et pour contester seraient expirés et que des règlements provisoires seraient intervenus ; — Attendu qu'en repoussant ainsi les collocations, Desprès, l'appelant, ne forme pas une demande nouvelle, mais se borne à proposer un moyen nouveau à l'appui du rejet desdites collocations, unique objet du litige, en première instance comme en appel ;—Par ces motifs, met le jugement à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette les deux demandes en collocation formées par l'intimé Desprès, soit parce que ces demandes n'ont été fondées d'abord que sur des titres dépourvus de toute valeur, soit parce qu'elles n'ont été reprises, avec d'autres titres, que lorsque les délais pour produire et pour contester étaient expirés ; annule, en conséquence, lesdites collocations, lesquelles ne produiront aucun effet; dit, néanmoins, que Desprès demeurera colloqué dans les frais taxés de poursuite, ces frais ayant été faits dans l'intérêt commun des créanciers ; dit qu'il sera tenu compte vis-à-vis des autres créanciers des paiements indiqués dans les conclusions de l'appelant et qui ont diminué le montant de la collocation à eux accordée depuis que cette collocation a été obtenue ; dit que la collocation de Desprès étant annulée, il n'y a pas lieu de suivre sur la seconde contribution, ouverte le 11 mars 1878, tous les créanciers devant être intégralement désintéressés dans la première ouverte le 16 novembre 1877 ; dit que le reliquat, demeurant disponible dans les

deux contributions, est la propriété de l'appelant jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, en vertu du transport-cession, dûment signifié, que lui a consenti la veuve Lecq le 9 mai 1878 ; dit que ce reliquat sera versé en ses mains, etc.

Du 27 décemb. 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. de Borville, avoc.-gén.; Avoc., Mes Grevin et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise, Jude, Druelle et Dussalian.

Douai. 2e Chamb. civ., 8 mai 1880.

PRÊT.— CO-DÉBITEURS SOLIDAIRES.—PAIEMENT PARTIEL.— PRÊTEUR.— ACTION EN PAIEMENT.— SOLIDARITÉ.

Lorsqu'il résulte des circonstances dans lesquelles un acte d'emprunt a été souscrit solidairement par plusieurs personnes que les paiements partiels effectués par l'une de ces dernières ne pourraient jamais nuire à l'action du prêteur en remboursement du reliquat de sa créance, celui des emprunteurs qui a remboursé une partie du prêt n'est pas fondé, au respect du prêteur poursuivant contre les autres débiteurs le paiement de ce qui lui reste dû, à pratiquer contre ceux-ci une saisie-arrêt pour le montant du remboursement partiel qu'il a effectué.

(Leroux et Désenfant *C.* Syndic Demésières).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est admis par toutes les parties en cause : 1° Que les 22 et 23 août 1871, Demésières, Fiévet-Laurent et les sieur et dame Fiévet-Demésières se sont reconnus débiteurs envers Leroux de 20,000 fr. à eux prêtés, s'obligeant solidairement et avec indivisibilité entre eux, leurs héritiers et représentants, à

les remettre le 1er septembre 1876 et jusqu'au remboursement à en payer les intérêts à 5 1/2 pour 100 par an, déclarant, sans préjudice à la solidarité, que les époux Fiévet devaient profiter seuls des 20,000 fr. empruntés et que Demésières et Fiévet-Laurent n'intervenaient que comme cautions; 2° que le 24 août 1872, les mêmes personnes se sont, dans les mêmes conditions, sauf pour les intérêts qui ont été fixés à 5 0/0, reconnues débitrices envers Désenfant des 25,000 fr. à lui rembourser le 24 août 1877 ; — Attendu qu'il résulte des circonstances mêmes dans lesquelles sont intervenus les deux prêts, de la proche parenté qui unissait les co-débiteurs solidaires de Leroux et de Désenfant, de la situation pécunière de Demésières, alors bien mieux assise que celle de sa fille et de son gendre, des précautions rigoureuses minutieusement imposées par les créanciers et acceptées par Demésières, qu'en s'obligeant dans les termes ci-dessus au paiement total des prêts en capital et intérêts, Demésières a manifestement entendu que, dans quelque condition que la dame Fiévet et lui pussent se trouver respectivement placés, il n'aurait adversativement à Leroux et Désenfant, pour les sommes qui leur seraient payées de ses deniers à valoir sur les prêts, aucun recours contre sa fille avant que Leroux et Désenfant fussent intégralement couverts des causes de leur créance ; — Qu'en se constituant débiteur direct, solidaire, indivisible du montant des prêts, Demésières a voulu que les paiements partiels effectués de son chef ne pussent jamais nuire à l'action de Leroux et Désenfant, agissant pour le paiement complémentaire de leurs créances, et qu'il s'est, pour lui-même et pour tous ceux qui le représenteraient interdit, aussi longtemps que Leroux et Désenfant resteraient créanciers d'une portion quelconque des sommes prêtées, de poursuivre concurremment avec eux, sur les ressources de la

dame Fiévet, le remboursement des à-comptes payés par lui et par ses représentants ; — Attendu que la saisie-arrêt, pratiquée par les syndics Demésières sur le montant des reprises matrimoniales de la dame Fiévet pour obtenir paiement des 9,321 fr. 68 c. par eux payés à Leroux et Désenfant à valoir sur les prêts des 22 et 23 août 1871 et 24 août 1872, est à tort pratiquée vis-à-vis lesdits Leroux et Désenfant, poursuivant sur ces mêmes reprises les sommes qui leur restent dues sur les prêts, et que leur contribution aux reprises ne pourra, d'ailleurs, qu'insuffisamment couvrir ; — Attendu que Leroux et Désenfant ne justifient pas que la saisie-arrêt leur ait causé préjudice ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant en tant qu'il déclare Leroux et Désenfant mal fondés dans les causes de leur intervention et les condamne aux dépens de cette intervention ; déclare les syndics à la faillite Demésières non recevables, en tous cas, mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions vis-à-vis Leroux et Désenfant ; dit sans effet vis-à-vis ces derniers la saisie-arrêt pratiquée par les syndics le 21 juin 1878 ; en ordonne la main-levée ; déclare Leroux et Désenfant non recevables, en tous cas, mal fondés en leurs demandes en dommages-intérêts contre les syndics, etc.

Du 8 mai 1880. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Folleville et Legrand Louis ; Avou., Mes Dussalian et Tréca.

Cassation, 22 décemb. 1880.

PEINE. — CUMUL. — CONDAMNATIONS SUCCESSIVES. — CONFUSION NON ORDONNÉE.

La règle du non-cumul des peines, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, doit être observée aussi bien quand les faits ont été soumis successivement à des juridictions différentes que lorsqu'ils ont été simultanément appréciés par une seule juridiction (1).

Mais la juridiction qui prononce une peine dont la confusion avec une peine antérieure est possible n'est pas tenue de statuer en même temps et d'office sur la question de confusion, laquelle peut être utilement soulevée lors de l'exécution de la condamnation.

(Bécar C. Ministère public).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi et pris d'une prétendue violation de l'art. 365 Code instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis d'ordonner la confusion de la peine d'un an d'emprisonnement qu'il prononce avec celle de cinq ans déjà prononcée par un autre arrêt de la même Cour d'assises, le 9 août précédent :

Attendu, en droit, que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée, soit qu'une seule et même juridiction ait à apprécier les faits incriminés, soit que ces faits aient été successivement soumis à des juridictions différentes ; — Et, attendu, en effet, que Bécar, condamné une première fois, le 7 mai 1875, par la Cour d'assises du Nord, pour abus de confiance qualifié, à trois ans de prison, a été condamné une seconde fois, pour vol, par la même Cour

(1) V. Dalloz, vº *Peine*, nºs 133 et 134.

d'assises, du 9 août 1880, à cinq ans d'emprisonnement, et une troisième fois, aussi pour vol, par l'arrêt en date du 17 novembre dernier (1880), contre lequel est dirigé le pourvoi, à un an de la même peine ;—Attendu, cela étant, qu'il eût été légalement possible à la Cour d'assises de déclarer que cette dernière peine d'un an d'emprisonnement se confondrait avec celle de cinq ans prononcée par l'arrêt du 9 août ; — Mais, attendu qu'il n'a pas été pris de conclusions qui aient appelé la Cour d'assises à statuer à cet égard, et que, aussi bien, il n'est aucunement fait mention ni dans le procès-verbal des débats, ni dans l'arrêt attaqué de la condamnation portée en l'arrêt précédent du 9 août ; — Attendu, en conséquence, qu'il ne saurait être prétendu qu'il y a eu à tort omission de prononcer la confusion des deux peines, et, par suite, violation de l'art. 367 Code instr. crim.;—Attendu, en cet état de choses, que la question reste entière et qu'elle pourra être soulevée plus tard, lorsqu'il s'agira d'exécuter l'arrêt attaqué, mais que, quant à présent, il n'y a pas eu lieu, pour la Cour de Cassation, de s'y arrêter ; — Attendu, d'ailleurs, que ledit arrêt est régulier en la forme ; — Rejette.

Du 23 décemb. 1880. Cour de Cass.

Douai. 2e Chamb. civ., 18 mars 1881.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — NON EMPLOI. — REVENTE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — NULLITÉ.

Le jugement d'expropriation régulièrement prononcé a pour effet de transférer de plein droit à l'expropriant la propriété des biens expropriés dans les limites spécialisées au jugement; par suite, la propriété n'en peut faire retour

au précédent propriétaire que conformément aux art. 60 et 61 de la loi de 1841 et à l'ordonnance spéciale du 22 mars 1835, quand même ces biens, n'ayant pas reçu la destination en vue de laquelle ils avaient été expropriés, auraient été exclus par un réarpentage fait en exécution de conventions amiables intervenues entre le propriétaire et l'expropriant, du nombre des parcelles emprises par celui-ci.

(Compagnie du Nord-Est *C.* Devulder et de Colbert).

Le 25 octobre 1873 intervenait entre le sieur de Colbert et la Compagnie du Nord-Est, concessionnaire du chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer, déclaré d'utilité publique, une vente, au prix de 141 fr. l'are, de diverses parcelles de terre nécessaires à l'établissement de la gare d'Arques. Au nombre de ces parcelles figurait pour 55 ares 13 centiares une pièce de plus grande étendue, reprise au cadastre, section F, numéro 170. Les plans des travaux à faire n'étant pas encore définitivement arrêtés la vente avait lieu sous cette réserve que les parties se feraient respectivement raison de la différence en plus ou en moins qui pourrait exister entre les mesures indiquées au contrat, et les contenances réellement emprises par suite de travaux non prévus ou de modifications apportées aux plans. A la suite de cette vente intervint un jugement d'expropriation du Tribunal de Saint-Omer, du 18 décembre 1874, expropriant, entre autres parcelles, celle section F, nº 170, qui figurait pour les 55 ares 13 centiares sous le nº 26 du plan parcellaire ; puis, les travaux étant exécutés, les parties procédèrent au mesurage des emprises et celles-ci étant de beaucoup supérieures à l'acte de vente de 1873 et au jugement d'expropriation de 1874, un nouvel acte de vente intervint entre elles, le 18 février 1878, pour les emprises supplémentaires. Quant à la parcelle section F, nº 170, l'arpentage montra qu'une partie seulement en avait été employée par le chemin de fer, soit 52 ares 13 centiares. M. de Colbert resta donc en possession des 3 ares

non employés, et, en 1878, il les vendit à un sieur Devulder. Celui-ci dans le but d'y élever des constructions provoqua un alignement, mais les agents du contrôle chargés de déterminer l'emplacement des bâtiments à ériger constatèrent que la cour des voyageurs de la gare d'Arques n'avait pas été établie avec les dimensions prescrites par les arrêtés ministériels et qu'il lui manquait précisément les 3 ares devenus la propriété de Devulder. La Compagnie du Nord-Est, mise en demeure de remplir ses obligations, actionna Devulder en délaissement s'appuyant sur le jugement d'expropriation de 1874, et celui-ci appela de Colbert en garantie. De Colbert prétendit que le jugement d'expropriation de 1874 était sans valeur dans la cause, ayant été remplacé par des actes de cessions amiables qui avaient fixé les droits des parties quant aux surfaces emprises et quant au prix à payer, et que la parcelle de 3 ares litigieuse n'ayant fait l'objet d'aucune cession définitive était demeurée sa propriété.

Le Tribunal de Saint-Omer considérant qu'il n'avait été donné aucune suite au jugement d'expropriation de 1874, qu'au contraire, les parties avaient écarté formellement et volontairement la mesure de l'expropriation pour se mettre sous l'empire des cessions amiables repoussa la demande de la Compagnie.

Mais sur appel, son jugement fut réformé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que concessionnaire du chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer dont l'établissement avait été déclaré d'utilité publique par une loi et par un décret du 22 mai 1869, la Compagnie du Nord-Est, a, le 25 octobre 1873, au nom et comme représentant de l'Etat français acheté de de Colbert, au prix de 141 fr. l'are, payés comptant : 1 hectare 6 ares 10 centiares de terre sur le territoire d'Arques faisant partie des parcelles cadastrées

section F, nos 231, 232, 219, 193, 194 et 170 et formant les parcelles nos 10, 15, 16, 17 et 26 du tableau des emprises à faire pour la construction du chemin ; — Attendu que les plans n'étant alors qu'approximativement dressés les parties se sont réservé de faire réarpenter les biens vendus après l'exécution des travaux du chemin, et de se faire respectivement raison de la différence qui pourrait exister entre les mesures indiquées au contrat et les contenances réelles par suite de l'établissement des chemins latéraux, déviations, dérivations ou détournements quelconques non prévus ou par suite d'autres modifications apportées aux plans du chemin de fer ou de leurs dépendances ; — Attendu que le tracé définitif avec le plan parcellaire dressé et proposé par les ingénieurs de la Compagnie les 9 et 22 avril 1874 et présenté par le directeur le 24 dudit mois a été soumis à l'enquête suivant arrêté préfectoral du 23 mai 1874 ; que le plan et le tracé indiquaient sur la parcelle n° 170, section F du cadastre, et sous le n° 26 du plan pour l'établissement de la voie et de la station d'Arques la nécessité d'une emprise de 55 ares 13 centiares expressément localisée par des lignes roses et par une teinte de la même couleur ; que, par décision du 7 juillet 1874, le ministre des travaux publics a formellement approuvé les projets présentés par la Compagnie pour le tracé du chemin de fer dans la commune d'Arques et pour l'emplacement de la station à établir ; — Attendu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, le Tribunal de Saint-Omer, sur le vu des plans dressés par la Compagnie et approuvés par le ministre, le 7 juillet 1874, a, par jugement du 18 décembre de cette même année, prononcé sur de Colbert l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Compagnie du Nord-Est comme étant aux droits de l'Etat des 55 ares 13 cen-

tiares, section F, n° 170, ainsi qu'ils étaient localisés sous le n° 26 des plans visés par le jugement même ; que cette décision a été signifiée à de Colbert par exploit de l'huissier Chevreux, de Saint-Omer, en date du 25 février 1875, enregistré le 27 ; qu'elle a été publiée et transcrite ;—Attendu qu'aux termes des art. 15, 16, 17 et 19 de la loi du 3 mai 1841, le jugement du 18 décembre 1874 a de plein droit transféré à l'Etat la propriété incommutable et dans les limites spécialisées des 55 ares 13 centiares expropriés ; —Attendu que si la Compagnie du Nord-Est en ne se conformant pas à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1874 n'a pas donné à la totalité des 55 ares 13 centiares, n° 26, la destination pour laquelle ils ont été expropriés, et a sur ces 55 ares 13 centiares laissé à droite en dehors de la place de la station 3 ares destinés à en faire partie, ces 3 ares n'en sont pas moins demeurés la propriété de l'Etat ; qu'il importe peu que de Colbert se soit ultérieurement remis en possession de ces 3 ares et les ait, le 11 décembre 1878, vendus à Devulder qui y a élevé des constructions ; que la totalité des 55 ares 13 centiares étant devenue par l'effet du jugement d'expropriation la propriété de l'Etat, de Colbert n'aurait pu redevenir propriétaire de tout ou partie de ce terrain que par l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, et après l'accomplissement des formalités exigées par ces articles et par l'ordonnance spéciale du 22 mars 1835; que de Colbert ne justifie d'aucune rétrocession à lui administrativement faite en exécution de la loi de 1841 et de l'ordonnance de 1835 ;— Attendu que pour se prétendre propriétaire des 3 ares de Colbert invoque en vain la convention sous-seing privé intervenue entre lui et la Compagnie du Nord-Est le 18 février 1878, régulièrement enregistrée ; qu'on ne saurait trouver dans cette convention qui ne répond, d'ailleurs, à aucune des conditions

exigées par la loi de 1841 pour la rétrocession des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et n'ayant pas reçu cette destination, ni rétrocession, ni abandon formel ou implicite, ni volonté de faire retour à l'exproprié d'une partie des droits de propriété irrévocablement acquis à l'Etat par le jugement du 18 décembre 1874 ; qu'il résulte des faits et documents de la cause que, postérieurement au jugement d'expropriation, la Compagnie du Nord-Est avait incorporé dans ses travaux des terrains de de Colbert autres que ceux primitivement achetés ou définitivement expropriés ; que, notamment, sur la parcelle n° 170, section F du cadastre, elle avait, en dehors des 55 ares 13 centiares expropriés sous le n° 26, employé pour l'établissement de la gare et de la place de la station d'Arques 3 ares environ à gauche dudit n° 26 ; que la convention du 18 février 1878, postérieure au réarpentage prévu par l'acte du 25 octobre 1873, constate purement et simplement qu'après avoir acheté, en octobre 1873, sur les parcelles section F, n°s 230, 221, 220, 231, 232, 219, 193, 194 et 170, 1 hectare 32 ares 17 centiares formant les parcelles n°s 11, 13, 14, 10, 15, 16, 17 et 26 du tableau alors dressé, la Compagnie se serait approprié sur les mêmes parcelles 1 hectare 58 ares 71 centiares, soit un excédant de 25 ares 94 centiares que de Colbert cède amiablement à l'Etat français, représenté par la Compagnie du Nord-Est, au prix de 141 fr. l'are convenu dès 1873 ; que, dans cette convention, de Colbert ne stipule à son profit aucune rétrocession, aucun abandon d'une partie des 55 ares 13 centiares section F, n° 170, expropriés sous le n° 26 ; que la Compagnie ne stipule pas davantage l'échange entre de Colbert et l'Etat d'une portion de la parcelle n° 26, expropriée dans la partie droite du n° 170, section F, avec d'autres terrains de la partie gauche de ce même n° 170 et non expropriés ; —

Attendu que si dans le mesurage total de la parcelle expropriée sous le n° 26 et des emprises complémentaires faites sur la parcelle n° 170, section F, l'ensemble des parties expropriées et acquises amiablement n'a été, depuis le 18 décembre 1874, réarpenté que pour 56 ares 20 centiares, alors que cet ensemble représenterait en réalité 59 ares 20 centiares, on ne saurait en conclure que l'État ou la Compagnie aient entendu détruire l'effet partiel du jugement d'expropriation et renoncer au terrain exproprié non compris dans l'arpentage, que les renonciations ne se présument pas; qu'il résulterait seulement de l'inexactitude de l'arpentage que la totalité des terrains devenue par achat amiable ou par expropriation la propriété de l'Etat ne serait pas intégralement payée et que la Compagnie du Nord-Est redevrait à de Colbert une partie du prix des 59 ares 20 centiares dont l'État est propriétaire dans le n° 170, section F du cadastre de la commune d'Arques, tant en vertu des actes du 25 octobre 1873 et 18 février 1878, qu'en vertu du jugement d'expropriation du 18 décembre 1874; qu'au surplus, les parties ont si peu entendu dans l'acte du 18 février 1878 porter atteinte au jugement d'expropriation et à ses effets qu'elles y reconnaissent expressément l'expropriation et que l'intitulé même de l'acte indique qu'il intervient à l'occasion d'emprises supplémentaires ;— Attendu que, mise en demeure par une décision ministérielle du 1er août 1879 d'avoir à remplir toutes les obligations qui lui étaient imposés et à faire disparaître la construction élevée par Devulder sur un terrain destiné à l'établissement de la gare d'Arques, la Compagnie du Nord-Est soutient à bon droit que les 3 ares cédés par de Colbert à Devulder le 11 décembre 1878 sont, depuis le 24 décembre 1874, la propriété de l'Etat ; — Attendu qu'en cédant ces 3 ares à Devulder, de Colbert a vendu la chose d'autrui ;—Attendu

que de Colbert n'a jamais contesté qu'au cas où il serait déclaré n'avoir plus été propriétaire au moment de la vente des 3 ares par lui cédés à Devulder, il devait garantir ce dernier, etc.

Du 18 mars 1881. 2e Chamb. civ. Prés., Me Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Straus (du barreau de Paris), Dupont père et de la Gorce ; Avou., Mes Dussalian, Lavoix et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 juin 1881.

LEGS. — QUOTITÉ. — DOUTE. — INTERPRÉTATION.

Le doute sur la quotité d'un legs doit s'interpréter contre le légataire. Les legs viagers de sommes d'argent s'entendent ordinairement de sommes à payer annuellement; c'est dans ce sens qu'il faut entendre un legs de cette nature, mais dans lequel le testateur a omis de désigner l'échéance périodique des paiements à faire.

(Geloen *C.* Dezodt).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la clause du testament d'Aimé Delerue qui a donné lieu au litige est ainsi conçue : « Je donne et lègue à Charles Dezodt, ouvrier charpentier à Bailleul, une somme de 2 fr. 50 c. sa vie durant après ma mort, pour le service qu'il m'a rendu ; » — Attendu que cette disposition qui s'applique à la durée de la vie du légataire implique bien la périodicité du legs, mais qu'elle ne dit pas qu'elle est l'échéance de la période qui déterminera les paiements successifs de la chose léguée ; — Attendu qu'il s'agit de fixer cette échéance; — Attendu que si

étrange que puisse paraître l'interprétation qui réduirait le legs à une somme de 2 fr. 50 c. par année, il faut reconnaître que les legs viagers de sommes d'argent s'entendent ordinairement de sommes à payer annuellement, et, qu'en dehors de cette mesure, toutes autres sont variables et arbitraires ; — Attendu, d'un autre côté, que si il est vrai que le doute sur l'existence des legs s'interprète en faveur du légataire c'est, au contraire, au profit de l'héritier naturel que se résout le doute sur la quotité du legs ; — Attendu que ces règles posées, entrant dans le fait pour rechercher s'il existe des motifs d'en écarter l'application à l'espèce et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à des éléments du débat plus ou moins discutables, il suffit de signaler : 1° que les divers legs faits par le testateur sont écrits par lui dans l'ordre de leur importance et que cet ordre serait uniquement interverti au profit de l'intimé si le legs à lui fait le dernier de tous était de 2 fr. 50 c. par jour, ce qui le porterait à une rente de 912 fr. 50 c. par an ; 2° que le legs litigieux vient après un legs de la même somme de 2 fr. 50 c. fait à un tiers avec la mention que cette somme est léguée par année ; 3° que, dans deux testaments antérieurs, la même somme est léguée à l'intimé par le testateur avec la mention 2 fr. 50 c. par an, pour demeurer convaincu que c'est bien en réalité d'un legs de 2 fr. 50 par an qu'il s'agit dans le dernier testament d'Aimé Delerue au regard dudit intimé ; — Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, met le jugement à néant, etc.

Du 29 juin 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc., Mes Mascaux et Allaert ; Avou., Mes Gennevoise et Fardel.

Douai. Chamb. corr., 11 février 1880.

CHASSE.— SOL.— ESPACE AÉRIEN.— DROIT EXCLUSIF.

Ne commet pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire le chasseur qui, ayant fait lever sur son fonds une pièce de gibier, la tire au moment où, ayant pris son vol, elle se trouve au-dessus de la propriété voisine sur laquelle il n'a pas le droit de chasse.

(Cattoire).

Le jugement du Tribunal de Douai, que nous avons rapporté tome XXXVIII, p. 130, ayant été frappé d'appel fut confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des débats et de l'aveu de l'inculpé il est résulté la preuve que le 21 septembre 1879, sur le territoire de Marchiennes, il a fait lever sur une terre où il avait le droit de chasse un faisan qu'il a tué et atteint lorsqu'il volait au-dessus d'un terrain dont le droit de chasse appartient à Cattoire, partie civile ; qu'ainsi la question à décider par la Cour est celle de savoir, en droit, s'il est défendu à un chasseur qui a fait lever un gibier sur son terrain de le tirer lorsqu'il vole au-dessus de la propriété d'autrui ; — Attendu qu'il n'y a délit, d'après les dispositions de la loi, qu'autant que le fait de chasse a été commis sur la propriété d'autrui ; que si, selon l'art. 552 Code civ., la propriété du sol comprend celle du dessus et celle du dessous, il ne s'en suit pas que l'on doive nécessairement considérer comme un accessoire du sol tout l'espace qui existe au-dessus de la propriété, conséquence qu'il faudrait déduire de la loi, pour reconnaître, dans

l'espèce, qu'il y a eu délit de chasse ; — Attendu, d'ailleurs, que la loi sur la chasse est une loi pénale et que comme toute loi répressive elle ne doit pas être étendue au-delà des termes employés par le législateur ; — Attendu que l'art. 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844, dont l'application est requise par la partie civile, ne prévoit que la chasse sur le terrain d'autrui ; que, dans l'espèce, on ne peut dire sans étendre témérairement l'expression du législateur que Guislain ait commis le fait prévu et réprimé par la loi ; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc.

Du 11 févr. 1880. Chamb. corr. Prés., M. de Guerne ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc. , Mes Druelle et d'Hooghe.

Cour de Cass., 28 janv. 1881.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — REPRÉSENTATION PUBLIQUE. — AUTEURS. — CONSENTEMENT. — GRATUITÉ. — THÉATRE. — CASSATION. — APPRÉCIATION. — FAIT. — QUALIFICATION. — SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — CONCERT. — INVITATION. — CONCERT PUBLIC. — LOCAL. — PROPRIÉTAIRE. — COMPLICITÉ.

Des œuvres musicales non tombées dans le domaine public ne peuvent être, même accidentellement, l'objet d'une exécution publique sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit.

La Cour de Cassation a le droit de vérifier, au vu des faits constatés par les juges du fond, si la représentation a eu un caractère public ou privé.

*Spécialement, la Cour de Cassation a pu, contrairement à l'arrêt attaqué, considérer comme une infraction à la loi des 13-19 janvier 1791 et à l'art. 428 Code pénal, l'exécution d'œuvres musicales par les membres d'une Société de secours mutuels dans un concert donné même gratuitement dans le local de la Société, lorsqu'à ce concert as-

sistaient, non-seulement les sociétaires, mais encore leurs familles et leurs patrons invités nominativement.

Un concert donné dans de pareilles conditions doit, en effet, être considéré comme un concert public.

Et le propriétaire du local où ce concert a eu lieu peut être poursuivi comme complice du délit de représentation illicite.

(Société des auteurs et compositeurs de musique C. Paeffer et Gambier).

La Société des auteurs et compositeurs de musique s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté tome XXXVIII, p. 17, pour :

1° Violation des art. 3 de la loi du 13-19 janvier 1791, 428 Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a attribué le caractère de représentation privée à une représentation publique d'œuvres musicales ;

2° Violation de l'art. 60 Code pénal et des principes généraux sur la complicité, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le propriétaire du local comme complice du délit de réprésentation illicite.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 3 de la loi du 13-19 janvier 1791, 428 Code pénal et 413 Code instr. crim. :

Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait attribué le caractère de représentation privée à une représentation publique d'œuvres musicales :

Attendu qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs ; que, d'autre part, l'art. 428 Code pénal punit d'une amende et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur

son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et réglements relatifs à la propriété des auteurs ; — Qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public proprement dit, ou qu'elle ait été gratuite ; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 428 précité, qu'il y ait eu, même accidentellement exécution publique sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants-droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public ; — Attendu qu'il appartient à la Cour de Cassation de vérifier, au vu des faits constatés par la Cour d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé ; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que, le 25 octobre 1879, à Saint-Pierre-lez-Calais, le cercle l'*Union commerciale*, Société de secours mutuels fondée par les dessinateurs et employés de commerce de cette ville, a fait exécuter, dans la salle de ses réunions, diverses compositions musicales, sans le consentement préalable des auteurs, et malgré une protestation émanée de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; qu'à cette représentation assistaient, non-seulement les sociétaires, mais encore les membres de leurs familles et leurs patrons nominativement invités par le bureau du cercle ; — Attendu qu'en admettant que le local d'un cercle autorisé ou d'une Société de secours mutuels régulièrement approuvée doive être considéré comme un lieu privé, on ne saurait aller jusqu'à reconnaître, avec les juges du fait, qu'il jouit des priviléges attachés à l'intimité du domicile d'un particulier ; que, s'il est possible, notamment, d'attribuer un caractère privé aux concerts ou représentations théâtrales organisés par un cercle dans un but de distraction ou de bienfaisance, c'est à la condition que ces fêtes littéraires ou musicales auront été offertes aux seuls sociétaires ; au contraire, de telles représentations

prennent un caractère incontestable de publicité lorsqu'elles sont données en présence, non-seulement des sociétaires, mais encore des personnes qui, quoique nominativement invitées, ne font partie du cercle à aucun titre et n'ont, le plus souvent, soit entre elles, soit avec la plupart des sociétaires, aucun lien de relation habituelle ; que, décider autrement, ce serait méconnaître l'esprit de la loi de 1791 et abandonner la propriété littéraire ou artistique à la merci des nombreuses Sociétés qui, sous le nom de cercles ou de clubs, s'établissent sur tous les points du territoire ; — Attendu, en conséquence, que le bureau du cercle l'*Union commerciale* ayant admis à la représentation du 25 octobre 1879, non-seulement les membres de la Société mais encore les familles et les patrons des sociétaires, a donné une seule représentation publique rentrant dans les termes des art. 3 de la loi des 13-19 janvier 1791 et 428 code pénal ; — D'où il suit qu'en relaxant, en l'état, le sieur Pseffer, président du cercle, la Cour d'appel de Douai a faussement interprété et formellement violé les articles précités ;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué a refusé de considérer le sieur Gambier comme complice du délit de représentation illicite :

Attendu que le sieur Cambier était inculpé de complicité pour avoir sciemment fourni au cercle l'*Union commerciale* le local où a été donnée la représentation du 25 octobre 1879 ; que les juges du fait l'ayant relaxé par le seul motif que le délit imputé au président du cercle n'existait pas, il y a forcément lieu, par suite de l'admission du premier moyen, de casser l'arrêt attaqué, tant en ce qui concerne le sieur Gambier qu'en ce qui touche l'auteur principal du délit ; — Par ces motifs, casse et renvoie devant la Cour d'Amiens.

Du 28 janv. 1881. Cour de Cass.

Douai. 2e Chamb. civ., 3 juillet 1880.

1° SUBROGATION LÉGALE. — TUTEUR. — JOUISSANCE LÉGALE. — DETTE. — PAIEMENT. — DENIERS PERSONNELS.
2° TUTEUR. — CRÉANCE CONTRE LE PUPILLE. — CESSION.

1° *La mère tutrice qui paie de ses deniers personnels les dettes grevant les immeubles, de ses pupilles, soumis à son droit de jouissance légale n'est pas subrogée de plein droit dans le privilége ou l'hypothèque des créanciers qu'elle a désintéressés* (1).
2° *Le paiement ainsi fait par la mère se rattachant à ses fonctions de tutrice, la créance qui en résulte ne peut être cédée définitivement à des tiers avant l'apurement du compte de tutelle* (2).

(Brisbout et autres *C.* Seuwin).

En 1869, aux termes d'un partage anticipé fait par Benoît Seuwin entre ses enfants, l'un d'eux, Athanase, était demeuré créancier de son frère Adolphe pour soulte d'une somme de 16,000 fr. Trois ans après, Adolphe décédait,

---

(1) L'arrêt que nous rapportons et qui ne compte pas, croyons-nous, de précédent, refuse à l'usufruitier légal le bénéfice de la subrogation légale, qui est généralement accordée à l'usufruitier ordinaire. (Demolombe, *Traité des Contrats*, t. IV, n° 568). Il est vrai que le droit de jouissance légale n'est pas assimilé de tous points à l'usufruit, et que la majorité des auteurs ne le considère pas comme un démembrement de la propriété. (Demolombe, *De la puissance paternelle*, n° 527).
D'où il suit, que le droit dont il jouit n'étant pas un gage hypothécaire susceptible d'être saisi et exproprié, l'usufruitier légal, à la différence de l'usufruitier ordinaire, n'est pas sujet de la part des créanciers de la succession à aucune action personnelle, et point davantage à une action réelle. Donc il n'est pas tenu de la dette dans le sens juridique du mot et, malgré l'intérêt qu'il peut avoir à l'acquitter, ne saurait invoquer à son profit la subrogation légale de l'art. 1251, § 3 Code civ.

(2) Rouen, 14 juin 1870 (D. P., 1872, 2, 142); et Req., 9 décemb. 1874 (D. P., 1875, 1, 414).

laissant deux enfants mineures, Eliana et Marie, sous la tutelle de leur mère. Celle-ci, sur les poursuites d'Athanase, et pour éviter l'expropriation des biens de ses pupilles dont elle avait la jouissance légale, lui remboursait alors, de ses deniers personnels, la soulte qui lui était due par les mineures, mais sans se faire consentir de subrogation conventionnelle ; et, trois jours après, par acte notarié, sous le cautionnement des époux Brisbout, elle empruntait de la dame Roussel et du sieur Lartizien une somme égale à celle qu'elle venait de rembourser.

A titre de garantie, elle cédait aux prêteurs, en même temps que le bénéfice de son hypothèque légale, ses droits, priviléges et hypothèques contre la succession de son mari et, notamment, le privilége de co-partageant résultant du paiement par elle fait à Athanase Seuwin, dans les droits duquel elle se disait légalement subrogée.

Ce privilége fut régulièrement inscrit par les prêteurs, puis intervint la liquidation de la succession d'Adolphe Seuwin ; les immeubles furent attribués aux mineures à charge de payer la créance de la dame Roussel et de Deneuche qui était aux droits de Lartizien. Dans l'intérêt des mineures le travail du notaire liquidateur fut contesté par le subrogé-tuteur, et on prétendit en leur nom qu'ils ne pouvaient être tenus à aucun titre de payer la créance Roussel et Deneuche, la veuve Seuwin n'ayant pu sans autorisation du conseil de famille devenir cessionnaire d'une créance contre les mineures, ses pupilles ; et, en tous cas, la subrogation légale ne pouvant résulter à son profit des dispositions de l'art. 1251 Code civ., on contestait, en conséquence, la validité des inscriptions prises par la veuve Roussel et par Lartizien qui en demandait la radiation.

Le Tribunal de Saint-Omer, saisi de cette difficulté, fit droit à la prétention des mineures par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Sur le chef relatif aux créances Roussel et Deneuche :

» Attendu que pour imposer à la mineure Seuwin l'obligation de payer la veuve Roussel et le sieur Deneuche, le notaire a admis que la veuve Seuwin, en remboursant la créance d'Athanase Seuwin, le 19 août, a été subrogée légalement dans ses droits, priviléges et hypothèques ; qu'en empruntant, le 21 août, de la veuve Roussel, elle a cédé ses droits, priviléges et hypothèques, et que les inscriptions prises sur les immeubles, en conséquence de ce transport, produisent effet contre la mineure ;

» Attendu que la mineure Seuwin prétend que sa mère, comme tutrice, ne pouvait, sans autorisation du conseil de famille, devenir cessionnaire d'une créance contre sa pupille, ni se faire subroger, et qu'en payant Athanase Seuwin sans avoir pu obtenir de lui une subrogation conventionnelle elle n'a pas acquis la subrogation légale ;

» Attendu que si l'art. 450 Code civ. interdit au tuteur d'accepter la cession d'une créance contre le mineur, il est admis qu'il peut, faisant acte de bonne gestion, payer une dette en l'acquit de son pupille dans son intérêt, et subrogé ou non il devient créancier de son pupille ;

» Que la créance de la veuve Seuwin est certaine et ne peut être contestée, qu'il échet d'examiner si la veuve Seuwin a droit à la subrogation légale ;

» Attendu que les dispositions de l'art. 1251, § 3 Code civ. n'accordent la subrogation légale qu'à celui qui étant tenu, avec d'autres ou pour d'autres, au paiement d'une dette, avait intérêt de l'acquitter ;

» Attendu qu'au 19 août 1870, la veuve Seuwin, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquets avec exclusion des dettes propres aux époux n'avait, sur les propres de son mari, aucun droit autre que la jouissance légale, comme tutrice de ses enfants ;

» Que la dette d'Athanase Seuwin lui était étrangère et

que si elle avait intérêt à l'acquitter elle n'était tenue réellement, ni personnellement avec les mineures ou pour les mineures ;

» Attendu qu'elle ne saurait invoquer qu'ayant comme mère et tutrice la jouissance légale de l'immeuble soumis à la créance d'Athanase Seuwin, elle était tenue avec les mineures de la payer et qu'elle avait intérêt à l'acquitter comme l'usufruitier est tenu avec le propriétaire ;

» Qu'il ne suffit pas d'avoir intérêt à acquitter une dette pour être subrogé légalement, qu'il faut surtout et principalement *être tenu* à la dette ;

» Que le père de famille qui a la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs n'est sujet à aucune action soit personnelle, soit réelle, de la part des créanciers de ses enfants ; qu'il n'est ni co-obligé, ni caution, ni tiers-détenteur des biens hypothéqués comme le serait l'usufruitier; que sa jouissance ne constitue pas un véritable usufruit, démembrement de la propriété, soumis au droit de mutation, susceptible d'être saisi, exproprié ;

» Qu'ainsi la veuve Seuwin, en payant la créance d'Athanase Seuwin contre ses enfants, n'en était pas tenue, et qu'elle n'a pas acquis la subrogation légale dans les droits de privilége et d'hypothèque profitant à Athanase Seuwin ;

» Qu'elle est devenue créancière de ses enfants aux lieu et place d'Athanase Seuwin, créancière chirographaire, sans privilége, sans hypothèque pouvant résulter d'une subrogation conventionnelle ou légale ;

» Que, dès lors, elle n'a pu le 21 août et en empruntant 16,000 fr. à la veuve Roussel et au sieur Lartizien, leur céder, à titre de garantie, les droits, priviléges et hypothèques d'Athanase Seuwin contre la succession de son mari ; qu'elle n'a pu que leur céder sa créance chirographaire ;

» Qu'ainsi les inscriptions d'hypothèque prises par la

veuve Roussel et le sieur Lartizien n'ont pas de cause, ne peuvent produire effet sur les immeubles de la succession d'Adolphe Seuwin et doivent être rayées ;

» Attendu, en outre, que la mineure Seuwin prétend que, nonobstant la cession du 21 août, la créance acquise par sa mère contre elle s'est compensée de plein droit, etc. (Sans intérêt) ;

» Attendu, enfin et subsidiairement autant que de besoin qu'un tuteur ne peut céder définitivement à des tiers la créance qu'il aurait acquise au cours de la tutelle contre son pupille ;

» Que si la veuve Seuwin, en vue d'arrêter les poursuites d'Athanase Seuwin dans l'intérêt de ses enfants, a payé cette créance même irrégulièrement, si elle est devenue créancière aux lieu et place d'Athanase Seuwin, cette créance provenant d'un fait de gestion constitue un élément de compte de tutelle qu'elle doit rendre à sa fille ;

» Que sa situation de créancière ne pourrait s'établir que par le compte final, et que n'étant pas créancière définitive de sa pupille elle n'a pu céder définitivement à des tiers cette créance soumise à un compte ;

» Qu'ainsi l'effet de la cession demeure subordonné à la condition légale qu'il ressortira du compte de tutelle un reliquat actif suffisant au profit du tuteur, mais que, par suite de la compensation qui a été établie ci-dessus, il est superflu d'appliquer ce moyen invoqué par la mineure Eliana Seuwin ;

» Attendu qu'il résulte de ce que dessus que le notaire a eu tort de charger la mineure Eliana de payer aux créanciers Roussel et Deneuche les sommes à eux cédées ; qu'il y avait lieu d'examiner si à raison des compensations opérées entre les dites sommes et celles dont la veuve Seuwin est débitrice, la veuve Seuwin restait encore créancière par

suite de la liquidation, et si la cession pouvait produire effet ;

« Par ces motifs, etc. »

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout en s'en rapportant à justice quant au prélèvement à faire sur le prix des immeubles licités les 2 juin et 4 août 1876 pour assurer la pension viagère de Benoît Seuwin père, la dame Roussel, Deneuche et les époux Brisbout-Boquillon demandaient à la barre du Tribunal l'homologation du travail du notaire liquidateur qui, en attribuant à Eliana Seuwin le prix des immeubles, avait en même temps chargé la mineure de payer en principal et intérêts les créances de la veuve Roussel et de Deneuche ; que ces conclusions s'appuyaient sur une subrogation faite à la veuve Roussel et à Lartizien, aujourd'hui représenté par Deneuche, dans tous les droits que la dame Sidonie Petit pouvait avoir contre la succession de son mari et, notamment, dans un privilége de co-partageant à concurrence de 16,000 fr., sur les immeubles licités ; que, de son côté, le subrogé-tuteur de la mineure Eliana Seuwin demandait que le Tribunal déclarât nulles et de nul effet les inscriptions prises au bureau de Saint-Omer du chef de la dame Sidonie Petit, veuve Seuwin, et que, sauf la somme nécessaire pour assurer la pension viagère de Seuwin père, le produit net de la vente des immeubles fût attribué à la mineure ;

Sur les droits hypothécaires réclamés du chef de la subrogation légale de la dame Sidonie Petit dans les droits d'Athanase Seuwin :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur le caractère même du droit chirographaire résultant du paiement fait à Athanase Seuwin par la dame Sidonie Petit :

Adoptant également les motifs des premiers juges ; — Mais, attendu que si en payant Athanase Seuwin, la dame Sidonie Petit a fait un acte utile à ses enfants mineures, elle n'a cependant fait et ne pouvait, d'ailleurs, légalement faire qu'un acte de gestion se rattachant nécessairement à la qualité de tutrice dont elle était investie ; que ce fait partiel de gestion de tutelle rentre ainsi, avec toutes ses conséquences actives et passives, dans les éléments du compte à rendre par la dame Sidonie Petit lors de la cessation de ses fonctions de tutrice ; que, jusqu'à l'apurement du compte de tutelle, la dame Sidonie Petit ne peut se prétendre créancière définitive de la somme par elle payée à Athanase Seuwin ; qu'elle ne pouvait, dès lors, céder sa créance avec un effet définitif et irrévocable ; que, pour les cessionnaires, l'efficacité de la cession demeure subordonnée à la condition que la cédante se trouvera encore créancière de la mineure lors de la cessation de la tutelle ; qu'en l'état toute demande formée contre la mineure, quant aux sommes payées par la dame Sidonie Petit à Athanase Seuwin, est donc non recevable ; qu'il n'y avait lieu d'examiner, comme l'a fait le Tribunal, si la créance de la dame Sidonie Petit était ou non compensée avec d'autres sommes dues par elle à sa fille ;

Sur les droits réclamés du chef de la subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Sidonie Petit pour sûreté de sa dot :

Attendu que la cession définitive de ces droits dont l'origine est complétement distincte et indépendante de la tutelle a été régulièrement consentie par la dame Sidonie

Petit et la veuve Roussel et à Lartizien, aujourd'hui représenté par Deneuche ; que de ce chef les conclusions prises devant les premiers juges, et reproduites devant la Cour, sont donc recevables ; que, prises pour la première fois à la barre de la Cour, ces conclusions ne constitueraient, au surplus, qu'un moyen nouveau pour obtenir tout au moins une partie du prix des immeubles licités, quand la totalité du prix avait été originairement demandée ; — Attendu, qu'à bon droit, le jugement frappé d'appel a conservé l'effet de l'inscription prise par la dame veuve Roussel et par Lartizien pour conservation de la dot de la dame Sidonie Petit ; — Mais, attendu que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer sur la somme pouvant de ce chef appartenir à la dame Sidonie Petit ; — Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant du chef relatif aux droits hypothécaires réclamés au nom de la dame Sidonie Petit comme subrogée dans les droits d'Athanase Seuwin sur le prix des immeubles vendus les 2 juin et 4 août 1876 ; ordonne que de ce chef le jugement dont est appel sortira effet ; ordonne que le jugement sortira également effet quant au caractère chirographaire des droits résultant pour la dame Sidonie Petit du paiement par elle fait à Athanase Seuwin ; met à néant le jugement en tant qu'il déclare la somme payée par la dame Sidonie Petit à Athanase Seuwin compensée de plein droit jusqu'à concurrence avec les sommes liquides dont ladite dame Petit serait devenue débitrice vis-à-vis la mineure Eliana Seuwin, et qu'il décide que la cession faite à la veuve Roussel et à Deneuche ne produira aucun effet à l'égard de la mineure relativement aux sommes ainsi compensées ; l'effet du transport maintenu seulement pour le surplus ; émendant quant à ce, dit la veuve Roussel et Deneuche quant à présent non recevables à faire valoir les droits chirogra-

phaires de la dame Sidonie Petit contre sa fille mineure du chef de la somme payée à Athanase Seuwin ; ordonne que la disposition du jugement, qui maintient l'hypothèque légale de la dame Sidonie Petit quant à sa dot, sortira effet, renvoie les parties devant le notaire, etc.

Du 2 juillet 1880. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Mauléon, subst. du proc.-gén ; Avoc., Mes Dubois et Louis Legrand ; Avou., Mes Lavoix et Jude.

Douai. Chamb. corr., 11 avril 1881.

SUPPRESSION D'ENFANT. — CONDITION. — ÊTRE ORGANISÉ. — PREUVE.

L'art. 345 Code pén., § 2 et 3, suppose pour son application que le produit non représenté de l'accouchement a été un être apte à la vie extra-utérine et non un fœtus incomplètement organisé ; c'est donc au ministère public qu'il appartient d'établir que la grossesse a eu une durée suffisante pour que le produit de la gestation doive présenter les conditions exigées par la loi (1).

(Duhautois).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le paragraphe 2 et 3 de l'art.

---

(1) Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, voyez : Amiens, 29 juin 1876 (D., 1880, 2, 57) ; Dijon, 11 mai 1879 (D., 1880, 2, 57) ; Crim., rej., 7 août 1874 (D., 1875, 1, 5-8). *Contra :* Amiens, 20 décemb. 1873 (D., 1875, 5, 175) ; Agen, 6 août 1874 (D., 1875, 5, 175-177).

Mais en cas d'accouchement clandestin c'est à la prévenue à prouver à l'appui de sa défense qu'elle est accouchée d'un fœtus informe ou d'une môle. — Chambéry, 28 févr. 1868 (D., 1871, 2, 34) ; Dijon, 16 décemb. 1868 (D., 1869, 2, 35).

345 Code pén. en punissant le défaut de représentation de l'enfant dont une femme est accouchée, supposent que le produit non représenté de l'accouchement a été un être apte à la vie extra-utérine et non un fœtus incomplètement organisé ; qu'il incombe, dès lors, à la partie poursuivante d'établir, si non que l'enfant est né vivant, du moins que la grossesse a eu une durée suffisante pour que le produit de la gestation présente les conditions exigées par la loi ;

En fait :

Attendu que la fille Duhautois prétend que sa grossesse, qu'elle a, d'ailleurs, dissimulée, n'a duré que trois mois environ ; que, dans la nuit du 10 au 11 décembre, elle a éprouvé une perte assez considérable et qu'au milieu du sang elle a remarqué une sorte de boule qu'elle aurait jetée plus tard avec d'autres matières expulsées ; — Attendu que ces allégations n'ont pu être contredites directement par les constatations médico-légales ; que les données recueillies par les médecins experts, le corps du délit n'ayant pu être retrouvé, n'ont pas permis de fixer nettement la durée de la gestation ; qu'il résulte même des déclarations de M. le docteur P..., que, dans son appréciation, l'inculpée a pu accoucher soit d'un fœtus, soit d'une môle quelconque; qu'en dehors des constatations médicales, les témoignages recueillis ne sont pas plus explicites sur la durée de la grossesse de la fille Duhautois ; que, parmi ces dépositions dont la plupart manquent de portée et de précision, les unes ne concernent que des bruits ou rumeurs, les autres ne contiennent que des faits peu significatifs et non probants ; — Attendu que c'est seulement vers le mois de septembre que, d'après le dire des témoins, la grossesse peut être considérée comme ayant été certaine, mais que l'intervalle qui s'est écoulé entre cette époque et la date du

10 au 11 décembre n'est pas suffisant pour que les conditions du délit prévu par l'art. 345 Code pén. puissent être regardées comme remplies ; — Par ces motifs, la Cour dit que la prévention n'est pas suffisamment établie, etc.

Du 11 avril 1881. Chamb. corr. Prés., M. Bottin; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubron.

Cour de Cass., 29 novemb. 1881.

CAPITAINE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISES. — DÉFICIT. — CONNAISSEMENT. — RÉSERVES. — NÉGLIGENCE.

Le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge par le connaissement, malgré les mentions ajoutées par lui au connaissement pour restreindre sa responsabilité, s'il est expressément établi que c'est par sa faute qu'il existe, au moment de la livraison, un déficit sur le montant des quantités prises en charge dans ledit connaissement.

Spécialement, le capitaine qui, en signant un connaissement dans lequel le poids des marchandises est indiqué, ajoute à titre de réserve : « poids inconnu, » ne peut échapper à la responsabilité résultant d'un déficit en poids constaté à l'arrivée, si le juge relève, en fait, que c'est par suite de sa négligence que les réceptionnaires n'ont pas reçu les quantités portées audit connaissement, et ont dû cependant les payer intégralement.

(Still *C.* Woussen et Cie).

Le capitaine Still s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rapporté tome XXXIX, p. 19, qui l'avait condamné à payer au réclamateur Woussen la valeur du déficit constaté sur son chargement. Son pourvoi se fondait sur ce que la Cour avait refusé tout effet à une clause de non-garantie écrite au connaissement. Il fut rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation et fausse application des art. 1134 Code civ., 281 et 283 Code de comm. ; ensemble des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 1382 Code civ. :

Attendu que le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge par le connaissement ; que, quelle que soit la valeur légale des mentions dont il a accompagné dans ces actes l'indication des nature, quantité et qualité des objets à transporter, pour restreindre sa responsabilité, cette responsabilité ne saurait disparaître, s'il est établi que c'est par sa faute qu'il existe au moment de la livraison un déficit sur les quantités prises en charge ; — Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que c'est par suite de la négligence du capitaine Still que P. Woussen et Cie, réceptionnaires de la marchandise chargée sur le steamer *le Balmoral*, comme porteurs des connaissements signés par le capitaine, n'ont point reçu les quantités portées audit connaissement, et ont dû cependant payer en entier ces quantités ; — Qu'en l'état de la constatation de cette faute, l'arrêt a légalement condamné le capitaine à réparer le dommage qui en avait été la conséquence, quelles que fussent les réserves dont le capitaine avait fait suivre la signature du connaissement ; — Attendu, d'autre part, que les constatations faites dans l'arrêt attaqué, en justifiant son dispositif, répondaient suffisamment aux divers moyens proposés et, notamment, à ceux qui, en l'état du système adopté par l'arrêt, restaient sans influence sur le jugement du procès ;—Par ces motifs, rejette.

Du 29 novemb. 1881. Cour de Cass.

Cour de Cass., 9 mai 1881.

VOIRIE. — CHEMIN RURAL. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — ARRÊTÉ DE CLASSEMENT.

La commune qui revendique la propriété d'un chemin rural, bien qu'elle ne soit pas astreinte à prouver sa propriété par des titres formels et directs, est tout au moins obligée de fournir la justification d'un ensemble de moyens propres à établir son droit : un simple arrêté de classement, même appuyé par la constatation sur le plan cadastral de l'existence de ce chemin, par sa désignation dans des actes authentiques et par des faits de passage accomplis sur ce chemin depuis un temps immémorial, mais sans nécessité ni avantage sérieux pour les habitants de la commune, a pu être considéré comme insuffisant pour établir la preuve de cette propriété.

(Commune d'Aniches *C.* Lemaire frères).

Le 29 janvier 1880, jugement du Tribunal civil de Douai ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux dates des 14 février et 5 avril 1879, les frères Lemaire demandèrent à l'administration de la commune d'Aniches l'autorisation de détourner un sentier qui traverse diverses propriétés achetées par eux depuis quelques années ; que cette autorisation leur ayant été refusée, ils placèrent sur ledit sentier des barrières pour intercepter la circulation ; que traduits pour ce fait devant le juge de simple police et condamnés par lui à enlever leurs barrières, ils soulevèrent devant le Tribunal correctionnel, en appel, l'exception préjudicielle de propriété et obtinrent un sursis de six mois, pour, en dedans de ce délai, avoir à établir devant le Tribunal compétent leurs droits à la propriété du sentier dont s'agit ;

» Attendu qu'au lieu d'attendre que les frères Lemaire, demandeurs en exception, fissent la preuve qu'ils s'étaient obligés à faire, la commune d'Aniches, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation de plaider, actionna elle-même ses adversaires, en revendiquant à son profit la propriété du sentier, de sorte que, demanderesse au procès actuel, c'est à elle qu'incombe aujourd'hui le fardeau de la preuve ;

» Attendu que, pour parvenir à se faire déclarer par justice propriétaire du sentier litigieux, la commune d'Aniches invoque divers moyens qu'il importe d'examiner :

» 1° Arrêté de classement du 25 mai 1880 :

» Attendu que, si la loi du 21 mai 1836, dans son art. 15, confère aux préfets le droit de prendre des arrêtés qui constituent pour les communes des titres à la propriété des chemins vicinaux, on ne saurait donner la même portée aux arrêtés de classement qui concernent les chemins ruraux ; que le juge n'a pas le pouvoir d'étendre à ces derniers la dérogation à l'art. 545 Code civ. que le législateur a introduite dans la loi de 1836, pour les premiers seulement ;

» Que le classement des chemins ruraux n'est qu'une mesure d'ordre constatant des faits matériels, mais qui ne peut être invoquée comme constituant un titre à une prise de possession légale ;

» 2° Plan cadastral, chemin rural n° 16 :

» Attendu que la constatation sur le plan cadastral de l'existence d'un chemin rural ne peut davantage former un titre à soi-même et que les chemins ruraux, d'ailleurs, sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, à moins d'une preuve contraire que la commune ne rapporte pas ;

» 3° Demande des frères Lemaire au sujet d'un changement dans l'assiette du sentier :

» Attendu que la commune d'Aniches prétend, en vain, qu'en lui demandant l'autorisation de détourner le sentier, les frères Lemaire ont reconnu qu'elle en était propriétaire, ou tout au moins qu'ils ont par là renoncé à en revendiquer la propriété à leur profit ;

» Que la démarche des frères Lemaire n'entraîne pas de telles conséquences ; qu'ils ont pu la faire, soit pour s'épargner les ennuis d'un procès à soutenir contre la commune, soit pour ménager les intérêts de leurs voisins qui, se servant du chemin dont s'agit pour l'exploitation de leurs fonds, auraient pu leur intenter eux-mêmes une action, si, au lieu de se borner à détourner le chemin, les frères Lemaire l'avaient complétement intercepté ;

» Que la demande d'autorisation faite par les défendeurs, en un mot, ne peut pas être considérée comme une renonciation au droit qu'ils peuvent avoir et qu'elle ne saurait relever la commune de l'obligation qui lui incombe de faire sa preuve ;

» 4° Désignation du chemin dans des actes authentiques :

» Attendu que des indications qui se trouvent dans des actes de vente ou autres, que tel chemin forme la limite de telle propriété ou qu'il se trouve compris dans le mesurage qui en a été fait, qu'il fait partie de la propriété qu'on vend, etc., ne sont que des énonciations qui peuvent bien servir à constater l'existence d'un chemin, mais qui n'ont aucune force probante quant à la nature de ces chemins ni quant aux caractères des faits de passage qui s'exercent sur eux ; que ces actes ne peuvent, par suite, être invoqués soit contre la commune, soit à son profit, à raison des énonciations qu'ils contiennent ;

» 5° Prescription :

» Attendu qu'à défaut de titre la commune d'Aniches invoque les dispositions de l'art. 2227 Code civ., et qu'elle

prétend avoir acquis par prescription la propriété du chemin cadastré sous le n° 16, par ce motif que, depuis un temps immémorial, les habitants d'Aniches et d'Auberchicourt le fréquentent pour se rendre de l'une à l'autre de ces deux communes ;

» Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'une commune puisse prescrire à son profit la propriété d'un chemin, qu'elle établisse que des faits nombreux de passage se sont perpétués sur ce chemin pendant plus de trente ans, qu'il faut encore qu'elle justifie d'une prescription réunissant les conditions exigées par l'art. 2229 Code civ. ;

» Attendu, tout d'abord, que la commune d'Aniches n'a jamais possédé le chemin dont il est question *animo domini*, puisque jamais elle n'y a accompli aucun acte de main-mise attestant de sa part la prétention d'en être ou d'en devenir propriétaire ; qu'elle n'a même jamais contribué à son entretien, et qu'à ce premier point de vue, sa demande doit être repoussée ;

» Attendu, en outre, et surtout que les faits de passage par elle invoqués n'ont pas le caractère de publicité nécessaire pour engendrer la prescription ;

» Attendu, en effet, que la publicité nécessaire pour qu'une commune puisse acquérir par prescription la propriété d'un chemin ne résulte pas seulement de cette circonstance que le chemin est ouvertement fréquenté par un grand nombre d'habitants, mais qu'il faut encore que les faits de passage invoqués soient commandés par l'intérêt général et par la nécessité ; que, d'autre part, il y a intérêt général lorsque la circulation est le fait des habitants qui, pris *ut universi*, se servent de ce chemin pour se rendre soit à une commune, soit à un lieu public quelconque, mairie, église, école, etc. ; que, d'autre part, il y a nécessité lorsque les relations sociales exigent l'usage journalier

du chemin ou, tout au moins, lorsqu'il y a un avantage sérieux à s'en servir de préférence à un autre qui serait moins direct et moins commode ;

» Attendu que la commune d'Aniches ne justifie pas qu'il soit de l'intérêt général des habitants et encore moins qu'il y ait nécessité pour eux de se servir du sentier litigieux ; que si cette voie est utile, nécessaire peut-être à quelques-uns d'entre eux pour l'exploitation de leurs fonds, elle n'est pas utile à la généralité des habitants de la commune qui, pour se rendre à Auberchicourt et pour en revenir, ont à leur disposition la route nº 43 de la rue Verte, voies spacieuses, pavées et éclairées, qui ne sont pas sensiblement moins directes que le sentier lui-même, puisqu'il y a quelques mètres à peine de différence entre lui et elles sur un parcours total de 680 mètres environ, qui séparent le point de départ du point d'arrivée ; que le sentier fait donc double emploi avec les grandes voies sus-indiquées, et qu'il n'est, par suite, ni nécessaire ni utile ;

» Attendu que, dans ces conditions, les faits de passage invoqués par la commune d'Aniches, quelque reculée que soit cette époque depuis laquelle on les exerce, ne revêtent pas les caractères indispensables pour constituer la publicité, et, qu'à ce second point de vue, la prescription n'a pu davantage être acquise ; — Par ces motifs, déclare la commune d'Aniches non recevable, en tous cas mal fondée. »

Sur appel de la commune d'Aniches, la Cour de Douai a rendu, le 15 juin 1880, un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Du 15 juin 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Escoffier et Rossignol ; Avou., Mes Jude et Barbedienne.

Pourvoi en cassation par la commune d'Aniches.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen : (Sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1353, 1315, 1331, 538, 2229 Code civ. et des principes généraux qui régissent la propriété des chemins ruraux, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré inopérants pour établir, au profit d'une commune, la propriété d'un chemin public, des documents d'où résulterait en droit la preuve de cette propriété :

Attendu que si une commune qui prétend qu'un chemin appartient au domaine public municipal n'est pas toujours astreinte à prouver sa propriété par des titres formels et directs, elle est tout au moins obligée de fournir la justification d'un ensemble de moyens propres à établir son droit ;—Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que si la commune d'Aniches, en l'absence de tout titre de propriété sur le chemin litigieux, a excipé d'un arrêté de classement de ce chemin rural, elle n'a produit aucune preuve ni document à l'appui de cet acte ; que, dans ces circonstances, en repoussant sa demande, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des articles de lois ou principes susvisés ; — Par ces motifs, rejette.

Du 3 mai 1881. Cour de Cass.

Tribunal civ. de Valenciennes, 16 décemb. 1880.

1° ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — AVOUÉ. — CONSTITUTION. — FRAIS.
2° SUCCESSION. — PAIEMENT DES DROITS. — HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ.

1° *En matière d'enregistrement, les frais qui dérivent d'une*

constitution d'avoué ne peuvent passer en taxe ; ils restent à la charge de la partie qui a employé cet officier ministériel.

2° *Tous les cohéritiers sont tenus solidairement au payement des droits de mutation par décès dus sur la succession qu'ils recueillent.*

(Enregistrement *C.* Henry).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le sieur Ambroise Henry est décédé en son domicile à Valenciennes, le 2 juin 1879, laissant, outre sa femme, à qui il a légué par testament authentique la propriété de tous ses biens meubles et l'usufruit de tous ses biens immeubles, pour héritiers Mme Lucie Henry, veuve Érard, M. Jean-Louis Henry, Mme Virginie Henry, femme Julien Lesage, chacun pour un quart, et deux neveux et nièce pour l'autre quart ;

Considérant que la succession du défunt Ambroise Henry se compose pour ses héritiers naturels de diverses sommes d'argent et d'immeubles qui peuvent être évalués, d'après le revenu capitalisé au denier 20, à la somme de 11,160 fr. ;

Considérant qu'à raison de ces biens, il est dû un droit de succession de 775 fr., qui, augmenté du demi-droit en sus, par défaut de déclaration dans le délai légal, et des décimes 1/2, s'élève au total à la somme de 1,360 fr. 13 c. ;

Considérant que, cette somme ayant été vainement réclamée aux héritiers qui la doivent solidairement, la direction de l'enregistrement a dû en poursuivre le paiement par une contraite signifiée, le 30 mars 1880, à Mme Érard et à M. Jean-Louis Henry ;

Considérant que, pour résister à cette contrainte, ces deux derniers prétendent ne devoir que la part afférente à

la valeur des biens qu'ils recueillent chacun dans la succession du défunt, et qu'ils ne doivent pas la totalité du droit qui leur est réclamé par l'administration de l'enregistrement, et ont constitué pour les représenter Me Marbotin, avoué en cette ville ;

Considérant que, s'il est loisible aux parties de se faire représenter par un avoué et de lui confier la rédaction des mémoires qui, aux termes des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventose an IX, doivent être signifiés à la partie adverse sans plaidoirie, c'est à elles qu'incombent les frais qui en dérivent, et que ces frais ne peuvent pas être passés en taxe ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits de succession doivent être payés par les héritiers ou donataires, et que ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de ces droits ;

Que ces héritiers ou donataires doivent, dans le délai de six mois, à partir du jour de décès, lorsque ce délai a eu lieu en France, sous peine, en cas de retard, d'un demi-droit en sus, faire la déclaration de mutation exigée par cette loi, et que les droits de mutation sont payables avant l'enregistrement de cette déclaration ;

Considérant qu'il ne peut, dans l'espèce actuelle, s'élever de difficultés sur l'exigibilité des droits de mutation dus par les héritiers du sieur Ambroise Henry, ceux-ci n'élevant aucune contestation à ce sujet ;

Que, d'un autre côté, il est constant que les dispositions formelles de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII ne laissent aucun doute sur la solidarité existant entre tous les cohéritiers pour le payement des droits de mutation ; que, dès lors, l'administration de l'enregistrement peut les reclamer à l'un quelconque des héritiers à qui elle croit convenable de s'adresser ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à ce sujet, et que la solidarité qui existe entre ces cohéritiers s'étend non seulement au payement du droit simple, mais encore au payement du demi-droit et du double droit pour déclaration tardive ou omission de déclaration ;

Par ces motifs, etc.

Du 16 décemb. 1880. Trib. civ. de Valenciennes.

Douai. 2me Chamb. civ., 24 novemb. 1877.

DEMANDE NOUVELLE. — MARCHÉ. — OFFRE D'EXÉCUTION. — RÉTRACTATION. — RÉSILIATION.

Le vendeur de marchandises actionné par son acheteur en résolution du marché avec dommages-intérêts peut, en appel, demander que la résolution soit prononcée à son profit, bien qu'il ait, devant les premiers juges, offert la livraison de la marchandise, si ses offres n'ont pas été acceptées, et si la demande de résolution peut être regardée comme une défense à l'action principale (1).

(Delannoy *C.* Courtecuisse).

Le sieur Courtecuisse avait vendu à Delannoy une certaine quantité de nitrates, et des difficultés étant survenues entre eux au sujet de l'exécution de ce marché, l'acheteur assigna son vendeur en résolution avec dommages-intérêts. Celui-ci répondit en offrant l'exécution du marché contre paiement immédiat. Cette offre demeura sans réponse, et le demandeur Delannoy fut débouté de sa demande en résolution.

---

(1) V. Req.. 12 févr. 1855 (D. P., 1855, 1, 80) ; (D., Code civ. annoté, art. 1654, nº 98 et suiv.) ; Douai, 6 févr. 1865 (*Jurispr.*, t. XXIII, p. 346) ; Douai, 20 janv. 1872 (*Jurispr.*, t. XXX, p. 115).

Appel principal par Delannoy qui reproduit devant la Cour les conclusions par lui prises en première instance;— appel incident par Courtecuisse qui rétracte l'offre qu'il avait faite devant les premiers juges et conclut à ce que la résiliation soit prononcée à son profit. Mais Delannoy soutient que ces conclusions constituent une demande nouvelle, et leur oppose la fin de non-recevoir de l'art. 464 Code de proc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donnant acte à Courtecuisse de ce qu'il déclare : 1° interjeter appel incident ; 2° retirer les offres faites par lui en première instance, faute d'acceptation ;— Attendu que, par le fait seul de la déclaration dont il lui a été donné acte ci-dessus, l'offre faite en première instance est désormais non avenue ; que son appel incident ne tend plus, en réalité, qu'à la résiliation du marché ; — Attendu que Delannoy ayant lui-même conclu devant les premiers juges à ce que la vente fût résiliée à son profit avec dommages-intérêts a été débouté de sa demande et qu'il la reproduit devant la Cour ; que l'intimé, pour combattre les prétentions de l'appelant et justifier ses conclusions articule, ainsi qu'il est fondé à le faire, que si l'appelant n'a pas pris livraison dans le délai fixé pour le retirement du solde des nitrates qu'il lui avait vendus, c'est par sa faute à lui appelant ; qu'il a en ce qui le concerne toujours été prêt à remplir ses engagements et qu'il l'a prouvé en renonçant devant le Tribunal, malgré la hausse qui était survenue, à se prévaloir de la fin de non-recevoir tirée de l'art. 1657 Code civ. ; et que Delannoy, si le marché intervenu entre les parties n'était pas résilié, bien que son offre ne tienne plus, lui aurait, à raison du cours actuel de la marchandise, causé préjudice en ne mettant pas à profit dans un délai

rapproché du jugement frappé d'appel l'offre qu'il lui avait faite ;—Attendu que, dans les circonstances où elle se produit, la demande en résiliation formée par Courtecuisse pour la première fois devant la Cour n'est, en réalité, qu'une défense à l'action principale intentée par Delannoy et qu'elle est recevable aux termes de l'art. 464 Code proc. civ. ; qu'au fond il y a lieu de l'accueillir ; — Par ces motifs, dit le marché résilié pour le solde des nitrates restant à livrer, le surplus du jugement sortissant effet, etc.

Du 24 novemb. 1877. 2me Chamb. civ. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. Grévin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Tréca et Jude.

Douai. 2me Chamb. civ., 2 avril 1881.

Douai. 2me Chamb. civ., 13 janv. 1882.

1° ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — PERSONNE DÉCÉDÉE. — REPRISE D'INSTANCE. — NULLITÉ.
2° APPEL. — PARTIE INTIMÉE. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. —EFFET.— RÉGULARITÉ.

1° *L'instance intentée au nom d'une personne décédée est viciée d'une nullité portant sur l'essence même de l'action, toujours invocable en cause d'appel à titre d'exception péremptoire. Il en est ainsi de l'instance intentée au nom d'une femme mariée, à l'occasion d'un bien qui lui était propre, avec l'autorisation et l'assistance de son mari, alors que cette femme était décédée lors du premier acte de procédure. Et la circonstance que le mari a déclaré dans l'assignation agir en son nom personnel ne peut effacer le vice dont la procédure se trouve atteinte, s'il ressort des circonstances qu'il n'entendait exercer d'autres droits personnels que ceux résultant pour lui de sa qualité d'administrateur de la communauté, laquelle étant dissoute, avait effacé en lui la qualité en laquelle il agissait.*

Il importe peu, également, que l'instance ait été, en cause d'appel, reprise par le mari ; la reprise d'instance ne pouvant couvrir les vices dont une instance était originairement affectée.

2° *L'appel d'un jugement nul pour défaut de qualité ou de capacité des parties qui l'ont obtenu est valablement interjeté contre les personnes au nom desquelles la signification en a été faite, et en la qualité par elles prise dans l'acte de signification, alors surtout que l'appelant ignorait cette nullité* (1er arrêt), *et la signification bien qu'elle ait été faite à la requête d'un incapable, d'une personne décédée dans l'espèce, a eu cependant pour effet de faire courir le délai d'appel si elle a été faite au nom des mêmes personnes que celles qui ont obtenu le jugement frappé d'appel et en les mêmes qualités, et si, d'ailleurs, elle est régulière en la forme : la disposition des art. 443 et 444* Code *de proc. étant absolue, et le juge d'appel ne pouvant examiner la nullité articulée contre une procédure et un jugement qu'autant qu'il a été saisi de la connaissance de la question par un appel interjeté dans le délai de la loi.* (2e arrêt).

(Vrelle *C.* Wuillot).

Par exploit du 20 décembre 1879, faisant suite à une citation en référé du 28 août même année, les sieurs Vrelle et Chatelain, co-propriétaires du moulin d'Hordain, furent actionnés par les époux Wuillot-Caudmont, propriétaires du moulin d'Iwuy-sur-Escaut, situé en amont de celui d'Hordain, pour s'entendre condamner à faire certains travaux relatifs à la tenue des eaux de leur moulin. Le moulin d'Hordain étant propre à la dame Wuillot-Caudmont, l'assignation fut délivrée à sa requête et à celle de son mari, tant en son nom personnel que pour l'autorisation de son épouse. L'affaire, ayant suivi son cours, aboutit le 22 juin 1880 à un jugement du Tribunal de Valenciennes consacrant les droits des époux Wuillot.

A leur requête et en les qualités par eux prises dans l'assignation, ce jugement fut signifié aux défendeurs et, dans les délais légaux, il fut frappé d'appel par le sieur Vrelle

seulement. L'acte d'appel fut notifié à Wuillot parlant à lui-même, et à la dame Wuillot parlant à son mari qui en reçut la copie sans observation. Le 20 janvier 1881, l'avoué, qui s'était constitué pour les intimés Wuillot, signifia à l'avoué de l'appelant que le sieur Wuillot reprenait, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses deux enfants mineurs, l'instance pendante devant la Cour entre la dame Caudmont et le sieur Vrelle pour procéder sur ledit appel sur les derniers errements de la procédure.

Le sieur Vrelle, apprenant alors que la dame Wuillot-Caudmont était décédée depuis le 13 mars 1879, opposa devant la Cour la nullité de toute la procédure et du jugement qui en fut la suite.

Dans l'intérêt des intimés on répondait que si la procédure critiquée devait être annulée, l'acte d'appel de Vrelle devait l'être également car il avait été signifié à la dame Wuillot-Caudmont décédée. Que si, au contraire, l'acte d'appel était régulier, il fallait alors valider la procédure parce que la dame Wuillot y avait été valablement représentée par son mari ; parce que Wuillot y avait figuré en son nom personnel à raison de l'intérêt personnel résultant pour lui de son usufruit légal ; parce, qu'enfin, la reprise d'instance acceptée par l'appelant sans protestation avait couvert les vices dont la procédure pouvait être atteinte. Mais la Cour fit droit aux conclusions de Vrelle par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, suivant partage authentique en date du 4 janvier 1864, il a été attribué en pleine propriété : 1° à la demoiselle Wuilhmina-Adelaïde Caudmont un moulin situé à Iwuy-sur-l'Escaut ; et 2° à Alexandre Caudmont un moulin situé à Hordain, en aval du moulin d'Iwuy ;—Attendu que Wuillot a depuis épousé la demoiselle Caudmont, et que par leur contrat de mariage les futurs époux ont adopté le régime de la communauté ; —

Attendu que, le 31 juillet 1879, Vrelle et Chatelain ont acquis le moulin d'Hordain ; — Attendu que, par exploit du 20 décembre 1879, en suite d'une première assignation en référé du 28 août de la même année, Vrelle et Chatelain ont été, à la requête de la dame Wuilhmina-Adelaïde Caudmont, épouse Wuillot, propriétaire, avec lequel elle est dite domiciliée à Ors, et de ce dernier tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure, assignés pour, en vertu du partage du 4 janvier 1864 et en réparation du préjudice par eux causé par suite d'un tension trop haute des eaux de l'Escaut, voir fixer un repère en amont du moulin d'Hordain, et s'entendre condamner à payer aux requérants 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;—Que sur cet ajournement est intervenu le jugement du 22 juillet 1880 signifié à la requête des demandeurs, ès-qualités, ci-dessus, et dont Vrelle a, dans les délais légaux, interjeté appel ;—Que, sur cet appel, Me Jude s'est, le 15 novembre 1880, constitué au nom des parties demanderesses en première instance en les qualités par elles prises devant les premiers juges ; — Attendu que l'assignation, les procédures qui l'ont suivie et le jugement du 22 juillet 1880 sont nuls et de nul effet ;—Que dès le 13 mars 1879, avant toute assignation à Vrelle et Chatelain, Wuilhmina-Adelaïde Caudmont, épouse Wuillot, était décédée à Ors ; — Qu'au 28 août 1879 elle avait ainsi perdu toute capacité d'ester en justice, toute qualité pour agir du chef du moulin d'Iwuy qui, aux termes de l'art. 780 Code civ., était le 13 mars 1879 devenu de plein droit la propriété de ses héritiers ; — Attendu qu'au 28 août 1879, Wuillot était, de son côté, sans qualité pour autoriser sa femme morte à ester en justice ; — Que si à cette date Wuillot a agi en son nom personnel, la circonstance même qu'il déclare intervenir pour la validité de la procédure faite au nom de sa

femme démontre qu'il n'entendait alors exercer d'autres droits personnels que ceux résultant pour lui de sa qualité d'administrateur de la communauté ;—Que la communauté étant à ce moment dissoute, Wuillot était ainsi sans qualité pour exercer les fonctions d'administrateur de cette même communauté ;—Qu'en vain, Wuillot essaye aujourd'hui de prétendre qu'il aurait au 28 août 1879 entendu exercer d'autres droits personnels que ceux lui appartenant comme époux commun, spécialement les droits personnels naissant de son usufruit légal sur tous les biens de ses deux enfants mineurs de 18 ans ; — Que le double fait d'une procédure intentée au nom de la dame Wuillot à qui le moulin d'Iwuy appartenait en propre, et d'une autorisation d'ester en justice donnée à sa femme domiciliée avec lui à Ors est, de la part de Wuillot, complétement exclusif de toute volonté de procéder personnellement pour des droits subordonnés au décès de sa femme ; — Attendu que l'absence de toute capacité et de toute qualité soit de la dame Wuillot, soit de son mari, constitue une nullité portant sur l'essence même de l'action et toujours invocable en cause d'appel à titre d'exception péremptoire ;— Attendu, qu'en vain encore, on soutient que la procédure et le jugement lui-même se trouveraient régularisés par la signification faite d'avoué à avoué le 20 janvier 1881 par Me Jude qui, sans formellement notifier le décès de la dame Wuillot et sans même en indiquer la date, déclare que Wuillot reprend l'instance pendante devant la Cour entre la dame Caudmont, sa femme, et le sieur Vrelle, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses deux enfants, pour procéder sur ledit appel suivant les derniers errements de la procédure ;—Que la reprise d'instance ne peut être que la continuation d'une instance commencée, et que l'instance reprise conserve son caractère ;—Que la reprise

d'une instance ne peut couvrir les vices dont cette instance était originairement affectée et donner à une procédure nulle *ab initio* une existence légale qu'elle n'a jamais eue ; —Qu'une reprise d'instance en cause d'appel ne saurait, notamment, régulariser une procédure de première instance dont tous les éléments sont frappés de nullité depuis l'assignation jusques et y compris le jugement lui-même ; —Qu'il résulte, d'ailleurs, de l'appréciation ci-dessus faite de la demande soumise aux premiers juges, que la prétention formée par Wuillot, comme tuteur de ses enfants, comme aussi pour les droits personnels pouvant lui appartenir par suite du décès de sa femme, implique des qualités complétement différentes de celles qui avaient été prises tant en première instance que dans la constitution du 15 novembre 1880 ;—Qu'une pareille demande serait une demande nouvelle qui ne pourrait se produire pour la première fois en cause d'appel par acte d'avoué à avoué ; — Attendu, qu'à tort, enfin, Wuillot, ès-qualité qu'il agit, depuis le 20 janvier 1881, prétend que la nullité de la procédure et du jugement entraînerait la nullité de l'acte d'appel de Vrelle ;— Attendu que le jugement ayant été signifié à Vrelle à la requête de Wuilhmina-Adelaïde Caudmont, épouse du sieur Wuillot, propriétaire, avec lequel elle demeure à Ors, et de ce dernier tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure, l'appel devait être interjeté vis-à-vis les personnes mêmes qui avaient fait signifier le jugement et en la seule qualité par elles prise dans la signification ; — Que l'appel était pour Vrelle le seul moyen d'obtenir la réformation des torts et griefs qu'il prétend lui avoir été causés par le jugement ;--Qu'il a été notifié à Wuillot en parlant à sa personne, et à la dame Wuillot en parlant à Wuillot lui-même qui a reçu la copie sans aucune observation ; — Que, sur l'appel, Me Jude s'est

constitué pour la dame Wuillot et pour Wuillot dans les termes mêmes repris en la signification du jugement; — Qu'il est constant que, jusqu'au 20 janvier 1881, Vrelle a complétement ignoré le décès de la dame Wuillot;—Que, dans ces conditions, l'appel régulièrement interjeté à la date du 2 novembre 1880 reste entier vis-à-vis Wuillot, ès-qualité qu'il agit, dans la nouvelle constitution d'avoué du 20 janvier 1881, et demeure pour Vrelle le seul moyen légal de faire valoir devant le second degré de juridiction une nullité qu'il n'a pu connaître que depuis l'appel; — Attendu que tous les frais doivent rester à la charge exclusive de Wuillot qui les a occasionnés par ses agissements imprudents ;— Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la prétendue nullité de l'acte d'appel signifié par Vrelle à la dame Wuillot, non plus qu'à l'irrecevabilité dudit appel, déclare recevable l'appel interjeté tant contre la dame Wuillot que contre Wuillot lui-même ; dit nuls et de nul effet l'ajournement du 20 décembre 1879 précédé de l'exploit à fin de référé du 28 août 1879, l'instruction et le jugement du 22 juillet 1880 qui en est la suite ; déclare ledit jugement non avenu ; dit Wuillot, tant en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs qu'en son nom personnel comme usufruitier légal des biens de ces derniers, non recevable en sa reprise d'instance, l'en déboute ; dit qu'il n'échet d'ordonner de plaider au fond ; condamne Wuillot personnellement à tous les dépens de la première instance et d'appel, y compris ceux de la procédure en référé, etc.

Du 2 avril 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et Louis Legrand ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

(2me arrêt).

Le jugement du 22 juillet 1880 avait été également signifié au sieur Chatelain-Vrelle à la requête de la dame Wuillot-Caudmont et de son mari tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure, et ce par acte du 31 août 1880. Le 2 juillet 1881, Wuillot, voulant mettre ce jugement à exécution centre le sieur Chatelain, le lui signifia de nouveau avec commandement, tant en son nom personnel, qu'exerçant en tant que de besoin les droits de Philippe et de Wuilhmina Wuillot, ses deux enfants mineurs, d'avoir à lui payer sa quote-part de dommages-intérêts et de dépens sous menace de saisie.

Le 6 juillet 1881, Chatelain frappa d'appel le jugement du 22 juillet précédent, mais devant la Cour on lui opposa la nullité de son appel comme ayant été fait en dehors des délais de la loi.

On répondit pour Chatelain que ne pouvant valablement interjeter appel vis-à-vis d'une personne décédée dont les droits étaient éteints, il avait dû attendre de trouver un adversaire en la personne des héritiers de la dame Wuillot. Que ceux-ci ayant manifesté, par le commandement du 2 juillet 1881, leur intention de mettre le jugement à exécution, c'est à partir de ce moment que le délai d'appel avait commencé à courir contre lui puisque jusque-là il se trouvait sans adversaire et en présence d'un titre nul et ne pouvant recevoir aucune exécution.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu..........; — Attendu que l'appel interjeté du 6 juillet 1881 par Chatelain contre Wuillot, tant en son nom personnel au besoin qu'en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs, du jugement du 22 juillet 1880, est irrecevable ; qu'aux termes de l'art. 443 Code de proc. le délai pour interjeter appel est de deux

mois, qui courent pour les jugements contradictoires du jour de la signification à personne ou domicile ; que, suivant le prescrit de l'art. 444, ces délais emportent déchéance; que, pour échapper à cette déchéance, Chatelain soutient, mais en vain, que la signification à lui faite, le 31 août 1881, à la requête de Wuillot et de dame Wuillot décédée, n'aurait pu faire courir les délais d'appel ; que le décès de la dame Wuillot ne saurait exercer aucune influence sur la signification faite par Wuillot en son nom personnel ; qu'en effet, Wuillot, qui a demandé contre Chatelain une condamnation à son profit particulier, a, à sa requête et en son propre et privé nom, valablement signifié le 31 août 1880 le jugement qui consacrait un droit en sa faveur ; qu'entre Chatelain et lui, cette signification régulière en la forme a fait courir le délai de l'art. 443 et rend ainsi tardif et irrecevable l'appel interjeté par Chatelain plus de deux mois après cette signification ; qu'il importe peu que les droits consacrés par le jugement au profit de Wuillot soient plus ou moins justifiés; que la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un appel est complètement distincte des moyens du fond et doit être appréciée indépendamment de ces moyens.— Attendu que, malgré le décès de la dame Wuillot, la signification du jugement du 22 juillet 1880, faite le 31 août à la requête de la dame Wuillot et de Wuillot pour la validité de la procédure, a également fait courir les délais d'appel vis-à-vis les représentants de la dame Wuillot ; que cette signification est régulière en la forme ; qu'il ne s'agit pas d'une signification faite à la requête de la dame Wuillot, décédée depuis le jugement qu'elle aurait elle-même obtenu, qu'il s'agit, au contraire, d'une signification faite à Chatelain à la requête de la dame Wuillot et de son mari, d'un jugement obtenu contre Chatelain à la même requête et sur un exploit introductif d'instance délivré au nom de la dame Wuillot,

dès alors décédée, et de son mari pour l'autoriser, sans que Chatelain ait élevé aucune protestation contre la procédure ; que la complète conformité des noms et qualités de la signification du 31 août, avec les noms et qualités repris au jugement dont cette signification est le premier acte d'exécution a eu pour conséquence nécessaire de faire courir le délai d'appel adversativement à Chatelain ; que l'appel interjeté plus de deux mois après cette signification est, dès lors, irrecevable ; qu'il n'échet de s'arrêter à la circonstance que non-seulement le jugement, mais toute la procédure qui l'a précédé seraient viciés de nullité ; que la Cour, qui ne pourrait examiner le vice originaire de la procédure et du jugement qu'autant qu'elle aurait été saisie de ces questions par un appel interjeté dans les délais de la loi, ne saurait se préoccuper de cette nullité pour en faire ressortir la recevabilité d'un appel tardif ; — Par ces motifs, déclare l'appel irrecevable.

Du 13 janv. 1882. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boutet et Legrand Louis ; Avou., Mes Dussalian et Jude.

Douai. Chamb. corr., 14 juin 1881.

COUPS ET BLESSURES. — ASCENDANT. — AGGRAVATION. — BEAU-PÈRE.

L'énumération que fait l'art. 312 Code pén. est limitative et l'aggravation de peine qu'il prononce ne peut s'étendre aux coups portés par un gendre à son beau-père ou à sa belle-mère.

(Hubert).

Le sieur Hubert avait été condamné, pour avoir porté

des coups et fait des blessures à la femme Canonne, sa belle-mère, à six jours de prison. En appel, il conclut à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, et demande son renvoi devant la Cour d'assises.

Mais la Cour repousse cette demande par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ;—... Attendu qu'Hubert conclut à ce que la juridiction correctionnelle se déclare incompétente, parce que, en ce qui concerne sa belle-mère, les faits, objet de la prévention, seraient, aux termes de l'art. 312 Code pén., passibles de la réclusion, et, par conséquent, justiciables de la Cour d'assises ; — Mais, attendu que l'énumération que renferme ledit article est strictement limitative et que l'aggravation de peine qu'il prononce ne peut être étendue aux coups portés par un gendre à son beau-père ou à sa belle-mère ; — Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, dit qu'il sera passé outre aux débats.

Du 14 juin 1881. Chamb. corr. Prés., M. Bottin ; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Me Vitrant.

Douai, 2me Chamb. civ., 29 juillet 1881.

DERNIER RESSORT. — COMMANDEMENT. — DEMANDES INDÉTERMINÉES.

TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT. — OFFRE DE PAYER. — DÉCHÉANCE. — AVOUÉ. — MANDAT. — NOTIFICATIONS AUX CRÉANCIERS INSCRITS ET A L'ADJUDICATAIRE.

Est en premier ressort et, dès lors, susceptible d'appel le jugement qui statue sur un commandement de payer une somme inférieure à 1,500 fr., alors que dans l'exploit

d'opposition et dans ses conclusions le débiteur a soulevé diverses prétentions d'une nature indéterminée procédant d'un droit distinct et indépendant du commandement, telle que la faculté de délaisser l'immeuble hypothéqué (1).

Cette faculté n'appartient plus au tiers détenteur dès que les créanciers inscrits ont accepté le prix obtenu par l'adjudication dans une distribution par voie d'ordre amiable, ce prix étant irrévocablement fixé et toute surenchère devenant inadmissible ; l'acquéreur ne peut, dès lors, se soustraire à l'obligation de payer (2).

Il en est de même quand le tiers détenteur s'est obligé à payer son prix aux créanciers, notamment en leur notifiant son contrat avec offre d'en payer le prix de vente (3).

Mais cette faculté de délaisser n'est pas frappée de déchéance par l'expiration du délai de trente jours de l'art. 2169 sans manifestation de la volonté de l'acquéreur (4).

Les notifications faites par un avoué au nom d'un tiers détenteur doivent être considérées comme émanant de lui tant que l'action en désaveu de l'art. 362 Code de proc. n'a pas été intentée. Cette procédure étant la seule protestation valable contre un acte d'un officier ministériel, lequel lie jusque-là au regard des tiers la partie au nom de laquelle il a été fait (5).

L'étendue d'un mandat, dont les limites ne sont fixées par aucun acte écrit, peut, d'ailleurs, être déterminée par les juges d'après les circonstances de la cause (6).

Les notifications prescrites par l'art. 2183 ne doivent pas nécessairement être faites à peine de nullité à tous les créanciers inscrits ; l'adjudicataire est, du reste, non recevable à se prévaloir de cette irrégularité qui se trouve

---

(1) Dalloz, *Code annoté*, loi du 11 avril 1838, p. 475 et suiv. ; *Degrés de juridiction*, nos 246 et suiv. Comp. : Besançon, 25 juillet 1870 (S., 1871, 2, 146).

(2) Cass., 12 févr. 1867 (S., 1867, 1, 111).

(3) Paris, 9 décemb. 1833 (S., 1834, 2, 191) ; P. Pont, *Hypoth.*, no 1187.

(4) Angers, 14 juillet 1855 (S., 1855, 2, 629) ; Lyon, 4 décemb. 1860 (S., 1861, 2, 515).

(5) Cass., 12 décemb. 1876 (S., 1877, 1, 459).

(6) Angers, 16 janv. 1879 (S., 1879, 2, 54 ; — 1, 69).

couverte par la présence volontaire à l'ordre de tous les créanciers inscrits (1).

L'art. 751 Code de proc. n'impose pas davantage à peine de nullité la convocation de l'adjudicataire à un ordre amiable, ouvert entre tous les créanciers pour la distribution du prix offert par ce dernier, alors surtout que sa collocation privilégiée pour les frais le laisse sans intérêt aux opérations de l'ordre.

(Thomas *C.* Journé et Widhen).

Le 3 septembre 1877, une adjudication de divers immeubles hypothéqués avait lieu par le ministère de Me Boulenger, notaire à Fruges. Un de ces immeubles était adjugé à un sieur Thomas moyennant 1,250 fr. — Le 9 février 1878, une sommation est faite par les créanciers hypothécaires aux acquéreurs et, notamment, à Thomas d'avoir à payer ou à délaisser, conformément à l'art. 2169 Code civ. — Celui-ci qui avait, paraît-il, déjà versé son prix à Me Boulenger lui apporta la sommation qu'il avait reçue, que le notaire remit avec l'expédition du contrat à Me Widhen, avoué à Montreuil, pour accomplir les formalités de la purge. Aussi, dès le 6 mars 1878, une requête était présentée par Me Widhen à fin de nomination d'un huissier pour faire les notifications de l'art. 2183, qui étaient faites le 8 mars à Madame Bourgeois, un des créanciers hypocaires, avec offres par les acquéreurs, entre autres Thomas, de payer leur prix en principal et intérêts.

Postérieurement à ces offres un ordre amiable s'ouvrit, à la suite duquel des bordereaux de collocation furent délivrés. Aussi, le 20 décembre 1880, Thomas recevait des créanciers hypothécaires un commandement de payer 1,437 fr., formant son prix et les intérêts. — Dans l'intervalle, l'étude de Me Boulenger était tombée en déconfiture, et Thomas se trouvait être menacé de payer deux fois. Sur ce commandement la procédure s'engagea telle qu'elle est analysée dans

(1) Toulouse, 29 juin 1836 (S., 1837, 2, 27).

l'exposé du jugement : 1° entre Thomas et les créanciers inscrits relativement à l'exercice de la faculté de délaisser l'immeuble, et à la nullité des notifications comme ayant été faites à l'insu de l'acquéreur et sans mandat de lui et comme n'ayant d'ailleurs été adressées qu'à un seul créancier, la veuve Bourgeois ; 2° entre Thomas et Me Widhen qu'il faisait intervenir dans l'instance sans cependant conclure contre lui.

Le Tribunal de Montreuil-sur-Mer prononça comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que, par exploit de Triplet, huissier à Fruges, en date du 20 décembre 1880, la veuve Journé, la veuve Bourgeois-Bouquillon et les ayants-droits Delgery, créanciers hypothécaires de la veuve et héritiers Deboffe, ont fait aux acquéreurs des immeubles de ces derniers, notamment au sieur Auguste Thomas, bonnetier, demeurant à Créquy, signification de la grosse en forme exécutoire d'un bordereau de collocation délivré par le greffier du Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer en exécution d'un procès-verbal d'ordre dressé amiablement le 1er octobre 1880, par M. Duflot, juge suppléant ; — Et en vertu de ladite grosse, commandement de dans 30 jours pour tout délai, payer aux requérants, l'importance de leur prix d'acquisition et les intérêts jusqu'au jour du paiement ;

» Attendu que, par exploit de Maquet, huissier à Montreuil, en date du 12 février 1881, Auguste Thomas a fait signifier, à la veuve Journé, à la veuve Bourgeois et aux ayants-droits Delgery, opposition au commandement susmentionné et leur a donné assignation à comparaître à huitaine franche devant le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer à l'effet d'entendre déclarer bonne et valable l'opposition par lui faite ;

» Au fond, attendu que les notifications dont se prélèvent les créanciers Deboffe et qui les priveraient de la faculté de délaisser l'immeuble acquis par lui n'émanent pas de lui et ne sauraient lui être opposées ; entendre dire que le requérant ne sera pas tenu de satisfaire aux fins du commandement en date du 20 décembre 1880 et qu'il continuera à jouir de la faculté de délaisser accordée par l'art. 2169 Code civ. ;

» Attendu que, par exploit en date du 14 février 1881, Maquet, huissier à Montreuil, a, à la requête du sieur Auguste Thomas, dénoncé à Me Widhen, avoué à Montreuil, l'opposition par lui faite au commandement du 20 décembre 1880 et lui a donné assignation « d'avoir (attendu qu'il ne lui a pas donné mandat soit exprès, soit tacite, de faire en son nom les notifications dont s'agit) à intervenir dans l'instance actuellement pendante entre lui et les créanciers hypothécaires des consorts Deboffe ;

» Attendu que, l'affaire étant venue à l'audience, Thomas a pris des conclusions tendant à ce que l'opposition par lui formée étant déclarée bonne et valable, il soit jugé que les notifications faites à sa requête l'ont été sans son adhésion et à son insu ; qu'elles sont nulles et de nul effet, qu'en conséquence, il n'est pas tenu de satisfaire aux fins du commandement à lui signifié le 20 décembre 1880 et qu'il n'est pas déchu du droit d'option accordé aux tiers acquéreurs par l'art. 2169 Code civ. ; que la veuve Journé et consorts soient condamnés aux dépens ;

» Attendu que, par des conclusions subsidiaires, Thomas conclut à ce que le Tribunal dise : 1° que Me Widhen sera tenu d'intervenir dans la cause pendante entre lui et les défendeurs en principal ; 2° que les notifications n'ayant pas été faites à tous les créanciers inscrits, elles n'ont

aucune valeur, et que l'ordre ouvert, en vertu de ces notifications, est nul de plein droit ;

» Attendu que Me Capelle, au nom de la veuve Journé, Me Dubourg en celui de la veuve Bourgeois-Bouquillon, Me de Beaumont en celui des ayants-droits Delgery, concluent à ce que le Tribunal déclare Thomas non recevable ou tout au moins mal fondé en sa demande, le débouter d'icelle, que la continuation des poursuites soit ordonnée et que le demandeur soit condamné aux frais ;

» Attendu que Me Widhen demande sa mise hors de cause et la condamnation de Thomas aux dépens ; qu'il base cette demande sur ce fait que Thomas ne prend aucune conclusion contre lui ; qu'il ajoute que s'il a fait faire à la dame Bourgeois-Bouquillon les notifications sus-mentionnées, il n'a agi que sur les instructions du notaire Boulenger, mandataire ou gérant d'affaires de Thomas ;

» Attendu que ces préliminaires établis, il échet de statuer sur les points en litige ; que bien que l'intervention de Me Widhen soit demandée par voie subsidiaire, il importe évidemment qu'il soit tout d'abord jugé sur ce chef dont la solution peut avoir une influence sur la demande principale formée par Thomas contre les créanciers inscrits ;

» Attendu que c'est à bon droit que Me Widhen conclut à sa mise hors de cause ; que Thomas se borne à demander qu'il intervienne dans le litige pendant entre lui et les créanciers inscrits mais que, tout en proclamant que les notifications faites à sa requête l'ont été sans son adhésion et à son insu et en invitant, dans des considérants de l'exploit du 14 juillet 1881, Me Widhen à intervenir afin qu'il puisse justifier du mandat qu'il aurait reçu de sa part, il ne prend aucune conclusion contre lui ; qu'il s'est contenté de dire à l'audience qu'il se réserve de conclure selon la tournure que prendra l'affaire dans la suite ;

» Qu'il ne peut en être ainsi ; que Widhen, officier ministériel, détenteur de la sommation signifiée de payer ou de délaisser et de l'expédition du contrat d'acquisition de Thomas qu'il affirme lui avoir été remises avec des instructions spéciales par Boulenger, gérant d'affaires de Thomas, a fait acte de son ministère en procédant aux notifications, objet du litige ;

» Qu'en présence de cette situation et de ces déclarations, Thomas avait, tout d'abord, s'il persistait dans ses prétentions, à demander un sursis pour intenter contre Me Widhen une action en désaveu conformément aux dispositions des art. 352 et suiv. Code proc. civ. ;

» Que, dans les plaidoiries, l'art. 352 a bien été cité par l'avocat de Thomas, mais que les conséquences n'en ont pas été déduites ;

» Qu'en l'état, Me Widhen n'a évidemment pas à intervenir et que sa mise hors de cause doit être ordonnée par le Tribunal ;

» En ce qui touche la nullité des notifications en vertu des quelles l'ordre a été ouvert et qui auraient été faites par Me Widhen sans mandat et à l'insu de Thomas :

» Attendu qu'il résulte des documents produits et des débats à l'audience que non-seulement Thomas, mais encore les tiers détenteurs des immeubles Deboffe ont remis au notaire Boulenger, un exploit de Locquet, huissier à Fruges, en date du 9 février 1878, par lequel il leur était fait au nom de dame Bourgeois sommation d'avoir, dans le délai de trente jours, à payer leur prix ou à délaisser les immeubles par eux acquis de la veuve et héritière Henri Deboffe, s'ils n'aimaient mieux qu'il fût procédé à la saisie réelle et à la vente des immeubles ;

» Que cette remise (qui n'est pas reconnue par Thomas) constituait, évidemment, Boulenger mandataire ou tout

au moins gérant d'affaires des tiers détenteurs auxquels la sommation avait été faite ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence que lorsque l'existence d'un mandat de gestion se trouve établi, mais que les limites n'en sont fixées par aucun acte écrit, les juges peuvent les déterminer d'après les circonstances de la cause;

» Qu'en la cause actuelle il est évident que Thomas, peu au courant des affaires et ayant en Boulenger une confiance aveugle, s'en est remis complètement à lui et l'a laissé maître de faire tout ce qu'il jugerait convenable en la circonstance ; qu'il importe peu si Boulenger, mandataire infidèle, a fait, par les notifications, offrir, au nom de Thomas, un prix dont celui-ci devait à juste titre se croire libéré ; que le mandat existait dans son intégrité et n'a pas été révoqué ; que Boulenger, en remettant à Me Widhen la sommation du 9 février 1878 et l'expédition du contratd'acquisition, lui a transmis valablement le mandat qu'il avait reçu et que c'est à bon droit que l'avoué a fait faire les notifications en vertu desquelles l'ordre a été ensuite ouvert ; qu'il en résulte donc que ce n'est pas sans mandat valable que ces notifications ont été faites ainsi que le prétend le demandeur ;

» Attendu que cette prétention étant repoussée par le tribunal, il y a lieu d'examiner les conclusions subsidiaires prises par Thomas et tendant à faire décider qu'en admettant que Me Widhen ait eu mandat valable pour faire les notifications, elles sont nulles et de nul effet parce qu'elles n'ont pas été signifiées à tous les créanciers inscrits, mais seulement à la veuve Bourgeois-Bouquillon ; que cette nullité est radicale et vicie *ab initio* toute la procédure d'ordre que le demandeur, de qui elle émane peut, par conséquent, s'en prévaloir lui-même ;

» Attendu que les notifications prescrites par l'art. 2183

Code civ., n'ont, il est vrai, été signifiées au nom de Thomas et des autres tiers détenteurs par exploit de Locquet, huissier à Fruges, en date du 18 mars 1878, qu'à l'un des créanciers inscrits, la dame veuve Bourgeois-Bouquillon qui, seule, avait fait faire, par exploit du même huissier, en date du 9 février précédent, sommation aux tiers détenteurs sus-mentionnés d'avoir à payer ou à délaisser, mais qu'il résulte des documents de la cause que les autres créanciers inscrits savoir : la veuve Journé et la demoiselle Marie Delgery ont comparu à l'ordre auquel elles étaient convoquées, et ont déclaré, ainsi que la veuve Bourgeois-Bouquillon, consentir à la distribution par voie d'ordre amiable des prix des immeubles mentionnés dans les notifications du 8 mars 1878 ;

» Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante que, lorsque tous les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble vendu acceptent le prix porté dans la vente, ce prix est irrévocablement fixé et toute surenchère devient inadmissible ; qu'il en résulte que le tiers détenteur ne peut, dans de telles circonstances, se soustraire par le délaissement, à l'obligation de payer son prix ; qu'en effet, la faculté de délaisser n'est pour le tiers détenteur qu'une protestation contre l'action hypothécaire ; qu'une fois que les créanciers inscrits se sont enlevé la faculté de surenchérir en se déclarant prêts à recevoir le prix, un lien se forme entre eux et les tiers détenteurs qui enlève à ceux-ci la faculté de délaisser l'immeuble ;

» Qu'il en ressort que l'ordre peut être ouvert sans que les formalités tracées pour la purge aient été accomplies ; la disposition de l'art. 772 Code proc. n'étant, à cet égard, ni impérative ni prescrite à peine de nullité ;

» Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause actuelle, il est évident que les conclusions subsidiaires prises

par Thomas ne doivent pas plus être admises que les principales, qu'en effet, l'irrégularité des notifications du 8 février 1878 étant couverte par la présence à l'ordre de tous les créanciers inscrits et par les déclarations qu'ils y ont faites, l'ordre Deboffe est valable et les tiers détenteurs ont perdu la faculté de délaisser ;

» Attendu, du reste, qu'en admettant pour un moment la nullité des notifications le demandeur n'aurait pas davantage conservé la faculté de délaisser ;

» Qu'en effet, la sommation de la veuve Bourgeois-Bouquillon étant du 9 février 1878, Thomas, par son silence depuis le 12 mars suivant, a perdu, aux termes de l'art. 2169 Code civ., la faculté de délaissement et ne peut que payer son prix s'il veut éviter de se faire exproprier ;

» Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare Thomas mal fondé en sa demande en intervention de Me Widhen, prononce la mise hors de cause de ce dernier, condamne ledit Thomas aux dépens ; déclare Thomas mal fondé en ses demandes tant principales que subsidiaires contre la veuve Journé et Bourgeois-Bouquillon et les ayants-droits Delgery, l'en déboute et le condamne aux dépens qui seront employés comme accessoires de créances ; ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites ; à plus ou autrement prétendre, déboute les parties de leurs dires et conclusions. »

Le sieur Thomas interjeta appel de ce jugement. Il prétendit de nouveau que Me Widhen n'avait pas reçu de lui mandat de faire aux créanciers inscrits les notifications avec offre de leur payer le prix ; qu'il avait, dès lors, la faculté de délaisser et entendait l'exercer ; qu'à tort le Tribunal avait déclaré son droit d'option périmé par l'expiration du délai de trente jours de l'art. 2169 ; qu'à supposer même qu'il fût décidé que Me Widhen était son mandataire, puisqu'il ne l'avait pas désavoué, les notifications

faités par lui étaient nulles comme n'ayant pas été faites à tous les créanciers inscrits. Il soulevait même un nouveau moyen de nullité tiré, disait-il, de ce que l'ordre aurait été fait entre les créanciers à son insu et sans sa participation ; les formalités de l'art. 751 Code de proc. n'ayant pas été observées.

On lui répondait d'abord par une fin de non-recevoir, l'intérêt du litige déterminé par le commandement du 20 décembre 1880 étant inférieure à 1,500 fr. Peu importait que Thomas, dans son exploit d'opposition, eût déclaré vouloir user du droit de délaisser l'immeuble par lui acheté et ait soutenu dans ses conclusions que l'ordre poursuivi était nul, ces prétentions n'étant que des moyens de défense à la demande en paiement du bordereau de 1,437 fr. (1), puisqu'à vrai dire Thomas, quoique opposant au commandement, n'en avait pas moins la qualité de défendeur (2), et que, du reste, il ne s'agissait pas ici d'un procès engagé sur l'action en délaissement qui est indéterminée, mais, en réalité, sur le commandement de payer une somme parfaitement déterminée.

Au fond, on disait, avec le jugement, que de toute façon l'appelant avait perdu la faculté de délaisser ; qu'en effet, le tiers détenteur ne pouvait délaisser quand les créanciers inscrits avaient accepté son prix et déclaré ainsi ne vouloir surenchérir, et quand l'acquéreur s'était lui-même obligé à payer son prix aux créanciers, ce qui était le cas de l'espèce puisque Thomas avait fait notifier son offre de payer, que cette offre avait été acceptée par tous les créanciers inscrits ayant procédé entre eux par voie d'ordre amiable. Vainement prétendrait-on que la notification était nulle, Me Widhen n'ayant pas reçu mandat à cet effet, car

(1) V. Cass., 30 juin 1863 (S., 1863, 1, 441) ; Cass., 25 juin 1879 (S., 1879, 1, 273). Comparez : Rouen, 17 avril 1861 (S., 1862, 2, 207 ; Cass., 29 avril 1878 (S., 1878, 1, 400) ; Douai, 16 avril 1854 (*Jurispr.*, année 1854, p. 405).

(2) Cass., 16 avril 1864 (S., 1864, 1, 447) ; Cass., 16 avril 1877 (S., 1877, 1, 412).

Me Widhen n'ayant pas été désavoué reste à l'égard des tiers le mandataire de celui qui notifie ; du reste, la remise des pièces à un avoué vaut pouvoir pour les différents actes de son ministère (1). L'ordre serait nul, que Thomas n'aurait donc plus quand même le droit de délaisser; mais il ne l'est pas car le défaut de notification à tous les créanciers inscrits ne constitue pas une nullité opposable par tous, et la présence de tous les créanciers à l'ordre amiable l'aurait fait disparaître. — Quant au nouveau moyen tiré de l'absence de convocation à l'adjudicataire (art. 751 Code proc. civ.) il n'a pas plus de valeur, aucune nullité de ce genre n'étant prescrite au cas d'ordre amiable alors que les créanciers acceptant le prix offert par l'adjudicataire n'ont qu'à se le partager sans que cela l'intéresse aucunement puisque, d'ailleurs, il y a été colloqué par privilége pour les frais d'usage.

A la fin de non-recevoir l'appelant prétendit que bien qu'opposant à un commandement, il était un véritable demandeur, qu'il avait lui-même saisi le juge de questions indéterminées ; que même dût-on envisager ses exceptions comme des moyens de défense, elles modifiaient le débat et le rendaient susceptible des deux degrés de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la recevabilité de l'appel de Thomas :

Attendu que si le commandement fait à Thomas, le 20 décembre 1880, comme obligé personnel, ne portait que sur une somme principale inférieure à 1,500 fr., et que si certaines des prétentions formulées par Thomas dans l'exploit du 12 février 1881 et dans ses conclusions à la barre du Tribunal ne mettaient réellement en litige qu'une somme au-dessous de 1,500 fr., d'autres prétentions par lui soulevées étaient de leur nature indéterminées ; qu'abs-

(1) V. Bordeaux, 31 mars 1839 (S., 1839, 2, 408).

traction faite de toute obligation personnelle en vertu d'un droit complètement distinct et indépendamment du commandement, Thomas soutenait avoir, comme tiers-détenteur, le droit de délaisser l'immeuble par lui acquis et demandait à ce qu'il fût par justice déclaré : qu'il continuerait à jouir de la faculté de délaisser attribuée au tiers-acquéreur par l'art. 2169 Code civ., qu'il n'était pas déchu du droit d'option accordé par cet article ; qu'en l'état, le litige existant entre l'appelant et les intimés était susceptible du second degré de juridiction ; que l'appel de Thomas était donc recevable ;

Sur les conclusions de Thomas contre Widhen :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions de Thomas contre la veuve Journé et consorts en ce qui touche la faculté de délaisser :

Adoptant les motifs des premiers juges quant à la validité et aux conséquences des notifications et des offres du 8 mai 1878 ; — Mais, attendu qu'en se plaçant momentanément dans l'hypothèse de la nullité de ces notifications et de ces offres, les premiers juges ont à tort décidé que le long silence gardé par Thomas après la sommation faite par la veuve Bourgeois, le 9 février 1878, aurait entraîné pour lui déchéance de la faculté de délaisser ; qu'en effet, la seule expiration du délai de trente jours de l'art. 2169 sans manifestation de la volonté de l'acquéreur et sans intervention ultérieure d'aucun acte utile du créancier ne saurait rendre de plein droit l'acquéreur débiteur pur et simple de son prix ; que l'art. 2169 ne limite par aucun délai la faculté qu'il laisse au tiers-acquéreur de s'affranchir des poursuites des créanciers en abandonnant l'immeuble ; que le seul effet de l'expiration du délai de trente jours de l'art. 2169 pour le tiers-détenteur qui n'a pas pris parti dans ce délai est de ne pouvoir empêcher désormais

le créancier hypothécaire d'agir en vue de recouvrer sa créance ;

En ce qui touche la demande subsidiaire en nullité de l'ordre amiable ;

Quant à la nullité qui résulterait du défaut de notification à tous les créanciers inscrits :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Quant à la nullité qui résulterait de ce que l'ordre aurait été fait à l'insu et sans la participation de Thomas :

Attendu que l'art. 751 Code proc. civ. ne porte pas que la convocation de l'adjudicataire à l'ordre amiable doive avoir lieu à peine de nullité ; que la présence de l'adjudicataire à l'ordre amiable ne saurait *a priori* être considérée comme une condition substantielle de l'ordre ; qu'il pourrait d'autant moins en être ainsi, dans l'espèce, que, dès le 8 mai 1878, Thomas avait notifié à la veuve Bourgeois, créancière inscrite sur l'immeuble par lui acquis, les extraits et le tableau prescrits par l'art. 2183 Code civ. et déclaré qu'il offrait d'acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires grevant l'immeuble à lui vendu jusqu'à concurrence de son prix d'adjudication en principal et intérêts ; que l'ordre amiable a été fait entre tous les créanciers inscrits, acceptant la somme offerte par Thomas ; que Thomas a, d'ailleurs, été dans ledit ordre colloqué par privilége et par droit de rétention sur son prix pour les frais extraordinaires de transcription et ceux de notification aux créanciers inscrits ; qu'au besoin le défaut d'intérêt ferait encore repousser la prétention de Thomas ;

La Cour dit recevable l'appel de Thomas vis-à-vis toutes les parties en cause ; au fond, déboute Thomas de toutes ses

demandes, fins et conclusions, ordonne que le jugement sortira effet.

Du 29 juillet 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, Maillard et Dupont ; Avou., Mes Lavoix, Dussalian et Gennevoise.

Douai. 1re Chamb. civ., 12 décembre 1881.

VENTE DE MARCHANDISES. — CLAUSE FRANC A BORD. — CONDITION. — COUT, ASSURANCE ET FRET AU LIEU D'ARRIVÉE.

D'après les usages du commerce, l'effet de la clause FRANC A BORD *est de consommer la livraison par la mise à bord du navire, et de placer la marchandise aux risques exclusifs du destinataire ; il en est de même de la condition* COUT, ASSURANCE, FRET, *au lieu d'arrivée, qui a pour conséquence de mettre les avaries de route à la charge de l'acheteur* (1).

---

(1) D'après les usages du commerce, lorsqu'une marchandise est vendue par l'expéditeur au réceptionnaire, coût, fret et assurance au lieu d'arrivée, cette clause ne signifie pas que la marchandise soit achetée vendue à ce lieu, elle signifie qu'elle voyage aux frais du vendeur, mais aux risques de l'acheteur. En conséquence, la contribution aux avaries communes et les avaries particulières dont la marchandise a été grevée pendant le voyage, sont à la charge de ce dernier. Marseille, 26 juillet 1864 (*Jurisp.* de Marseille, 1864, 1, 200) ; Douai, 28 mars 1881 (*Jurisp.*, présent vol., p. 134). Et la marchandise vendue à tant la mesure est par l'effet de cette clause aux risques de l'acheteur, même avant qu'elle soit mesurée. Rouen, 24 mai 1862 (*Jurisp.* de Marseille, 1862, 2, 105) ; Marseille, 15 juillet 1870 (*Jurisp.* de Marseille, 1870, 1, 238).

Mais les risques sont à la charge du vendeur si il a été stipulé en même temps que la livraison serait faite au port de destination du navire. Rouen, 15 févr. 1862 (*Jurisp.* de Marseille, 1862, 2, 142).

(De Mol-Moncourt *C.* Dufour).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ressort des éléments de la cause que le marché donnant lieu au litige a porté sur un chargement de 1,472 hectolitres 62/63 escourgeons, ledit chargement pesant 91,869 kilos, *poids garanti*, et moyennant le prix de 20,900 fr., à raison de 22 fr. 75 c. par 100 kilogrammes ; — Attendu que du connaissement signé par le capitaine du navire *Diéna* sur lequel furent chargés les escourgeons, objet du marché, pour être transportés à Lille, il appert que ce chargement comprenait, en effet, 1,472 hectolitres escourgeons pesant 91,869 kilogrammes ; — Attendu que le marché se référant à un chargement d'une quantité d'escourgeons déterminée, avec un poids fixe et garanti, la vente fut parfaite et la propriété transférée à l'acheteur par la conclusion du marché sans qu'il y ait lieu d'appliquer, dans l'espèce, l'art. 1585 Code civ., d'où le chargement se trouva dès sa livraison aux risques et périls de l'acheteur ; — Attendu, en outre, qu'il résulte aussi des éléments de la cause et qu'il est reconnu par toutes les parties que la vente fut faite *franc à bord*, coût, assurance et fret Lille ; — Or, attendu que, d'après les usages du commerce, l'effet de la clause *franc à bord* est de consommer la livraison par la mise à bord et de placer la marchandise aux risques exclusifs du destinataire ; que, de plus, la condition du coût, assurance et fret à Lille, loin de contrarier ce résultat, semble, au contraire, démontrer que, suivant les usages de Groningue, comme il est vrai dans les usages d'Amérique, la clause C. A. F. a précisément pour conséquence de mettre les avaries de route à la charge de l'acheteur ;— Attendu, par suite, que si, comme l'allè-

gue l'intimé acheteur, le chargement est arrivé avarié à Lille, il ne peut être fondé à le refuser qu'à la charge par lui de prouver que l'avarie existait au jour où les escourgeons achetés ont été chargés à Groningue à bord du *Diéna;* — Attendu que les premiers juges l'ont ainsi compris en ordonnant une expertise qui tend à cette preuve ; — Mais, attendu que le vendeur appelant prétend, à bon droit, que pour obtenir une expertise concluante il eut fallu y procéder d'urgence dès l'arrivée du chargement ; — Attendu, en effet, qu'au jour où les juges ont ordonné cette mesure d'instruction, c'est-à-dire le 11 novembre, il était difficile, sinon impossible, de constater si les escourgeons étaient ou non sains et marchands lors de leur embarquement ; que, par sa nature, cette marchandise est sujette à transpiration et fermentation ; que cet accident n'engendre point d'avarie, si on soumet les escourgeons de temps à autre à des manipulations suivies de repos ; que l'acheteur doit connaître ce phénomène inhérent à la marchandise par lui achetée ; qu'en laissant cette marchandise dans le navire *Diéna*, chargé le 24 août à Groningue et arrivé à Lille le 19 septembre, l'acheteur, loin de prendre à leur arrivée les précautions voulues pour la conservation des escourgeons, a pu, par sa négligence, créer ou développer les causes de l'avarie actuelle dont ils seraient atteints ; qu'au moins devait-il d'urgence provoquer, dès lors, une expertise, mais qu'aujourd'hui il n'est plus possible, par son fait, de constater si les escourgeons étaient ou non sains et marchands lors du chargement à Groningue ; d'où l'expertise ordonnée à cette fin par le jugement n'étant plus susceptible d'aboutir à un résultat suffisamment certain pour être utile, il n'y a pas lieu de la maintenir ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement à néant, etc.

Du 13 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon,

1er prés. ; Minist. publ., M. Berton, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Devimeux et Verstaen (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Gennevoise et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 30 novembre 1881.

OBLIGATION. — OBLIGATION DE NE PAS FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE.

Dans le cas de contravention à une obligation de ne pas faire, les dommages-intérêts sont dus par le seul fait de la contravention et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable.

(Manners *C.* Freydier).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen proposé pour la première fois en appel et tiré de ce que l'appelante n'aurait pas été mise en demeure préalablement aux poursuites dirigées contre elle :—Attendu que l'obligation, contractée par elle dans l'acte de vente du 26 novembre 1864 dont l'exécution est poursuivie pour l'intimé, consistait à ne pas quitter la maison vendue pendant plus d'un mois, ce qui constitue une obligation de ne pas faire ; qu'aux termes de l'art. 1145 Code civ., celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention ; que cette règle, puisée par le législateur dans la nature même des choses, ne fût-elle pas écrite dans la loi, s'imposerait encore aux magistrats, puisque du moment où la chose défendue a été faite, il n'est plus au pouvoir du débiteur d'exécuter son obligation dont la violation se trouve irrévocablement consommée et n'a plus d'autre

réparation possible que les dommages-intérêts à fixer par le juge ou déterminés par le contrat ; qu'il ne peut, dès lors, être question ni de mise en demeure, ni de délai de grâce pour l'exécution d'une obligation qui n'est plus exécutable ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Du 30 novemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Barbedienne et Fardel.

Douai. 1re Chamb. civ., 5 mai 1880.
Douai. 1re Chamb. civ., 30 mars 1881.

1° FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — REPORT. — CIRCULATION D'EFFETS. — CRÉDIT FICTIF. — REFUS DE PAIEMENT.
2° REPORT. — DATE. — INDIVISIBILITÉ.

1° *L'époque de la cessation des paiements d'un négociant failli peut être reportée à la date d'un jugement de condamnation obtenu contre lui par un créancier et non exécuté, bien que depuis il ait paru faire face à ses obligations, s'il n'a soutenu son existence commerciale qu'à l'aide de moyens réprouvés par la loi, tels que renouvellements d'effets, ventes à vil prix, avances sur consignations.* (1re espèce).

Mais la date de l'ouverture de la faillite ne saurait être reportée à une époque où le négociant, pour parer à la gêne dans laquelle il se trouvait déjà, s'est livré à une circulation d'effets ou à d'autres moyens de se procurer des ressources, si on ne relève contre lui ni refus de paiement, ni interruption de crédit : l'insolvabilité notoire qui seule peut constituer la cessation de paiements n'existant pas dans ce cas. (2me espèce) (1).

---

(1) En principe, l'insolvabilité même réelle et démontrée ultérieurement d'un négociant ne suffit pas pour constituer la faillite s'il

2° *La faillite étant indivisible par nature et devant exister à une date unique à l'égard de tous, il s'en suit que l'arrêt qui modifie un jugement de report, bien que rendu sur l'appel d'un seul créancier, doit régir la faillite au regard de tous les intéressés.*

(1re espèce).

(Herlin *C.* Lambin, Requillart, Vandeputte et autres).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la faillite Em. Bulteau n'a pu réaliser au profit des créanciers un dividende supérieur à 1 fr. 15 c. 0/0 ;—Qu'aucune cause fortuite n'a occasionné

---

n'y a pas eu cessation de paiements réelle et effective ; il ne suffit donc pas d'établir que le commerçant était dans un état de gêne, ne soutenant son crédit qu'à l'aide d'emprunts, de renouvellements, de billets et d'atermoiements accordés par ses créanciers, il faut, de plus, prouver le fait matériel de la cessation des paiements, c'est-à-dire d'un paiement demandé et auquel le négociant aura été à l'impossibilité de faire face. — Aussi il est généralement admis par la jurisprudence que les renouvellements de billets et autres moyens de se procurer des ressources ne suffisent pas pour caractériser l'état de cessation de paiements, bien qu'à l'époque où il a mis en œuvre ces moyens le négociant fût dans un état de gêne considérable, si cette situation ne s'est révélée qu'à une époque ultérieure et si, jusque-là, le négociant a su se conserver les apparences du crédit en faisant face à ses obligations. L'insolvabilité notoire, qui seule peut constituer la cessation des paiements de nature à entraîner l'application des art. 446 et 447 Code de comm., n'existe pas, en effet, dans ce cas, et si cette vie factice s'est prolongée jusqu'au dépôt du bilan, c'est à cette date seulement que doit se placer l'ouverture de la faillite. Rouen, 1er décemb. 1879 (D. P., 1880, 2, 93) ; Paris, 13 févr. 1877 (D. P., 1878, 5, 272) ; Req., 26 juillet 1876 (D. P., 1878, 5, 271) ; Douai, 25 août 1874 (*Jurispr.*, 1875, p. 179) et Table de 1853 à 1874, v° *Faillite*, n° 7 et suiv. Mais un jugement de condamnation non exécuté peut fournir au juge la preuve de l'insolvabilité d'un négociant et déterminer l'époque à laquelle doit être reportée l'ouverture de la faillite. Req., 30 avril 1877 (D. P., 1878, 1, 83).

une détresse aussi exceptionnelle ; que cet épuisement d'actif est dû tout entier à une obstination insensée soutenue par des opérations ruineuses qu'on peut supposer avoir été complaisamment facilitées par ceux qui en tiraient profit ; — Que, de 1870 à 1876, les inventaires annuels d'Em. Bulteau ont accusé des pertes invariablement progressives de 100,000 à 260,000 fr. ; — Que, plus tard, Em. Bulteau n'a conservé une apparence de vitalité commerciale qu'au moyen de renouvellements incessants d'effets, de ventes à vil prix et d'avances sur consignations de marchandises aux conditions les plus onéreuses ; — Attendu qu'il ressort surabondamment des éléments de la cause que, depuis plusieurs années, Em. Bulteau se trouvait dans l'impuissance certaine de payer tous ses créanciers et que si, au lieu de donner un libre champ à de trop aveugles entraînements, il avait cédé aux exigences de la prudence la plus vulgaire, il eut depuis longtemps remis son bilan ; — Attendu qu'au cours de cette existence commerciale artificiellement prolongée, le Tribunal de Roubaix visant un jugement de condamnations obtenues par Lambin contre Bulteau, le 8 janvier 1878, pour une somme de 38,018 fr. 25 c. dont les 3/4 sont encore dûs aujourd'hui, a reporté à ladite date du 8 janvier 1878 la cessation des paiements et, par suite, l'ouverture de la faillite d'Em. Bulteau ; — Attendu que si, postérieurement à cette date, le débiteur a payé 1/4 de cette créance et quelques autres, ces paiements, réalisés à l'aide d'opérations qui aggravaient un désastre préexistant, ne sauraient être l'indice du crédit effectif et normal s'attachant à une existence commerciale régulière et qui seul exclut la faillite ; — Attendu qu'en réprimant les achats faits pour revendre au-dessous des cours, les emprunts, circulation d'effets ou autres moyens de se procurer des fonds dans l'intention

de retarder sa faillite, la loi indique hautement que la faillite ne saurait être conjurée par de tels moyens et doit être reportée au jour de leur mise en œuvre, puisqu'elle était, dès lors, irrécusablement constatée et incriminée par ces moyens mêmes ; — Attendu enfin, qu'il est établi que le 8 janvier 1878, Em. Bulteau ne payait pas ses créanciers, qu'il laissait ses engagements en souffrance et était encore le débiteur de créanciers qui auraient pu le faire déclarer en état de cessation de paiement ; — Par ces motifs et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires à ceux ci-dessus, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 5 mai 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Pierron, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu, Maillard et Allaert ; Avou., Mes Barbedienne, Tréca, Lavoix et Dussalian.

(2me espèce).

(Henquel *C.* Roth-Legentil).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que par un jugement du Tribunal de commerce de Cambrai, en date du 12 janvier 1880, Ménard, fabricant de baptistes à Solesmes, a été déclaré en état de faillite ; que par un autre jugement du 4 juin suivant intervenu sur les conclusions du syndic de faillite et du sieur Roth-Legentil, créancier de Ménard, intervenant, le Tribunal de Cambrai a reporté au 9 janvier 1879 la date de cessation de paiement dudit Ménard ; — Attendu que ce jugement ayant été rendu par défaut à l'égard d'Henquel, Renaudin, Douaillet et Cie, et ceux-ci ayant formé opposi-

tion audit jugement, le Tribunal de commerce de Cambrai, statuant sur cette opposition le 3 décembre 1880, a décidé que vis-à-vis des opposants comme vis-à-vis du syndic et de Roth-Legentil la faillite de Ménard serait reportée au 9 janvier 1879 ; — Mais, attendu qu'on ne saurait considérer comme étant en état de cessation de paiements le commerçant qui, resté à la tête de ses affaires, opère de nombreuses négociations et contre lequel on ne relève ni assignation en justice, ni saisie, ni commandement, ni un protêt, ni un refus de paiement ; — Attendu que telle a été la situation de Ménard jusqu'au jour où il a déposé son bilan ; que la vie commerciale s'était si peu retirée de lui jusqu'à cette époque que dans le courant de l'année 1879 il remboursait à divers créanciers, Mercier, Bristel, J.-B. Ménard, Henquel et Bourgeois, plus de 70,000 fr. et, qu'en outre, il obtenait des banquiers de Solesmes, Saint-Quentin, Paris et Cambrai, des avances de fonds pour une somme supérieure à 130,000 fr. ; — Attendu qu'à la vérité, des renouvellements de billets, mis en circulation dans les derniers temps qui précédèrent le dépôt de son bilan, dénotaient dans ses affaires un état de gêne et de souffrance, mais qu'ils ne furent accompagnés d'aucun refus de paiement, ni d'une interruption de crédit ; qu'on ne saurait confondre l'état de cessation de paiements prévu par l'art. 437 Code de comm. avec l'état d'insolvabilité qui n'arrête pas l'existence commerciale d'un débiteur, le mouvement de ses affaires se poursuivant et la confiance des banquiers qui reçoivent sa signature ne lui faisant pas défaut ; — Attendu que la confiance dont Ménard se trouvait entouré était si grande que sa faillite, suivant le dire du juge-de-paix du lieu où était le siége principal de son commerce, frappa le pays comme un coup de foudre ; que moins d'un mois avant la remise de son bilan, et à la date

du 9 décembre 1879, Queulain, banquier à Cambrai, lui escomptait un effet de 6,669 fr., et que Roth-Legentil, domicilié dans le même arrondissement et en situation de se renseigner exactement sur l'état des affaires de Ménard, lui accordait du 12 décembre 1878 au 12 janvier 1880, un crédit de 85,000 fr. ; — Attendu qu'il ressort de ces faits que jusqu'au 12 janvier 1880, jour où il a déposé son bilan, Ménard a poursuivi sans défaillance sa vie commerciale et que c'est seulement à cette date que commença la cessation de ses paiements ; qu'à tort, par suite, les premiers juges ont reporté sa faillite à une date antérieure ;— Attendu, d'ailleurs, que le présent arrêt, bien que rendu sur l'opposition de Henquel et autres, doit régir la faillite au regard du syndic et de Roth-Legentil, bien qu'ils n'aient pas frappé d'appel le jugement du 4 juin, la faillite étant par sa nature indivisible et devant exister à une date unique vis-à-vis de tous les intéressés ; et que ce résultat s'induirait au besoin des dispositions de l'art. 581 Code de comm. ; — Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement, etc.

Du 30 mars 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc, Mes Dubois et de Beaulieu ; Avou., Mes Lavoix et Tréca.

Tribunal de Dunkerque, 21 juillet 1880.

PRESSE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

En matière de délit de presse c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit ; la poursuite peut donc être portée devant le Tribunal dans le ressort duquel l'écrit incriminé a été publié.

(*Petit Nord* C. B...).

Jugement du Tribunal de Dunkerque ainsi conçu :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que B..., se trouvant diffamé par des articles insérés dans le journal le *Petit Nord*, a assigné le directeur-gérant de ce journal à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Dunkerque, et demandé qu'il soit condamné à lui payer une somme de 10,000 fr. à titre de réparation civile ;

Considérant que, ce journal poursuivi se publiant à Lille, il y a lieu d'examiner d'abord si le Tribunal de Dunkerque est compétent pour statuer sur cette demande ;

Considérant qu'aux termes des art. 23 et 63 Code d'instr. crim. sont compétents pour connaître d'un délit le Tribunal du domicile du prévenu et celui du lieu où le prévenu a été trouvé, et, enfin, celui du lieu où le délit a été commis ;

Qu'en matière de presse, c'est la publication de l'écrit coupable qui constitue le délit, que la poursuite peut donc être portée devant le Tribunal dans le ressort duquel l'écrit incriminé a été publié ; que, du reste, le décret du 17 février 1852 a fait rentrer ces délits, quant à la compétence, dans les dispositions générales du Code d'instruction criminelle ;

Que le journal le *Petit Nord* se distribuant par le fait du gérant dans l'arrondissement de Dunkerque, le délit a été commis dans cet arrondissement et que le Tribunal est, dès lors, compétent pour statuer sur la demande de M. B...;

Au fond, etc.

Du 31 juillet 1880. Trib. de Dunkerque.

NOTA.— Ce jugement fut frappé d'appel, mais la question de compétence ne fut pas discutée devant la Cour.

Trib. civ. d'Arras, 12 mai 1880.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTION ENTRE ÉPOUX. — APPORTS. — CONVOL.

Lorsque le contrat de mariage attribue au survivant l'usufruit d'une partie des acquêts, sans réserver aux héritiers le droit de reprendre les apports de leur auteur et avec la stipulation que l'attribution sera non avenue en cas de convol, ces deux circonstances ne suffisent pas pour caractériser l'existence d'une libéralité.

(1re espèce.)

(Lenglin).

Les époux Lenglin se sont mariés sous le régime de la communauté légale par contrat du 21 octobre 1862.

Chacun des époux a mis 10,000 fr. en communauté.

L'art. 6 porte que le survivant sera propriétaire de la moitié de la communauté et usufruitier de l'autre moitié.

L'art. 10 contient donation réciproque, au profit du survivant, de l'usufruit de tous les biens du défunt. Enfin, l'art. 11 dispose qu'en cas de convol du survivant, non-seulement la donation ci-dessus, mais encore l'usufruit concédé par l'art. 6, à titre de convention de mariage, s'éteindra.

Après la mort du mari, l'Administration a soutenu que le survivant devait acquitter le droit de mutation par décès sur la totalité de la part du défunt dans l'usufruit des acquêts. Selon elle, la dévolution de cet usufruit ne pouvait s'opérer pour aucune portion à titre de convention de mariage : 1° parce que les héritiers n'étaient pas autorisés à reprendre

leurs apports; 2° et parce que la convention de mariage est incompatible avec la clause de réduction, en cas de convol, comme étant contraire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Le 12 mai 1880, le Tribunal d'Arras a repoussé, en ces termes, la prétention de l'Administration.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En droit :

Considérant qu'aux termes des art. 1516, 1520 et 1525 Code civ., les avantages que les époux peuvent se faire par préciput dans leur contrat de mariage constituent non des libéralités, mais simplement des conventions matrimoniales non sujettes au droit de donation toutes les fois qu'il ne s'agit que des biens composant la communauté ;

Considérant que la rédaction de l'acte ne saurait laisser aucun doute sur l'intention des contractants, la clause concernant l'usufruit des propres du prémourant étant parfaitement distincte et séparée de celle qui régit les biens de la communauté, et les parties ayant stipulé expressément que la survenance d'enfant opérerait la réduction, seulement pour l'usufruit des propres du prédécédé ;

Considérant, dès lors, qu'il est impossible de voir dans ces deux dispositions une renonciation implicite au bénéfice de l'art. 1525.

Du 12 mai 1880. Trib. civ. d'Arras.

(2e espèce).

(Carlier).

Les époux Carlier ont adopté le régime de la communauté. Leur contrat renferme les dispositions suivantes :

Art. 4. Les apports entreront en communauté jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

Art. 5. Le survivant prélèvera par préciput sur la communauté tous les meubles garnissant les maisons occupées par les futurs.

Art. 6. Les futurs se font donation réciproque par préciput et non réductible d'une somme de 8,000 fr. à prélever sur les biens de la communauté, le surplus ainsi que les conquêts devant appartenir au survivant pour moitié en toute propriété et pour moitié en usufruit.

Art. 7. Le survivant aura l'usufruit de tous les biens propres du prédécédé, sauf réduction à la quotité disponible en cas d'enfants, et annulation absolue en cas de convol.

L'Administration a fait, à la mort du mari, réclamer le droit de mutation par décès sur l'usufruit de la moitié des acquêts, et sur la toute propriété de la moitié des meubles attribués par préciput par les art. 5 et 6.

Cette demande a été repoussée, en ces termes, par le Tribunal d'Arras, le 12 mai 1880.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En droit :

Considérant qu'aux termes des art. 1516, 1520 et 1525 Code civ., les avantages que les époux peuvent se faire par préciput, dans leur contrat de mariage, constituent non des libéralités, mais simplement des conventions matrimoniales non sujettes, par conséquent, au droit de mutation par donation, toutes les fois qu'il ne s'agit que des biens composant la communauté ;

Considérant que la rédaction de l'acte ne saurait laisser aucun doute sur l'intention des parties, la clause concernant l'usufruit des propres du prémourant étant parfaitement distincte et séparée de celle qui règle les biens de la communauté et les contractants ayant stipulé expressément que la survenance d'enfant opérerait la réduction de la première disposition et ne changerait rien à la seconde ;

Considérant, dès lors, qu'il est impossible de voir dans

ces deux dispositions une renonciation implicite au bénéfice de l'art. 1525 Code civ.

Par ces motifs, etc.

Du 12 mai 1880. Trib. civ. d'Arras.

Trib. de Valenciennes, 18 décemb. 1879.

SUCCESSION. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — RENONCIATION PARTIELLE.

Le légataire à titre universel d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit des biens de la succession peut, avant d'avoir obtenu la délivrance de son legs, renoncer à la portion du legs relatif à l'usufruit et cette renonciation doit être acceptée par l'Administration (1).

(Gando).

Jugement du Tribunal de Valenciennes du 18 décembre 1879.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que, par son testament, en date du 27 septembre 1869, la dame Jenny-Justine Rolland, épouse du sieur Frédéric Gando, domiciliée à Valenciennes, où elle est décédée le 9 juillet 1876, a légué à son mari tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur ;

Considérant que ce legs qui, d'après la loi, était du quart en propriété et du quart en usufruit des biens de la défunte, est un legs qui doit être considéré comme un legs universel ;

---

(1) V. Cass., 8 juillet 1874.

Considérant que la dame Gando ayant laissé un enfant, la dame de Beaugrenier, née de son mariage avec le sieur Gando, celui-ci, quoique légataire universel, ne pouvait avoir la saisine, puisqu'il se trouvait en concurrence avec l'héritière légitime à réserve, qui seule, devait continuer la personne de la défunte, et à qui le légataire universel, après avoir accepté le legs qui lui était fait, devait en demander la délivrance ; qu'il suit de là que le sieur Gando n'a jamais était saisi de plein droit du legs universel à lui fait par sa femme et qu'il ne s'est pas opéré transmission à son profit de ce legs par le seul fait de la loi ;

Considérant que, dans cette situation, c'est à tort que l'on veut appliquer à Gando la maxime : *semel haeres, semper haeres*, puisqu'il ne pouvait devenir héritier qu'après avoir obtenu la délivrance du legs à lui fait ;

Considérant que le legs fait par sa femme au sieur Gando de tout ce que la loi l'autorisait à lui donner n'était indivisible ni dans son objet, ni dans l'intention de la testatrice ; que ce legs se compose, en effet, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit des biens délaissés par ladite dame, c'est-à-dire deux choses bien distinctes ;

Considérant que les expressions employées dans son testament par la dame Gando ne peuvent changer la matière du legs qu'elle fait à son mari, ni le rendre indivisible, puisque les expressions : tout ce dont la loi « permet de disposer » sont identiques, dans l'espèce, à celles de un quart en propriété et un quart en usufruit ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire de distinction à cet égard là où la loi ne distingue pas ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'apparaît, pas des termes du testament de la défunte, qu'elle ait voulu imposer à son mari l'obligation d'accepter le legs qu'elle lui

faisait ; que tout, dans les agissements de Mme Gando vis-à-vis de son mari, avant sa mort, paraît devoir faire supposer le contraire ;

Considérant que, dans cette situation, et ainsi que l'a jugé, le 19 décembre 1874, le Tribunal de la Seine, dans une espèce identique, par son jugement passé en force de chose jugée, Gando pouvait, dès lors, n'accepter qu'une partie du legs qui lui était fait et y renoncer pour partie, sans pouvoir être considéré comme l'ayant, à aucune époque, accepté malgré lui, pour le tout ;

Qu'en n'acceptant que le quart en propriété et en renonçant au quart en usufruit qui lui était légué, il n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait ;

Considérant, dès lors, que n'ayant jamais été usufruitier d'aucune partie des biens de sa femme, il n'a pu, à aucune époque, hypothéquer les immeubles de la succession de celle-ci et, par conséquent, rendre nécessaire la transcription de sa renonciation ;

Considérant que l'acceptation ainsi limitée de Gando du legs à lui fait doit seule servir de base à la perception de la Régie, et que celle-ci est mal fondée à réclamer un droit sur la totalité des objets légués ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'Administration de l'Enregistrement mal fondée dans la réclamation qu'elle fait à Gando et aux époux de Beaugrenier de lui payer : 1° comme complément de droit, la somme de 1,062 fr. pour droit de transcription prétendu exigible et non perçu sur le partage passé devant Me Lefebvre, notaire à Valenciennes, le 19 septembre 1876, enregistré, entre le sieur Gando et les époux Beaugrenier, relativement aux biens dépendant de la communauté qui a existé entre M. Gando et sa défunte épouse ; 2° comme droit de mutation, la somme de 2,287 fr. 50 c. ;

En conséquence, dit que les contraintes, décernées par elle contre lesdits Gando et époux de Beaugrenier les 14 décembre 1877 et 6 décembre 1877, pour arriver au payement desdites sommes de 1,062 fr et 2,287 fr 50 c., sont nulles et de nul effet ;

Condamne l'Administration de l'Enregistrement aux dépens de l'instance.

Du 18 décemb. 1879. Trib. civ. de Valenciennes.

Douai, 2e Chamb. civ., 16 juin 1881.

PAIEMENT. — PRÊT. — NOTAIRE. — PAIEMENT EN L'ÉTUDE. — MANDAT. — PREUVE.

La stipulation dans un acte de prêt que le remboursement aura lieu en l'étude du notaire qui a reçu l'acte n'étant pas par elle-même constitutive du mandat de recevoir, l'emprunteur qui a versé le montant de son obligation aux mains du notaire doit, pour établir sa libération, prouver par les voies de droit que celui-ci avait mandat de recevoir ; — il en est ainsi quand même le prêteur lui aurait donné main-levée de l'inscription prise à son profil (1).

(Brocquevieille *C.* Coillette).

Les époux Brocquevieille avaient contracté un emprunt hypothécaire payable en l'étude du notaire Boulanger ; le prêteur Arquembourg ayant cédé sa créance à un sieur Coillette, celui-ci en poursuivit le remboursement par la voie de la saisie immobilière. Sur ces poursuites, les époux Brocquevieille opposaient qu'avant la cession ils avaient

---

(1) V. Conf. : Douai, 26 juillet 1878 (*Jurisp.*, 1878, p. 283).

éteint la créance en remboursant le prêt dans les mains du notaire Boulanger qui était le mandataire du prêteur Arquembourg, et que, du reste, celui-ci leur avait consenti main-levée de l'hypothèque inscrite pour sûreté de la créance. Ils invoquaient, en outre, diverses présomptions à l'appui du mandat. Mais la Cour valida la saisie dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Brocquevieille ne justifient pas qu'au 27 février 1874 la créance d'Arquembourg était éteinte et ne pouvait plus être cédée ; — Attendu que si, antérieurement à la notification à eux faite le 13 novembre 1879 de la cession consentie par Arquembourg à Coillette, les époux Brocquevieille avaient remis au notaire Boulanger le montant en principal et intérêts de l'obligation par eux souscrite, cette remise n'a pu valablement les libérer vis-à-vis du créancier ; que les époux Brocquevieille n'établissent pas par écrit que le notaire Boulanger ait eu, d'Arquembourg ou de Coillette, mandat de recevoir le montant de l'obligation ; qu'ils ne rapportent aucun commencement de preuve par écrit émanant d'Arquembourg ou de Coillette rendant vraisemblable le mandat allégué et pouvant autoriser la preuve testimoniale ou l'admission de présomptions graves, précises et concordantes ; qu'en vain, les époux Brocquevieille excipent de la main-levée consentie par Arquembourg devant Me Boulanger le 3 juin 1878 ; que la main-levée n'est pas un acte extinctif de la créance ; que la seule conséquence de cette main-levée donnée avant la signification de la cession aux époux Brocquevieille, est de priver Coillette de la garantie hypothécaire affectée à la créance cédée ; que la grosse de l'obligation qui constitue le titre de la créance est, d'ailleurs,

aux mains de Coillette ; que Coillette est, dès lors, recevable à poursuivre le recouvrement de l'obligation du 26 décembre 1874 par la voie de la saisie immobilière, etc.

Du 16 juin 1881. 2e Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Chalbupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Tréca.

Douai, 1re Chamb. civ., 9 mars 1881.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉCÈS DU DÉBITEUR. — PÉREMPTION. — DÉLAI DE DISTANCE.

Le délai de six mois, après lequel sont réputés non avenus les jugements par défaut non suivis d'exécution, n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.
La circonstance que le débiteur étant décédé dans l'intervalle des six mois, le créancier est tenu de surseoir à l'exécution de son jugement conformément à l'art. 877 Code civ., n'a pas pour effet de modifier à son égard le délai de la péremption fixé par l'art. 156 Code de proc. (1).

(Metsu *C.* Lyber).

Le 14 octobre 1879, le sieur Metsu obtenait un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Dunkerque contre le sieur Lyber, son débiteur, qui habitait la Belgique, et il prenait en vertu du jugement une inscription d'hypothèque judiciaire le 31 du même mois. — Mais Lyber étant mort, Metsu fit, aux termes de l'art. 877 Code civ., la notification de son titre aux héritiers de son débiteur à la date du 24 mars 1880. Il était encore dans le délai de six mois pendant lequel doit se poursuivre l'exécution des jugements par

---

(1) V. Chauveau, questions 652, 1409 ter et 3410. — Comp. : S., 1865, 1, 401.

défaut, à peine de la péremption édictée par l'art. 156 Code proc. civ.

Or, les héritiers de Lyber habitant également la Belgique, Metsu croit devoir respecter à leur égard le délai de distance qui est d'un mois, et il pensa ne pouvoir exécuter son jugement par défaut que huit jours et un mois après la notification qu'il avait faite le 24 mars. Aussi leur fit-il, à la date du 4 mai seulement, commandement de payer. Mais le délai de six mois de l'art. 156 était expiré depuis le 14 avril. Aussi les héritiers de Lyber en se prévalant de l'expiration de ce délai, sans que le jugement par défaut pris contre leur auteur eût été exécuté, en demandèrent la péremption, et, comme conséquence, la nullité de l'inscription hypothécaire prise le 31 octobre.

Le sieur Metsu résista à cette prétention. Il soutint, en fait, qu'il n'avait pas encouru la déchéance de l'art. 156 ; qu'ayant à faire à un débiteur étranger, il ignorait qu'il possédât des immeubles en France, lesquels, d'ailleurs, avaient été vendus en janvier 1880, alors que le délai de six mois n'était pas encore écoulé, et qu'on ne pouvait, dès lors, lui reprocher la négligence dont la péremption du jugement par défaut est la peine. Il prétendit, en droit, que l'art. 156 était susceptible d'augmentation à raison des distances ; et qu'ainsi le commandement du 4 mai et la procédure ultérieure étaient intervenus dans le délai légal pour empêcher la péremption ; et, à un autre point de vue, il argumentait de l'art. 877 Code civ. en disant que le décès du débiteur Lyber, aussitôt qu'il l'avait connu, avait entravé l'exécution du jugement, puisqu'il fallait le notifier aux héritiers, attendre, en outre, pour l'exécution, un délai de huit jours augmenté d'un mois, puisque la notification et l'exécution devaient se faire en Belgique. Or, il avait notifié son titre le 24 mars, aussitôt qu'il avait connu le décès en dedans du délai de six mois ; et il n'était nullement en faute d'avoir été obligé d'attendre le 4 mai, ce délai étant alors fatalement expiré, pour faire à l'encontre des héritiers de son débiteur un véritable acte d'exécution.

Ce système ne fut pas admis par le Tribunal civil de Dunkerque qui, à la date du 26 août 1880, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que Metsu a obtenu, le 14 octobre 1879, un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Dunkerque contre Lyber, et qu'en vertu de ce jugement, il a pris le 31 octobre suivant une inscription judiciaire au bureau des hypothèques de Dunkerque ;

» Considérant que ce jugement n'ayant pas été suivi d'exécution dans les six mois, les héritiers Lyber demandent qu'il soit, conformément aux dispositions de l'art. 156 Code proc. civ., déclaré périmé et tenu pour nul et non avenu ;

» Considérant que, pour repousser cette demande, Metsu invoque en premier lieu la qualité d'étranger de Lyber et soutient que le délai de six mois que lui conférait l'art. 156 doit être augmenté d'un délai supplémentaire de distance, et qu'il allègue, en second lieu, que, par suite du décès du sieur Lyber, il avait, conformément aux dispositions de l'art. 877 Code civ., un nouveau délai pour pouvoir exécuter le jugement dont s'agit ;

» Considérant que si Lyber était à la vérité de nationalité belge, il est établi qu'il possédait en France des immeubles sur lesquels Metsu aurait pu exécuter le jugement par défaut dont il était porteur dans les six mois, ce qu'il n'a pas fait ;

» Qu'il aurait pu, d'ailleurs, agir encore en faisant dresser, ainsi qu'il l'a fait tardivement, un procès-verbal de carence ;

» Qu'il y a lieu de remarquer, en outre, qu'il ne s'agit pas ici d'une assignation ou d'une sommation pour comparaître et que, dès lors, le délai de l'art. 156 n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances ;

» Considérant que le décès d'un débiteur ne peut procurer au créancier le bénéfice des délais qui modifient à son profit la péremption établie par la loi ; qu'enfin, les délais pour faire inventaire et délibérer ne suspendant pas la prescription, aux termes de l'art. 2259 Code civ., il y a lieu d'appliquer le même principe à la péremption ;

» Par ces motifs, le Tribunal prononce la nullité de l'inscription hypothécaire, condamne Metsu à rapporter la mainlevée, etc. »

Sur appel de Metsu, la Cour confirme le jugement par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 9 mars 1880. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Avoc.-gén., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et de Folleville ; Avou., Mes Barbedienne et Dussalian.

Douai. 2e Chamb. civ., 24 décembre 1881.

COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — DETTES DE LA FEMME ANTÉRIEURES AU MARIAGE. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. — DROIT DE POURSUITE DU CRÉANCIER SUR LA NUE-PROPRIÉTÉ DES VALEURS MOBILIÈRES PROPRES A LA FEMME.

La disposition de l'art. 1410 Code civ., en vertu de laquelle le créancier de la femme, porteur d'un titre n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels, n'est pas applicable sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

En conséquence, est valable la saisie-arrêt pratiquée par le créancier sur la nue-propriété des valeurs mobilières propres à la femme. (Art. 1410, 1498, 2092 Code civ.) (1).

(Schallier *C.* Echement).

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1410 Code civ. la communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte, et que le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels ;

» Considérant que, dans l'espèce, Marie Debavelaëre s'est, à la date du 17 juillet 1876, rendue caution solidaire d'une dette de Debavelaëre, son père, envers Schallier, réduite à 5,342 fr. 45 c., à la date du 1er janvier 1881, plus aux intérêts à 6 0/0 ;

» Considérant que la demoiselle Debavelaëre a contracté mariage à la date du 9 octobre 1876 avec le sieur Echement, et que, par son contrat de mariage passé le même jour devant Me Montigny, notaire à Dunkerque, lesdits époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des art. 1498 et 1499, et que l'acte par lequel la demoiselle Debavelaëre

---

(1) V. Bédarride et Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n° 716, 717 ; Troplong, *Contrat de mariage*, n° 780 ; Marcadé, sur l'art. 1410.

Consultez : Cass., 9 août 1820 (S., coll. nouv., 6, 1, 296) ; Bordeaux, 1er juillet 1874 (S., 1876, 2, 112).

s'était rendue caution de la dette de son pére n'a été enregistré que le 7 avril 1881, postérieurement, par conséquent, à la célébration du mariage, et qu'aux termes de l'art. 1410 ci-dessus visé, Schallier ne peut poursuivre le recouvrement de sa créance que sur la nue-propriété des immeubles de la dame Echement ;

Considérant que, néanmoins, il a, à la date du 30 décembre 1880, par le ministère de Léon, huissier à Dunkerque, fait pratiquer entre les mains du notaire de Baëque une saisie-arrêt sur toutes les sommes que ce dernier pourrait devoir à la dame Echement et, notamment, sur les attributions qui lui seraient faites à la suite de la liquidation Dinoir ;

» Considérant que Schallier demande la validité de cette saisie et allègue que l'art. 1410, ayant été placé dans le chapitre relatif à la communauté legale, ne saurait être appliqué au cas où, comme dans l'espèce, les époux auraient adopté le régime de la communauté conventionnelle ;

» Considérant que la communauté conventionnelle n'est autre chose qu'une modification à la communauté légale telle que l'intérêt ou la volonté des époux peut la conseiller ou l'exiger sans se mettre en opposition avec la loi, et que d'après l'art 1528 elle est soumise aux règles de la communauté légale pour les cas non prévus et auxquels il n'a pas été dérogé par le contrat de mariage ; qu'ainsi les dispositions de la loi relatives à l'administration des biens de la communauté, à la dissolution de cette communauté et aux effets que cette dissolution peut produire, bien que placées dans le chapitre de la communauté légale, sont applicables, sans aucun doute, à la communauté conventionnelle;

» Considérant qu'aucune disposition implicite du contrat n'étant produite, il y a donc lieu d'appliquer ici la disposition de l'art. 1410 Code civ., et que la dette dont s'agit

étant mobilière, la saisie du 30 décembre 1880 doit être déclarée nulle vis-à-vis de la dame Echement ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet, à l'égard de la dame Echement, la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur entre les mains de Gaston de Baëque, notaire à Dunkerque, suivant exploit de l'huissier Léon, en date du 30 décembre 1880; et, pour le préjudice causé, condamne Schallier à payer aux époux Echement les intérêts, à raison de 5 0/0, de toutes les sommes touchées par le notaire pour ces derniers depuis la saisie jusqu'à ce jour. »

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, suivant contrat authentique du 9 octobre 1816 réglant les conventions de leur futur mariage, la demoiselle Marie-Thérèse Debavelaëre et le sieur Echement ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, conformément aux dispositions des art. 1498 et 1499 Code civ. ; — Attendu qu'au décès du sieur Dinoir survenu le 15 juillet 1880, la fortune purement mobilière du défunt est échue indivisément à la dame Echement, sa petite-fille, et à divers autres ayants-droit ; — Attendu que Schallier, bénéficiaire d'un cautionnement solidaire à lui consenti par la demoiselle Marie-Thérèse Debavelaëre, sous date du 16 juillet 1876, mais n'ayant date certaine que du 7 avril 1881, postérieurement au mariage, a, pour avoir paiement de la somme à lui due, pratiqué, le 30 décembre 1880, aux mains de Me de Baëque, notaire à Dunkerque, une saisie-arrêt sur les attributions qui seraient faites à la dame Echement à la suite de la liquidation de la succession Dinoir ; — Que, devant le Tribunal de Dunkerque, Schallier a restreint cette saisie-arrêt à la nue-propriété de la part saisie sur la dame Echement;

— Qu'à la barre de la Cour il conclut à la validité de cette saisie-arrêt quant à la nue-propriété des valeurs mobilières propres à la dame Echement à provenir de la succession Dinoir ;—Attendu, qu'à tort, les époux Echement soutiennent, en invoquant l'art. 1410 Code civ., que Schallier, poursuivant le recouvrement d'une dette de la femme n'ayant date certaine qu'après le mariage, ne pourrait, durant la communauté d'acquêts, atteindre que la nue-propriété des immeubles personnels de la dame Echement ; —Que la disposition de l'art. 1410, édictée dans l'intérêt de la communauté légale dont l'actif comprend tout le mobilier présent et futur de la femme, et dont le passif se compose de toutes les dettes mobilières dont celle-ci est grevée au jour du mariage, est sans application sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; — Qu'en effet, sous l'empire de cette dernière communauté, les dettes déjà contractées par la femme au moment du mariage, et ses dettes futures, comme aussi son mobilier présent et futur, sont exclus de la communauté, laquelle se compose uniquement des fruits et revenus de ces meubles propres ; — Qu'aux termes de l'art. 2092 Code civ., la femme reste ainsi tenue sur la nue-propriété de ces mêmes meubles propres, de toutes les obligations par elle contractées, sans aucune distinction entre celles qui auraient date certaine avant ou après le mariage ; — Que la saisie-arrêt réduite à la nue-propriété des valeurs propres à revenir à la dame Echemomt dans la succession Dinoir a donc été valablement pratiquée ; — Qu'elle est d'autant moins critiquable qu'elle atteint des sommes ou valeurs qui n'ont été définitivement spécialisées et attribuées à la dame Echement que le 8 décembre 1881 par le jugement qui a prononcé l'homologation du travail de liquidation et de lotissement de la succession Dinoir ; — Attendu, néanmoins, que la saisie-

arrêt de la nue-propriété des meubles personnels ne peut porter aucune atteinte aux droits de la communauté et du mari pour la jouissance des fruits et revenus qui tombent en communauté ; — Attendu qu'en usant de son droit de saisir-arrêter la nue-propriété de meubles propres de la dame Echement, Schallier n'a causé aucun préjudice aux intimés ; —Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel qui déclare nulle et de nul effet à l'égard de la dame Echement la saisie-arrêt pratiquée par Schallier aux mains du notaire de Baëque, et qui condamne Schallier à des dommages-intérêts et aux dépens ; — Emendant, décharge Schallier des condamnations contre lui prononcées, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'à bon droit Schallier a poursuivi le recouvrement de sa créance sur la nue-propriété des valeurs mobilières propres à la dame Echement à provenir de la succession du sieur Dinoir ; — Dit, en conséquence, valable à cette fin, la saisie-arrêt par lui pratiquée le 30 décembre 1880 aux mains du notaire de Baëque, quant à la nue-propriété de la part à revenir à ladite dame Echement dans la succession du sieur Dinoir, et ce, sans préjudice aux droits qui peuvent appartenir à la communauté et au mari par suite du régime matrimonial adopté par les époux ; — Pour le surplus, déclare les époux Echement non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ; les condamne aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 24 décemb. 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard el Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Barbedienne.

Cass., 9 août 1881.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — ATTRIBUTION INTÉGRALE AU SURVIVANT. — CONVENTION ENTRE ASSOCIÉS. — CARACTÈRE.

Dans un contrat de mariage portant régime de communauté, la clause stipulant qu'au décès du prémourant le survivant sera propriétaire de tous les biens qui la composeront, constitue, non pas une donation, mais une convention de mariage et entre associés ; à moins qu'il ne résulte, soit d'une disposition expresse, soit de l'ensemble du contrat, que l'attribution au survivant doive comprendre, outre les bénéfices produits par la collaboration commune, des apports tombés dans la communauté du chef de l'époux prédécédé.—Et, dans ce cas, la clause a, pour le tout, le caractère de donation (1).

(Loyer).

Le contrat de mariage des époux Loyer, adoptant le régime de la communauté, porte que la communauté se composera : 1° d'une somme de 2,000 fr., à prendre sur l'apport du futur consistant en une valeur de 22,000 fr. ; 2° d'une valeur de 5,000 fr. appartenant à la future ; 3° de tous les fruits et revenus provenant des biens personnels des deux futurs ; 4° des acquisitions en biens meubles et immeubles qu'ils pourront faire pendant le mariage. On y lit, en outre (art. 4), le surplus des apports des futurs et les biens qui leur écherront, etc., leur seront propres et seront repris à la dissolution de la communauté. — (Art. 6). A la dissolution de la communauté par le décès de l'un des futurs, le survivant sera propriétaire de tous les biens qui la composeront à charge d'en supporter les dettes conformément à l'art. 1525 Code civ. La future épouse ou ses représentants, en renonçant, reprendra son apport, même la portion mise en communauté, etc.

---

(1) Rapprochez l'aff. Lenglin, au présent volume.

Le sieur Loyer décède laissant pour héritiers deux enfants; sa veuve accepte la communauté.

Du compte des reprises et récompenses des époux établi par le notaire liquidateur, il résulte que, chacun, déduction faite du montant *intégral* de son apport, est débiteur envers la communauté d'un excédant de récompenses par suite de constitutions de dots. Par le même acte, les héritiers reconnaissaient leur mère propriétaire de tous les biens de la communauté à charge d'en payer les dettes, et ce, conformément à l'art. 6 du contrat de mariage auquel les parties reconnaissaient formellement le caractère de convention de mariage dans le sens de l'art. 1525 Code civ. Les héritiers de M. Loyer ayant, en conséquence, fait une déclaration de succession négative, l'Administration de l'enregistrement prétendit que la clause de l'art. 6 du contrat de mariage en attribuant à la veuve non-seulement tous les bénéfices de la communauté, mais aussi la somme de 2,000 fr. formant l'apport du mari dans la communauté, avait, pour le tout, le caractère d'une donation et, qu'en conséquence, le droit de mutation par décès entre époux était dû sur la valeur de la part de communauté revenant à la succession du mari.

Cette prétention fut admise par le Tribunal de Lille qui ordonna, en ces termes, l'exécution de la contrainte qui avait été décernée.

JUGEMENT.

Attendu que la convention de mariage ou entre associés, prévue par l'art. 1525 Code civil, ne peut s'appliquer qu'aux acquêts ou bénéfices produits par la collaboration commune des époux ;

Attendu que la dame Loyer, en vertu de la clause 6 de son contrat de mariage, est attributaire non-seulement de tous les bénéfices de la communauté, mais aussi d'une mise de 2,000 fr. qui a été définitivement versée par son mari ;

qu'en effet, les futurs époux, après avoir constaté leurs apports dans les art 1er et 2 de leur contrat, qui ont été de 22,000 fr. pour le futur et 25,000 fr. pour la future, ont déclaré : 1° par l'art. 3, former une communauté dans laquelle le premier a mis 2,000 fr. à prendre sur son apport, et la seconde 5,000 fr., aussi à prendre sur son apport; 2° par l'art. 4, que le surplus des apports leur demeurerait propre et serait repris à la dissolution de la communauté par celui des époux à qui il appartient cumulativement avec les biens provenant de successions ou de testaments ; 3° par l'art. 8, que la femme ou ses représentants, en renonçant à la communauté, reprendront la totalité de son apport, même la portion mise en communauté ; que ces dispositions sont claires, précises et formellement exclusives de la reprise par les époux et leurs héritiers des parties d'apports mises en communauté, sauf l'exception faite en faveur de la femme renonçante; ce qui dispense de rechercher si, dans le cas de l'art. 1525 Code civ., la reprise des apports est toujours sous-entendue à défaut de stipulation contraire ;

Attendu, d'ailleurs, que ni l'intention présumée des époux à l'époque de leur contrat, ni l'interprétation que la dame Loyer et ses enfants ont donnée à la clause litigieuse dans un acte du 31 juillet-1er août 1877, contenant liquidation des reprises et récompenses, ne sauraient prévaloir contre la teneur du contrat de mariage, dont les diverses clauses combinées ensemble ne présentent aucune ambiguïté ; qu'il faut en conclure que l'attribution de toute la communauté faite au profit du survivant par l'art. 6 constitue non une simple convention de mariage, mais une véritable donation, soumise au droit de mutation de 3 p. 100 ;

Attendu, qu'en vain, la dame Loyer oppose, au subsidiaire, qu'il n'y aurait libéralité que pour les 2,000 fr.

tombés dans la communauté du chef de son mari, et non pour les bénéfices, qui feraient encore l'objet d'une simple convention de mariage ;

Attendu que la clause 6 du contrat de mariage ne se prête pas à cette distinction ; qu'elle est une dans sa formule et dans sa disposition, ce qui rend inadmissible la division proposée ; que non moins vainement elle soutient que, au cas d'indivisibilité de la clause, ce serait le caractère de convention de mariage qui devrait l'emporter sur celui de donation, eu égard à l'importance beaucoup plus considérable de bénéfices et en vertu de la règle *accessorium cedit principali* ;

Attendu qu'un apport en mariage ne suit pas nécessairement le sort des bénéfices de communauté ; que si 2,000 fr. faisant partie de l'apport du mari sont demeurés définitivement acquis à la communauté, ce n'est pas à titre d'accessoire des bénéfices, mais en vertu d'une convention spéciale insérée au contrat ; que la régle invoquée ne peut donc pas recevoir dans la cause son application ;

Attendu que, plus subsidiairement, la dame Loyer fait observer que, dans l'hypothèse d'une donation, la liquidation des droits devrait être rectifiée en raison de la réduction de cette libéralité à la quotité disponible ;

Attendu que jusqu'à ce moment aucune demande de réduction n'a été faite par les héritiers de feu Loyer, qui ont seuls droit et qualité pour la former ; qu'on ne saurait y suppléer ;

Par ces motifs, etc.

Sur pourvoi en cassation par la veuve Loyer :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de

la violation de l'art. 1525 Code civ. et de la fausse application des art. 53 de la loi du 28 avril 1816, et 10 de celle du 18 mai 1850 :

Vu l'art. 1525 Code civ. :

Attendu qu'aux termes de cet article, la clause d'un contrat de mariage, par laquelle les époux stipulent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux, ne constitue pas une donation, mais simplement une convention de mariage et entre associés, les héritiers du prédécédé conservant le droit de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ; qu'il en est sans doute autrement, et que la clause dont il s'agit revêt le caractère d'une donation lorsque, soit d'une disposition expresse, soit de l'ensemble du contrat, il résulte que les parties ont entendu faire attribuer à l'époux survivant non-seulement les bénéfices et acquêts de communauté, mais encore des apports tombés dans la commuuauté du chef de l'époux prédécédé, et, par suite, priver l'héritier de celui-ci du droit de reprise qui lui est réservé par la loi ; — Mais, attendu que, dans l'espèce, loin qu'une disposition expresse ou tacite comprenne les apports dans les biens attribués au survivant, l'art. 6 du contrat de mariage des époux Loyer porte, au contraire, en termes exprès, que l'attribution au survivant de tous les biens composant la communauté est faite conformément à l'art. 1525 Code civ. ; et que, d'ailleurs, cette expression formelle de la volonté des parties de contracter dans les termes de l'art. 1525 n'est pas inconciliable avec les autres clauses du contrat de mariage, et, notamment, avec les art. 4 et 8 de ce contrat qui ne s'appliquent ni aux apports tombés en communauté, ni à l'attribution faite en vertu de l'art 1525 ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué en considérant l'attribution faite au survivant des

époux Loyer, par l'art. 6 de leur contrat de mariage, comme une donation passible du droit réclamé par la contrainte que l'Administration de l'enregistrement a décernée, et en validant cette contrainte, a violé l'art. 1525 précité et faussement appliqué les dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 9 août 1881. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 8 août - 28 décembre 1881.

RÉFÉRÉ. — ARRÊT. — EXÉCUTION. — DIFFICULTÉ. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DU JUGE. — INSTANCE ADMINISTRATIVE. — MESURE D'INSTRUCTION. — INCOMPÉTENCE.

Le président du Tribunal civil est compétent pour statuer en référé sur l'exécution des arrêts des Cours comme sur celle des jugements (1).

Mais il est incompétent pour interpréter l'arrêt dont l'exécution lui est soumise ; alors, surtout, que cette interprétation préjudicie au droit des parties, en posant le principe de dommages-intérêts. A la Cour seule appartient le droit d'interpréter ses décisions. (1re espèce) (2).

Il est également incompétent pour ordonner une mesure d'instruction (une expertise, par exemple) dans une affaire

---

(1) *Sic.* : V. Paris, 26 août 1831, 25 novemb. 1831, 10 févr. 1835, 9 août 1851, 4 avril 1853, rapportés (D., *Jurispr. gén.*, vo *Référé*, nos 7 et 175) ; Caen, 6 janv. 1872 (D. P., 1873, 5, 390).

Contra : Paris, 20 août 1810 (D., *ibid.*, 7, 178).

(2) *Sic.* : V. Paris, 27 juin 1825, 2 avril 1853, rapportés (D., *Jurispr. gén.*, vo *Référé*, no 177) ; Dijon, 28 févr. 1872 (D. P., 1873, 5, 390).

qui fait l'objet d'une instance administrative. (2e espèce) (1).

(1re espèce).

(Susini *C.* de Guizelin).

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'arrêt du 14 juillet 1877 a autorisé Susini, en sa qualité de directeur ou gérant de la Société des eaux de Saint-Pierre-lez-Calais, à pénétrer sur la ligne de la propriété de de Guizelin où se trouvent établis les ouvrages destinés à assurer le service des eaux, non-seulement à certains jours déterminés par l'arrêt, mais encore dans tous les cas d'urgence, avec le concours du commissaire de police de Guines, appelé alors à constater les causes d'urgence et à en dresser procès-verbal, ajoutant ledit arrêt : « Que dans le cas où des réparations seraient nécessaires et cette nécessité étant constatée par procès-verbal du commissaire de police, le directeur de la Société des eaux aura le droit de pénétrer au lieu désigné, sur la propriété, avec les ouvriers qui devront effectuer les réparations, et ce, pendant le temps exactement voulu pour l'exécution des

(1) Douai, 6 août 1863 (*Jurispr.*, t. XXI, p. 315), et 26 novemb. 1852 (*Ibid.*, t. XI, p. 24).

Ajoutez : Dijon, 25 mai 1868 (D. P., 1869, 2, 222) ; Paris, 10 févr. 1857 (D. P., 1857, 2, 196).

Cependant l'incompétence du président du Tribunal n'est pas absolue; il est jugé qu'il peut, en cas d'urgence, prescrire comme juge de référé les constatations de fait et les mesures de conservation nécessaires, alors que ces constatations et ces mesures sont nécessitées par les travaux que l'autorité administrative a ordonnés et n'en contrarient pas l'exécution. D., *Jurispr. gén.*, vo *Référé*, no 235 ; Dijon, 10 août 1858 (D. P., 1859, 2, 43); faire aussi constater l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat judiciaire entre une Compagnie de chemin de fer et un riverain. Paris, 26 décemb. 1857 (D. P., 1859, 2, 43).

travaux; »—Attendu que le 14 juin dernier, le sieur Susini, en compagnie du commissaire de police a pénétré dans la propriété dont s'agit, avec un architecte et une douzaine d'ouvriers, et y a fait procéder, malgré l'opposition du propriétaire ou de ses représentants, à des travaux de recherches, et, notamment, à des tranchées le long du fossé collecteur des eaux, dans le but de découvrir quatre puits artésiens et quatre drains établis des deux côtés du fossé et dont les habitants de la propriété ne voulaient pas indiquer l'emplacement, et qu'à la suite de ces recherches le commissaire de police a constaté, suivant procès-verbal rédigé par lui, le lendemain 15 juin, qu'il y avait nécessité de travaux urgents à faire ; —Attendu que de Guizelin s'est pourvu par voie de référé, contre cette exécution, suivant lui abusive, de l'arrêt du 24 juillet 1877, et a demandé au juge de référé, tout en renvoyant les parties à se pourvoir au principal : 1° de faire défense à Susini de pénétrer dans la propriété du requérant avant constatation préalable de travaux urgents à faire sous peine d'expulsion par la force publique ; 2° de nommer un expert pour faire cette constatation et déterminer quels étaient les travaux à faire ; 3° de donner au même expert la mission de fixer le temps et le nombre d'ouvriers qui devaient être employés à ces travaux ; 4° de donner, en outre, audit expert la mission de dire, d'une part, si dans l'état actuel, les sources et filtres ne fournissent pas au filtre au-delà de 25 litres par seconde, et quels travaux il conviendrait de faire pour assurer ce débit sans le dépasser, et, d'autre part, si le curage des fossés n'avait pas besoin d'être fait et s'il ne conviendrait pas, pour éviter l'envasement, d'y procéder plus souvent ;—Attendu, sur le premier point, que les premiers juges, saisis postérieurement au procès-verbal du commissaire de police du 15 juin, qui avait constaté la nécessité des réparations à faire, ont, avec raison, décidé,

qu'ils n'avaient pas à interdire à Susini l'introduction de ses ouvriers dans la propriété de de Guizelin, son droit, à cet égard, étant alors évidemment ouvert et n'étant plus contesté à partir de la rédaction du procès-verbal ; — Mais que c'est à tort que, préalablement à cette décision, ils ont cru devoir se livrer à une interprétation de l'arrêt dont l'exécution seule leur était soumise en état de référé, et déclarer que Susini avait violé ledit arrêt en introduisant ses ouvriers, le 14 juin, en même temps que le commissaire de police et avant les constatations faites par ce fonctionnaire, comme aussi avant toute communication au propriétaire desdites constatations ; que cette interprétation, en la supposant nécessaire, n'eût pu appartenir qu'à la Cour elle-même qui avait rendu l'arrêt, si elle en avait été directement saisie ; qu'elle préjudicie au fond du droit des parties en préjugeant une question de dommages-intérêts dont elle a pour effet de poser le principe, et qu'elle échappait absolument encore à un autre point de vue au juge du référé qui, se trouvant en présence d'un fait accompli, dès lors irréparable, et ne pouvant plus donner lieu en cas de préjudice allégué qu'à une action en dommages-intérêts au principal, ne pouvait y rencontrer matière à aucune des mesures urgentes et provisoires qui rentrent seules dans le domaine du référé ; — Adoptant, sur le second point, les motifs des premiers juges qui ont pensé avec raison que ce serait non pas assurer l'exécution de l'arrêt du 24 juillet 1877, mais y ajouter, que de subordonner l'entrée de Susini avec ses ouvriers dans la propriété de de Guizelin à une constatation de nécessité autre que celle résultant du procès-verbal du commissaire de police, notamment à une constatation par expert ; — Attendu, sur le troisième point, que les mêmes motifs devraient faire également repousser la prétention de de Guizelin de faire réglementer,

par expert, la durée des travaux et le nombre des ouvriers à employer, et, qu'à tort, les premiers juges ont cru pouvoir ordonner cette réglementation dont l'arrêt de de 1877 ne dit pas un mot et ajouter ainsi, contrairement à la règle qu'ils venaient de proclamer eux-mêmes, aux conditions expressément et limitativement déterminées par ledit arrêt pour l'exercice du droit de Susini ; — Qu'en supposant qu'il pût être à craindre que Susini, abusant de son droit, n'étendît au-delà des nécessités constatées, dans l'exécution de l'arrêt, ces difficultés qui étaient encore à naître au moment du référé et qui n'étaient même signalées alors par aucun commencement d'exécution, ne comportaient encore évidemment aucune mesure urgente et provisoire et que le domaine du référé, rigoureusement circonscrit à la solution des difficultés existantes, ne saurait être étendu à des abus possibles et éventuels contre lesquels, au surplus, la partie, qui peut avoir à les craindre, conserve toutes les voies de recours ordinaires, ou extraordinaires, suivant les cas, voire même celle d'un nouveau référé, pour faire cesser immédiatement les actes abusifs qui viendraient à se produire ; — Attendu, enfin, sur le quatrième point, que l'excès de pouvoir des premiers juges est ici plus manifeste encore ; qu'en chargeant, en effet, un expert, de constater, soit les quantités d'eau fournies par les puits et sources de l'intimé et les travaux à effectuer pour en fixer le débit à 25 litres par seconde, soit l'état de curage des fossés ainsi que le mode et les époques de ce curage, les juges de référé ont ordonné des mesures qui non-seulement n'avaient aucun rapport direct ou indirect avec l'arrêt de 1877, absolument muet sur tous ces points qu'il n'avait pas à juger, mais qui, en outre, touchent essentiellement au fond même des droits et obligations respectifs des parties, et qui échappaient

absolument à ce titre à la juridiction du référé ;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la question de compétence soulevée par l'appelant, laquelle est sans intérêt en l'état ; — La Cour, émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; dit qu'il n'échet pour la Cour exclusivement saisie comme juge d'appel de référé de statuer sur la question de savoir si, aux termes de son arrêt du 24 juillet 1877, l'introduction des ouvriers qui accompagnaient Susini dans la propriété de de Guizelin a pu légitimement avoir lieu en même temps que celle du commissaire de police de Guines qui a recherché avec leur aide, et constaté le même jour, les réparations urgentes qu'il a reconnues nécessaires aux ouvrages de la Société des eaux de Saint-Pierre-lez-Calais sur ladite propriété ; confirme la décision attaquée en ce qu'elle reconnaît actuellement à Susini le droit de s'introduire dans la propriété avec les ouvriers nécessaires pour effectuer les travaux et réparations dont l'urgence a été constatée par le procès-verbal du commissaire de police du 15 juin dernier ; dit que le susnommé jouira de ce droit pendant le temps exactement voulu pour l'exécution desdits travaux et réparations; déclare nulle et de nul effet, pour le surplus ladite décision, etc.

Du 8 août 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont père et Allaert ; Avou., Mes Druelle et Jude.

(2me espèce).

(Susini *C.* Van-Grutten).

Le service des eaux de la ville de Saint-Pierre-lez-Calais ayant subi des interruptions préjudiciables aux habitants, le maire de la ville avait ouvert contre le concessionnaire,

devant la juridiction administrative, une instance à fin de résolution de la concession ; et, alors que cette instance était pendante, il avait, à l'encontre du concessionnaire, introduit un référé devant le président du Tribunal civil de Boulogne pour faire nommer des experts qui procèderaient à la visite et à l'examen général de toute l'installation d'élévation, de conduite et de distribution des eaux pour en constater l'état, rechercher les causes des interruptions de service, dire à qui en incombe la responsabilité et quels sont les travaux à faire pour y remédier.

Cette ordonnance ayant été répondue favorablement, le sieur Susini, directeur-gérant de la Société des eaux, la frappa d'appel, soutenant que le président du Tribunal civil était incompétent pour connaître de la demande portée devant lui en état de référé, cette demande se rapportant à l'inexécution d'un acte administratif portant concession d'une distribution d'eau publique et dont la juridiction administrative seule avait à connaître ; qu'en fait, une instance administrative était engagée, dès avant le référé, pour arriver à la résolution de la concession, et, qu'en droit, le juge de référé ne peut statuer même par mesure d'instruction sur un litige échappant à la compétence judiciaire.

La Cour, sur l'appel, statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que le juge du référé ne peut statuer, même sur une mesure d'instruction, dans une affaire qui fait l'objet d'une instance administrative ; qu'à la juridiction administrative seule il appartient de prescrire, utilement et juridiquement, les préalables qu'elle juge nécessaires à ses décisions ; que, par suite, le président du Tribunal de Boulogne était incompétent pour nommer des experts dans le cas porté devant lui, en référé, par le maire de la ville de Saint-Pierre-lez-Calais, le 22 juillet 1881 ;— Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met à néant ladite ordonnance, etc.

Du 28 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dupont et Merlin ; Avou., Mes Druelle et Jude.

Cass., 30 mai 1881.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE.

Le notaire, qui a négocié comme mandataire un prêt hypothécaire, n'est pas responsable envers le prêteur des suites de ce placement par le seul motif que les garanties se sont trouvées insuffisantes. Il y a lieu pour les juges de déterminer la nature du mandat ainsi que le caractère de la faute commise par le notaire et de rechercher si l'insuffisance des garanties remontait à l'origine du contrat ou si elle provenait soit du résultat imprévu de l'adjudication, soit d'agissements imputables au prêteur lui-même, lors de l'adjudication.

(Basquin *C.* Courtecuisse).

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art 1992 Code civ. :

Attendu que le jugement attaqué après avoir constaté que le notaire Basquin avait négocié, comme mandataire, le prêt hypothécaire fait par le sieur Courtecuisse aux époux Bernard, s'est borné, pour décider que ledit notaire était responsable envers le prêteur des suites de ce placement, à déclarer que les garanties étaient insuffisantes; qu'il n'a déterminé ni la nature même du mandat, ni le caractère et le degré de gravité de la faute qui aurait été commise et qu'il s'est abstenu de rechercher si l'insuffisance effective des garanties remontait à l'origine même du contrat, ou si elle provenait soit uniquement du résultat im-

prévu de l'adjudication, soit même des agissements imputés par le notaire Basquin au prêteur lui-même lors de l'adjudication ; d'où suit, qu'en déclarant le notaire Basquin responsable, dans ces conditions, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 1992 Code civ.

Du 30 mai 1881. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 14 décembre 1881.

1° FORMULE EXÉCUTOIRE. — ERREUR DANS LA FORMULE. — SIGNIFICATION. — EFFET. — SAISIE IMMOBILIÈRE.
2° INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ DE L'ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION ET MENTIONS NÉCESSAIRES.

1° *Ne peut entraîner la nullité d'une saisie immobilière, l'erreur dans la rédaction de la formule exécutoire de la grosse d'un jugement, consistant en ce que ladite grosse commençant par ces mots : « République française. — Au nom du peuple français, » le commandement qui la termine est ainsi conçu : « En conséquence, la République mande et ordonne, » alors que pour s'en tenir aux termes du décret du 8 septembre 1871 modifiant celui du 6 septembre 1870, elle eût dû être : « En conséquence, le Président de la République mande et ordonne* (1). »

2° *La demande en nullité du titre exécutoire ainsi rédigé en vertu duquel la saisie immobilière a été pratiquée, constitue un incident de la saisie ; et la partie saisie en interjetant appel d'un jugement statuant sur cette demande,*

---

(1) V. Décret 8 décemb. 1871 (Dall., 1871, 4e partie, p. 150) ; Poitiers, 17 juin 1875 (Dall., 1876, 2, 222) ; Paris, 20 janv. 1849 (Dall., 1849, 2, 137) ; Toulouse, 29 juin 1864 (Dall., 1864, 2, 154); Chauveau sur Carré, quest. 1853; Bioche, *Dict.*, v° *Exécution de jugement*, n° 40 ; Gilbert, *Codes annotés*, Proc., art. 545.

doit, à peine de nullité, se conformer aux prescriptions de l'art. 732 Code proc. civ.

(Vincent C. Watisset).

Un sieur Watisset était créancier du sieur Vincent en vertu d'un jugement de la justice de paix du canton du Parcq, et la grosse de ce jugement portait la formule exécutoire suivante : « République française. — Au nom du peuple français ; — la République mande et ordonne, » formule qui était usitée en 1870. Or, le jugement avait été rendu en 1873 et la formule exécutoire aurait dû être celle prescrite par le décret du 8 septembre 1871, modifiant le décret de 1870 et portant que désormais les expéditions des jugements seraient intitulées ainsi qu'il suit : « République française ; au nom du peuple français, » et terminées par la formule suivante : « En conséquence, le *Président de la République.* » Se fondant sur cette inexactitude dans la rédaction de la formule, le sieur Vincent demanda la nullité de la saisie immobilière pratiquée par le sieur Watisset en vertu de ce jugement. Statuant sur sa prétention, le Tribunal de Saint-Pol rendit un jugement déboutant le sieur Vincent de ses conclusions. Il semble cependant résulter des termes mêmes de l'art. 3 du décret de 1871 qu'il était, désormais, impossible de se servir pour la rédaction de la formule exécutoire d'autre expression que celle indiquée dans les art. 1 et 2 de ce décret. L'art. 3 porte, en effet, que les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. Les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 septembre 1870 devront avant toute exécution être préalablement présentées aux greffiers des Cours et Tribunaux pour les arrêts et jugements, et aux notaires pour les autres actes afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret. — Donc les jugements rendus postérieurement au décret de 1871 devaient,

semble-t-il, pour être exécutés être revêtus de la formule spécialement désignée dans ce décret nouveau abrogeant totalement pour l'avenir le décret de 1870.

Voici le jugement du 20 août 1881, par lequel le Tribunal civil de Saint-Pol a statué sur cette question :

JUGEMENT.

« Considérant que Vincent demande la nullité de la saisie immobilière pratiquée à la requête du sieur Watisset, défendeur au procès actuel, en se fondant sur l'inobservation, dans ladite procédure, de diverses formalités qu'il prétend substantielles ;

» Qu'il soutient que le titre, dont copie est donnée, n'étant pas revêtu de la formule exécutoire prescrite par le décret du 8 septembre 1871, et la formule exécutoire étant une disposition essentielle du titre, l'acte qui en est dépourvu ne peut servir de base à une exécution ;

» Considérant qu'il est constant, en fait, que la grosse du jugement, en vertu duquel les poursuites de Watisset sont exercées, commence régulièrement par ces mots : « République française, au nom du peuple français, » que le commandement qui la termine est ainsi conçu : « En conséquence, la République mande et ordonne ; » alors que pour s'en tenir aux termes du décret du 8 septembre 1871, modifiant en ce point celui du 6 septembre 1870, elle eût dû être : « En conséquence, le Président de la République mande et ordonne ; »

» Considérant que cette irrégularité est incontestable, qu'il reste uniquement à examiner quelle sanction elle doit avoir ;

» Considérant qu'il faut tout d'abord reconnaître que la loi n'a pas formellement prononcé la nullité d'une copie de titre qui ne contiendrait pas littéralement, et mot pour

mot, la reproduction de la formule exécutoire ; que cette nullité ne pourra résulter que de ce que la copie signifiée ne satisfera pas suffisamment au vœu de la loi, soit en ne donnant pas au débiteur connaissance complète du titre, soit en lui laissant ignorer que son créancier entend invoquer l'autorité du souverain chargé de mettre en mouvement la force publique, soit, enfin, en se plaçant sous l'autorité d'un souverain dont les pouvoirs ont cessé ;

» Considérant que, dans les circonstances particulières de la cause, il ne saurait être méconnu que le jugement en question a été rendu au nom du peuple français, seul souverain en France au moment où il est intervenu, qu'il est également certain que le mandement d'exécuter est donné au nom de la République française, gouvernement légitime de la France ; que les mots de Président n'ont rien de substantiel puisque le président n'a d'autres pouvoirs, pour assurer l'exécution des lois et décisions de justice, que ceux qu'il tient de la délégation de la nation, et que, dès lors, en réalité, il importe peu que ce mandement d'exécution soit donné au nom de la République ou au nom de son délégué ;

» Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, tout en reconnaissant l'irrégularité de la formule employée, de prononcer une nullitée que la loi n'a pas édictée, etc. »

Sur l'appel de Vincent, l'intimé lui opposa la nullité de son acte d'appel résultant de ce qu'on n'avait pas observé dans cet acte les formalités de l'art. 732 Code proc. civ. , bien que le litige présentât les caractères d'un incident de saisie immobilière.

La Cour admit la nullité proposée contre l'acte d'appel et, sur le fond, adopta les motifs des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le litige sur lequel a statué le jugement frappé d'appel n'avait pas seulement pour objet une opposition au commandement qui a précédé la saisie des immeubles de l'appelant ; qu'il portait, en même temps, sur la nullité même de cette saisie, nullité fondée, d'une part, sur ce qu'elle avait été exécutée sans titre exécutoire, et, d'autre part, sans cause légitime et pour le recouvrement d'une dette déjà payée ;—Attendu que les motifs de la nullité de la saisie étant les mêmes que ceux de la nullité du commandement, en dehors duquel elle n'aurait pu être faite, et ce commandement se trouvant indissolublement lié à la saisie, dès que celle-ci a été pratiquée, le litige offre manifestement et exclusivement les caractères d'un incident de saisie immobilière ; — Qu'en effet, toute demande tendant à arrêter ou à suspendre les suites d'une saisie immobilière et du commandement préalable à la saisie constitue essentiellement un incident de la procédure relative à cette saisie ; — Or, attendu que l'appel d'un jugement intervenu sur un incident de saisie immobilière doit, aux termes de l'art. 732 Code proc. civ., être signifié au domicile de l'avoué en cause, qu'il doit être en même temps notifié au greffier du Tribunal qui a rendu le jugement et visé par cet officier public, qu'enfin, il doit énoncer les griefs d'appel, le tout à peine de nullité ; — Attendu qu'aucune de ces formalités n'a été remplie par l'appelant dans l'acte d'appel simplement signifié à la partie en personne, et sans énonciation des griefs, d'où cet acte d'appel se trouve atteint par la nullité édictée dans l'art. 732 précité Code proc. civ. ;— Adoptant, d'ailleurs, au fond, en tant qu'il en serait besoin, les motifs des premiers juges, la Cour déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 14 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Boutet ; Avou., Mes Jude et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 28 décemb. 1881.

SUBROGATION LÉGALE. — ACQUÉREUR SUBROGÉ. — DROITS. — ÉTENDUE. — TIERS-DÉTENTEURS.

La subrogation édictée par l'art. 1251, 2°, Code civ. au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie les créanciers inscrits ne se limite pas aux seuls droits de ces créanciers sur l'immeuble acquis, mais s'étend aux droits hypothécaires qu'ils peuvent avoir sur d'autres immeubles du vendeur ou vis-à-vis des tiers-détenteurs (1).

(François *C.* Tourbez).

JUGEMENT.

« Vu l'acte en date des 22 et 28 août 1877 reçu par Buisine, notaire à La Bassée, enregistré, aux termes duquel les époux Yosberghe François et Augustin Yosberghe père se reconnaissent débiteurs solidaires des demoiselles Carrez et de Masure de la somme de 8,450 fr. pour argent prêté et affectent à la garantie hypothécaire de cette obligation divers immeubles appartenant, les uns aux époux Yosberghe François, et les autres à Yosberghe père ;

» Vu le jugement de ce Tribunal en date du 21 novembre 1878, suivant lequel Bréda, notaire à Haisnes, s'est rendu

---

(1) V. sur cette question controversée, dans le sens de l'arrêt, Demolombe, t. IV *des Contrats*, n° 543 et suiv. ; — et, dans le sens du jugement, Laurent, *Droit civil*, v° *Obligations*, n° 117 et suiv.

acquéreur sur surenchère des immeubles ayant appartenu aux époux Yosberghe François ;

» Vu la quittance reçue les 13 et 14 décembre 1880 par le notaire Buisine, enregistrée, et constatant que Bréda, en sa qualité d'acquéreur, a payé d'une partie de son prix la créance desdits Masure et demoiselles Carrez, paiement qui, conformément aux dispositions de l'art. 1251, § 2 Code civ., l'a subrogé de plein droit dans les droits des créanciers remboursés ;

» Vu l'état d'inscription hypothécaire, délivré par le conservateur des hypothèques de Lille, duquel il résulte que Jules Tourbez était également créancier des époux Yosberghe François avec une inscription hypothécaire sur les immeubles adjugés à Bréda, à une date postérieure à celle de l'inscription qui garantissait la créance Carrez et Masure ;

» Vu, enfin, la quittance en date du 26 janvier 1881, reçue par Vouters, notaire à Beuvry, enregistrée, énonçant que Tourbez a remboursé Bréda du montant de ladite créance Carrez et Masure et que, par suite de ce paiement, il se trouve subrogé de plein droit dans tous les droits, actions et hypothèques dudit Bréda non-seulement contre les époux Yosberghe François, mais aussi contre Augustin Yosberghe père ;

» Attendu que Tourbez prétend aujourd'hui, en vertu de cette subrogation, poursuivre hypothécairement le remboursement de la créance Carrez et Masure sur des immeubles d'Yosberghe père, qui avaient été affectés à la garantie de ladite créance ;

» Qu'à cet effet il a, par exploit de Sauvage, huissier à Béthune, en date du 4 mars 1881, enregistré, fait sommation à Aubert François, acquéreur desdits immeubles, de

payer le montant de l'obligation avec intérêts et frais, ou de délaisser ;

» Mais, attendu que Tourbez, subrogé dans les droits de Bréda, ne peut avoir plus de droits que ce dernier ;

» Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est en sa qualité d'acquéreur employant le prix de son acquisition au paiement des créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles vendus que Bréda a été subrogé dans les droits desdits créanciers ;

» Qu'il s'agit donc uniquement de la subrogation prévue par le § 2 de l'art. 1251 Code civ. ;

» Que cette subrogation est d'une nature toute spéciale ;

» Qu'à la différence de celle prévue par le § 1er du même article, laquelle se produit sans aucune restriction et dont l'utilité n'est subordonnée à aucun événement ultérieur, elle n'a d'autre but que d'empêcher l'acquéreur de payer au-delà de son prix et de le garantir ainsi contre le danger d'éviction ;

» Que, dans ce but, elle fournit à celui qui en a obtenu le bénéfice le moyen de repousser la réclamation des créanciers hypothécaires postérieurs qui, bien que ne venant pas en ordre utile, voudraient le troubler dans sa possession ;

» Mais qu'elle n'a pas d'autre portée et qu'elle ne confère, notamment, au subrogé aucun des droits que les créanciers désintéressés pouvaient avoir contre des tiers ;

» Que par le paiement effectué par l'acquéreur, ces droits se trouvent éteints aussi bien que la créance elle-même, laquelle ne peut revivre momentanément que pour un but spécial et dans un cas déterminé, celui où la sûreté de l'acquisition et du paiement du prix viendrait à être mise en question ;

» Qu'à tort, par conséquent, Tourbez prétend exercer

sur les immeubles d'Yosberghe père les droits hypothécaires qui appartenaient à Carrez et à Masure ;

» Qu'il importe peu, d'ailleurs, que dans la quittance subrogative du 26 janvier 1881, il ait été énoncé que Tourbez a été subrogé dans tous les droits, actions et hypothèques de Bréda tant contre les époux Yosberghe François que contre Yosberghe père ;

» Que cette énonciation erronée ne saurait créer au profit du subrogé des droits qui ne lui sont pas conférés par la loi ;

» Que vainement aussi, Tourbez articule dans ses conclusions que, se trouvant réellement créancier hypothécaire inscrit sur les immeubles des époux Yosberghe François, il avait intérêt à rembourser un créancier hypothécaire antérieur qui se trouvait nanti de gages plus étendus que ceux attribués à sa propre créance ;

» Qu'il se place alors dans la situation qui fait l'objet du § 1er et non plus dans celle du § 2 de l'art 1251 ;

» Que ce droit, prévu par le § 1er, de rembourser la créance Carrez et Masure dont le rang hypothécaire était préférable au sien, lui a bien appartenu, mais jusqu'au moment seulement du remboursement effectué par Bréda en sa qualité d'acquéreur, remboursement qui a eu pour résultat l'extinction de l'obligation et de tous ses accessoires;

» Qu'à partir de ce moment, il n'y a plus eu pour Tourbez de subrogation possible que dans les droits restreints de Bréda à l'exclusion de ceux plus étendus qui avaient appartenu originairement aux titulaires de la créance ;

» Qu'il suit, de ce qui précède, que c'est sans droit que sommation a été faite à Aubert François d'avoir à payer ou à délaisser, et qu'il y a lieu de prononcer la nullité de cette sommation ;

» Que ledit Aubert François, réclame, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice ;

» Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la sommation dont s'agit en date du 4 mars 1881, fait défense à Tourbez d'y donner suite, et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que pour obtenir la confirmation du jugement frappé d'appel, l'intimé se fonde uniquement sur cette thèse, que la subrogation accordée à l'acquéreur d'un immeuble qui paie les créanciers inscrits, aux termes de l'art. 1251, n° 2 Code civ., se limite aux droits de ces créanciers sur l'immeuble acquis, et ne s'étend pas aux droits des mêmes créanciers sur d'autres immeubles du vendeur, ni vis-à-vis des tiers ;

Attendu que, par sa signification particulière, l'expression subrogation ne comporte pas cette restriction ; qu'elle impose, en effet, l'idée de remplacement ; qu'être subrogé, c'est succéder, prendre le lieu et place, et partant, être investi de tous les droits et actions de celui auquel on est substitué ;

Attendu que la loi ne l'entend pas autrement; que de l'aveu de tous, soit en matière de subrogation conventionnelle (art. 1250 Code civ.), soit dans les subrogations de plein droit établies par l'art. 1251 du même Code, tous les droits et actions du subrogeant passent au subrogé, et que, seule, suivant la thèse posée par l'intimé, la subrogation de l'acquéreur, visée au n° 2 de ce dernier article, aurait des effets plus restreints ;

Attendu que cette exception ne se rencontre dans aucun texte ; que si l'on doit admettre, malgré certains dissentiments, que l'ancienne jurisprudence limitait la subrogation

de l'acquéreur aux seuls droits du créancier payé sur l'immeuble acquis, il ne s'ensuit point que cette limitation s'imposât au législateur du Code civil, quelle que fût, d'ailleurs, l'opinion de quelques-uns de ses rédacteurs; que si ce législateur eût voulu la subrogation restreinte, on ne comprendrait pas qu'il l'eût écrite dans un article où il rencontrait tous les cas légaux de subrogation plénière ; qu'une disposition particulière était commandée par une subrogation exceptionnelle, ou qu'il fallait, tout au moins, exprimer l'exception; d'où le silence exclut la pensée de toute restriction;

Attendu, d'un autre côté, que le caractère exceptionnellement restrictif de la subrogation accordée à l'acquéreur au nº 2 de l'art 1251 Code civ., se trouve encore repoussé par le texte de l'art. 1252 du même Code portant : « que la subrogation établie par les articles précédents » (sans distinction) a lieu tant *contre les cautions* que contre » les débiteurs ; »

Attendu que l'objet de la loi, loin de contrarier ce résultat, milite en faveur de la subrogation plénière ; que, jaloux de favoriser à la fois les transactions immobilières et la libération des charges hypothécaires, le législateur du Code civil devait garantir l'acquéreur d'immeubles grevés d'hypothèques contre tout risque d'éviction, c'est-à-dire lui assurer la possession de l'immeuble acquis, sans aggravation du prix d'acquisition ; que, sans doute, l'acquéreur trouve dans la purge un moyen certain de conjurer ce risque ;

Mais, attendu que la purge oblige l'acquéreur à payer toutes les dettes, exigibles ou non, qui sont utilement inscrites ; qu'elle assure la nécessité d'un ordre ; qu'elle appauvrit, par les frais privilégiés de ces procédures, le gage des créanciers et amoindrit, en même temps, la libé-

ration du débiteur ; qu'il y a donc, sous plus d'un rapport, intérêt à éviter la purge quand on le peut ;

Attendu que la subrogation de l'acquéreur aux termes du nº 2 de l'art 1251 Code civ. offre souvent le moyen de ne pas purger, si elle est entière ; — que c'est pourquoi le législateur l'a classée au rang des subrogations plénières ; qu'ainsi l'objet même de cette subrogation, comme le texte de la loi, exclut la restriction théorique admise par les premiers juges ;

Attendu que l'espèce à juger présente un cas particulier où la subrogation, ainsi comprise, peut dispenser de la purge ;

Qu'en fait, Bréda, acquéreur de trois immeubles des époux Yorsberghe, pour un prix à peu près égal au montant de la première inscription (Carrez et Masure), grevant ces immeubles, a payé les créanciers porteurs de cette inscription, malgré la situation obérée des vendeurs ; mais qu'il n'aurait pas évidemment effectué ce paiement si ces créanciers n'avaient été pourvus d'une inscription sur un autre immeuble, et en dehors de sa subrogation dans cette inscription ; —que si, en effet, les créanciers avaient jugé l'inscription, sur les immeubles acquis par Bréda, insuffisante à leur garantie, Bréda devait également et par cela même ne pas lui accorder plus de valeur pour la sécurité du paiement à faire à ce créancier,— d'où il suit que le législateur, désirant ce paiement, devait accorder à l'acquéreur la subrogation plénière, le détenteur de l'immeuble grevé de la seconde inscription n'éprouvant, d'ailleurs, aucun dommage d'être tenu vis-à-vis du subrogeant ;

Attendu que ces motifs suffisent à démontrer qu'à tort le jugement et l'intimé limitent aux droits des créanciers, sur l'immeuble acquis, les effets de la subrogation établie au profit de l'acquéreur, au nº 2 de l'art. 1251 Code civ.,

sans qu'il soit nécessaire de reprendre ici d'autres arguments relevés par la doctrine à l'appui d'une subrogation sans réserve à tous les droits et actions de ces créanciers ;

Attendu, par suite, que Bréda, acquéreur, ayant payé Carrez et Masure, premiers incrits sur l'immeuble acquis, ou quoique ce soit Tourbez, appelant, agissant du chef de Bréda, se trouve subrogé aux droits de Carrez et Masure sur un autre immeuble que ceux acquis par Bréda, lequel autre immeuble appartenant à Yosbergue père, au jour de l'inscription, est aujourd'hui dans les mains d'Aubert, intimé, auquel Tourbez a fait sommation de payer ou délaisser ;

Attendu, sans doute, que cette sommation ne devra être suivie que si Bréda, qui n'a payé à Carrez et Masure que son prix de vente, peut être contraint de payer à d'autres tout en partie de ce même prix, car la subrogation n'a pas pour effet de relever du paiement d'où elle est née, mais seulement de garantir l'insécurité éventuelle de ce paiement qui obligerait l'acquéreur à payer au-delà du prix stipulé ;

Or, attendu que tel serait le cas de Bréda ;

Qu'il paraît résulter, en effet, du relevé des divers immeubles des époux Yosbergue, des prix de ces immeubles vendus pour liquider les dettes desdits époux et de l'état des inscriptions hypothécaires grevant les mêmes immeubles, que les enfants Bavière, créanciers inscrits à la date du 14 mai 1872, sur certains de ces immeubles, dont le prix ne suffit pas à payer leur créance, subrogés, d'ailleurs, dans l'hypothèque légale de la dame Yosberghe sur tous les immeubles de son mari, antérieurement à Carrez et Masure (inscrits seulement et subrogés à la même hypothèque légale à la date du 24 novembre 1877), ont droit de prendre sur le prix des immeubles acquis par Bréda et hypothéqués à

Carrez et Masure, payés par Bréda, un solde de créance assez important, environ 5,700 fr. ;

Qu'il est évident, dès lors, que Carrez et Masure n'auraient pas touché cette somme si Bréda ne les avait payés et auraient été, par suite, fondés à la demander à Aubert, intimé, détenteur d'un autre immeuble hypothécairement affecté à leur créance ; d'où Bréda pleinement subrogé aux droits et actions de Carrez et Masure, ou quoi que ce soit Tourbez, du chef de Bréda, possède le même droit ;

Attendu que ce résultat, basé sur des indications précises puisées dans des actes authentiques n'a pas été discuté par Aubert, se bornant à répudier péremptoirement les effets à son égard de la subrogation de Bréda à Carrez et Masure;

Mais, attendu que ces effets étant admis, il est impossible de méconnaître que Bréda n'ait un légitime sujet de craindre une éviction des immeubles par lui acquis ou la nécessité de payer au-delà du prix d'acquisition ;

Que, dans les deux cas, il est également fondé à réclamer la garantie hypothécaire d'Aubert, et que ce dernier ne peut échapper à ce recours qu'en couvrant Bréda ou quoi que ce soit Tourbez, subrogé à Bréda, contre les droits des enfants Bavière, ce qu'il ne fait ni offre de faire ;

Par ces motifs, la Cour disant droit à l'appel, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit la sommation signifiée à Aubert par Tourbez le 4 mars 1881 basée sur de justes causes, dit qu'à défaut par Aubert de rapporter dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt soit la renonciation des enfants Bavière à tout droit hypothécaire antérieur à ceux de Carrez et Masure sur les immeubles acquis par Bréda , soit la signification d'une action introduite en justice à fin de déclaration des enfants Bavière sans droit hypothécaire antérieur à ceux de Carrez et Masure sur lesdits immeubles, Tourbez poursuivra légi-

timement les suites utiles de la sommation susmentionnée, dit qu'en dehors d'une décision définitive excluant le droit hypothécaire antérieur des enfants Bavière, au cas d'une instance judiciaire dans ces objets, Tourbez exercera dûment les mêmes poursuites, après jugement définitif consacrant ce droit ;

Et, attendu qu'au lieu de prendre cette attitude, après la sommation du 4 mars 1881, Aubert a dénié absolument à Tourbez, cessionnaire de Bréda, toute subrogation dans les droits de Carrez et Masure sur l'immeuble par lui acquis de Yosbergue père et a ainsi rendu nécessaire le litige actuel, condamne Aubert à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 28 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Mascaux et de Beaulieu ; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

Trib. de Lille, 20 mars 1880.

IMPOT SUR LE REVENU. — PARTICIPATION.

Les Sociétés en participation ne donnant pas naissance à un être moral ne sont pas assujetties à la taxe sur le revenu.

(X...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'impôt établi par les art. 1 et 2, § 1 et 3 de la loi du 29 juin 1872 n'atteint que les intérêts, dividendes et revenus des actions ou parts d'intérêts des Sociétés civiles ou commerciales ; que, par con-

séquent, cette taxe n'est pas applicable aux associations en participation qui ne sont pas de véritables Sociétés, en ce qu'elles ne constituent pas de personnes civiles distinctes de celles des contractants, etc.

Du 20 mars 1880. Trib. de Lille.

Trib. d'Avesnes, 10 févr. 1877.

SOCIÉTÉ. — APPORTS INDIVIS. — PARTAGE.

Lorsque des immeubles indivis entre plusieurs personnes ont été apportés par elles en Société, puis qu'au moment de la dissolution de la Société et par l'effet du partage tant des apports que des biens acquis par la Société, les immeubles sont attribués à d'autres associés que ceux qui en ont fait l'apport, il s'opère une mutation passible du droit proportionnel.

(Pecquériaux et Bachelard).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que toute mutation de propriété d'immeubles est soumise à un droit proportionnel d'enregistrement, et que c'est par une disposition favorable que l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII n'a soumis qu'à un droit fixe les actes de Société dans lesquels un associé a apporté, comme mise sociale, la propriété d'un immeuble ; que si, par la liquidation de la Société, la propriété de cet immeuble est attribuée à une autre personne que celle qui l'a apporté, il s'opère alors une mutation à raison de laquelle un droit proportionnel doit être perçu ;

Qu'il doit en être de même lorsqu'un immeuble a été apporté à la Société par deux associés qui le possédaient

indivisément ; que, si cet immeuble est attribué par la liquidation à un seul de ces associés, il s'opère à son profit une transmission des portions de l'immeuble excédant celle dont il était propriétaire par indivis, et qu'il doit être perçu un droit proportionnel à raison de cette transmission ;

Considérant, en fait, que Pecquériaux et Bachelard ont apporté dans la Société qui avait existé entre eux un terrain sur lequel ils ont érigé des constructions, qu'ils possédaient indivisément, savoir : Pecquériaux jusqu'à concurrence de cinq neuvièmes et Bachelard jusqu'à concurrence de quatre neuvièmes ; qu'aux termes d'un acte reçu par Me Julien, notaire à Avesnes, le 16 août 1876, lesdits Pecquériaux et Bachelard ont liquidé leur Société et ont attribué à Pecquériaux, pour sa part, tous les immeubles et à Bachelard pour ses droits, le matériel, les créances et autres biens meubles ; que, dans ces circonstances, une mutation s'est opérée au profit de Pecquériaux à raison de quatre neuvièmes des immeubles indivis qui appartenaient précédemment à Bachelard ; que le droit proportionnel était dû pour ces quatre neuvièmes ;

Que c'est donc à bon droit que le receveur d'enregistrement d'Avesnes a perçu, le 19 août 1876, le droit proportionnel de 4 p. 100 sur les quatre neuvièmes acquis par Pecquériaux et son copartageant.

Du 10 févr. 1877. Trib. d'Avesnes.

Trib. civ. d'Arras, 16 décemb. 1879.

DON MANUEL. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — DÉLIBÉRATIONS ANONYMES. — DONS. — PIÈCES D'ORDRE.

Les délibérations prises par les commissions administratives

des établissements publics n'ont le caractère d'actes passibles du droit de don manuel que quand elles interviennent pour constater l'existence et les conditions de la libéralité. Les délibérations rappelant des dons anonymes n'ont que le caractère de pièces d'ordre intérieur ou de comptabilité non sujettes au droit de donation.

(Enregistrement *C.* Hospices d'Arras).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant, en fait, que, par diverses délibérations régulièrement approuvées par l'autorité compétente, la commission administrative des hospices civils d'Arras a accepté des dons anonymes consistant en billets de Banque, titres au porteur, obligations des chemins de fer, adressés aux administrateurs par des inconnus ou déposés dans le tronc de l'établissement avec une note indicative de la destination des valeurs ;

Que, par une contrainte en date du 9 janvier 1878, l'Administration des Domaines a réclamé sur ces dons le payement d'une somme de 8,562 fr. 24 c., montant du droit de 9 p. 100 ;

Que, d'autre part, la commission administrative des hospices prétendant le droit indûment réclamé a fait, à la date du 22 janvier, opposition à la contrainte ;

En droit, considérant que l'art. 6 de la loi du 18 mai 1850 n'a apporté, en ce qui concerne les dons faits aux établissements publics, aucune modification aux lois antérieures ;

Que l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818 dispense expressément de droits tous les actes desdits établissements non visés par l'art. 78 de la même loi ;

Que cet art. 78 soumet au droit de donation uniquement

les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété ;

Qu'il est, dès lors, nécessaire de rechercher si les délibérations dont il s'agit au procès constituent des actes, dans le sens de la loi, ou seulement des pièces de police intérieure;

Considérant que, pour constituer des actes, il faut, suivant la jurisprudence, et, notamment, suivant un arrêt de la Cour de Cassation, toutes Chambres réunies, du 19 mai 1874 (1), que les délibérations aient eu pour but de constater l'offre d'une somme, l'acceptation des conditions imposées par le donateur et le réglement du mode d'exécution de ces conditions ;

Que dans son instruction du 14 avril 1859, intervenue sur décision du ministre des finances en date du 13 décembre 1858, l'Administration elle-même a reconnu et dit expressément qu'on ne peut ranger dans la catégorie des actes proprement dits les délibérations d'une commission administrative qui, en constatant la remise d'une somme d'argent par une personne inconnue, ne fait que déterminer l'emploi de cette somme ;

Attendu que, dans l'espèce, le but des délibérations était seulement de régulariser des recettes et de permettre de les passer en écritures sur les registres de comptabilité de l'établissement ;

Considérant que l'approbation donnée par le préfet aux délibérations dont s'agit ne saurait avoir pour effet d'en modifier le caractère, qu'elle ne liait même pas l'établissement et n'a fait que l'habiliter à encaisser les dons à lui faits ;

Considérant que le système contraire amènerait à cette conséquence inadmissible, que toutes les fêtes de charité,

---

(1) V. cet arrêt (D. P., 1875, 1, 17).

bals, concerts, etc., et toutes les quêtes autorisées devraient être imposées ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée à la commission des hospices par le directeur de l'Enregistrement et des Domaines et condamne la Régie aux dépens.

Du 16 décemb. 1879. Trib. d'Arras.

Trib. de Boulogne, 9 janv. 1879.

IMPOT SUR LE REVENU. — COMMANDITES SIMPLES. — FORFAIT.

Lorsqu'une Société n'est pas divisée par actions, la taxe de 3 p. 100 est due sur le forfait de 5 p. 100 du capital social, sans égard à l'existence des bénéfices (1).

(Enregistrement *C.* Libert et Hill).

Jugement du Tribunal de Boulogne du 9 janvier 1879.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que la Société Jules Libert et Hill, constituée par un acte sous-seing privé, le 11 février 1857, entre Libert et Hill et dix autres personnes qui n'étaient que commanditaires, après plusieurs prorogations et modifications opérées successivement, se trouve aujourd'hui constituée par acte sous-seing privé du 6 décembre 1876, sous la raison sociale Libert, William et Cie, au capital de 180,000 fr. pour les commanditaires ;

---

(1) V. Trib. de Lille, 27 juin 1874 (*Jurispr.*, 1874, p. 325) ; Trib. de la Seine, 6 juillet 1877 (Sirey, 1877, 2, 305).

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement réclame à cette Société le payement de l'impôt créé par la loi du 29 juin 1872, impôt que ladite Société n'a pas encore payé depuis la promulgation de. cette loi, et qui, pour quatre ans et demi, s'élèverait, pour la Société Libert, William et Cie, à la somme de 1,053 fr. ;

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement a pris pour base de sa perception l'intérêt calculé à 5 p. 100 du capital commanditaire, conformément à l'art. 2, § 3 de la loi précitée, et fait signifier une contrainte à laquelle MM. Libert, William et Cie ont formé opposition ;

Attendu qu'à l'appui de leur opposition, M. Liber et Cie ont fait signifier deux mémoires dans lesquels ils prétendent ne rien payer ;

Qu'ils fondent cette prétention sur le motif que la loi du 29 juin 1872 n'imposant que le revenu, il n'y a pas d'impôt à percevoir là où le revenu fait défaut ;

Qu'ils peuvent justifier par leurs livres et leurs écritures de l'absence de revenus et même de payement d'intérêts ;

Et que les contraindre à payer un impôt alors que leur Société est improductive, ce serait imposer le capital, ce que la loi n'a pas voulu ;

Que le mode de justification de la situation de leur Société qu'ils proposent est autorisé par le décret du 6 décembre 1872 portant réglement d'administration publique, lequel dispose que la taxe est payée pour les parts d'intérêts et commandites en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice, etc. ;

Et que la liquidation définitive a eu lieu au moment du dépôt des comptes-rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou du conseil d'admi-

nistration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué ;

Que ces documents analogues, dont parle le décret, ne sont autres que les livres, écritures, inventaires, à l'aide desquels la Société Libert, William et Cie entend établir qu'elle a été, depuis 1872 notamment, toujours improductive ;

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement refuse d'admettre ce mode de justification que la loi elle-même, selon elle, n'admet pas ;

Attendu que cette prétention de l'Administration est, en effet, conforme aux dispositions de la loi et qu'elle se justifie aussi par les motifs qui ont déterminé le législateur à soumettre, quant à la preuve de l'importance du revenu, à des régimes différents, les Sociétés dont le capital est divisé en actions et les Sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;

Attendu que le législateur voulant éviter les recherches et les investigations auxquelles l'Administration eût été amenée à avoir recours pour contrôler utilement les déclarations des intéressés, a imposé une sorte d'abonnement basé sur un revenu présumé d'après l'importance du capital ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente, à celles de ces Sociétés, qui voulant conserver le secret de leurs affaires, ne justifieraient pas de leurs revenus par des délibérations du conseil d'administration ; tandis qu'il a pu se dispenser de recourir à la même mesure pour celles de ces Sociétés qui, mettant leur capital en actions, ne peuvent dissimuler leur revenu ;

Que la possibilité d'un contrôle pour celles-ci et l'impossibilité pour les autres expliquent et justifient la différence

des moyens employés pour la détermination du revenu frappé de l'impôt ;

Que si le législateur n'eût établi un forfait pour la détermination du revenu imposable des Sociétés dont le capital n'est pas mis en actions, il serait arrivé qu'elles auraient gardé leurs livres et leur secret quand le revenu aurait excédé 5 p. 100 et qu'elles ne les auraient livrés que lorsque ce revenu aurait été inférieur, ce qui eût été conférer à ces Sociétés une sorte de privilége au détriment du Trésor et contre toute justice ;

Attendu, d'ailleurs, que la volonté du législateur est exprimée avec précision et clarté, et que, quand même elle serait moins bien justifiée qu'elle ne l'est par les motifs qui l'ont inspirée, il n'appartiendrait pas aux Tribunaux de le méconnaître ;

Qu'il faut en dire autant des décrets portant réglement d'administration publique, parce que l'autorité dont ils émanent n'a pas compétence pour étendre ou pour restreindre les dispositions d'une loi, et que s'il arrive qu'il y ait opposition entre le texte d'un décret et celui d'une loi, c'est celui de la loi qui doit prévaloir.

Du 9 janv. 1879. Trib. de Boulogne.

DOUAI. — Chambre du Conseil, 8 avril 1880.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ÉLECTIONS. — MAJORITÉ ABSOLUE.

Les élections des membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats doivent se faire à la majorité absolue des suffrages des membres présents. (Décret 22 mars 1852, art. 1). *Le privilége de l'ancienneté ne saurait donc faire*

prévaloir une élection même après plusieurs tours de scrutins ayant donné partage de voix entre les candidats (1).

---

(1) A ne consulter que le texte du décret du 22 mars 1852, la solution que nous rapportons paraît s'imposer ; cependant deux opinions se sont formées sur l'interprétation de l'art. 1er de ce décret. Dans la première on soutient que l'obligation de la majorité absolue s'impose, désormais, comme règle unique et nécessaire de l'élection des membres des Conseils de discipline. Le décret de 1852, dit-on, reconnaissant que les formes tracées par l'ordonnance de 1830 pour les diverses élections du barreau avaient donné lieu à de justes réclamations au point de vue de la sincérité du choix, et, voulant y satisfaire, a substitué à la majorité relative, l'obligation de la majorité absolue ; espérant ainsi porter remède aux abus. Or, sa disposition serait vaine et inutile si, après un premier tour de scrutin demeuré sans résultat, au second tour, la majorité relative suffisait puisqu'on reviendrait ainsi aux errements que le décret de 1852 a eu précisément pour but de faire cesser.

Dans la seconde opinion, au contraire, on s'est demandé si l'intention du législateur, en édictant l'obligation de la majorité absolue pour la validité de l'élection des membres du Conseil de discipline, a été d'imposer à cette élection des règles particulières en dehors de celles qui, d'après les textes spéciaux, d'après le droit commun et l'usage général, formaient pour ainsi dire le Code des élections du barreau. Les décrets et ordonnances, dit-on, n'ont jamais réglementé, pour les élections du barreau, les questions de détail qu'elles pourraient faire naître ; aussi la solution de ces questions a été demandée au droit commun en matière électorale, et aux usages établis.

Ainsi, c'est par application du droit commun et sous l'empire d'un texte identique à l'art. 1er du décret du 22 mars 1852, à savoir l'art. 3 de l'ordonnance du 27 août 1830 et précédemment l'art 8 de l'ordonnance de 1822, que se sont formés à Paris et partout, en ce qui concerne l'élection du bâtonnier, les précédents sur l'admissibilité de la majorité relative au troisième tour de scrutin; précédents qui sont approuvés par Mollot, I, p. 496, 531 ; II, p. 9, 22 ; Dalloz, *Rép. Avocat*, n° 393, et qui, jusqu'en 1830, n'avaient pas été, que l'on sache, une seule fois contredits. Ils ne l'ont pas été, notamment, par M. le procureur-général près la Cour de Paris, à une époque que Mollot ne précise pas. (I, p. 532, à la note).

Ainsi encore, bien que la législation spéciale soit muette, on a de tout temps consacré la préférence due à l'ancienneté en cas d'égalité de voix. Mollot, I, p. 493, 496, 532, 534 ; II, p. 9, nos 9

(F... C. H...).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la requête de M. le procureur-général :

à 11 ; Dalloz, *R. Avocat*, n° 393 (tome V, publié en 1846); Pal., *Rép. Avocat*, n° 650 et suiv. (tome II, publié en 1845). La jurisprudence même a prononcé : Rouen, 18 janv. 1843 (Sirey, 1843, 2, 542).

Nonobstant le même silence à l'égard des bulletins blancs, — que l'art. 30 du décret du 2 février 1852 sur les élections législatives avait pourtant touchés bien peu avant le décret du 22 mars, — la Cour de Montpellier a jugé que le bulletin blanc ne doit pas être compté au nombre des suffrages servant à déterminer la majorité absolue nécessaire à l'élection du bâtonnier. (Arrêt du 12 décemb. 1876, Pal, 1878, 1136; — D., 1877, 2, 55).

Contrà: L'arrêtiste du *Journal du Palais ;* Conseil de l'Ordre de Paris, 2 août 1861 (Mollot, II, p. 10).

Si ces décisions sont fondées, il est difficile de soutenir que le décret du 22 mars 1852 constitue le Code exclusif, à interpréter judaïquement, des élections du barreau.

Doit-on supposer qu'en 1852 il y aurait eu l'innovation si grave de placer tout à fait à part ces élections, et, comme conséquence, de les rendre éventuellement impraticables, après leur avoir cependant conservé le privilége d'être régulières quelque faible que soit le nombre des avocats inscrits qui y ont concouru ?

L'art. 1er de l'ordonnance de 1830 admettait que, dès le premier tour, une majorité *relative* suffisait pour élire les membres du Conseil. L'auteur du décret de 1852 avait sous les yeux cette disposition ; il préfère la majorité absolue, en d'autres termes le droit commun. Il l'exprime dans son art. 1er, mais sans rien ajouter au texte dont il modifie quelques mots, sans employer une formule prohibitive, sans même reproduire le texte de l'art. 14 du décret du 17 frimaire an IX, concernant les élections à la Chambre des avoués et portant que la majorité absolue de voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination, en un mot, sans défendre de finir par une majorité relative quand on ne pourra aboutir autrement.

En 1870 (1), on fait retour aux principes de 1830. On ne s'attache qu'au bâtonnier, parce que le regret des anciennes traditions avait eu seulement à se porter, depuis dix-huit ans, sur le mode d'élire le chef de l'Ordre. Mais, à l'égard de celui-ci, le retour aux précédents des barreaux est entier.

(1) V. le décret du 10 mars 1870 (D., 1870, 4, 30).

Attendu que, contrairement aux dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 août 1830, qui autorisait l'élection des membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la majorité relative, le décret du 22 mars 1852 a prescrit que cette élection aurait lieu à la majorité absolue ; — Que ce texte est formel ; — Qu'il impose, dès lors, aux avocats, l'obligation de poursuivre et de rencontrer cette majorité absolue dans les élections des membres de leur Conseil de discipline, sous peine de ne pas réaliser une constitution régulière de ce Conseil ; — Attendu, qu'en fait, après trois tours de scrutins successifs auxquels il fut procédé, le 4 novembre dernier, par les avocats de Saint-Omer pour nommer le cinquième membre de leur Conseil de discipline, aucun des deux candidats adoptés n'ayant

---

Ces précédents revivent donc. On ne concevrait pas que, s'ils valent pour un cas, ils ne valussent pas pour l'autre : ce qui est vrai, lorsqu'il s'agit du bâtonnier, doit l'être lorsqu'il s'agit du Conseil. A coup sûr, on n'aurait jamais été jusqu'à prétendre, sous l'ordonnance de 1830, que le bâtonnier, de qui l'élection exigeait la majorité absolue, devait réunir la majorité absolue des *inscrits*, par cela que l'art. 3 de l'ordonnance ne répétait pas les mots : majorité des membres présents, mots qui se lisaient dans l'art. 1[er] statuant sur le Conseil de l'ordre. — Et parce que le décret de 1870, n'inaugurant point non plus un système de prescriptions prohibitives, et se bornant à énoncer le mode le plus ordinaire en matière d'élections, omet de spécifier que la majorité des suffrages est celle des membres présents, prétendra-t-on que cette dernière ne suffira que pour l'élection du Conseil, tandis qu'il faudra désormais la majorité des inscrits pour élire le bâtonnier ?

En raisonnant ainsi, on tomberait dans des complications inextricables. Ce serait pourtant raisonner d'après la lettre. Mais la lettre, ici, a évidemment trompé l'esprit de celui qui l'a fugitivement tracée.

Les précédents du barreau n'enfreignent point la loi lorsqu'ils ne font que la compléter. L'ordonnance de 1882 le reconnaît, en disant dans son art. 45 : « ...Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus. »

(NOTE COMMUNIQUÉE).

obtenu la majorité absolue par suite du partage égal des voix entre l'un et l'autre, le plus ancien des deux ne fut pas, à bon droit, déclaré élu, et qu'un nouveau tour de scrutin, ouvert le 6 novembre, donna la majorité absolue des voix à Me F.... qui fut proclamé membre du Conseil de l'Ordre ; — Attendu que cette élection est régulière et que la réclamation de Me H..., tendant à son annulation pour faire prévaloir sa propre élection par privilége d'ancienneté dans le troisième scrutin, intervenu le 4 novembre, n'est fondée à aucun titre et ne peut être accueillie ; — Par ces motifs, la Cour, statuant sur la requête et les conclusions de M. le procureur-général, déclare régulière l'élection qui a eu lieu au barreau de Saint-Omer, etc.

Du 8 avril 1880. Chamb. réunies. Prés., M. Bardon, 1er prés.

DOUAI. 1re Chamb. civ., 15 juin 1881.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — ADMINISTRATEURS. — QUALITÉ. — PUBLICATIONS. — TIERS. — PREUVE. — VÉRIFICATEURS. — MANDAT. — FAUTE. — SYNDIC. — QUALITÉ.

Lorsqu'une Société anonyme a été annulée pour défaut de versement du quart de la valeur des actions souscrites, il faut, pour qu'on puisse déclarer solidairement responsables envers les tiers ceux qui en ont été désignés comme administrateurs, qu'ils aient consenti a être désignés comme tels dans les actes et publications notifiant aux tiers l'existence de la Société. — Et cette condition suffit sans qu'il y ait lieu de rechercher les motifs de leur acceptation, la durée de leurs fonctions, la régularité de leur nomination, etc.

La preuve de la qualité d'administrateurs peut être fournie

par les tiers ou par le syndic qui les représente par tous moyens conformément à l'art. 1348 Code civ.

Les vérificateurs appelés à vérifier la réalité d'un apport en nature sont responsables des fautes lourdes qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur mission. — Et le syndic a qualité pour agir contre eux dans l'intérêt des créanciers sans que les vérificateurs puissent tirer une fin de non-recevoir soit du silence de la loi de 1867, en ce qui concerne leur responsabilité, soit de ce qu'ils ne tiennent leur mandat que des actionnaires non représentés par le syndic, soit de la décharge qu'ils ont reçue d'eux, la loi de 1867 n'ayant pas dérogé au droit commun en ce qui concerne la responsabilité des fautes. (Art. 1382-1383). *Ils peuvent donc être déclarés responsables d'une exagération de la valeur de l'apport en nature qui a eu pour conséquence un amoindrissement du capital social; alors, surtout, que, en raison des circonstances, cette exagération ne pouvait échapper à un examen quelque peu attentif* (1).

(Ruffelet *C.* Lauwick, Carmouche, de Verdelon et autres).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le jugement dont est est appel, le Tribunal de commerce de Lille a, par application de l'art. 42 de la loi du 28 juillet 1867, condamné Carmouche et de Verdelon comme fondateurs et administrateurs, et Lauwick, comme administrateur, à payer solidairement au syndic de la faillite de la Société des *Deux Nations* la somme représentant la différence entre le passif de la faillite et l'actif résultant de la liquidation de cette Société, annulée par jugement passé en force de chose jugée ; — Que Carmouche et Lauwick ne comparaissent pas, quoique dûment réassignés en vertu de l'arrêt de défaut profit-joint du 23 mars dernier, et que de Verdelon,

(1) V. rejet, 16 janv. 1878 (D., 1879, 1, 209).

non appelant du jugement, déclare s'en rapporter à justice ; — Qu'il s'agit de statuer sur l'appel interjeté par le syndic qui réclame la condamnation solidaire sus-mentionnée à tout le passif social contre : 1° Wicart et Frois qu'il soutient avoir été aussi administrateurs de la Société annulée ; 2° contre Lévy, D...-M... et Danset, auxquels il impute des fautes graves dans l'appréciation des apports en nature des fondateurs de ladite Société ; — Attendu qu'Obers, syndic de la faillite de Carmouche et de de Verdelon, personnellement, déclare s'en rapporter à justice ;

En ce qui touche Wicart et Frois :

Attendu que lorsqu'une Société anonyme a été annulée, comme dans l'espèce, pour défaut du versement du quart de la valeur des actions souscrites, pour déclarer solidairement responsables envers les tiers ceux qui en ont été désignés comme administrateurs, il faut, mais il suffit que ceux-ci aient consenti à être désignés comme tels dans les actes et publications notifiant aux tiers l'existence de la Société ; que, par ce consentement, en effet, ils donnent au public l'assurance que la Société qu'ils vont diriger remplit toutes les conditions et offre toutes les garanties que la loi exige, conditions dont ils doivent nécessairement avoir vérifié la réalité ; qu'ils ont, par suite, inspiré aux tiers une confiance sur la foi de laquelle ceux-ci ont cru pouvoir traiter avec la Société, et que si, par suite du défaut de ces garanties légales, la Société vient à disparaître, la loi trouve juste d'astreindre les administrateurs à toutes les obligations dont était tenue la Société annulée envers ceux qui ont contracté avec elle ; — Qu'il importe peu, dès lors, de rechercher, en ce qui concerne les créanciers de la Société, les motifs ou les considérations qui ont pu déterminer les administrateurs à accepter ce titre,

la part plus ou moins active prise par eux à l'administration dont ils ont été titulaires, ou même s'ils y ont réellement participé, le plus ou moins de temps pendant lequel ils auraient conservé leur titre, ou encore s'ils se trouvaient ou non dans les conditions voulues par les statuts sociaux pour l'obtenir, que toutes ces circonstances qui peuvent présenter intérêt pour régler les situations respectives des administrateurs entre eux sont sans influence à l'égard des tiers auxquels elles sont étrangères et qui les ont le plus souvent ignorées, du moment où il est établi que l'administrateur a consenti à prêter son nom comme tel et a contribué ainsi à donner à la Société une existence apparente qui a inspiré confiance au public ;—Attendu qu'il est impossible de méconnaître qu'Alexandre Frois a bien consenti à se laisser porter comme administrateur de la Société des *Deux Nations*, et celà comme il le disait lui-même à de Verdelon pour donner à l'affaire la sanction légale, c'est-à-dire pour permettre à la Société d'exister; qu'il résulte, en effet, des documents produits, qu'il donnait, le 4 octobre 1878, sa démission d'administrateur, et qu'il l'a retirée le 9, que le 11 il a proposé un ordre du jour pour la séance du Conseil d'administration de la Société, que le 31 octobre il envoyait de nouveau sa démission au président dudit Conseil et que le 26 novembre, se plaignant de l'avoir envoyée trois fois sans obtenir de réponse, il protestait ne plus se considérer comme administrateur ; que tout cela implique à l'évidence qu'il l'a été antérieurement et que c'est à juste titre qu'il a été présenté comme tel dans les actes, publications et circulaires de la Société ; — Attendu, à la vérité, qu'aucun document émané de Wicart n'établit directement qu'il a accepté le titre d'aministrateur; mais que, non-seulement, il n'a jamais protesté contre cette qualité qui lui était attribuée dans les actes déposés

aux greffes, dans les publications légales et les circulaires dont il avait certainement connaissance, puisqu'il habitait Roubaix, mais que le 10 octobre, alors que Frois voulait la réunion du Conseil d'administration pour y donner sa démission, il assurait de Verdelon qu'il était, ainsi que Lauwick (lequel est condamné comme administrateur) à la disposition de la Société ; qu'il résulte de documents non suspects à raison de leur époque, que Wicart est le premier dont on a obtenu le consentement pour le Conseil d'administration et cela grâce à l'influence de son associé ; que, vainement, on invoque son silence obstiné quand, à quatre reprises, Carmouche lui réclamait sa signature pour le cliché des actions ; que, d'une part, cette circonstance prouve que Wicart était considéré vraiment comme administrateur et qu'on indique même une acceptation signée qu'il aurait donnée au notaire ; que si, d'un autre côté, le défaut de réponse atteste peu d'empressement à signer les titres d'actions il n'équivaut certes pas à la protestation qu'il n'eût pas manqué d'adresser dès la réception de la première lettre de Carmouche, si ce dernier lui eût faussement attribué et même imposé contre son gré le titre d'administrateur ; — Que quand on le voit, après cela, en première instance, conclure à garantie contre les vérificateurs des apports de Carmouche et de de Verdelon, prétendant qu'il n'a accepté les fonctions d'administrateur que par suite de l'erreur dans laquelle ils l'ont entraîné relativement à la consistance desdits apports, on reste convaincu que bien réellement Wicart a accepté la qualité d'administrateur de la Société des *Deux Nations* ; — Attendu que ces preuves ont toute leur valeur juridique, invoquées comme elles le sont, en matière commerciale et par le syndic représentant des tiers, qui n'ayant point été parties au contrat, ne sauraient être tenus d'en rap-

porter la preuve par écrit ; qu'au surplus, la lettre de Wicart, du 11 octobre, rendant vraisemblable le fait allégué contre lui autoriserait l'admission de toutes les circonstances graves, précises et concordantes indiquées ci-dessus ; — D'où il suit, qu'à tort, les premiers juges ont méconnu la qualité d'administrateurs de Frois et Wicart et n'ont point prononcé contre eux la condamnation solidaire réclamée par le syndic ;

En ce qui touche Lévy, D...-M... et Danset :

Attendu que la mission de vérifier l'apport en nature de Carmouche et de de Verdelon, conformément aux art. 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, n'impliquait nullement pour eux le devoir, imposé aux administrateurs seuls, de constater la réalité de souscriptions d'actions et le versement du quart exigé par la loi ; mais que le syndic leur impute, en outre, d'avoir en accomplissant cette mission sinon par dol, du moins par une faute lourde qui s'en rapproche beaucoup, causé la ruine de la Société des *Deux Nations*, ou au moins un déficit au capital social, gage commun de créanciers, sur l'intégralité duquel ceux-ci étaient en droit de compter ; qu'il entend, par suite, les rendre responsables aux termes des art. 1382 et 1383 Code civ. ; — Attendu que si ce reproche est fondé, le syndic, dont la mission consiste surtout à sauvegarder les intérêts des créanciers impayés de la Société faillie et à faire réintégrer au fonds social, qui est leur gage, ce qui en aurait été indûment distrait, a incontestablement le droit d'agir contre ceux dont le fait illicite aurait amoindri le capital social et que son action ne saurait être écartée par des fins de non-recevoir tirées soit de ce que la loi de 1867 ne lui accorde pas expressément le droit d'agir contre les vérificateurs, soit de ce que ceux-ci ne tiennent leur mandat que des actionnaires non représentés par le syndic et ont

même obtenu décharge de ce mandat, soit, enfin, de ce que la responsabilité des administrateurs couvre suffisamment les intérêts des créanciers ; — Attendu, en effet, que la loi de 1867 n'a certes pas entendu déroger au droit commun en vertu duquel chacun est tenu de réparer le dommage causé par sa faute et qu'on tenterait, vainement, de se soustraire à la réparation du dommage, conséquence d'une faute lourde, en excipant d'un mandat ou même d'une décharge que, dans l'espèce, d'ailleurs, l'assemblée générale des actionnaires n'a pas entendu donner à ceux qui vérifiant l'apport en nature l'aurait trompée par dol ou faute se rapprochant du dol ; que sans plus de fondement dans cette hypothèse ceux qui ont commis la faute prétendraient se réfugier derrière la responsabilité des administrateurs, car, d'une part, celle-ci pourrait, en fait, se trouver insuffisante, et, d'ailleurs si cette responsabilité est établie, en effet, par une disposition formelle et parfois rigoureuse de la loi, elle n'exclut aucunement la juste imputabilité attachée à une faute précédant l'acceptation des administrateurs qui pourrait avoir influé sur cette acceptation et avoir contribué à faire naître l'obligation solidaire et indéfinie qui pèse sur eux ; — Qu'il faut donc examiner si Lévy , D...-M... et Danset ont vraiment commis une faute lourde qui a entamé le capital social ;—Attendu que l'apport de Carmouche et de de Verdelon consistait dans l'actif net de la Société en nom collectif, qu'ils exploitaient jusqu'alors, et qu'un apport de cette nature exigeait un contrôle d'autant plus sérieux qu'ayant stipulé que la valeur en serait fournie en actions libérées de la nouvelle Société, ils avaient l'intérêt le plus manifeste à exagérer leur actif comme à diminuer leur passif, que les vérificateurs l'ont tellement compris, que dans leur rapport présenté, disent-ils, en toute conscience, ils déclarent

avoir examiné dans les livres de commerce les comptes des frais généraux, du mobilier industriel, ainsi que l'inventaire des marchandises existantes au 20 juillet 1878, établi scrupuleusement, suivant eux, par les fondateurs aidés des délégués de D...-M... et Danset, qu'ils assurent, enfin, avoir constaté que les livres sont très régulièrement tenus et démontrent que l'actif est supérieur au passif de 140,000 fr., qu'ils approuvent donc comme équitable l'attribution aux fondateurs de pareille somme d'actions libérées à titre de représentation de leur apport; — Attendu que les critiques du syndic relativement aux appréciations de l'actif des fondateurs, notamment des marchandises, ne paraissent pas fondées ; les escomptes dont bénéficiait la nouvelle Société pouvant justifier dans une certaine mesure les majorations signalées par l'appelant ; que le mobilier industriel ne semble pas non plus estimé sensiblement trop haut ; — Qu'en supposant exagérées les dépenses comprises avec plus ou moins de raison dans les frais de premier établissement et l'évaluation de la clientèle à 60,000 fr., ces faits, dans les circonstances de la cause, ne constitueraient en aucun cas des fautes assez graves pour engager la responsabilité des vérificateurs ; — Mais, attendu qu'il est constant que Carmouche et de Verdelon avaient diminué leur passif de 75,000 fr., non qu'ils l'eussent éteint en y employant leurs ressources propres, mais en y appliquant d'avance des actions de la future Société des *Deux Nations* ; que d'accord, en effet, avec deux des créanciers de leur Société en nom collectif, ils avaient couvert ceux-ci en actions libérées de la nouvelle Société, de telle façon qu'à la veille du jour où leurs livres de commerce devaient établir leur actif net, c'est-à-dire leur apport, ces deux créanciers avaient disparu de leur passif ; — Attendu qu'en admettant même comme l'allé-

guent les vérificateurs que le livre de balance sur lequel il se seraient basés a été changé depuis leurs opérations, et que le total ne faisait pas ressortir alors comme aujourd'hui le chiffre de 72,875 fr. qui doit être ajouté pour fixer le passif réel des fondateurs aux 252,201 fr. 80 c. de leur passif apparent, toujours est-il que Lévy, D... et Danset ont eu le tort considérable d'accepter le total accusé par cette balance sans en vérifier les éléments, sans se reporter aux comptes spéciaux dont ce livre était censé le résumé dressé pour la circonstance ; que le simple bon sens indiquait assez qu'on ne pouvait connaître les dettes réelles de Carmouche et de de Verdelon qu'en compulsant sur les livres les totaux des comptes de leurs correspondants et des effets à payer ; qu'un examen de cette nature n'eût pas manqué, à raison, notamment, de l'importance des chiffres, de révéler les virements de compte qui, au dernier moment, déchargeaient le passif de 50,000 fr. dus à Lambien et de 25,000 fr. dus à D...-M... ; qu'une pareille découverte eût vraisemblablement rendu irréalisable en fait et en droit tout projet de Société et eût prévenu tout dommage ; qu'elle eût, dans tous les cas, maintenu à l'avoir social les 75,000 fr. d'actions libérées, mal à propos allouées de ce chef aux fondateurs et supprimé même la cause originelle de la nullité de la Société des *Deux Nations* en éliminant de la liste de ses actionnaires de prétendus souscripteurs qui ne lui apportaient rien s'étant libérés à l'avance du prix de leurs actions par une sorte de compensation concertée avec les fondateurs, entre ce prix et leurs créances contre ces derniers ; — Attendu, néanmoins, que si l'on peut admettre qu'aucune circonstance particulière n'éveillant leurs soupçons, Lévy et Danset n'ont pas commis une faute suffisante pour engager leur responsabilité, soit parce qu'eu égard au peu de temps qui leur était laissé

pour le contrôle ils auraient pu ne pas remarquer le dégrèvement anormal des comptes, soit parce qu'en le voyant ils auraient pu se faire illusion sur sa cause, cette excuse ne saurait profiter à D...-M... ; — Que celui-ci, en effet, contrevenant doublement à la loi de 1867 comme souscripteur par compensation et sans versement du quart, venait par une sorte de prélèvement sur la future Société de recevoir de Carmouche et de de Verdelon, en paiement de sa créance sur eux de 25,000 fr., cinquante actions libérées qui lui permettaient d'être présent ou représenté aux assemblées générales ; qu'acceptant, dans cette situation, la mission de vérifier un apport dont la consistance dépendait absolument du passif des fondateurs et sachant comment il venait d'être payé, il devait avoir pour premier soin de s'assurer que, nonobstant l'opération faite avec lui, les écritures sociales de Carmouche et de de Verdelon n'avaient point été modifiées, sans quoi la disparition de sa créance amenait inévitablement ce résultat en diminuant le passif des fondateurs d'augmenter en apparence d'autant leur apport et, par suite, de leur faire attribuer un trop grand nombre d'actions libérées ; — Attendu que le devoir d'une vérification spéciale sur ce point s'imposait à la conscience de D... avec une telle évidence qu'il ne pouvait s'en dispenser alors même qu'usant de la faculté laissée par l'assemblée générale il eût délégué, pour le reste, ses fonctions de vérificateur de l'apport à un de ses employés ; qu'au surplus, il s'est approprié l'œuvre de son délégué, car c'est lui-même qui, dans le rapport qu'il signe comme ses collègues, atteste que les livres très régulièrement tenus démontrent que l'actif des fondateurs excède de 140,000 fr. leur passif qu'il a contribué à diminuer de 25,000 fr. et, en présence d'une liste de souscripteurs où il figure pour 50 actions

qu'il a déjà reçues de Carmouche et de Verdelon, approuve comme équitable l'attribution à leur profit de 140,000 fr. d'actions libérées ;— Attendu qu'il résulte, de ce qui précède, que D...-M... doit réintégrer au capital social le montant des 50 actions qui, par sa faute d'une gravité toute exceptionnelle, ont été indûment attribuées aux fondateurs et cela selon la valeur qu'elles avaient lors de cette attribution, et que pour la répartition de l'actif ainsi rétabli il n'y a pas lieu de distinguer entre les créanciers de l'ancienne et de la nouvelle Société, tous y ayant un droit égal, non-seulement parce qu'un arrêt souverain l'a ainsi décidé, mais parce que les créanciers de la Société en nom collectif Carmouche et de Verdelon sont devenus créanciers de la Société des *Deux Nations* lorsqu'elle s'est formée ; — Attendu que la condamnation des vérificateurs de l'apport aura pour conséquence de diminuer d'autant la responsabilité imposée par le présent arrêt aux administrateurs, mais non celle des fondateurs puisque ceux-ci ont participé à la faute et en ont profité ; — Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'accorder une provision et que la Cour possède les éléments nécessaires pour la fixer ; — Par ces motifs, la Cour donne itératif défaut contre Carmouche et Lauwick non comparant quoique dûment réassignés, et, statuant par arrêt commun entre toutes les parties en cause, confirme le jugement du Tribunal de commerce de Lille du 6 août 1880, dans les dispositions qui condamnent de Verdelon, Carmouche et Lauwick, solidairement entre eux, à payer au syndic de la faillite la somme constituant la différence entre le passif de ladite faillite et l'actif produit par la liquidation de la Société des *Deux Nations* ;—Infirme ledit jugement en ce qui concerne Frois et Wicart, et les condamne en leurs qualités d'administrateurs solidairement avec de Verdelon, Carmouche et Lauwick à payer comme

ci-dessus au syndic sus-nommé la somme constituant la différence entre le passif et l'actif de la Société des *Deux Nations*, condamne solidairement, dès maintenant, tous les fondateurs et administrateurs sus-désignés à payer au syndic une somme de 25,000 fr. à titre de provision; — Les parties renvoyées devant le juge-commissaire de la faillite pour l'établissement du compte définitif avec autorisation pour le juge de s'adjoindre un comptable de son choix, et statuant sur l'appel du syndic contre les vérificateurs des apports des fondateurs de la Société anonyme des *Deux Nations* ; — Confirme le jugement critiqué en ce qui touche Lévy et Dauset, ce dernier représenté par son fils Maurice qui a repris l'instance ; — Mais, émendant quant à D...-M..., condamne celui-ci à payer au syndic de la faillite des *Deux Nations* la somme de 25,000 fr. en réparation du préjudice causé à cette Société par sa faute, laquelle somme distribuée entre tous les créanciers de la faillite entrera en déduction des condamnations prononcées contre les administrateurs ; — Déclare le présent arrêt commun avec le syndic de la faillite de Verdelon et de la faillite Carmouche personnellement, donne acte à Frois et Wicart de leurs réserves contre les vérificat eurs de l'apport de Carmouche et de de Verdelon.

Du 15 juin 1881· 1re Chamb. civ. Prés., M. Hazard (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu, Massé (du barreau de Paris), Devimeux, Dupont, Basquin (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Dussalian, Gennevoise, Jude, Barbedienne, Druelle et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 26 décemb. 1881.

TESTAMENT MYSTIQUE. — DÉFAUT DE SIGNATURE. — CAPACITÉ. — ÉPOQUE DU DÉPÔT.

En matière de testament mystique, c'est à l'époque où les dispositions testamentaires sont déposées entre les mains du notaire, pour qu'il en dresse l'acte de suscription, qu'il faut s'attacher pour apprécier la capacité du testateur, notamment, en ce qui concerne l'obligation de signer ses dispositions.

Ainsi est valable le testament mystique dont les dispositions, non signées, ont été rédigées à une époque où le testateur pouvait signer si le dépôt n'en a eu lieu entre les mains du notaire qu'à une époque où le testateur ne pouvait plus signer, et si, d'ailleurs, les formalités de l'art. 977 Code civ. ont été observées.

(Plichon *C.* Desse).

La dame Quique est décédée le 23 janvier 1881, laissant un testament dans la forme mystique, dont l'acte de suscription avait été dressé la veille 22 janvier.

Les dispositions de la testatrice, qui toutes étaient d'une autre main que la sienne, n'avaient pas été signées par elle, et lors de l'acte de suscription elle déclarait « avoir su signer mais ne pouvoir plus le faire à cause de son grand âge. » Un septième témoin avait, du reste, été appelé.

Parmi ses dispositions, celle par laquelle elle disposait de sa fortune au profit d'un légataire universel, portait la date du 7 mai 1879.

Les autres dispositions, datées du 22 janvier 1881, ne contenaient que quelques legs particuliers de peu d'importance. Dans ces conditions, les héritiers qui se trouvaient écartés par ce testament l'attaquèrent pour défaut de signature.

Ils soutenaient que l'acte de dispositions du 7 mai 1879 constituait par son importance le véritable testament ; que

par sa date, qui n'était pas méconnue, il se plaçait à une époque où la testatrice pouvait signer ; que, par suite, il y avait obligation pour elle de le faire. (Art. 976, 1001 Code civ.). Que la nullité résultant de l'absence de signature n'était nullement couverte par l'adjonction du septième témoin auquel la loi ne départit un rôle que dans deux cas : celui où d'une façon générale le testateur ne sait pas signer, et celui où, sous l'empire d'un empêchement temporaire, il n'a pu signer *lorsqu'il* a fait écrire ses dispositions. (Art. 977 Code civ.).

Ces moyens furent repoussés par le jugement qui suit du Tribunal de Douai.

JUGEMENT.

« Attendu que la dame veuve Quïque est décédée, sans enfants, le 23 janvier 1881, laissant un testament mystique acté, par Me Delaroière, notaire à Orchies, le 22 janvier 1881, aux termes duquel, entre autres dispositions, elle institue Mélanie Havez, épouse Plichon, pour légataire immobilière universelle à charge de certains legs particuliers ;

» Attendu que les défendeurs, héritiers légaux de la testatrice, refusent de consentir la délivrance à la demanderesse parce que, disent-ils, il existe à la charge du testament deux causes de nullité :

» La première résultant de ce que la testatrice n'a pas signé une des parties du testament datée du 7 mai 1879 ;

» La seconde résultant de ce que la testatrice ne pouvait plus lire au moment où elle a fait dresser l'acte de suscription ;

» Attendu que la loi n'a pas prescrit à toute personne écrivant ou faisant écrire ses dernières dispositions de déposer entre les mains du notaire l'acte qui les contient immédiatement et dans un temps concomitant à celui où elles auraient été rédigées ;

» Que, pas davantage, elle n'oblige le testateur en la forme mystique à dater, à signer immédiatement ses volontés lorsqu'il les formule ou les fait formuler longtemps avant l'heure où il lui plaît de les rendre définitives par le dépôt aux mains du notaire ;

» Attendu que des dispositions ainsi écrites soit en une seule fois, soit pendant un laps de temps plus ou moins long, n'ont jusqu'au jour du dépôt aucune valeur, aucune existence légale ;

» Que la loi ne s'est pas préoccupée et n'avait point à se préoccuper des projets qu'il plairait à chacun de formuler, ni à prescrire des formes à observer pour des actes qui pouvaient ne recevoir aucune exécution, mais, qu'au contraire, dès que le testateur voulait rendre définitives ses volontés dernières, la loi avait le droit d'intervenir et de prescrire toutes formalités nécessaires à empêcher les fraudes ;

» Que cet instant précis la loi l'a déterminé, c'est le moment où le dépôt sera fait entre les mains du notaire ;

» Que c'est à ce moment qu'il faut se placer pour examiner si les formes prescrites ont été observées ;

» Attendu que le législateur a envisagé deux situations :

» La première, le testateur a écrit ou fait écrire ses dispositions, il les a signées;

» La seconde, le testateur à fait écrire ses dispositions et ne sait ou ne peut les signer ;

» Dans ce cas et c'est celui de la dame Quique, un septième témoin devra être appelé ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 22 janvier 1881, la dame Quique ne pouvait pas signer ;

» Qu'il importe peu de rechercher à quelle époque elle a commencé à faire écrire ses dispositions, pendant combien de temps, si à une date qui y serait insérée elle pou-

vait signer, puisqu'il est contant que jusqu'au 22 janvier, l'acte qui contenait ses volontés n'avait aucune existence en tant que testament, n'était qu'un simple projet susceptible de modifications journalières;

» Attendu que c'est en vain que les héritiers légaux, s'attachant à l'interprétation littérale de l'art. 977, traduisent « lorsqu'il a fait écrire ses dispositions » par « à l'époque où; »

» Qu'il s'en suivrait que la dame Quique, ayant daté une partie de ses dispositions du 7 mai 1879 et sachant signer à cette date, aurait dû y apposer immédiatement sa signature;

» Attendu que la loi sainement interprêtée repousse un pareil système ;

» Que, d'ailleurs, aucune disposition ne prescrit au disposant de dater et de signer immédiatement son testament;

» Qu'il peut même aux termes d'une jurisprudence constante ne pas le dater du tout;

» Qu'il s'en suit qu'il peut signer quand bon lui semble, au dernier moment, à l'instant où il le remet aux mains du notaire;

» Que si entre le jour où il l'a fait écrire et le jour où il le remet, la maladie ou l'âge l'empêchent de signer, il en fait la déclaration, un septième témoin est appelé et le vœu de la loi est rempli;

» Attendu que le testateur n'étant pas tenu de dater son testament, si par hasard, pour mémoire ou pour toute autre cause, une date y a été insérée, ce n'est pas cette date qui doit déterminer la capacité du disposant mais bien seulement celle du dépôt entre les mains du notaire; le testateur a pu attendre jusqu'à ce moment pour signer ses volontés, c'est au moment où s'accomplissent les formalités prescrites par l'art. 976 qu'il convient de rechercher si le testateur a pu signer;

» Attendu que les nullités ne peuvent être établies que par la loi et qu'elle seule a le droit de les prononcer ;

» Que l'art. 1001 Code civ. n'attache la peine de nullité qu'à l'émission des formalités prescrites par les articles précédents ;

» Que dans le nombre de ces formalités ne se trouve point celle de dater ou de signer au moment de la confection matérielle de l'écrit contenant les dispositions dernières ;

» Qu'elle n'envisage point tout ce qui est antérieur au dépôt et n'examine la capacité du disposant qu'à cette date ;

» Qu'a ce moment elle prescrit de signer, si on sait le faire, ou de faire intervenir un septième témoin si on ne sait ou ne peut plus le faire ;

Que, dans cette matière, le Tribunal ne peut prendre pour règle de sa décision l'interprétation judaïque d'un mot mais bien seulement les dispositions écrites dans la loi ;

» Qu'il ne saurait, enfin, prononcer une nullité que la loi n'a pas prévue ;

» Que, d'ailleurs, le système contraire soutenu par les défendeurs produirait des conséquences complétement en opposition à l'esprit de la loi ;

» Par ces motifs, le Tribunal, condamne les défendeurs à faire délivrance à la dame Havez, épouse Plichon, du legs universel qui lui est dévolu par le testament de la veuve Quique en date du 22 janvier 1881, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité du testament mystique, objet du litige, tiré du défaut de signature de la première partie du testament, datée du 7 mai 1879,

époque à laquelle la testatrice pouvait signer ; adoptant les motifs exprimés dans le jugement, met l'appel à néant, confirme le jugement, etc.

Du 26 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés. ; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois, Victor Théry, Dupont père et Aug. Druelle ; Avou., Mes Picquet et Henri Druelle.

DOUAI. 2e Chamb. civ., 7 juillet 1881.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — CARRIÈRE. — EXPLOITATION. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

La règle de l'art. 682 Code civ. est générale et s'applique à tous les cas d'enclave et à tous les genres de propriété foncières, notamment à une carrière de pierres.

Une carrière de pierres peut être considérée comme enclavée lorsqu'elle n'a, pour son exploitation, qu'une issue insuffisante et qui nécessiterait des travaux très coûteux et dont l'influence sur l'économie de l'exploitation rendrait celle-ci infructueuse (1).

L'enlèvement du calcaire peut être exercé au moyen de tombereaux glissant sur des rails posés sur le fonds servant, alors surtout que ce mode est conforme à l'usage du pays.

(Demade *C.* Degilhage).

Le sieur Degilhage, propriétaire d'une carrière de pierres à faire la chaux, était en même temps locataire d'une autre carrière contiguë à la précédente et appartenant à la dame Demade. Pour l'enlèvement du calcaire, il avait établi un petit chemin de fer desservant les deux carrières. A l'expiration de son bail, la dame Demade exigea l'enlèvement des rails posés sur sa propriété, mais Degil-

(1) V. Demolombe, t. XII, nos 609 et 610.

hage résista soutenant que, bien que sa propriété fût bordée par une voie publique, cependant sa carrière était enclavée, en ce sens qu'il ne pouvait, si ce n'est par des moyens ruineux et dangereux, se procurer, pour l'enlèvement du calcaire, aucune autre issue pratique que celle existant actuellement.

Le Tribunal d'Avesnes, saisi du litige, nomma des experts pour dire si la carrière de Degilhage est enclavée ;— si les travaux à exécuter, pour créer une issue sur la voie publique sans prendre passage sur la carrière de Demade, seraient de nature à empêcher absolument l'exploitation de la carrière ; — s'il est d'usage de livrer entre carrières contiguës, etc.

Les experts ayant déposé leur rapport, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il résulte de l'état des lieux dressé par M. Beaugrand, juge de ce siége, et du rapport de MM. Drouet, Bonneau et Alphonse Tessier, experts nommés par le Tribunal, ledit rapport enregistré à Avesnes le 23 juin 1880, folio 40, case 2 :

» 1° Que la carrière de pierres possédée par Degilhage sur le territoire de Bachant est réellement enclavée ;

» 2° Que le passage réclamé sur le fonds de Florentine Demade est nécessaire pour son exploitation ;

» 3° Que, pour ne pas grever de la servitude le fonds de Florentine Demade, il faudrait pratiquer sur celui de Degilhage un chemin d'extraction extrêmement coûteux, dont l'influence sur l'économie de l'exploitation rendrait celle-ci infructueuse ;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 682 Code civ., le propriétaire, dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un pas-

sage sur les fonds de son voisin pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ;

» Attendu que cette règle est générale, qu'elle s'applique à tous les cas d'enclave et à tous les genres de propriété foncière ; que le bénéfice d'une pareille disposition appartient à une carrière comme à toute autre propriété ;

» Qu'une interprétation contraire serait nuisible à l'intérêt public aussi bien qu'à l'intérêt privé ;

» Qu'il est nécessaire, en effet, que tout fonds puisse être desservi suivant la nature et les besoins de son exploitation ;

» Attendu que pour concilier le respect dû au droit de propriété avec les nécessités de l'exploitation, il convient de limiter exactement le passage, de le fixer à l'endroit le moins dommageable pour Florentine Demade, et de proportionner l'indemnité corrélative à la gêne que la servitude doit imposer à cette dernière. »

Sur appel, confirmation par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'état des lieux dressé par le juge-commissaire et des constatations des experts, qu'eu égard à la disposition du sol de sa carrière, à la situation des gisements et au mode forcé de l'exploitation du calcaire, il y a, pour Degilhage, impossibilité absolue de se procurer une issue directe de la carrière à la route de Bachant à Emelin qui la borde ; que les experts déclarent, en effet, qu'il n'y a pour Degilhage aucun moyen pratique de conduire le calcaire à la voie publique en ne passant que sur son propre fonds ; que, pour eux, l'exécution de travaux à cette fin sur le terrain de Degilhage est

inadmissible; qu'ils estiment que les travaux tentés entraîneraient une dépense hors de toute proportion avec la valeur réelle de l'exploitation et qu'ils seraient ruineux et périlleux, sans pouvoir même répondre au but qu'on se proposerait; — Attendu que si le calcaire, extrait de la carrière de Degilhage, après avoir traversé le terrain de la demoiselle Demade, accède à la route en se servant de l'extrémité de la propriété de Degilhage, et que si, sur cette partie de son terrain et avant de gagner la route, Degilhage fait subir à la pierre certaines préparations, cette double circonstance ne peut exercer aucune influence sur la solution du litige, puisqu'il est matériellement impossible à l'intimé de conduire le calcaire de l'endroit où il est extrait à la voie publique, sans passer tout d'abord sur le terrain de l'appelante; que, dans ces conditions, les premiers juges ont, à raison, déclaré la carrière de Degilhage enclavée dans le sens de l'art. 682 Code civ.; — Attendu que cette enclave ne peut être considérée comme un fait dépendant de la volonté personnelle du propriétaire du fonds, qu'elle est, au contraire, la conséquence nécessaire de la mise en valeur de la carrière selon sa destination naturelle; — Attendu qu'il est établi que le passage, tel qu'il s'exerce sur le terrain de la demoiselle Demade, répond à toutes les conditions des art. 683 et 684 Code civ.; — Attendu que ce passage avec rails sur lesquels glissent les tombereaux de calcaire est conforme à l'usage, qu'il n'excède ni les droits du fonds dominant, ni les obligations du fonds servant; que le terrain de la demoiselle Demade est, d'ailleurs, lui-même à l'état de carrière exploitée et qu'aux termes des conclusions prises par elle subsidiairement devant les premiers juges, elle peut même utiliser les rails pour sa propre exploitation, etc; — Par ces motifs, confirme.

Du 7 juillet 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem;

Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Legrand Louis et Allaert; Avou., Mes Gennevoise et Lavoix.

Douai, 1re Chamb. civ., 12 décembre 1881.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — LEGS UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION. — RECOURS.

L'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel constituant un acte de juridiction purement gracieuse n'est pas susceptible d'appel (1).

---

(1) Il existe en doctrine et en jurisprudence une très grave controverse sur la question de savoir si l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal statue sur la demande d'envoi en possession du légataire universel, dans le cas de l'art. 1008 Code civ., est ou non susceptible d'appel, et plus généralement si les ordonnances que le juge rend dans la limite de ses pouvoirs appartiennent toutes à la juridiction purement gracieuse, ou si quelques-unes ne doivent pas être, en raison de leurs conséquences, rangées parmi les actes de la juridiction contentieuse, susceptibles par suite de recours soit par opposition, soit par appel au second degré de juridiction à l'égal des jugements. M. Chauveau trace ainsi la limite entre ces deux juridictions et se prononce contre tout recours au regard des ordonnances du président : « Nous appelons la *juridiction contentieuse* celle qui a pour mission de décider entre les prétentions rivales de deux parties que la loi met en présence ; *juridiction gracieuse* celle qui prononce sur les demandes d'une partie que la loi autorise à se présenter seule, sans appeler l'adversaire qui pourrait avoir quelqu'intérêt à la contredire.

Dans le premier cas, il y a procès, et la loi reconnaît trois personnes : le demandeur, le défendeur, le juge; dans le second, il n'y a que requête et la loi ne reconnaît qu'un solliciteur d'une part, de l'autre un pouvoir qui accorde ou refuse. Dans le premier cas, le droit de la défense est érigé en principe, dans le second, il est fait à ce droit une exception formelle. Dans le premier cas, l'opposition appartient à la partie qui ne s'est pas défendue parce que la loi l'appelait à se défendre, en ordonnant qu'elle fût assignée; dans le second, ce recours serait en con-

(Leroux *C.* Leroux).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la règle des deux degrés de juridiction est de droit commun et même d'ordre public, la doctrine et la jurisprudence se sont accordées, avec raison, pour en excepter certaines décisions dites de juridiction gracieuse qui sont moins des actes de juridiction proprement dite, que des mesures d'administration judiciaire essentiellement provisoires et ne jugeant ni ne préjugeant rien sur le fond du droit des intéressés ; que cette exception, fondée sur la nature même des choses et sur le caractère absolument discrétionnaire de la juridiction dont il s'agit, doit s'appliquer sans distinction à toutes les décisions

---

tradiction avec l'esprit de la loi, puisque donnant au demandeur la voie de la requête, et le dispensant d'appeler son adversaire, elle déclarait suffisamment ne pas vouloir que celui-ci vint se défendre. Si donc vous lui accordez la voie de l'opposition sous prétexte qu'il ne s'est pas défendu ou qu'il n'a pu se défendre, c'est déclarer nécessaire une défense que la loi déclare inutile ; C'est corriger la loi.... Si la défense est utile il ne faut pas la repousser d'abord pour l'accueillir ensuite ; il ne faut pas laisser prendre, comme de guet-apens des avantages contre lesquels toute voie des recours, même légale, pourra trop souvent être illusoire et sans effet. La raison et la justice disent ensemble qu'il est absurde et inique de souffrir que les droits d'une partie soient compromis, sauf à obtenir plus tard une réparation, etc. (*Lois de la procédure, t. Ier, question 378, in fine*). »

C'est à ce système que s'est rangé l'arrêt que nous rapportons ; il faut en rapprocher Riom, 6 décemb. 1878 (D. P., 1880, 2, 3) ; Paris, 2 mai 1873 (D. P., 1875, 2, 73) ; Paris, 8 août 1871 et Bordeaux, 16 juillet 1872 (D. P., 1875, 2, 105) ; Angers, 23 août 1867 (D. P., 1869, 2, 14).

Tel est aussi l'avis de M. Demolombe, v° *Donations*, t. IV, n° 510 ; Boitard, *Procédure civile*, t. II, n° 816 *in fine ;* Poncet, *des jugements*, t. Ier, p. 287, n° 159.

Contra : Besançon, 28 févr. 1868 (D., 1868, 2, 93) ; Poitiers, 29 juillet 1878 (D., 1879, 2, 75) ; Caen, 7 mars 1873 (D. P., 1875, 2, 137).

qui en émanent, et, notamment, aux ordonnances sur requête, par lesquelles le président d'un Tribunal, dans le cas de l'art. 1008 Code civ., accorde ou refuse l'envoi en possession qui lui est demandé par le légataire universel ; qu'il y a seulement lieu, dans l'espèce, d'examiner si, comme le prétend l'appelante, le président du Tribunal d'Arras, en lui refusant l'envoi en possession nonobstant la régularité extérieure du testament qui l'a instituée légataire universelle et l'absence constatée de tout héritier réservataire, et en fondant son refus sur une dénégation des écritures et signature dudit testament à lui révélée par une opposition faite au greffe au nom des héritiers légaux, n'a pas excédé soit au fond, soit en la forme, les limites de la juridiction gracieuse et s'il n'est pas retombé, dès lors, sous l'empire de la règle des deux degrés de juridiction ; — Attendu, d'une part, que ce n'est pas par ses motifs mais seulement par son dispositif que se détermine la nature d'une décision ; que l'ordonnance attaquée ne contient dans son dispositif d'autre décision que celle autorisée par l'art. 1008 précité ; que ni cet article, ni l'art. 1006 qui se combine avec lui, ni aucune autre disposition de la loi n'ont tracé au juge aucune règle qui circonscrive les éléments d'appréciation et les motifs par lesquels il aurait à se déterminer ; que ce dispositif ne contient qu'une mesure essentiellement provisoire qui n'a rien statué ni rien préjugé sur le fond du droit de l'appelante, laquelle demeure entière dans tous les moyens que lui offre la loi pour le revendiquer et en poursuivre l'exercice par la voie contentieuse ; que, vainement, pour contester la compétence de la juridiction gracieuse, ladite appelante excipe de l'importance du préjudice que lui causerait la décision dont il s'agit soit en la privant pour un temps plus ou moins long de la possession et des fruits du patrimoine

à elle légué, soit et surtout en lui enlevant les avantages de cette possession au point de vue de la preuve à faire de l'authenticité des écritures et signature du testament ; que si, évidemment, sous ce rapport, l'ordonnance attaquée préjudicie aux intérêts de l'appelante dans une mesure plus ou moins considérable, il ne s'en suit pas qu'elle fasse grief à ses droits qu'il ne faut pas confondre avec ses intérêts, et qu'il serait contradictoire d'admettre que le refus d'envoi en possession ait pu porter atteinte à un droit de saisine qui, précisément, ne pouvait exister qu'en vertu de cet envoi en possession ;— Attendu, d'autre part, que ladite ordonnance a été rendue sur simple requête, sans comparution des parties, sans aucun débat contradictoire ni aucune production de pièces ou défenses qui aient pu lier entre elles une instance contentieuse ; qu'à tort, l'appelante voudrait faire considérer comme une pièce produite devant le juge et contenant une contestation en réponse à la requête, l'opposition faite au greffe par les héritiers légaux, déniant l'écriture du testament ; que cet acte qui n'a pu saisir le juge auquel il n'était pas adressé ne constitue qu'un simple acte extra-judiciaire contenant un renseignement qui pouvait être puisé à toute autre source et qui n'avait d'autre valeur que celle qu'il plairait au juge de lui accorder ; — Attendu, en conséquence, qu'aussi bien par le dispositif de son ordonnance que par la procédure qui a été suivie, le président du Tribunal d'Arras a strictement observé, au fond comme en la forme, les limites de la juridiction gracieuse dont il était investi, ainsi que les conditions de son exercice ;— Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable, déboute l'appelant, etc.

Du 12 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Jorel ; Minist. publ., M. Vibert, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Dubois ; Avou., Mes Fardel et Druelle.

Douai, 29 juin. — Cass., 9 août 1881.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — SIÉGE SOCIAL. — ÉTABLISSEMENT DISTINCT. — DÉCLARATION.

La faillite d'une Société commerciale doit être déclarée par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel cette Société a son principal établissement. (Code civ., art. 102; Code de comm., art. 438).

Et ce principal établissement est au lieu du siége social, lorsque c'est à ce siége que s'exerce la véritable direction des affaires de la Société, et que se tiennent soit les assemblées générales, soit les assemblées du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Peu importe que l'usine pour l'exploitation de laquelle la Société a été formée soit située dans le ressort d'un autre Tribunal.

(Cochet *C.* Copin).

JUGEMENT.

« Attendu que, par jugement rendu par défaut le 25 mai dernier, le Tribunal de commerce de Péronne, sur la demande de Cochet et Cie, banquiers, a déclaré la Société de Frégicourt en état de faillite; que le jugement frappé d'opposition par Copin, administrateur délégué de ladite Société, a été maintenu le 3 juin courant;

» Attendu que le Tribunal de Douai, sur le dépôt du bilan de la Société de Frégicourt, à cette même date, a déclaré ouverte la faillite de ladite Société ;

» Attendu qu'aujourd'hui, Cochet et Cie ainsi que les syndics nommés par le Tribunal de Péronne demandent au Tribunal de Douai de rapporter son jugement du 3 juin courant et de se déclarer incompétent;

» Attendu que le jugement déclaratif de la faillite a le caractère d'un jugement par défaut, même lorsqu'il a été

rendu sur la déclaration faite au greffe, par le failli, de la cessation de ses paiements; qu'aux termes de l'art. 580 Code de comm., toute personne intéressée, qui n'y a pas été appelée, a le droit de former opposition; que la demande de Cochet et Cie ainsi que l'intervention de Quinion et Hamrel sont donc recevables;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la déclaration de la cessation de paiements d'une Société commerciale doit être faite au greffe du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége social, et que c'est par le Tribunal du même lieu que doit être rendu le jugement déclaratif de la faillite; qu'en fait, l'art. 4 de l'acte du 28 septembre 1878, qui a constitué la Société de Frégicourt, a fixé le siége de ladite Société à Douai, rue du Canteleux, n° 21;

» Attendu que le sieur Copin, administrateur délégué, chargé de toute l'administration, occupe réellement ledit domicile; qu'il y a établi le bureau, la caisse, les livres de la Société, que c'est à Douai qu'ont eu lieu toutes les assemblées, que le comité de surveillance a exercé ses fonctions, que se font les entrées générales, que se tiennent les comptes des opérations de la fabrique;

» Attendu que s'il existe dans l'arrondissement de Péronne des créanciers de la Société, il en existe aussi à Douai, que c'est à Douai aussi que résident une partie des actionnaires;

» Attendu que, dans de telles conditions, on ne saurait voir dans l'usine de Combles un établissement principal propre à fixer le domicile réel de la Société; que cette usine ne peut être considérée que comme l'accessoire d'une Société dont le siége et l'action commerciale étaient à Douai; qu'il n'est même pas articulé qu'il y ait un intérêt pour la masse créancière à ce que la faillite soit déclarée et ouverte dans l'arrondissement de Péronne; que, dans ces

conditions, il n'y a pas lieu pour le Tribunal de rapporter le jugement déclarant la faillite de la Société de Frégicourt, etc. »

Les intervenants s'étant pourvus en cassation, leur pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 363 Code de proc. :

Attendu qu'aux termes de l'art. 438 Code de comm. la faillite devant être déclarée par le Tribunal dans le ressort duquel une Société commerciale a son principal établissement, la seule chose qui importe, pour décider lequel des Tribunaux de Péronne ou de Douai doit rester saisi de la faillite de la Société dite la Sucrerie de Frégicourt, est de déterminer où cette Société avait son principal établissement; — Attendu que si les opérations inhérentes à la fabrication des sucres, telles que l'achat des matières premières, l'emploi de ces matières, l'expédition des produits fabriqués, ont naturellement eu lieu à Frégicourt, arrondissement de Péronne, il résulte des documents de la cause, et particulièrement de la correspondance, que la véritable direction était exercée du siége social par l'administrateur délégué ; que de là partaient presque quotidiennement les instructions et les ordres donnés pour la fabrication à un personnel entièrement subordonné, les conventions passées avec les fournisseurs du matériel pour l'usine, les marchés conclus pour la vente des sucres et mélasses, les avis d'expédition donnés aux acheteurs, la création et le mouvement des effets destinés à payer ce que devait la Sucrerie comme à encaisser ce qui lui était dû ; — Attendu que c'est à Douai, lieu indiqué par les statuts comme le siége social, que se tenaient habituellement les assemblées générales, ainsi que les assemblées mensuelles du conseil de

surveillance ; — Attendu qu'en ces conditions le siége social se confond avec le principal établissement, puisque c'est là qu'on trouve la véritable direction de la Société ; que cette situation ne saurait être modifiée par l'existence, dans un arrondissement différent, de l'usine pour l'exploitation de laquelle la Société a été créée, que, dès lors, la direction de cette usine et le mouvement d'affaires, conséquence de la production, avaient leur centre au lieu indiqué comme siége de la Société ; — Attendu, par suite, que c'est par le Tribunal de Douai que la faillite devait être déclarée, et que c'est lui qui doit demeurer saisi des la suite des opérations de ladite faillite ; — Par ces motifs, réglant de juges, annule les jugements rendus par le Tribunal de Péronne les 25 mai et 3 juin 1881, ensemble ce qui en a été la suite ; dit que le Tribunal civil de Douai jugeant commercialement restera saisi..., etc.

Du 9 août 1881. Cour de Cass.

Trib. de Douai, 8 avril et 25 novemb. 1881.

CHEMIN DE FER. — MARCHANDISE. — DÉFICIT. — CREUX DE ROUTE. — DÉCHET. — TOLÉRANCE.

Une Compagnie de chemin de fer, pour s'exonérer de la responsabilité de manquants constatés à l'arrivée de la marchandise, ne peut invoquer le déchet ou creux de route, que si, en dehors de toute faute de sa part, les circonstances du transport rendent le creux de route vraisemblable et permettent de l'attribuer à des événements de force majeure. Il en est ainsi surtout lorsque la marchandise n'étant pas arrivée à destination il est impossible de dire si un manquant aurait existé (1).

(1) Comp. : Paris, 5 décemb. 1863 (D., 1864, 2, 23).

(1re espèce).

(Poiteau *C.* Chemin de fer du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'arrivée, à Marchiennes, du wagon à plate-forme portant vingt fûts à l'adresse de Poiteau, il a été constaté un déficit de.... ;

Attendu que la Compagnie du Nord ne conteste pas sa responsabilité et reconnaît devoir indemniser Poiteau du déficit constaté au moment de la livraison, mais prétend faire déduire des deux cent cinquante-trois litres, le déchet ou creux de route ;

Attendu que si le déchet résultant du coulage ou de la dessication ne peut, sans injustice, être mis à la charge des voituriers, il n'y a lieu de l'affranchir de toute responsabilité relativement à ce qu'on considère comme déchet ou creux de route, que lorsqu'il n'y aura pas faute de sa part, et que la distance parcourue et l'époque de l'année permettent d'attribuer le manquant à un fait de force majeure ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas sérieusement contesté que les fûts sont arrivés percés de trous de vrille ; que, d'autre part, la marchandise a voyagé dans les premiers jours d'avril et n'a parcouru qu'une très-faible distance ; que, dans ces conditions, il résulte à l'évidence des documents de la cause que le manquant constaté à l'arrivée ne provient pas de circonstances atmosphériques indépendantes du fait de la Compagnie, mais bien de négligence dans l'exécution de son mandat, etc.

Du 3 août 1881. Trib. de Douai.

(2e espèce).

(Lesens C. Chemin de fer du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Attendu que la Compagnie ne méconnaît pas la responsabilité et offre à Lesens de lui rembourser les frais de transport indûment payés et la valeur de la marchandise non livrée, mais prétend lui faire supporter une freinte de deux pour cent sur les 5,140 kilogrammes manquants;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise; qu'en effet, rien n'établit qu'il n'y aurait eu du manquant et une freinte à supporter par le destinataire puisque la marchandise, par la faute de la Compagnie, n'est pas arrivée à destination;

Attendu que la freinte et le creux de route ne sauraient être qu'une tolérance admise en faveur de la Compagnie mais à une condition, c'est qu'il y ait possibilité de la constater, or, dans l'espèce, les 5,140 kilog. n'étant pas arrivés, étant égarés ou remis à une autre personne, rien n'établit qu'il y aurait eu un manquant à constater et partant une freinte à faire supporter par le négociant, etc.

Du 25 novemb. 1881. Trib. de Douai.

Trib. de Boulogne, 21 juillet 1881.

SUCCESSION. — ACTIONS NON COTÉES. — INSUFFISANCE. — PRÉSOMPTIONS.

L'administration de l'Enregistrement peut établir les

insuffisances d'évaluations estimatives de valeurs mobilières faites dans une déclaration de succession à l'aide de simples présomptions tirées d'actes parvenus à sa connaissance tels que partages, transactions, inventaires, répertoires des notaires, et autres actes soumis à l'Enregistrement. Il n'est pas indispensable que ces actes émanent des parties, mais il suffit qu'ils se rapportent directement à l'affaire et soient légalement parvenus à la connaissance de l'administration.

(Enregistrement *C.* Beaucerf).

Jugement du Tribunal de Boulogne du 21 juillet 1881.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame Beaucerf-Froment est décédée, à Boulogne, le 11 décembre 1878, sans héritiers à réserve et laissant son mari légataire universel de sa fortune ;

Que parmi ses valeurs mobilières se trouvaient 182 actions de la Société Pourre, Gillot, O'Kelly et Cie, constituée à Boulogne, en 1850, pour la fabrication des plumes métalliques;

Que la déclaration de la succession de ladite dame Beaucerf a été souscrite au bureau de l'Enregistrement de Boulogne, le 20 mai 1879, et que, dans cette déclaration, Beaucerf a attribué à chacune desdites 182 actions une valeur de 3,200 fr. en capital;

Mais que l'Administration de l'Enregistrement, prétendant que ces actions avaient une valeur d'au moins 4,000 fr. l'une, réclama à Beaucerf pour droit et double droit, à raison de l'insuffisance présumée de sa déclaration, la somme de 10,920 fr. ; et que Beaucerf en ayant refusé le paiement amiable, une contrainte fut décernée contre lui le 2 décembre 1880 ;

Que le 18 du même mois, Beaucerf formait opposition à ladite contrainte, et que le Tribunal a aujourd'hui à statuer sur les prétentions respectives de Beaucerf et de l'administration de l'Enregistrement ;

Que la difficulté du litige se réduit à rechercher :

1° En droit : Comment et à l'aide de quelles preuves les insuffisances d'évaluations estimatives de valeurs mobilières peuvent être établies ;

2° En fait : Quelle était réellement, au moment du décès de la dame Beaucerf, la valeur de chacune desdites 182 actions laissées par elle ;

En droit :

Attendu que l'art. 14, § 8 de la loi du 22 frimaire an VII laisse aux parties le soin de faire la déclaration estimative des valeurs mobilières sur lesquelles se perçoit le droit proportionnel de mutation ; mais que les parties sont trop intéressées à diminuer autant que possible les droits à payer pour que le législateur ait pu vouloir qu'on s'en rapportât d'une manière absolue à leurs déclarations; qu'aussi l'art. 39 de la loi précitée frappe-t-il d'une pénalité pécuniaire les insuffisances constatées dans les estimations des parties ;

Que l'administration de l'Enregistrement a donc le droit, le cas échéant, de prouver les insuffisances existantes ;

Que, sans doute, la loi fiscale, dont le but est d'éviter des recherches qui pourraient devenir vexatoires pour les familles, n'a pas entendu permettre à l'administration de recourir en cette matière à tous les modes de preuves de droit commun, notamment à la preuve testimoniale ;

Mais qu'elle lui a incontestablement conféré le droit d'établir des insuffisances à l'aide de tous les actes qui peuvent arriver à sa connaissance, tels que partages, transac-

tions, inventaires, liquidations, répertoires des notaires et tous autres actes civils soumis à l'Enregistrement;

Qu'il n'est point indispensable que les documents justificatifs d'une insuffisance émanent des parties elles-mêmes; qu'il suffit qu'ils aient un rapport direct avec l'affaire et qu'ils soient parvenus légalement à la connaissance de l'administration;

En fait:

Attendu qu'il s'agit de déterminer la valeur, à une époque donnée, d'actions dans une Société industrielle;

Qu'une action de cette nature, bien qu'elle ait une valeur nominale, ne constitue pas une créance à chiffre certain et déterminé, mais bien une part, un intérêt dans un fonds social, la valeur de cette part étant essentiellement variable à raison du plus ou moins de succès de l'entreprise;

Attendu que si le capital social de la Société Pourre, Gillot, O'Kelly et Cie a été divisé en 1,000 actions de 1,000 fr. chacune, le taux d'émission a été considérablement dépassé, ainsi que Beaucerf l'a reconnu lui-même par sa propre évaluation, et que les dividendes distribués dans ces dernières années accusent une situation des plus florissantes;

Que, pour justifier l'évaluation de chacune desdites actions à 4,000 fr., l'administration de l'Enregistrement invoque avec raison, indépendamment du tableau des dividendes annuels réalisés par la Société depuis 1871, les deux seules ventes par adjudication publique, dont lesdites actions aient été l'objet, l'une le 24 juin 1873, en l'étude de Me Membré, notaire à Boulogne, l'autre le 20 mai 1880, en l'étude de Me Cardon, notaire au même lieu;

Qu'en effet, les 50 actions vendues le 24 juin 1873 ont atteint des prix variant de 3,300 fr. à 3,440 fr. augmentés

de 1 p. 100 des frais, c'est-à-dire un prix moyen de 3,400 fr. par action, alors que les dividendes ne s'étaient élevés en 1873 qu'à 219 fr. par action, les prix de cession représentant à très peu de choses près un capital à 6 p. 100 ;

Que les 6 actions adjugées en 1880 ont atteint des prix de cession variant de 5,600 à 7,000 fr. soit, frais compris, un prix moyen de 6,420 fr., alors que les dividendes s'étaient élevés en 1879 à 427 fr. par action, représentant encore à peu près un placement à 6 p. 100 ;

Attendu que les dividendes s'étant élevés, en 1878, à 343 fr. par action, l'administration de l'Enregistrement est fondée à prétendre que les actions avaient, en décembre 1878, une valeur d'au moins 4,000 fr., les dividendes de ladite année représentant en effet, pour un capital de 4,000 fr., un intérêt de plus de 8 fr. 50 c. p. 100 ;

Que c'est du reste cette valeur de 4,000 fr. qui a été attribuée dans une déclaration souscrite le 15 juin 1880 au bureau d'Enregistrement de Boulogne, à 24 actions de la Société Pourre, Gillot, O'Kelly et Cie, dépendant de la succession du sieur Wimet Pierre ;

Attendu que Beaucerf invoque, il est vrai, à l'appui de son estimation, une déclaration de transfert faite le 4 février 1877, au profit du sieur Pamart fils, de 4 actions estimées 3,200 fr. ;

Mais que les déclarations faites par les intéressés sur les registres de la Société n'offrent aucune garantie de sincérité et ne peuvent être sérieusement prises en considération pour déterminer la valeur réelle des actions ;

Que cela est si vrai que, tandis que, d'après trois déclarations souscrites le 31 mars 1880 au profit des sieurs Pourre Georges, Pourre John et Pamart fils, le prix de cession aurait été de 3,300 fr. par action, à la même époque, c'est-à-dire le 20 mai 1880, 6 des mêmes actions

étaient, comme il a été dit plus haut, vendues par adjudication publique au prix moyen de 6,430 fr. 32 c.;

Par ces motifs, le Tribunal dit que les actions de la Société Pourre, Gillot, O'Kelly et Cie avaient au 11 décembre 1878 une valeur de 4,000 fr.; ordonne, en conséquence, l'exécution pure et simple de la contrainte précitée du 2 décembre 1880; condamne Beaucerf aux dépens.

Du 21 juillet 1881. Trib. de Boulogne.

Douai. — 2e Chamb. civ., 20 avril 1833 et 12 novembre 1881.

PROPRIÉTÉ. — FONDS SUPÉRIEUR. — CRÊTE OU RIDEAU. — PRÉSOMPTIONS.

Le propriétaire du terrain supérieur séparé du fonds voisin par un talus ou rideau est présumé être également propriétaire de ce rideau qui, s'il est d'ailleurs de peu d'élévation, n'a d'utilité que pour le fonds dont il soutient les terres.

(1re espèce).

(Leducq *C.* Commune de Bois-Bernard).

Les difficultés qui s'élèvent souvent entre propriétaires d'héritages de niveau différent séparés par une crête, talus ou rideau, planté ou non planté, nous ont déterminé à reproduire cet arrêt que M. Clément, dans son *Traité du Droit rural,* indiquait comme inédit.

La Cour y relève la présomption de droit qui attribue au propriétaire du fonds supérieur la crête qui le sépare du terrain inférieur. En l'espèce, ce talus avait environ deux mètres de hauteur.

Cette décision n'infirme, d'ailleurs, en rien les usages différents qui, en cette matière, font loi dans diverses localités, et que l'on trouvera rappelés au nº 56 de l'ouvrage cité plus haut, et que vient de confirmer le jugement et l'arrêt récent que nous reproduisons à la suite.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la portion de terrain entre la haie vive de Leducq, et la rangée d'arbres indiquée au plan :

Attendu que Leducq pour établir son droit de propriété à cette langue de terre, a, en sa faveur : 1° la présomption de droit qui donne au propriétaire du fonds supérieur la crête ou rideau de ce fonds ; 2° la présomption qu'en plantant sa haie il s'est conformé à la disposition de la coutume relative au rejet ; 3° l'opinion d'un des experts... ; — Que, dès lors, lesdits arbres doivent être abattus comme plantés à une distance trop rapprochée de la ligne qui sépare la place publique de la propriété de Leducq ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel à néant, etc.

Du 20 avril 1833. 2me Chamb. civ. Prés., M. Delaeter ; Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Leroy de Falvy et Laloux ; Avou., Mes Brachelet et Debeaumont.

(2me espèce).

(Flahaut *C.* Virnot).

Jugement du Tribunal de Saint-Pol du 12 février 1881.

JUGEMENT.

« Considérant qu'il résulte de la déposition des divers témoins de l'enquête qu'il existait un petit rideau droit

fait de main d'homme entre la propriété de Virnot et celle de Flahaut.

» Que l'existence d'un rideau étant ainsi reconnue constante et les titres des parties étant, sinon absolument muets, du moins peu précis quant à la propriété, puisque si le titre de Flahaut paraît dire que son fonds tient à un rideau, il n'indique pas à qui appartient ce rideau, il faut sous ce rapport s'en référer aux usages des lieux et décider que le rideau doit appartenir sur une hauteur de 80 centimètres au propriétaire du fonds supérieur; que, dès lors, Virnot doit être considéré comme étant propriétaire du rideau dont il s'agit qui, n'ayant qu'une hauteur de 80 centimètres à peine, doit être, d'après les usages, attribué en entier au fonds supérieur;

» Par ces motifs, dit que les consorts Flahaut seront tenus de rétablir le rideau qui autrefois séparait leur propriété de celle de Virnot, etc. »

Sur appel, la Cour confirme purement et simplement cette sentence:

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 12 novemb. 1881. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem; Minist. publ., M. de Vaulx d'Achy, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Maillard; Avou., Mes Gennevoise et Jude.

Douai. 1re Chambre civ., 16 novembre 1881.

LEGS DE RESIDUO. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

La clause par laquelle un testateur, en instituant un légataire universel de ses biens, stipule le retour à ses héri-

tiers naturels de ceux de ces biens qui resteraient au décès de son légataire n'autorise pas ce dernier à en disposer par testament au profit d'un tiers (1).

En conséquence, les biens restant en nature au décès du légataire universel ou le prix restant dû de ceux qu'il aurait aliénés doivent faire retour aux gratifiés en second ordre malgré le testament du premier institué.

(Pruvost *C.* Lannelongue et héritiers Beuret).

Le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Pol, le 15 janvier 1881, expose complètement les circonstances de la cause. Il suffira de reproduire le testament de Pierre Beuret dont l'interprétation était discutée, et qui était identique aux deux autres, faits le même jour, par sa femme et sa belle-sœur, dans les mêmes conditions d'institution réciproque, avec charge de rendre à des personnes dénommées ce qui resterait à leur décès.

Testament de Pierre Beuret, du 27 décembre 1857 : « Je donne et lègue à Augustine Deboffle, ma femme, qui habite avec moi à Saint-Georges, tous les meubles et immeubles que je laisserai, entendant qu'elle en ait la propriété et la jouissance à compter du jour de ma mort. Si ma femme décédait avant moi, je donne et lègue mesdits biens, meubles et immeubles, à Elisabeth Deboffle, ma belle-sœur, qui habite aussi avec moi, entendant qu'elle en ait la propriété et la jouissance à compter du jour de ma mort. Je charge celle qui recueillera ma succession de rendre ce qui lui en restera à mes héritiers. »

JUGEMENT.

« Considérant que, par acte passé par Me Danvin, no-

---

(1) Voyez conforme : Rennes, 31 juillet 1858 (S., 1859, 2, 491); Montpellier, 22 avril 1863 (Dalloz, 1864, 1, 468; — S., 1864, 1, 436); Paris, 11 décemb. 1873 (D., 1875, 2, 29); Aubry et Rau, tome VII, page 310.

Contra : Dalloz, *Substitution*, n° 75, 3° ; Troplong, *Donation*, tome Ier, page 190; Demolombe, t. VIII, n° 136.

taire à Le Parcq, le 27 décembre 1857, la dame Augustine Deboffle, épouse Beuret, a institué son mari, et en cas de prédécès de celui-ci la demoiselle Elisabeth Deboffle, sa sœur, légataire universelle de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle délaissera à son décès, entendant que ledit légataire en ait la pleine propriété et jouissance, et chargeant celui ou celle qui recueillera sa succession de rendre ce qui lui en restera à Caroline Lannelongue, l'une des demanderesses ;

» Que ladite dame Beuret étant décédée à Saint-Georges, le 10 décembre 1873, avant son mari, celui-ci a recueilli, en ce qui le concerne, le bénéfice du legs prérappelé ;

» Considérant que le 27 décembre 1857, Pierre Beuret avait fait un testament analogue à celui de sa femme, vraisemblablement concerté avec elle à l'avance et par lequel il instituait légataire universelle, sa femme, et à défaut de celle-ci, sa belle-sœur, Deboffle Elisabeth, entendant que sa légataire ait la propriété et jouissance de ses biens à compter de sa mort, et chargeant celle qui recueillerait sa succession de rendre à ses héritiers à lui, Pierre Beuret, ce qui lui en restera ;

» Que, par suite du prédécès de la dame Beuret, la dame Deboffle a, lors du décès de son beau-frère, survenu le 10 novembre 1875, recueilli, en ce qui la concernait, le bénéfice du legs à elle fait par son beau-frère ;

» Que, le 27 décembre 1857, et vraisemblablement à la suite d'un concert arrêté avec sa sœur et son beau-frère, la demoiselle Deboffle avait également fait un testament par lequel elle instituait les époux Deboffle ses légataires universels, l'un à défaut de l'autre, pour avoir la propriété et jouissance de ses biens à compter du jour de sa mort,

chargeant celui ou celle qui recueillerait sa succession de rendre ce qui lui en resterait à ses héritiers à elle ;

» Que la demoiselle Deboffle, postérieurement au testament ci-dessus, a, sous les dates des 6 et 31 décembre 1878, aux termes de deux testaments reçus par Me Petit, notaire, institué pour sa légataire universelle, sous la charge de différents legs particuliers, la dame Pruvost, défenderesse ;

» Que la demoiselle Deboffle étant elle-même décédée le 12 décembre 1879, sa succession fut appréhendée par la dame Pruvost; qu'il n'est point contesté entre les parties qu'au moment du décès de la demoiselle Deboffle, il se trouvait encore en sa possession des biens provenant, soit de la succession du sieur Pierre Beuret, soit de celle d'Augustine Deboffle, sa femme, consistant en : 1° 27 ares de manoir amasé, grange, étable, etc., sis à Saint-Georges, et 2° 1,278 fr. représentant le prix moyennant lequel, aux termes d'un acte passé le 11 août 1876, le sieur Beuret avait vendu au sieur Bourdier fils un immeuble ayant dépendu de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse ;

» Que, postérieurement au décès d'Elisabeth Deboffle, les époux Pruvost ont vendu l'immeuble repris sous le n° 1 ci-dessus aux époux Lenne; qu'en présence de cet état des faits, la demoiselle Lannelongue gratifiée en deuxième ordre par le testament de la dame Beuret, et les les consorts Beuret en leur qualité incontestée d'héritiers légaux du sieur Pierre Beuret et comme tels appelés en deuxième ordre par le testament de ce dernier du 27 décembre 1857, ont fait citer devant le Tribunal les époux Warot-Lenne pour voir dire que le legs universel fait à la dame Pruvost par les testaments des 6 et 21 décembre 1878, de la demoiselle Deboffle, ne pouvait comprendre

ni ceux des biens légués à Pierre Beuret par Augustine Deboffle, ni ceux légués à la demoiselle Deboffle par Pierre Beuret et qui s'étaient encore trouvés en nature lors de leur ouverture soit dans la succession du sieur Beuret, soit dans celle de la demoiselle Deboffle, et qu'il en est de même même du prix des biens aliénés par eux, si ces prix étaient encore dus à leur décès ;

» Voir dire que les époux Pruvost et Lenne seront tenus de délaisser aux demandeurs la propriété et jouissance des biens dont il s'agit, et, notamment, du manoir désigné plus haut ; voir dire qu'il serait, conformément à la loi, procédé à la liquidation et au partage de la communauté entre les époux Beuret-Deboffle et des successions de chacun d'eux ;

» Que, touchés de cette demande, les époux Lenne s'en rapportent à justice, que, néanmoins, objets de poursuite de la part des époux Pruvost qui leur réclament le prix de la vente sus-rappelée consentie à leur profit le 11 décembre 1879, et touchés à cette fin d'un commandement suivi de saisie, ils concluent, pour le cas où cette vente serait déclarée nulle, à ce qu'il soit donné main-levée de la saisie dont ils ont été l'objet de la part de Pruvost sous réserves de tous dommages-intérêts à réclamer à Pruvost ; que les époux Pruvost contestent la demande principale de la demoiselle Lannelongue et des consorts Beuret en soutenant, en substance, que la demoiselle Deboffle, dans le legs qui lui a été fait par Beuret, a trouvé la faculté de faire tous les actes que comportent le droit de propriété et la faculté de laisser lesdits biens par testament, ce qui n'est qu'une manière de disposer de la propriété ; que ce droit ne pouvait être contesté à la demoiselle Deboffle par les demandeurs qu'autant qu'une clause particulière et expresse du testament de Beuret, aurait établi une restriction

sous ce rapport, mais que cette restriction manque en fait ;

» Considérant qu'il échet pour le Tribunal de statuer sur ces prétentions contradictoires ;

» Considérant qu'en ce qui concerne les demandeurs gratifiés en second ordre, les dispositions des testaments de 1857 constituent un legs de *residuo* ou de *eo quod supererit* qui ne saurait être considéré comme renfermant une substitution prohibée, puisque, de l'aveu de tous, il laisse aux gratifiés en premier ordre la faculté de disposer pendant toute leur vie des biens à eux légués soit à titre onéreux ou gratuit ;

» Que la clause soumise est donc licite, et que tout se réduit à en déterminer la portée en examinant, si, comme le prétendent les défendeurs, les testateurs ont seulement entendu régler le sort des biens à eux légués au cas où les premiers gratifiés décéderaient *ab intestat*, préférant ainsi leurs propres héritiers à ceux des légataires, ou bien s'il est laissé aux premiers gratifiés la faculté de disposer pour après leur mort des biens légués qu'ils auraient conservés dans leur patrimoine jusqu'au dernier moment de leur vie ;

» Que tout le litige se réduit donc à interpréter les testaments, et à rechercher, dans les termes desdits actes, l'intention du testateur ;

» Considérant tout d'abord que les termes employés par les époux Beuret semblent indiquer qu'ils entendent interdire à leurs légataires la faculté de disposer, pour après leur mort, des biens qu'ils n'auraient pas aliénés pendant leur vie, puisqu'ils disent : « Je charge de rendre ce qui restera de ma succession; » que ces mots impliquent une idée d'obligation imposée aux premiers gratifiés qui, après avoir usé et abusé même pendant leur vie, conformément

à leur droit de propriété, des biens à eux légués, sont tenus de rendre aux héritiers ce qui en restera à cette époque ; qu'on ne saurait, sans aller contre le sens naturel des mots, considérer les premiers légataires comme ayant rendu aux seconds gratifiés ce qui reste de la succession, quand, par un acte qui ne peut avoir d'effet qu'après leur décès et qui leur laisse pendant toute leur vie la propriété des biens, ils ont précisément soustrait le résidu de la succession à l'action des héritiers ou légataires seconds gratifiés des testateurs ;

» Que cette interprétation littérale tirée des termes mêmes des testaments est, d'ailleurs, confirmée par tous les éléments de la cause ; qu'on voit, en effet, les deux sœurs Deboffle et Pierre Beuret, habitant ensemble et arrivés à un âge avancé, faire le même jour un testament identique ayant pour effet d'assurer au survivant d'entre eux la totalité des biens formant la fortune dont ils jouissaient en commun ;

» Qu'il est naturel que, vivant dans ces conditions d'affection réciproque, ils aient voulu un plus grand bien-être en se laissant cette masse de biens durant leur vie ;

» Mais qu'il est naturel qu'après la mort des premiers gratifiés, ils aient entendu faire passer ce qui resterait de leurs biens à leurs héritiers propres ou à des légataires pour lesquels ils avaient une affection particulière plutôt qu'à des étrangers ;

» Qu'en ce qui concerne le testament de Pierre Beuret, on ne comprendrait pas pourquoi le testateur aurait pris la peine d'écarter de sa succession les héritiers naturels de la demoiselle Deboffle qui étaient ses alliés, alors qu'ils laissaient à cette dernière la faculté d'avantager des étrangers tout-à-fait inconnus de lui ;

» Qu'il faut reconnaître qu'en ce qui touche les testa-

ments Beuret, qu'on ne comprendrait pas pourquoi ils auraient appelé des gratifiés en second ordre à recueillir leur succession et laissé à l'institué du premier degré la faculté de rendre lettre-morte, par ses dispositions testamentaires, cette deuxième partie du second testament;

» Que, sans doute, si la volonté des testateurs eût été claire et précise, le Tribunal aurait eu le devoir de la sanctionner par son jugement, mais qu'il doit en être autrement alors que les termes du testament pris à la lettre conduisent à une interprétation directement cont aire;

» Considérant, d'ailleurs, à un autre point de vue, que, tant que dure la vie du testateur, on ne peut considérer comme sortis de son patrimoine des biens dont il n'a disposé que sous forme de legs, le testament n'étant qu'un projet révocable jusqu'au dernier moment de l'existence du testateur et les biens n'en demeurant pas moins jusqu'à lors la propriété de *de cujus;*

» Que, dansles conditions particulières de la cause, les biens donnés par Beuret se trouvaient encore dans le patrimoine de ceux-ci au moment où s'est ouvert le droit deshéritiers du second ordre;

» Qu'il résulte, de ce qui précède, qu'il y a lieu pour le Tribunal de consacrer à cet égard les prétentions des demandeurs et de dire qu'à tort les biens des successions Beuret qui se trouvaient encore dans le patrimoine de la demoiselle Deboffle lors de son décès ont été, de la part de celle-ci, l'objet d'une disposition testamentaire;

» En ce qui touche les conclusions des époux Warot-Lenne:

» Considérant que les testaments faits les 6 et 31 décembre 1875, par la demoiselle Deboffle, étant sans effet à l'égard des biens des successions Beuret-Deboffle qui se trou-

vaient encore en nature lors du décès des légataires premiers institués, il faut reconnaître que les époux Pruvost n'ont pu disposer desdits biens, que, dès lors, la vente consentie par eux, le 21 décembre 1879, à Lenne, doit être considérée comme non avenue, etc...;

» Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré, dit que les testaments faits au profit du sieur Pierre Beuret et demoiselle Deboffle ne leur conféraient pas le droit de disposer eux-mêmes par testaments des objets à eux légués; dit que le legs fait à Pruvost par la demoiselle Deboffle ne comprend pas les biens légués par la dame Beuret, et Pierre Beuret, son mari, ni ceux légués à la demoiselle Deboffle par ce dernier, et qui se trouvaient en nature dans le patrimoine; dit, en conséquence, que le legs universel dont s'agit, ne comprend ni le manoir ni la créance résultant au profit de la succession du sieur Beuret ou de la communauté Beuret-Deboffle de la vente consentie au sieur Bourdier fils, etc... »

Sur appel des époux Pruvost, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 novemb. 1881. 1re Champ. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Allaert; Avou., Mes Picquet et Jude.

Douai. 1re Chamb. civ, 14 décemb. 1881.

1° DROITS CIVILS. — ENFANT NÉ A L'ÉTRANGER. — PÈRE FRANÇAIS. — OPTION. — EFFET.
2° QUESTION D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE. — EXCEPTION. — URGENCE.

1° *L'individu né à l'étranger d'un père français conserve la qualité de français malgré l'option qu'il fait pour la nationalité du pays où il est né, conformément aux lois de ce pays. Il reste donc soumis au service militaire en France* (1).
2° *L'art. 22 du décret du 26 mars 1808, en disposant que les questions d'état sont jugées en audience solennelle, en excepte les cas d'urgence. Il y a urgence lorsque de la question d'état dépend la question de savoir si un individu a été régulièrement appelé au service militaire en France.* (Loi du 29 juillet 1872, art. 29).

---

(1) Cet arrêt fut vivement critiqué dans des consultations délibérées par Me Lepoutre, du barreau de Bruxelles, Lehman, avocat à la Cour de Cassation, et de Folleville, doyen de la Faculté de droit de Douai (*). Il fut aussi violemment attaqué par divers organes de la presse, notamment dans un article du *XIXe Siècle*, où l'arrêt de la Cour était qualifié de monstrueux : « Si tel était réellement l'esprit de la loi, disait en concluant le rédacteur de l'article, une telle loi serait absurde. Ce serait au gouvernement français et au gouvernement belge qui vivent en bonne intelligence réciproque, de s'entendre pour la modifier au plus tôt. Mais nous ne pensons pas que tel puisse être l'esprit de la loi ; l'affaire, nous l'espérons, sera portée devant la Cour de Cassation et nous avons assez de confiance dans l'intelligence des juges suprêmes pour croire à l'avance que leur arrêt ne sera pas douteux » (**). Malgré cette exhortation, l'arrêt de la Cour de Douai ne fut pas porté devant la Cour de Cassation, Me Lehmann consulté, ayant été d'avis « qu'en présence de la jurisprudence de la Cour de Cassation de France, le pourvoi aboutirait à un arrêt de rejet, et qu'il n'y avait pas lieu de se pourvoir » (***).

(*) Voir la pétition adressée au gouvernement et aux Chambres par M. Carlier (Bruxelles, imprimerie Collevaert, père, 1882).

(**) *XIXe Siècle*, n° du 24 novembre 1882.

(***) Consultation jointe à la pétition indiquée ci-dessus.

(Carlier C. Préfet du Nord).

La Cour de Douai a, le 14 décembre 1881, confirmé un jugement du Tribunal civil de Valenciennes tranchant une question intéressante de droit international.

Sans doute, au premier abord, la situation du sieur Carlier semble anormale, et il peut paraître étrange de le voir reconnu à la fois belge par le gouvernement belge, et français par les Tribunaux français. Cependant, la solution de notre Cour nous semble parfaitement juridique et conforme aux règles les plus certaines du droit international.

La prétention de M. Carlier était celle-ci: L'enfant né de français en Belgique qui, suivant l'art. 9 Code civ. belge, a réclamé la qualité de belge est considéré rétroactivement comme belge de naissance. Et cette acquisition rétroactive de la qualité de belge lui fait perdre avec un même effet rétroactif la qualité préexistante de français, car nul ne peut avoir deux patries.

Il est facile de répondre à cette argumentation. Tout d'abord le principe de la rétroactivité, qui fait la base de l'argumentation du sieur Carlier, ne résulte pas d'un texte de loi formel, (l'art. 9 Code civ. belge, n'en dit pas un mot), mais bien d'une interprétation qui est loin d'être unanime. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au réquisitoire prononcé par M. le procureur-général près la Cour de Cassation de Belgique, dans l'affaire *James Peltzier* (*Pasicrisie belge*, 1872, 1, 69, et Dalloz, 1872, 2, 14). Il s'exprimait ainsi :

« Sur la question de la rétroactivité de l'option réalisée en vertu de l'art. 9 Code civ., nous devons signaler un remarquable désaccord. Nous pouvons dire qu'il existe un des dissentiments les plus profonds parmi ceux qui divisent les jurisconsultes, sur tant de questions majeures de droit civil...., nous avons voulu connaître les allures de notre enseignement universitaire sur la question. D'abord, dans leurs ouvrages, MM. Laurent et Arntz sont en désaccord ;... sur six autres professeurs de droit civil dont j'ai recueilli les opinions, trois sont pour un système, et trois pour l'autre, etc. »

En jurisprudence, on peut citer, dans le sens de la non-rétroactivité, deux arrêts, un de Gand, du 18 février 1874, rapporté dans la *Pasicrisie belge*, 1874, 2, 516 ; l'autre de Bruxelles, du 8 janvier 1872, rapporté dans Dalloz, 1872, 2, 13.

Le même dissentiment existe parmi nos auteurs. Dans le sens de la rétroactivité : V. Merlin, *Répertoire*, v° *Français*, § 1, n° 1, et v° *Légitimité*, section 4, § 3, n° 3 ; Toulier, *Droit civil*, t. Ier,

Le sieur Carlier, né en Belgique d'un père français, avait opté à sa majorité pour la nationalité belge. Appelé au service militaire en France, il actionna le préfet du

n° 261 ; Coin-Delisle, *Droit civil*, sur l'art. 9, et *Revue critique*, vol. XXV, p. 1 et vol. XXVI, p. 214-215; Vallette, *Expl. somm. Code Nap.*, p. 11 ; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, t. I[er], v° 190. Dans le sens de la non-rétroactivité : Dalloz, *Jurisp. gén.*, v° *Droit civil*, n° 137 et suiv.; Duranton, *Droit civil*, t. I[er], n° 199 ; Marcadé, *Code civ.*, sur l'art. 9; Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, *Comment. Code civ.*, t. I[er], n° 151 ; Demolombe, *Cours de Code civil*, t. I[er], n° 163.

En jurisprudence : V. Cass., 19 juillet 1848 (D. P., 1848, 1, 129) ; Trib. de la Seine, 23 avril 1850 (D. P., 1850, 3, 28) ; Douai, 3 août 1877 (*Jurisp.* de cette Cour, t. XXXV, p. 173). Ajoutez : Req., 31 décemb. 1860 (D. P., 1861. 1, 209); Nancy, 31 août 1871 (D. P., 1871, 2, 207) ; Trib. de Vesoul, 19 juil. 1871 (D. P., 1871, 3, 69).

Il faut donc écarter du débat ce prétendu principe de la rétroactivité. Mais en supposant même que la réclamation de la qualité de belge faite en vertu de l'art 9 soit rétroactive, elle ne ferait point perdre rétroactivement la qualité de français. Non-seulement, en effet, il n'y a pas de corrélation nécessaire entre la perte d'une nationalité et l'acquisition d'une autre, des principes différents pouvant régir ces deux cas ; mais, en fait, cet effet rétroactif serait contraire à un texte de loi précis : l'art. 10 Code civ. qui déclare que l'enfant né d'un français en pays étranger est français. Donc Carlier était français quand il a été inscrit sur la liste de recrutement, et la loi belge, quelque puissance qu'on lui attribue, ne saurait détruire cet effet de la loi française, chaque pays étant libre et indépendant dans l'exercice de sa souveraineté. V. Demolombe, t. I[er], n° 150.

Mais nous croyons que tel n'est point le vrai point de vue auquel il faut se placer pour donner à la question une solution vraiment juridique.

Il ne s'agit pas, en réalité, d'examiner la portée de l'art. 9 Code civ. belge. C'est à l'art. 17 de notre Code qu'il faut se référer pour trancher le point de droit qui nous occupe. Aux termes de cet article, la qualité de français ne peut se perdre que par une naturalisation *acquise* en pays étranger, et il faut, selon nous, une *naturalisation proprement dite* conférée par le gouvernement étranger pour faire perdre cette qualité. Or, le sieur Carlier avait-il *acquis*, par une naturalisation, la qualité de citoyen belge ? Evidemment non.

C'est seulement par un bienfait de la loi, par une faveur, qu'il pouvait réclamer la qualité de belge, et, bien que ce point soit

Nord en reconnaissance d'extranéité et pour faire radier son nom des listes de recrutement.

A l'appui de sa prétention, il produisait une attestation du bourgmestre de Bruxelles d'où il résultait que deux jours après sa majorité, il avait opté régulièrement pour la nationalité belge en se conformant aux dispositions de l'art. 9 Code civ. belge, identique à l'art. 9 de notre Code civil.

Sa prétention fut repoussée par le Tribunal civil de Valenciennes, et, en appel, par la Cour qui statua par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelant Carlier demande à être déclaré belge, à l'encontre du préfet du Nord, qui, lui attribuant la qualité de français, l'a porté sur la liste du contingent militaire ; — Attendu que le litige soulève ainsi une question d'état, l'état d'un individu tenant à la nation dont il fait partie comme à la famille dont il est

---

contesté d'une façon absolue dans les consultations dont nous parlons plus haut, nous pensons que ce n'est pas là la naturalisation exigée par l'art. 17 Code civ. pour faire perdre à un français la qualité de citoyen que lui confère sa naissance. Avant comme après sa déclaration devant le bourgmestre de Bruxelles, M Carlier était et est resté français. C'est, d'ailleurs, la doctrine adoptée par la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 3 août 1871 (D. P., 1871, 1, 242). L'art. 17 n'admet pas la perte de la qualité de français par une option de nationalité semblable à celle que permet notre art. 9. Il faut une naturalisation proprement dite, et encore cette naturalisation ne fait perdre la qualité de français qu'à celui qui, libre de tout engagement envers sa patrie, a acquis la capacité légale de renoncer à la nationalité française. V. Cass., 19 août 1874 (D., 1875, 1, 151) et la pétition citée plus haut, page 8 *in fine* et 9. Peu importe donc que le sieur Carlier ait deux patries, qu'il soit belge en Belgique et français en France, la loi étrangère qui accorde certains privilèges à ceux qui naissent sous son empire ne peut être exécutoire en France, quand elle porte directement atteinte aux droits que la loi française permet à l'Etat d'exercer sur des citoyens français.

Tels sont les principes.

membre ;—Attendu que l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, tout en disposant que les questions d'état seront jugées par les Cours d'appel en audience solennelle, en excepte les cas d'urgence ;—Attendu que, de la solution du litige dépend le point de savoir si l'appelant a été légitimement appelé au service militaire en France, pour lequel le conseil de révision l'a déclaré bon, et que, suivant les prescriptions de l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1872, les Tribunaux doivent, en pareil cas, statuer sans délai ; d'où, la première Chambre civile de la Cour, saisie de l'appel est compétente ;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 Code civ., l'individu né en pays étranger d'un père français, est français ;—Attendu que tel est le cas de l'appelant, né à Marchipont (Belgique) le 30 mai 1860, de Mathieu-Joseph Carlier, français, et dont la nationalité n'est pas contestée ;—Attendu que l'appelant ne prétend point avoir perdu la qualité de français dans les conditions posées par l'art. 17 Code civ., mais qu'étant né en Belgique d'un étranger à ce pays, il soutient que, suivant une disposition de la loi belge, identique à celle écrite dans l'art. 9 de notre Code civil, il a réclamé la qualité de Belge devant le bourgmestre de Bruxelles dans le délai de la loi ; d'où il serait belge d'origine, la réclamation devant produire en Belgique un effet rétroactif, de même que la réclamation de l'étranger né en France, faite en conformité de l'art. 9 de notre Code civil, a pour effet de le constituer français dès sa naissance ;—Mais, attendu que les dispositions de la loi belge ne sont pas exécutoires en France, et que la souveraineté française serait violée si ces dispositions pouvaient prévaloir contre le texte formel de l'art. 10 Code civ. ;—Attendu que, français suivant cet article, et n'ayant pas perdu cette qualité

conformément aux conditions de la loi française, l'appelant a été, à bon droit, déclaré français par les premiers juges ;—Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme le jugement, ordonne qu'il sortira effet, etc.

Du 14 décemb. 1881. 1re Chamb. civ. Prés., M. Bardon, 1er prés.; Minist. publ., M. Chaloupin, avoc.-gén.; Avoc., Me Boutet; Avou., Me Picquet.

Trib. de Valenciennes, 8 juillet 1881.

IMPOT SUR LE REVENU. — BÉNÉFICES. — RÉPARTITION D'ACTIONS. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'une Société distribue à ses actionnaires personnellement des actions d'une autre Société qui sont devenues sa propriété, cette remise n'a pas le caractère d'une distribution de bénéfices assujettie à la taxe de 3 p. 100 sur le revenu.

La prescription applicable au recouvrement de l'impôt sur le revenu est la prescription trentenaire.

(Enregistrement *C.* Anzin).

Jugement du Tribunal de Valenciennes du 8 juillet 1881.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le moyen de prescription invoqué par la Compagnie d'Anzin:

Considérant que la loi du 29 juin 1872, qui a établi la taxe de 3 p. 100 sur le revenu de certaines valeurs mobilières, n'ayant édicté aucune prescription spéciale, trouve sur ce point son complément naturel dans les principes du droit commun, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 2262 Code civ. qui, d'une manière générale, fixe à

trente ans la durée de la prescription des actions, tant réelles que personnelles ;

Que cette doctrine a été consacrée par deux arrêts successifs de la Cour de Cassation, Chambre civile, des 18 mars 1806 et 10 décembre de la même année ; que, dans ces deux arrêts, la Cour de Cassation décide que les actions ne sont éteintes que par la prescription de trente ans et que les prescriptions de moindre durée sont des exceptions qui ne peuvent être invoquées qu'autant qu'elles sont établies par un texte précis de la loi ;

Considérant que dans le silence absolu de la loi du 29 juin 1872, on ne peut, par voie d'analogie ou de prétérition, appliquer les dispositions de l'art. 64, § 1er de la loi du 22 frimaire an VII au recouvrement de la taxe sur le revenu, qui demeure, quant à la prescription, sous l'empire du droit commun, tracé par l'art. 2262 Code civ., ainsi que l'a décidé, du reste, le Tribunal de Grasse par son jugement du 18 février 1878 ;

En ce qui touche le fond :

Considérant que pour savoir si les dispositions de la loi du 29 juin 1872 sont applicables à l'espèce, il importe de rechercher si les actions de Vicoigne, distribuées par la Compagnie d'Anzin à ses actionnaires, au prorata de leurs intérêts dans cette dernière Compagnie, sont des produits ou des revenus de celle-ci ou proviennent de ses bénéfices comme le prétend l'Administration de l'Enregistrement, ou si, au contraire, lesdites actions de Vicoigne font partie intégrante du capital social de la Compagnie d'Anzin, et si, par conséquent, en les distribuant à ses actionnaires au prorata de leurs intérêts, cette Compagnie n'a fait que partager une partie de ce capital au profit de ses actionnaires, comme le prétend la Compagnie d'Anzin ;

Considérant qu'il n'est pas même allégué par l'Admi-

nistration que les actions de la Compagnie de Vicoigne ont été acquises par la Compagnie d'Anzin au moyen de bénéfices antérieurs qu'elle aurait faits et qui, mis en réserve, auraient servi à acquérir ces dites actions;

Considérant, au contraire, qu'il résulte des pièces produites au procès, notamment de l'ordonnance royale du 12 septembre 1841, que, lors de la concession accordée par le Souverain, des mines de Vicoigne, cette concession a été faite pour un quart à la Compagnie d'Hasnon, à l'encontre de trois autres Sociétés qui ont eu les trois autres quarts;

Considérant que lorsque la Compagnie d'Anzin est devenue, en 1843, propriétaire de la concession d'Hasnon et avec elle du quart indivis de la Compagnie de Vicoigne, cette dernière concession s'est incorporée dans le capital social de la Compagnie d'Anzin, que le partage fait par quart entre les quatre Compagnies concessionnaires de la Compagnie de Vicoigne, partage fait le 3 novembre 1843, n'a pu rien changer à cette situation légale; qu'il en est arrivé pour la Compagnie d'Anzin, de sa part dans la concession des mines de Vicoigne, ce qui s'était produit pour ladite Compagnie d'Anzin relativement aux autres concessions qui lui avaient été faites antérieurement;

Considérant que, dans ces circonstances, les prévisions des art. 1, 4 et 18 du contrat social de la Compagnie se sont réalisées; qu'en effet, par cet acte dressé en 1757, cette Compagnie s'est formée avec un capital indéterminé et susceptible de s'étendre par l'adjonction de concessions nouvelles;

Considérant qu'en remettant à ses actionnaires, par sa délibération du 31 mars 1874, la majeure partie de l'accroissement du fonds social, c'est-à-dire en partageant entre ceux-ci les actions des mines de Vicoigne, au prorata

des intérêts qu'ils avaient dans la Compagnie d'Anzin, cette Compagnie n'a pas fait une distribution de revenus ou de produits, mais un partage réel d'une partie de fonds social ; que cette question a été tranchée d'une manière complète par un arrêt de la Cour de Grenoble en date du 20 mars 1876, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation, Chambre des requêtes, du 14 mars 1877 ;

Qu'en effet, cet arrêt décide que les actions des mines de Vicoigne, attribuées à la Compagnie d'Anzin, n'ont fait qu'accroître le capital de celle-ci et ne sont pas des bénéfices arrivés tardivement ; qu'elles doivent donc être la propriété de la légataire de la nue-propriété du *de cujus* actionnaire de la Compagnie, tandis que l'usufruit de ces valeurs ne peut en avoir que le produit ; ce qui ne pourrait exister si ces actions n'étaient que les résultats du produit ou des bénéfices de la Compagnie d'Anzin ;

Considérant que la loi du 29 juin 1872, ne devant être appliquée que lorsqu'il s'agit de revenus ou produits de valeurs mobilières, n'était pas applicable à l'espèce ; que c'est donc à bon droit qu'à raison de cet acte du 31 mars 1874, le receveur de l'enregistrement de Valenciennes, à qui il a été présenté le 24 juin 1874, a perçu pour droit gradué de partage, soit 12,096,000 fr., un droit proportionnel de 12,100 fr. et 3,025 fr. pour décimes.

• Du 8 juillet 1881. Trib. de Valenciennes.

Trib. de Lille, 25 juin 1881.

LICITATION. — PARTAGE. — DROITS ACQUIS.

L'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII ne s'applique qu'aux droits perçus et non pas aux droits acquis mais non payés.

En conséquence, si après une licitation un partage règle les droits des colicitants sur le prix, ce partage ne permet plus de réclamer les droits qui étaient exigibles sur la licitation et qui n'ont pu être alors perçus par erreur (1).

(Enregistrement *C.* Devienne).

Jugement du Tribunal de Lille du 25 juin 1881.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le procès-verbal d'adjudication sur licitation du 25 juillet 1878 a été enregistré le 3 août suivant et que le partage qui a suivi n'a été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 22 août;

Que, dès lors, ce partage ne pouvait avoir aucune influence sur les droits perçus sur la licitation qui demeurent acquis au Trésor en vertu de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII;

Mais, attendu que cet art. 60 est sans application aux droits non perçus qui font l'objet de la contrainte et qui seront dus en supplément de ceux payés lors de l'enregistrement de la licitation;

(1) Il est généralement admis, conformément à la décision du Tribunal de Lille, que les droits non recouvrés subissent l'influence des événements ultérieurs qui en déterminent la non-exigibilité ; spécialement, qu'un partage postérieur, intervenu avant le recouvrement d'un supplément de droits exigible sur une licitation, arrête l'action du Trésor. Garnier, *Répertoire général,* 10836 et 14450.

Qu'en effet, cette disposition, qui a pour but d'éviter au préjudice du Trésor des restitutions de droits régulièrement perçus, ne régit pas les cas où il n'y a pas de restitutions à faire, puisqu'il n'y a pas eu de recettes effectuées;

Que l'assimilation que la Régie prétend établir par voie d'analogie entre les droits perçus et les dus ou acquis est repoussée autant par le texte clair et précis de l'art. 60 que par les motifs d'ordre et d'intérêt général qui ont motivé cette dérogation au droit commun en matière de répétition de l'indu;

Attendu, d'ailleurs, que rien ne peut faire supposer la fraude dans les attributions du partage dans le but d'éviter un supplément de droits sur la licitation;

Attendu que, par ce partage, la dame veuve Devienne et Achille Devienne sont attributaires de ce qui excède leurs parts dans les prix des immeubles dont ils se sont rendus adjudicataires à l'exception d'une somme de 2,116 fr. 82 c., sur laquelle il était dû le droit de mutation au taux de 4 p. 100, soit en principal 184 fr. 80 c.;

Que lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication il a été perçu pour droit de mutation, en principal, 347 fr. 20 c.;

Que, par conséquent, il n'est rien dû.

Du 25 juin 1881. Trib. de Lille.

Douai. — 1re Chamb. civ., 10 août 1881.

CERCLE. — CARACTÈRE COLLECTIF. — ENGAGEMENTS. — FONDS COMMUN. — TIERS. — ACTION.

Un Cercle littéraire ou autre, bien qu'il ne soit pas une So-

ciété, constitue cependant une réunion formée dans un but déterminé, et ayant un caractère de personnalité collective; d'où il suit que le tiers qui a traité avec l'administrateur du Cercle, agissant en cette qualité, est censé avoir traité avec tous ses membres et peut poursuivre contre chacun d'eux individuellement l'exécution des engagements du Cercle. Mais les sociétaires ne sont pas tenus personnellement, et sur leurs propres biens, des engagements ainsi contractés, qui ne peuvent être exécutés que sur le fonds commun, constitué dans le but de faire face aux obligations contractées au nom du Cercle.

(Jourdain *C.* Réquillart).

Le sieur Jourdain, agissant en sa qualité de président du Cercle du *Progrès*, et comme fondé de pouvoirs, aux termes d'un acte sous seings-privés, des dix-sept membres de la commission administrative dudit Cercle, avait pris à bail, de la dame Réquillart, un immeuble qui devait être affecté à l'usage de ce Cercle. Quelques années après, les loyers n'étant plus payés, la dame Réquillart commença contre le Cercle une action tendant au paiement des loyers, et à l'expulsion des locataires de l'immeuble loué. Le jugement obtenu à cette fin fut exécuté, mais la propriétaire n'ayant recouvré qu'une partie de sa créance, dirigea alors une action contre le sieur Jourdain *personnellement* pour obtenir sur ses biens propres, paiement de toute la dette. Le Tribunal de Lille ayant fait droit à cette demande, son jugement fut frappé d'appel.

On soutenait pour le sieur Jourdain:

Qu'un Cercle peut se définir : une réunion de personnes qui, à l'aide de mises ou cotisations, créent un fonds commun dans un but déterminé, et en confient l'administration à une ou plusieurs d'entre elles. Que cette réunion, si elle n'est pas une Société, constitue cependant une collectivité ayant un caractère spécial et dont l'existence, en tant que collectivité, se révèle au public par le nom adopté. Que, par suite, le tiers qui a traité avec l'administrateur

du Cercle, agissant en cette qualité et qui n'a exigé de lui aucun engagement personnel, est censé avoir fait crédit à la collectivité et ne peut poursuivre l'exécution des engagements ainsi contractés que sur les biens de la collectivité dans les mains qui les détiennent. On citait à l'appui de cette thèse divers arrêts, entre autres : Aix, 20 mars 1873 (D., 1874, 2, 138); Req., 29 juin 1847 (D., 1847, 1, 342); Lyon, 1er décemb. 1852 (D., 1853, 1, 99) ; Cass. , 29 novemb. 1879 (D., 1880, 1, 84). On demandait donc à la Cour la décharge des condamnations prononcées contre le sieur Jourdain personnellement.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, les Cercles littéraires, artistiques ou autres, qui n'ont pas pour objet la mise d'une chose en commun, en vue de réaliser des bénéfices, ne sont pas des sociétés régies par les art. 1832 et suiv. Code civ. et ne possèdent pas une personnalité civile qui les rende capable d'acquérir, de contracter et d'ester en justice, elles n'en constituent pas moins des sociétés de fait, des personnalités collectives dont les rapports avec les tiers doivent se régler par les principes généraux du droit, conformément à la raison et à l'équité ; que, comme conséquence de ce principe, il a été jugé avec raison que le tiers qui a traité avec la personne collective représentée par ses mandataires, président, administrateurs ou autres, doit être considéré comme ayant traité avec tous les membres de l'association, et avec chacun d'eux, d'où il suit, encore, que le tiers, à défaut de l'action qu'il ne peut diriger contre la collectivité dépourvue de personnalité civile peut actionner individuellement tous les membres et chacun des membres qui la composent et avec lesquels,

il est censé avoir contracté ; — Mais, attendu qu'il ne s'en suit pas, comme l'ont pensé, à tort, les premiers juges, que lesdits sociétaires soient personnellement tenus et sur leurs propres biens de l'exécution des engagements ainsi contractés soit par eux-mêmes, soit pour eux par leurs mandataires ; qu'il en peut être d'autant moins ainsi, dans l'espèce, que le président du Cercle n'a traité que comme mandataire des administrateurs, mandataires eux-mêmes de tous les membres du Cercle, et exclusivement au nom dudit Cercle, en refusant même de se porter fort des engagements pris par lui au nom de la collectivité qu'il représentait ; — Attendu que, dans ces circonstances, et en vertu des principes ci-dessus rappelés, la dame Réquillart a pu, sans doute, valablement assigner le sieur Jourdain, en sa qualité de président du Cercle du *Progrès*, pour l'exécution du contrat intervenu entre eux, mais seulement en ladite qualité et sur les biens appartenant au Cercle dont il serait détenteur ; — Attendu, d'ailleurs, que sous cette réserve et dans cette limite, c'est à bon droit qu'elle a réclamé à Jourdain, ès-qualité, le paiement de toute la dette à raison de l'indivisibilité du droit de gage qui lui appartient sur tous les biens du Cercle ; — Par ces motifs, la Cour réformant, condamne Jourdain, mais en sa qualité de président du Cercle du *Progrès*, etc., le décharge des condamnations prononcées contre lui et sur ses biens personnels, le condamne aux dépens, ès-qualités.

Du 10 août 1881. 1re Chamb. civ. Prés, M. Jorel ; Minist. publ., M. Delegorgue, avoc.-gén.; Avoc., Mes Boutet et Devimeux ; Avou., Mes Jude et Barbedienne.

Conseil d'État, 5 août 1881.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAIN. — CHEMIN DE FER. — PRÉFET. — AUTORISATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

L'établissement d'une voie ferrée permanente n'est pas au nombre des ouvrages d'exploitation en vue desquels les concessionnaires de mines peuvent occuper les parcelles de terrains nécessaires à cette exploitation, sans le consentement des propriétaires.

En conséquence, l'arrêté préfectoral qui autorise cette occupation doit être annulé pour excès de pouvoir (1).

(Morel et autres *C.* Cie des Mines de Marles).

ARRÊT.

LE CONSEIL D'ÉTAT ; — Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que la Compagnie des Mines de Marles a établi sur des parcelles de terrain appartenant aux sieurs Morel et autres, qu'elle a été autorisée à occuper par arrêté du préfet du Pas-de-Calais, un chemin de fer destiné à relier le carreau de la fosse n° 3 à l'embranchement de Marles à Auchel ;

Que, si les concessionnaires de mines ont reçu des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 le droit d'occuper, sans le consentement des propriétaires, les parcelles nécessaires à l'exploitation des mines, l'établissement d'une voie ferrée permanente ne pouvait, à raison de la nature des travaux qu'il exige et des servitudes qu'il impose à la pro-

(1) Comp. : Cons. d'Etat, 8 mars 1871 (D. P., 1853, 3, 1); Id., 20 févr. 1868 (D., 1869, 3, 18) ; Id., 23 févr. 1870 et 9 juillet 1875 (D. P., 1876, 3, 24) ; Id., 15 juin 1877 (D., 1877, 3, 99).

priété, être considéré comme étant au nombre des ouvrages auxquels cette disposition était applicable ;

Qu'il résulte des lois ci-dessus visées qu'à défaut de convention amiable entre la Compagnie et les sieurs Morel et autres, la construction d'un chemin de fer sur les terrains de ces propriétaires ne pouvait être autorisée, dans l'espèce, que par un décret du président de la République ;

Qu'ainsi les sieurs Morel et autres sont fondés à soutenir que le préfet, en autorisant les travaux exécutés par la Compagnie des mines de Marles sur leurs terrains, a excédé ses pouvoirs :

Art. 1er. Est annulé, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 16 août 1879, par lequel le préfet du Pas-de-Calais, interprétant un précédent arrêté du 23 août 1877, a autorisé l'occupation par la Compagnie des mines de Marles, pour l'établissement d'un chemin de fer, de parcelles de terrains appartenant aux sieurs Morel et autres.

Du 5 août 1881. Cons. d'Etat.

FIN DU TOME XXXIX.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXXIX.

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) Trib. d'Avesnes.
(3) Trib. de Boulogne.
(4) Trib. d'Arras.
(5) Trib. de Valenciennes.
(6) Trib. d'Arras.
(7) Trib. de Dunkerque.
(8) Cass.
(9) Cass.

(1) Cass.
(2) Cons. d'Etat.
(3) Trib. de Lille.
(4) Trib. d'Hazebrouck.
(5) Cass.
(6) Cass.

Années	Mois.		Pages.	
1881	14	juin.	33	
—	14	—	211	
—	15	—	293	
—	16	—	243	
—	24	—	86	
—	25	—	19	
—	25	—	348	
—	28	—	25	
—	28	—	173	
—	5	juillet.	133	(1)
—	5	—	62	
—	8	—	344	
—	21	—	323	
—	29	—	212	
—	2	août	89	(2)
—	5	—	353	(3)
—	8	—	259	

(1) Cass.
(2) Cass.
(3) Cons. d'Etat.

Années.	Mois.		Pages.	
1881	9	août	254	(1)
—	10	—	349	
—	24	—	144	
—	12	novembre.	328	
—	16	—	330	
—	25	—	321	
—	28	—	75	
—	29	—	190	(2)
—	30	—	229	
—	7	décembre.	78	
—	13	—	226	
—	14	—	267	
—	14	—	339	
—	19	—	84	
—	24	—	248	
—	28	—	259	
—	28	—	272	
1882	13	janvier	202	

(1) Cass.
(2) Cass.

NOMS DES PARTIES

A

B

C

D

E

L

M N

O P

Q R

S

T

U V

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A.



bution par voie d'ordre amiable. Ce prix étant irrévocablement fixé et toute surenchère devenant désormais inadmissible.

Il en est de même quand le tiers-détenteur s'est obligé à payer son prix aux créanciers, notamment en leur notifiant son contrat avec offre d'en payer le prix de vente.

Mais cette faculté de délaisser n'est pas frappée de déchéance par l'expiration du délai de trente jours de l'art. 2160 sans manifestation de la volonté de l'acquéreur. 212

V. Degrés de juridiction.

DÉLIT.

(*Enfant mineur. — Responsabilité des père et mère*). La responsabilité des père et mère dans le cas de l'art. 1384 Code civ. disparait lorsqu'il leur a été impossible d'empêcher leur fils mineur de commettre le fait dont on voudrait les rendre responsables; alors qu'aucune faute personnelle ne peut leur être reprochée.

Il en est ainsi surtout lorsque le délit a été commis par le mineur à un moment où il était sous la surveillance du maître qui l'employait et à qui il a ainsi causé préjudice. 151

V. Adultère; Compétence commerciale; Coups et blessures; Elections départementales; Escroquerie; Peine; Presse; Suppression d'enfant.

DEMANDE NOUVELLE.

(*Marché. — Offre d'exécution. — Rétractation. — Résiliation*). Le vendeur de marchandises actionné par son acheteur en résolution du marché avec dommages-intérêts peut, en appel, demander que la résolution soit prononcée à son profit, bien qu'il ait, devant les premiers juges, offert la livraison de la marchandise, si ses offres n'ont pas été acceptées et si la demande de résolution peut être regardée comme une défense à l'action principale. 200

V. Instruction criminelle; Partage et liquidation.

DÉSISTEMENT. V. Adultère.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

(*Contredit. — Production. — Titre nouveau. — Forclusion*). Lorsque le titre en vertu duquel une saisie-exécution a été pratiquée vient à être annulé, la demande de collocation faite par le créancier poursui-

DROIT MARITIME.

1° (*Avaries. — Caractère*). Le caractère des avaries maritimes se trouve définitivement déterminé par la cause primordiale dont elles ont été la suite; d'où il suit, que si le fait est de cas fortuit ou de force majeure, toutes les pertes subséquentes sont des avaries particulières, procédant du cas fortuit, même celles résultant des dépenses volontaires; — que si, au contraire, la clause initiale des pertes ou dépenses ultérieures se trouve dans un fait volontaire, délibéré pour le salut commun du navire et de la cargaison, ces pertes et dépenses sont des avaries communes, alors même que considérées en dehors de leur cause première elles seraient de nature à constituer des avaries simples. 94

2° (*Capitaine. — Connaissement. — Poids inconnu. — Manquants. — Responsabilité*). Le capitaine ne peut se prévaloir, pour s'exonérer de la responsabilité d'un déficit sur son chargement, de la clause « poids inconnu » insérée au connaissement; lorsqu'il résulte, des faits de la cause, qu'il a commis une imprudence, notamment après avoir signé des connaissements pour la totalité de son chargement en renvoyant à terre une allège qu'il n'a pu charger, sans modifier ces connaissements.

Ou lorsqu'il a dû savoir que le chargé qu'il accusait au connaissement ne pouvait se trouver à bord de son navire. 19

3° Même solution. 190

4° Solution contraire. 25

5° (*Capitaine. — Co-propriétaire du navire. — Congédiement. — Armateur. — Droit de rétention*). Le capitaine qui est co-propriétaire du navire a le droit, lorsqu'il est congédié par l'armateur, de se faire rembourser sa part de co-propriété dans ledit navire; en conséquence, il ne peut être expulsé du navire avant le remboursement de sa part et il a le droit, comme garantie de ce remboursement, de retenir les clefs et les papiers du bord. 46

6° (*Marchandises avariées. — Port de relâche. — Vente. — Retirement*). La vente par un capitaine dans un port de relâche, de marchandises avariées,

E

F

G

H

I

LOUAGE D'OUVRAGE OU D'INDUSTRIE.

(*Peigneur. — Incendie. — Usages. — Responsabilité*). D'après l'usage existant dans le Nord, l'Aisne et la Marne, le peigneur et le filateur à façon sont responsables de la perte des laines qui leur sont confiées pour être peignées ou filées à façon survenue par suite d'un incendie dans leurs ateliers, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure. 69



MANDAT. V. Avoué ; Jeu ; Paiement ; Notaire.

MARQUE DE FABRIQUE.

(*Couleur. — Superposition. — Liseré. — Fil d'or. — Pelote*). En matière de marque de fabrique, si une couleur en elle-même indépendamment de toute forme, de toute substance, et de toute disposition particulière, ne peut suffire à constituer une marque, il en est autrement quand cette couleur localisée suivant de certaines dispositions donne, par sa combinaison intentionnelle et son opposition avec d'autres couleurs environnantes, un dessin d'une couleur et d'une forme déterminées.

Il en est ainsi, spécialement en matière d'enveloppes de pelotes de fil, d'un liseré formé par la superposition, sur une bande de carton léger de couleur déterminée, d'une autre bande de papier, plus étroite et d'une autre couleur, de telle sorte que cette superposition du papier sur le carton produise un double liseré dont l'aspect résulte de la combinaison des lignes et des couleurs du papier et du carton avec la couleur même des fils.

Une étiquette en impression or sur fond acier, quoique ces couleurs soient communément en usage pour les étiquettes, dans le commerce des fils, peut devenir une marque par l'agencement et la disposition des inscriptions et des ornements particuliers dont elle se compose.

Peut également constituer une marque et non un simple procédé de fabrication, un fil d'or qui, sortant de l'intérieur de la pelote, passe sur la tranche et

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Pillion c. Meurisse.	Trib. civ. de Valenciennes.	Concurrence déloyale.	Confirmation.
—	Voussen c. Bent.	— comm. de Dunkerque.	Avaries.	Idem.
—	Macaire c. Macaire.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Idem.
5	Mines de Thivencelles c. Heinzelin.	— civ. de Valenciennes.	Compétence.	Réformation.
—	Hirtz c. Ducrocq.	— comm. de Dunkerque.	Rapport à faillite.	Confirmation.
—	Louvet c. Carpentier.	— civ. de Valenciennes.	Défaut.	
10	Copin c. Lefèvre	— civ. de Douai.	Idem.	
11	Vanbalberghe c. Desmarquoy.	— civ. de Saint-Omer.	Action résolutoire.	Idem.
12	Carpentier c. Belbezet.	— civ. d'Avesnes.	Responsabilité.	Idem.
—	Radlaner c. Chemin de fer du Nord.	— comm. de Boulogne.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Credit Lyonnais c. Renaux.	— comm. de Boulogne.	Effet de commerce.	Confirmation.
17	Willems c. Requillart.	— comm. de Roubaix.	Avant faire-droit.	
—	Tramways du Nord c. Hamart.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	
18	Lamiraud c. Lamiraud.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Idem.
19	Carette c. Cocheteux.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Réformation.
—	Basseux c. Basseux.	— civ. d'Arras.	Séparation de corps.	Confirmation.
24	Lesage c. Liégeois.	— civ. d'Arras.	Responsabilité.	Réformation.
—	La Dinantaise c. Grau.	— comm. de Tourcoing.	Résolution de vente.	idem.
25	Guibet c. Chemin de fer du Nord.	— civ. de Lille.	Accident.	Confirmation.
26	Gay c. Waterlot.	— comm. de Dunkerque.	Surestaries.	Réformation.
—	Maillard c. Legavrian.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Idem.
—	Magnier c. Quenehent.	— civ. de Montreuil.	Scellés.	Confirmation.
—	Dubois c. Dubois.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
6	Simon c. Peucelle.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
14	Desagher c. Debruyne.	— civ. d'Hazebrouck	Revendication.	Réformation.
20	Hanssens c. Vandamme.	— civ. de Lille.	Hypothèque.	Confirmation.
—	Mines de Béthune c. Arbey.	— comm. de Béthune.	Exécution de marché.	Réformation.
21	Hericourt c. Héricourt.	— civ. de Boulogne.	Désistement.	Confirmation.
27	Lebègue-Devivaise c. Démoulin.	— comm. d'Avesnes.	Responsabilité.	Réformation.
—	Tourneur c. Union Nationale.	— civ. de Lille.	Règlement de sinistre.	Confirmation.
28	Soufflet c. Brunelet.	— civ. de Cambrai.	Règlement de travaux.	Réformation.
29	Buns c. Dupont.	— civ. d'Hazebrouck.	Saisie mobilière.	Idem
—	Podevin c. Podevin.	— civ. d'Arras.	Partage.	Confirmation.
—	Guidez-Pillon c. Dutilleul.	— civ. de Lille.	Paiement de sommes.	Idem.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Coupril c. Cordonnier.	Trib. comm. de Roubaix.	Exécution du marché.	Confirmation.
7	Henric c. Waddington.	— comm. de Calais.	Compétence.	Réformation.
—	Beauchant c. Mines de Lens.	— civ. de Béthune.	Dommages-Intérêts.	Confirmation.
—	Briois c. Briois.	— civ. de Saint-Pol.	Opposition à mariage.	Idem.
8	Hamburg c Union Nationale.	— comm. de Lille.	Société.	Idem.
—	Aubry-Laurent c. Pichon.	— comm. de Boulogne.	Compétence.	Idem.
—	Delattre c. Réquillart.	— comm. de Roubaix.	Dommages-Intérêts.	Idem.
9	Auguet c. Fourrier.	— comm. de Tourcoing.	Rapport à faillite.	Idem.
14	Wattremetz c. Tournadre.	— comm. de Lille.	Exception de jeu.	Réformation.
—	Radlaner c. Delpierre.	— comm. de Boulogne.	Livraison de marchandises.	Idem.
—	Girard c. Duriez.	— civ. de Béthune.	Bail.	Idem.
—	Bleu c. Delcourt.	— civ. de Valenciennes.	Testament.	Confirmation.
16	Fontaine c. Locoge.	— comm. de Lille.	Garantie.	Idem.
21	Hocquet c. Mines de Lens.	— civ. de Béthune.	Dommages-Intérêts.	Idem.
—	Herckelbout c. Chardot.	— comm. de Lille.	Résiliation de vente.	Idem.
23	Ducardon c. Batisse.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Huart c. Bossus.	— comm. de Tourcoing.	Rapport à faillite.	Confirmation.
24	Lancelot.	— civ. de Montreuil.	Adoption.	Idem.
—	Larché.	— civ. de Boulogne.	Idem.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
3	Broutin c. Clolus.	— comm. de Valenciennes.	Assurances.	Idem.
—	Cambon c. Delplanque.	— comm. d'Arras.	Résolution de marché.	Idem.
—	Gaubert c Hembert.	— comm. de Calais.	Contrefaçon.	Idem.
—	Philippe c. Bachelet.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
4	Buisine c. Verva.	— comm. de Dunkerque.	Dommages-Intérêts.	Idem.
5	Moreau c. Herckelbout.	— comm. de Lille.	Idem.	Idem.
—	Caisse Méridionale c. Mahieu.	— civ. de Lille.	Assurances.	Réformation.
—	Demont c. Cartiaux.	— civ. de Valenciennes.	Défaut.	Idem.
10	Canonne c. Baillien.	— comm. de Lille.	Exécution de convention.	Idem.
11	Hocquet c. Hette.	— civ. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
12	Dubois c. Berlémont.	— comm. d'Arras.	Paiement de travaux.	Idem.
—	Burette c. Vanoutryve.	— comm. de Roubaix.	Paiement de marchandises.	Idem.
17	Plateau c Durieux.	— civ. de Montreuil.	Difficulté entre voisins.	Confirmation.
—	Desrumaux c. Turbiez.	— civ. de Béthune.	Défaut.	
19	Leroux c. Legrand.	— civ. d'Arras.	Réglement de compte.	Réformation.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
19	Lanoy *c.* Beaumont.	Trib. comm. de Boulogne.	Communication de livres.	Réformation.
25	Sénéchal *c.* Arènes.	— comm. de Lille.	Résolution de marché.	Idem.
—	Mathei *c.* Dubus.	— comm. de Lille.	Société.	Confirmation.
—	Lebreton *c.* Mines de Courcelles.	— civ. de Lille.	Défaut.	
26	Compagnie des bateaux à vapeur *c.* Clerc.	— comm. de Dunkerque.	Compte.	Idem.
Mars.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Louvet *c.* Carpentier.	— civ. de Valenciennes.	Compétence.	Confirmation.
7	Ch. de fer de Paris à Orléans *c.* Ch. du Nord.	— comm de Lille.	Responsabilité.	Idem.
—	Hermant *c.* Boucly.	— comm. de Béthune.	Compte.	Idem.
—	Descamps *c.* Coquelle.	— civ de Lille.	Conseil judiciaire.	Réformation
—	Pescetto *c.* Beck.	— comm. de Dunkerque.	Délaissement.	Confirmation.
—	Scholsmans *c.* Waddington.	— cemm. de Lille.	Vente.	Idem.
—	Carpentier *c* Geoffroy.	— comm. de Saint-Omer.	Faillite.	Réformation.
—	Cussac *c.* Debus.	— comm. de Lille.	Défaut.	
8	Fontaine *c.* Devilder.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
9	Ammeloot *c.* Deblock.	— civ. d'Hazebrouck.	Défaut.	
—	Metsu c Lybeer.	— civ. de Dunkerque.		Idem.
14	Mollet-Fontaine *c.* Didnée.	— comm. de Boulogne.		Idem.
15	Bouillaux *c.* Bonneil.	— comm. de Valenciennes.		Idem.
—	Després *c.* Cie départementale des vidanges.	— civ. de Douai.	Responsabilité.	Réformation.
16	Grawitz *c.* Wibaux.	— civ. de Lille	Préparatoire.	
21	Lévy *c.* Kelsch.	— comm. de Boulogne.	Obligation.	Idem.
22	Hamart *c.* Huart.	— comm. de Tourcoing.	Faillite.	Idem.
—	Finne *c.* Mac Geogh.	— comm de Lille.	Convention.	Idem.
—	Servian *c.* Belval.	— comm. de Lille.	Exécutioa de marché.	Confirmation.
23	Leroy *c.* Mention.	— civ. de Valenciennes.	Remise de piéces.	Idem.
28	Ephrussi *c.* Verley.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandises.	Réformation.
29	Bern er *c.* proc.-gén.		Réhabilitation.	
—	Poulain *c.* Carlier.	— comm. de Douai.	Expertise.	Idem.
—	Dequeker *c.* Lips.	— civ. d'Hazebrouck.	Servitude de passage.	Idem.
—	Lechon *c.* Lefranc.	— civ. de Saint-Pol.	Séparation de corps.	Confirmation.
—	Still c. Voussen.	— cOmm. dc Dunkerque.	Surestaries.	Idem.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
30	Henquel c. Roth-Legentil.	Trib. comm. de Cambrai.	Faillite.	Réformation.
—	Chemin de fer du Nord c. Debroy.	— comm. de Tourcoing.	Accident.	Idem.
—	Dupont.	— civ. de Lille.	Autorisation de tuteur.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Pringarbe c. Dubrulle.	— civ. de Montreuil.	Recevabilité d'appel.	Idem.
—	Fréaut c. Fréaut.	— civ. d'Avesnes.	Liquidation	Idem.
5	Gutzeit c. Lebeau.	— comm. de Boulogne.	Validité d'opposition.	Confirmation
—	Coupey c. Guéret.	— comm. de Lille.	Exécution de marché	Idem.
10	Chemin de fer du Nord c. Marx.	— comm de Valenciennes.	Dommages-Intérêts.	Réformation.
—	Pérot c. Devilder.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
11	Delannoy c. Marissal.	— civ de Lille.	Louage.	Réformation.
—	Salingros c. Flament.	— comm. de Lille.	Défaut.	
12	Dehaynin c. Ribot.	— civ. de Cambrai.	Responsabilité.	Idem.
18	Chemin de fer du Nord-Est c. Deveilder.	— civ. de Saint-Omer.	Expropriation.	Idem.
19	Chemin de fer du Nord c. Nicolle.	— comm. de Dunkerque.	Frais de magasinage.	Idem.
25	Louthiois c Tatham.	— comm. de Tourcoing.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Rincheval c. St-Aubert.	— comm. de Cambrai.	Résolution de marché.	Réformation.
26	Lebreton c. Mines de Courcelles.	— civ. de Lille.	Livraison de titres.	Confirmation
—	Desrumaux c. Turbiez.	— civ. de Bethune.	Paiement.	Idem.
—	Monnier c. Lamarque.	— comm. de Lille.	Remboursement de prêt.	Idem.
31	Fournet c. Lapin.	— civ. de Cambrai.	Saisie mobilière.	Réformation.
—	Moreau c. Van Eslande.	— comm. de Dunkerque	Défaut.	

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Leclercq c. Fontaine.	Trib. civ. d'Arras.	Travaux.	Réformation.
4	Tellier c. Leclercq	— comm. d'Avesnes.	Exécution de marché.	Réformation.
6	Ghyelt c. Hembert.	— comm. de Calais.	Affrètement.	Confirmation.
6	Delhaye c. Huriau.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Réformation.
6	Descamps c. Mines de Béthune.	— civ. de Béthune.	Idem Idem.	Réformation.
6	Crapez c. Richard.	— civ. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Défaut.
6	Bonnet c. Duprez.	— comm. de Lille.	Idem Idem.	Id.
11	Ammeloot c. Janssen.	— civ. d'Hazebrouck.	Saisie.	Confirmation.
11	Pariente c. Bourdon.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Confirmation.
12	Hulot c. Charpentier.	— civ. de Saint-Pol.	Idem Idem.	Idem.
12	Boulanger c. Boulanger.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
12	Figari c. Pauwels.	— comm. de Dunkerque.	Avaries maritimes.	Réformation.
13	Parsy c. Binot.	— civ. de Lille.	Portion ménagère.	Confirmation.
13	Parsy c. Blanquart.	— civ. de Lille.	Idem	Idem.
13	Hay c. Goubel.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Réformation.
13	Bossus c. Tabary.	— civ. d'Arras.	Pension alimentaire.	Confirmation.
25	Société des Moulins de Prouvy c. Schotsmans.		Réglement de juges.	
25	Mines de Vendin c. Villaret.	— civ. de Béthune.	Preuve.	Défaut.
27	Renard c. Renard.	— civ. de Cambrai.	Séparation de corps.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Vrau c. Poullier.	— civ. de Lille.	Contrefaçon.	Réformation p
1	Vrau c. Fauchille.	— civ. de Lille.	Idem	Idem. p
2	Vrelle c. Wuillot.	— civ. de Valenciennes.	Reprise d'instance.	Idem.
2	Delmotte c. Blassiaux.	— civ. de Douai.	Recevabilité d'appel.	
2	Dericquebourg c. Briois.	— comm. de Béthune.	Paiement.	Défaut.
9	Morali c. Bernard.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Confirmation.
9	Morali c. Devos.	— comm. de Lille.	Idem	Idem.
15	Hénaut c. Chemin de fer du Nord.	— civ. d'Avesnes.	Accident.	Confirmation.
29	Quelin c. Gillard.	— civ. de Boulogne.	Intérêts.	Réformation.
30	Verstraete c. Crespel.	— civ. de Lille.	Contrefaçon.	Confirmation.
30	Dayez c. Crespel.	— civ. de Lille.	Id.	Confirmation.
30	Fauchille c. Crespel.	— civ. de Lille.	Id.	Idem.
30	Bianco c. Crespel.	— civ. de Lille.	Id.	Idem.
30	Picavet c. Crespel.	— civ. de Lille.	Contrefaçon.	Confirmation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Capron *c.* Crédit du Nord.	Trib. civ. de Lille.	Hypothèque.	Confirmation.
3	La Providence *c.* Kuhlman.	— civ. de Dunkerque.	Incendie.	Idem.
3	La Confiance *c.* Kuhlman.	— civ. de Dunkerque.	Idem.	Idem.
3	Bonnet *c.* Duprez	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.
4	Crapez *c.* Richard.	— com. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Réformation.
10	Huret *c.* Sellier.	— comm. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation p.
10	Engrand *c.* Derycke.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation
10	Debout *c.* Desbonnet.	— civ. d'Hazebrouck.	Résiliation de bail.	Défaut.
10	Mallac *c.* Descats.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
16	Kuhlman *c.* de Saint-Léger.	— civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
16	Kuhlman *c.* de Saint-Léger et Decoster.	— civ. de Dunkerque.	Idem.	Confirmation.
18	Meunier *c.* Caudron.	— comm. de Tourcoing.	Compétence.	Réformation.
18	Fontaine *c.* Voituron.	— comm. d'Avesnes.	Concurrence commerciale.	Idem.
23	Alglave *c.* Pecqueur.	— comm. de Valenciennes.	Exécution de convention.	Idem.
23	Anselin *c.* Reuflet.	— comm. Saint-Omer.	Compétence.	Confirmation.
24	Mégroz *c.* Wattel.	— comm. de Roubaix.	Livraison de marchandises.	Réformation.
24	Vandaël *c.* Vandaël	— civ. de Douai.	Séparation de corps.	Confirmation.
24	Célarié *c.* Wattel.	— comm. de Roubaix.	Nullité de Société.	Défaut.
25	Lévêque.	— civ. de Béthune.	Adoption.	Confirmation.
25	Rêve-Lasnes *c.* Lasnes.	— civ. d'Avesnes.	Interdiction.	Défaut.
25	Briois *c* Briois.	— civ. de Saint-Pol.	Conseil judiciaire.	Idem.
25	Boucher *c.* Blée.	Renvoi après cassation.	Donation.	Réformation.
25	Vandelet *c.* Cailliaux.	Renvoi après cassation.	Réparation locative.	Idem.
30	Alliot *c.* Delmotte.	— civ. de Valenciennes.	Honoraires.	Idem.
30	Duhaut *c.* Cacheur.	— comm de Valenciennes.	Expertise.	Idem.
30	Mines d'Azincourt *c.* Gislain.	— civ. de Douai.	Désistement.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
6	Vandeputte *c.* Beheydt.	— comm. de Lille.	Réglement de travaux.	Réformation.
6	Thouvenin *c.* Campagne.	— civ. de Boulogne.	Expertise.	Confirmation.
6	Cie Générale de transports *c.* Waterloot.	— comm. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Réformation.
7	Ernould *c* Divry.	— civ. d'Avesnes	Donation.	Confirmation.
7	Moreau *c.* Van-Esland.	— comm. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
7	Dericquebourg *c.* Briois.	— civ. de Béthune.	Idem Idem.	Idem.
13	Delmotte *c.* Delmotte.	— civ. de Douai.	Compte et liquidation.	Idem.
13	Longuet *c.* Houzet.	— comm. de Calais.	Paiement.	Confirmation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
14	Dubois c. Lecomte.	Trib. civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
19	Mines de l'Escarpelle c. Vincent.	— civ de Douai.	Dommages-intérêts.	Réformation.
27	Réal et Ménard c. Dubois.	— comm. d'Avesnes.	Vice-caché	Confirmation.
—	Planque c Liénard.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
28	Piéton Baleux c. Dupont.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Confirmation.
—	Mompays c Boutry.	— civ. d'Arras.	Résolution de vente.	Idem.
—	Herlin c. Froidure.	— civ. de Lille.	Louage.	Idem.
—	Campel c. Bocket.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Idem.
Juin.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Willem c. Boulenger.	— comm. de Roubaix.	Arbitrage.	Confirmation.
—	Duverdyn c. Bertrand-Leplat.	— comm. de Tourcoing.	Livraison de marchandises.	Idem.
—	Dequeker c. Muller.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Ch. de fer du Nord c. Legros.	— civ. de Boulogne.	Accident.	Confirmation.
14	Dhalluin c. Lefèvre.	— comm de Roubaix.	Enquête.	Réformation.
—	Fournel-Dubois c. Lefèvre.	— comm. de Cambrai	Défaut.	
—	Coulmont.		Réhabilitation.	
15	Ruffelet c. Wicart	— comm de Lille.	Responsabilité.	Réformation.
20	Péruvian guano Cie c. Bourdon	— comm. de Dunkerque.	Délivrance de marchandises.	Confirmation.
—	Péruvian guano Cie c. Raymond.	— comm de Dunkerque.	Délivrance de marchandises.	Idem.
21	Célarié c. Wattel-Six.	— comm. de Roubaix.	Nullité de Société.	Confirmation.
—	Dhalluin c. Lefèvre.	— comm. de Roubaix.	Enquête.	
22	Dervaux c. Loire.	— comm. de Saint-Omer.	Rapport à faillite.	Confirmation.
—	Dael c. Pécheur.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
27	Boulanger.	— civ. de Lille.	Adoption.	
—	Bienaimé c. Bouchendomme.	— civ de Béthune.	Dommages-intérêts.	Réformation p.
—	Ch. de fer de Boisleux à Marquion c. Ledoux.	— civ. d'Arras.	Dommages-intérêts.	Idem.
28	Raaum c. Lavergne.	— comm. de Dunkerque.	Règlement de fret.	Réformation.
—	Antony Thouret c. Couplet.	— civ. de Douai	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Remy Marchand c. Lemaire.	— comm. d'Avesnes.	Défaut.	
29	Debondt c. Desbonnet.	— civ. d'Hazebrouck.	Résiliation de bail.	
—	Geloen c. Dezodt.	— civ. d'Hazebrouck.	Testament.	Réformation.
—	Carlier c. Ledru.	— comm. d'Arras.	Défaut.	
—	Vigniez c. Bouillon.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Péruvian guano Cie c. Raymond.	— comm. de Dunkerque.	Délivrance de marchandises.	Réformation.

STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
29	Péruvian guano Cie c. Williams.	Trib. comm. de Dunkerque.	Délivrance de marchandises.	Réformation.
—	Péruvian guano Cie c. Cooper.	— comm. de Dunkerque.	Délivrance de marchandises.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
2	Merger c. Cache.	— civ. de Montreuil.	Paiement de fermage.	Confirmation
3	Nantois c. Foubert.	— civ. Montreuil.	Mandat.	Idem.
3	Guenez c. Odeuille	— comm. Béthune.	Faillite.	Idem
4	Fortier c. Villette.	— comm. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation.
16	Brocquevieille c. Coillette.	— civ. de Montreuil.	Sasie immobilière.	Idem.
17	Beheydt c. Evrard.	— comm. de Lille.	Réglement de compte.	Idem.
18	De Ron Falstrom c. Despret.	— com. d'Avesnes.	Droits de douane.	Idem.
—	Folken c. Luchart.	— civ. d'Hazebrouck.	Compte.	Idem.
23	Crémieux c Petit.	— comm. de Lille.	Défaut.	
—	Delsalle c. Letemple.	— civ. d'Arras.	Propriété.	Réformation.
24	Deltombe c. Douchement.	— civ. de Valenciennes.	Travaux-Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Corteyn-Pidoux c Pidoux.	— civ Montreuil.	Tutelle.	Idem.
25	Mac-Donald c. Lunings d'or.	— com Calais.	Compte.	Idem p.
30	Chazy-Giraud c. Ryo-Catteau.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Idem p.
—	Buret de Langagne c. Enschedé.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
Juillet.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Hénon-Millien c. Chemin de fer du Nord.	— civ. de Boulogne.	Accident.	Réformation.
—	Bréda c. Grenier.	— civ. Béthune.	Résolution de bail.	Idem.
5	Dhalluin c Lefebvre et fils.	— comm. de Roubaix.	Vente de marchandises.	Idem.
—	Braure c. Garot.	— civ. de Boulogne.	Pension alimentaire.	Confirmation
—	Lévy c. Delattre.	— comm. de Roubaix.	Serment.	Idem.
11	Madoun c. Thuillier.	— civ. de Douai.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Wagner c. Verscheuren.	— comm. de Dunkerque.	Sauvetage de navire.	Idem.
—	Deplechin c. Degoix	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Réformation.
—	De Verdelon c. Roche.	— comm. de Lille.	Liquidation	Idem.
—	Blossier c. De Verdelon.	— comm. de Lille.	Préparatoire.	
—	Dolez c. Grisez.	— civ. de Dunkerque.	Défaut.	
12	Pourbaix c. Bulliaux.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
—	Valentin c François et Cie.	— comm. de Lille.	Concurrence déloyable.	Idem.
13	Campion c. Rodez.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
18	Pourchez c. Pourchez	— civ. de Lille.	Défaut.	

Juillet	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
19	Lefèvre c. Lombois.	— civ. de Cambrai.	Propriété.	Confirmation.
—	Lebembre c Ducrocq.	— comm. de Dunkerque.	Faillite.	Idem.
—	Berthe c. Desplinte.	— comm. de Lille.	Paiement de marchandises.	Réformation.
—	Cie de transports par alleges c. Theunis.	— civ. de Lille.	Défaut.	
—	Quenel c. Watel.	— civ. de Boulogne.	Révocation de donation.	Confirmation.
20	Ledey c. Lécuyer.	— civ. d'Avesnes.	Préparatoire.	
—	Devos c Coëlembier.	— comm. de Dunkerque	Exécution de marché.	Réformation.
—	Destombes c. Procureur-Général.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Confirmation.
—	Didry c. Procureur-Général.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Idem.
25	Rigaud c. Mathon Bertrand.	— comm. de Roubaix.	Paiement de somme.	Réformation.
—	Friesenhauser c. Thomas.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
—	Nicaise c. Duchateau.	— civ. d'Hazebrouck.	Passage.	Idem.
27	Picavet c. Vandamme.	— civ de Lille.	Passage.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Lefèvre c. Lambry Scrive.	— comm. de Lille.	Défaut.	
—	Doisy c. Morize.	— comm. d'Arras.	Défaut.	
7	Demade c. Deghilage.	— civ. d'Avesnes.	Enclave.	Confirmation.
9	Leullier c. Ch. de fer du Nord.	— civ. de Montreuil.	Dommages-intérêts.	Réformation.
9	Jacquot c. Laniez	— civ. de Dunkerque.	Cession de bail.	Idem.
16	Guilbert c. Fourmeaux.	— comm. de Béthune.	Paiement de somme.	Idem.
21	Magnier c. Douez.	— civ. de Boulogne.	Réglement de travaux.	Confirmation.
22	Legrand c. Libert Willams.	— civ. de Boulogne.	Accident.	Idem.
23	Buret de Langagne c. Enschedé.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Cavael c. Bodein.	— civ. d'Hazebrouck.	Partage de communauté.	Réformation.
28	Devos c. Scrive	— comm. de Lille.	Marque de fabrique.	Idem.
29	Thomas c. Journé.	— civ. de Montreuil.	Nullité d'ordre.	Confirmation.
29	Horville c. Rogez.	— comm. de Lille.	Exécution.	Idem.
30	Lapostolet c. Lloyd-Suisse.	— comm. de Dunkerque.	Assurance.	Réformation.
30	Bernasse c. Vaerewick.	— comm. de Lille.	Exécution de marché.	Confirmation.

1881 STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Août	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
2	Colmant c. Souris.	Trib. civ. d'Avesnes.	Exécution de bail.	Réformation.
3	Carlier Decoin c. Ledru.	— comm. d'Arras.	Exécution de convention.	Confirmation.
4	Goret.	— civ. de Boulogne.	Adoption.	
8	Lemaître c. Lemaître.	— civ. de Boulogne.	Séparation de corps.	
8	Pourchez c. Pourchez.	— civ. de Lille.	Opposition à mariage.	Confirmation.
8	Susini c. de Guizelin.	— civ. de Boulogne.	Exécution de travaux.	Réformation.
9	Dolet c. Grysez.	— civ. de Dunkerque.	Expulsion de lieux.	Confirmation.
10	Jourdain c. Réquillart.	— civ. de Lille.	Sodiété de fait.	Réformation.
10	Marchand c Lemaire.	— comm. d'Avesnes.	Révocation de gérant.	Confirmation.
16	Leduc c. Guerlain.	— civ. de Saint-Omer.	Testament.	
17	Dupont c. Samuel.	— comm. de Lille.	Responsabilité.	Confirmation.
17	Defrelin c. Delerue.	— comm. de Tourcoing.	Défaut.	
17	Bras c. Desquins.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
17	Herckelbout c. Chardot.	— comm. de Lille.	Livraison de marchandise.	Réformation.
22	Mouraux c. Procureur-général.	— civ. de Lille.	Renvoi devant notaire.	Idem.
24	Klein c Wicart.	— comm. de Lille.	Convention.	Confirmation.
24	Grard c. Gavery.	— civ. de Saint-Pol.	Accident.	Réformation.
24	Preux c. Drubay.	— comm. de Cambrai.	Défaut.	
24	Bulot c. Apeness.	— comm. de Calais.	Vente de navire.	Confirmation.
31	Dubois c. Lenoir.	— comm. de Valenciennes.	Avant faire droit.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Beaucourt c. Debièvre.	— civ. de Lille.	Commandement.	Confirmation.
5	Pauwels et Debaker c. Shintz.	— comm. de Dunkerque	Livraison de marchandise.	Réformation.
6	Lemal-Hermain c. Brumelet.	— comm de Valenciennes.	Paiement de somme.	
13	Huard c. Gaudebaux-Picart.	— comm. de Tourcoing.	Remise de marchandises.	Confirmation.
18	Bossaërt c Perriez.	— comm. de Dunkerque.	Défaut.	
18	Woussen c. Delbeke.	Jugement arbitral.		Confirmation.
19	Marleau-Vanier c. Brelay.	— comm. de Cambrai.	Responsabilité.	Idem.
19	Baudon c. Legrand.	— civ de Montreuil.	Défaut.	
19	Deparis c. Vairet.	— civ. d'Avesnes.	Id.	
20	Figary c. De Quillacq.	— comm. de Dunkerque.	Responsabilité.	Confirmation.
20	Boulogne c. Deprez.	— comm. de Valenciennes.	Compte.	Idem.
25	Grimault c. Carnot.	— civ. d'Arras.	Réparations.	Réformation.
26	De Mollins c. Joye.	— comm. de Roubaix.	Compte de Travaux.	Idem.
26	Semal-Hermain c. Brumelet.	— comm. de Valenciennes.	Règlement de compte.	Réformation.

1881. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
27	Beheydt c. Tilloloy.	Trib. comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
27	Delerue c. Lefebvre.	— comm de Valenciennes.	Compte de marchandises.	Idem.
27	Dubois-Delle c. Raversez.	— civ. d'Arras.	Défaut.	
Nov.	PREMIÈRE CHAMBRE.			
8	Descamps c. Beutin.	— civ. de Béthune.	Nullité de Testament	Confirmation.
9	Société des ciments du Boulonnais c. Gérard.	— civ. de Boulogne.	Paiement de somme.	Confirmation.
14	Chemins de fer du Nord c. Duquesne.	— civ. de Lille.	Responsabilité.	Réformation.
15	Hall c. Fasquel et François.	— comm. de Calais.	Faillite.	Confirmation.
15	Preux c. Drubay.	— comm. de Cambrai.	Paiement de somme.	Idem.
16	Pruvost c. Warost.	— civ. de Saint-Pol.	Accident.	Idem.
16	Vasseur c Desuelz.	— civ. de Saint-Pol.	Interprétation de testament.	Idem.
21	Dubus c. Wannoschot.	— civ. de Lille.	Testament avant faire droit.	
21	Fleurquin c. Cussac.	— comm. de Lille.	Défaut.	
28	Doubleday c. Voussen	— comm. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Réformation p.
28	Leclercq c. Desmons.	— comm. de Tourcoing.	Compétence.	Confirmation.
29	Leducq c. Guerlain Dudon.	— comm. Saint-Omer.	Testament.	Réformation.
29	Delacherie c. Wannebroucq.	— comm. de Lille.	Faillite.	Réformation.
29	Cussac c. Debus	— civ. de Lille.	Défaut.	
30	Manners c. Delabarre.	— civ. d'Hazebrouck.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
30	Bacquart.	— civ. de Béthune.	Adoption.	Idem.
30	Wallin.	— civ. de Béthune.	Idem.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
4	Boorsus c. Hacquet.			
5	Munch c. Lebègue-Devivaise.	— comm. d'Arras.	Convention.	Confirmation.
10	Froideval c. Conia.	— civ. de Béthune.	Saisie-Arrêt.	Confirmation.
10	Perriez c. Bossart.	— comm. de Dunkerque	Paiement de somme.	Idem.
11	Lesueur c. Ernout.	— comm. de Roubaix.	Exécution de marché.	Idem.
12	Flahaut c. Virnot.	— civ. de Saint-Pol.	Travaux.	Idem.
12	Tramways du nord c. Verbruggen.	— civ. de Lille.	Accident.	Idem.
18	Alary c. Strauss.	— comm. de Lille.	Paiement de somme.	Confirmation.
18	Lalyse c. Lequet.	— civ. de Cambrai.	Convention.	Réformation.
19	Bouillez c. Mines d'Anzin.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Confirmation.
19	Thorsen c. Elliod.	— comm. de Calais.	Responsabilité.	Confirmation.
24	Moreau c. Herckelbout.	— comm. de Lille.	Défaut.	

Nov.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
24	François-Meurillon *c.* Odeuille.	Trib. civ de Béthune.	Dommages intérêts.	Réformation.
24	Delpech *c* Vouzelle.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	
25	Ruffelet *c.* Hanssens.	— civ. de Lille.	Défaut.	
26	Deparis-Oblet *c.* Vairet.	— civ. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Réformation.
26	Chancel *c.* Martigny.	— comm. de Roubaix.	Nullité de vente.	Confirmation.
Décemb.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Brunet fils *c.* Desbouverie.	— comm. de Roubaix.	Défaut.	
6	Watenne Lesur *c.* La Centrale.	— comm. de Valenciennes.	Indemnité.	Confirmation.
7	Pillion *c.* Baude.	— civ. de Valenciennes.	Reproches de témoins.	Réformation.
7	Lhoir *c.* Derieppe.	— civ. de Lille.	Avant faire droit.	
7	Dumont *c.* Lescut.	— comm. d'Avesnes.	Exécution de convention.	Confirmation.
7	Desfontaine *c.* Deblock.	— civ. de Lille.	Cession de bail.	Réformation.
12	Leroux *c.* Leroux.	— civ. d'Arras.	Recevabilité d'appel.	
—	Leroux *c.* Leroux.	— civ. d'Arras.	Succession.	Confirmation.
—	Fontaine *c.* Braine.	— civ. d'Arras.	Nomination de notaire.	Réformation.
—	Lemaire Willot *c.* Villot.	— civ. d'Avesnes.	Dommages-intérêts.	Idem.
13	Druelle *c.* Brunelle.	— civ. de Béthune.	Responsabilité.	Confirmation.
13	De Mol-Moncourt *c.* Dufour.	— comm de Lille.	Avaries.	Réformation.
14	Carlier *c.* Préfet du Nord.	— civ. de Valenciennes.	Nationalité.	Confirmation.
—	Wateraëre *c.* Janssen.	— civ. de Dunkerque.	Dommages-intérêts.	Idem.
—	Vincent *c.* Watisset.	— civ. de Saint-Pol.	Appel non recevable.	
19	Union nationale *c.* Rabot.	— comm. de Tourcoing.	Compétence.	Confirmation.
19	Huard *c.* Delescaille.	— comm. de Tourcoing.	Rapport à faillite.	Idem.
20	Bedel-Bocq.	— civ. de Lille.	Autorisation de justice.	Idem.
21	Dely c. Sival.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
—	Campion *c.* Gouillard.	— comm. de Saint-Omer.	Avant faire droit.	Idem.
26	Desse *c.* Plichon.	— civ. de Douai	Testament.	Idem.
—	Hudelot *c.* Prevost.	— civ. de Boulogne.	Dommages-intérêts.	Réformation.
—	Metsu *c.* Société Produits chimiques.	— civ. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Idem.
28	Cordier *c.* Gillard.	— civ. d'Avesnes.	Accident.	Idem.
—	Susini *c.* Van Grutten.	— civ. de Boulogne.	Référé.	Idem.
—	Lecat *c.* Blancart.	— civ. de Lille	Paiement de sommes.	Idem.
—	Cornette *c.* Termeulin.	— comm. de Tourcoing.	Réglement de travaux.	Idem.
—	Chemin de fer du Nord *c.* Boulanger.	— civ. de Montreuil.	Responsabilité.	Idem.
28	Dupire Lèclercq *c.* Jacquiot.	— civ. d'Arras.	Responsabilité.	Réformation.

1881. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Décemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
28	Tourbez c. François.	Trib. civ. de Lille.	Subnogation.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Lescardé c. Ansart-Dilly.	— civ. d'Arras.	Responsabilité.	Confirmation.
1	Crédit de France c. Bouvet.	— comm. de Boulogne.	Paiement.	Idem.
2	Drumez c. Hurtrez.	— civ. de Douai.	Vente.	Réformation.
3	Delaye c. De Butrou de la Torre.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	
8	Martin c. Libersart.	— civ. de Boulogne.	Ordre.	Confirmation
8	Lésieux c. Lésieux.	— civ. de Saint-Pol.	Défaut.	
9	Fortier c. Chevalier.	— comm. de Lille.	Travaux.	Réformation.
10	Ringuet c. Dindin-Rigout.	— com. d'Avesnes.	Paiement de somme.	Idem.
16	Ricouart c. Morel.	— civ. de Lille.	Paiement de somme.	Idem.
17	Capon c. Deput Laugagne.	— comm. de Lille.	Recevabilité d'appel.	Confirmation
17	Coroame c. Julien.	— civ. de Valenciennes.	Défaut.	
23	Fascon c. Dumont.	— civ. d'Avesnes.	Nullité de saisie.	Confirmation
23	Humbert c. Simon.	— civ. de Lille.	Revendication.	Idem.
24	Schallier c. Echement.	— civ. de Dunkerque.	Paiement de somme.	Réformation.
29	Pepin c. Bordier Eabris.	— civ. de Lille.	Hypothèque légale.	Confirmation.
30	Duquénoy c. Dewavrin.	— civ. de Boulogne.	Mandat.	Confirmation.
31	Lougain c. Wiart.	— civ. de Saint-Omer.	Nullité d'acte.	Réformation.
31	Lesieux c. Lesieux.	— civ. de Saint-Pol.	Saisie-Arrêt.	Confirmation.



